

**Rapport
sur la politique économique extérieure 2013
Messages concernant des accords économiques
internationaux
et
Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2013**

du 15 janvier 2014

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201; loi), nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport et ses annexes (ch. 10.1.1 à 10.1.3).

Nous vous proposons d'en prendre acte (art. 10, al. 1, de la loi) et, simultanément, nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi, nous vous soumettons deux messages et projets d'arrêté fédéraux concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter:

- l'accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine ainsi que l'accord agricole du 24 juin 2013 entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine (ch. 10.2.1);
- l'accord du 23 septembre 2013 entre la Suisse et la Jamaïque concernant la protection des indications géographiques (ch. 10.2.2).

En application de l'art. 10, al. 4, de la loi et nous fondant sur les art. 13, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10), l'art. 6a, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91), nous vous soumettons le rapport et le projet d'arrêté fédéral sur les mesures tarifaires prises en 2013 (ch. 10.3), en vous proposant d'adopter les mesures énumérées.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

15 janvier 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Condensé

Les objectifs du Conseil fédéral pour 2013

Le Conseil fédéral visait en particulier, dans les objectifs qu'il s'est assigné pour l'année sous revue, un renforcement de l'économie suisse par les meilleures conditions-cadre possibles, ainsi que la poursuite de la politique de croissance (cf. objectifs du Conseil fédéral 2013, Objectif N° 2). Pour y parvenir, sur le plan intérieur, il a notamment approuvé un rapport sur les coûts de la réglementation, un message relatif au droit de la prescription et un autre concernant les sanctions en cas de congé abusif ou injustifié. En plus, il a mis en consultation la révision de la loi sur l'approvisionnement économique du pays.

En matière de politique économique extérieure, 2013 a continué d'être marquée par les activités visant l'ouverture des marchés. Les négociations d'un accord de libre-échange bilatéral avec la Chine se sont conclues par la signature de l'accord le 6 juillet. Les négociations concernant les accords de libre-échange de l'AELE avec la Bosnie et Herzégovine ainsi qu'avec le Costa Rica et le Panama ont également été conclues par la signature des accords. Les négociations avec le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan et le Vietnam se sont poursuivies. Dans le cadre de l'OMC, la neuvième Conférence ministérielle s'est tenue à Bali du 3 au 7 décembre. Les négociations sur la facilitation des échanges ont été conclues et des avancées ont pu être enregistrées sur des thèmes liés au développement et à l'agriculture. Afin de consolider les relations avec l'UE et de garantir et développer la voie bilatérale, le Conseil fédéral a adopté un mandat de négociation sur le renouvellement du cadre institutionnel Suisse-UE et a engagé une discussion exploratoire avec l'UE.

Le présent rapport fournit des renseignements détaillés sur ces dossiers et sur d'autres objets importants sous l'angle de la politique économique extérieure de la Suisse.

Le Conseil fédéral présentera en détail dans son rapport de gestion annuel l'avancée des travaux relatifs à ses objectifs pour 2013. En matière de politique économique extérieure, les résultats provisoires indiquent que les objectifs pour l'année sous revue ont été atteints, en particulier en ce qui concerne les accords de libre-échange, même si ces négociations deviennent toujours plus délicates (cf. ch. 4).

Le contexte économique pendant l'année sous revue

La conjoncture mondiale ne se remet que lentement des crises financières de ces dernières années et la reprise ne s'est toujours pas stabilisée du fait de son exposition à de nombreux risques. Au cours de l'année sous revue, les légères tendances à l'amélioration observées dans de nombreux pays industrialisés ont été contrebalancées par le ralentissement économique de certains pays émergents.

L'évolution de la situation économique dans l'UE au cours de l'année sous revue a été marquée par la poursuite de la stabilisation de la crise de la dette souveraine et l'apparition des premiers signes d'une reprise conjoncturelle. Alors que la conjoncture a retrouvé un rythme soutenu dans les pays moteurs, comme l'Allemagne, la sévère récession qui dure depuis des années dans les pays du Sud a pu être stoppée. Dans ces pays, la reprise continuera toutefois d'être freinée par la politique d'austérité, les difficultés rencontrées par les banques tout comme l'augmentation du chômage. A long terme, la résolution de la crise de la dette dépendra du succès des réformes tant au niveau des pays membres (consolidation des finances publiques, réformes du marché du travail et réformes structurelles diverses) qu'à celui de l'UE (union bancaire). En raison du taux de chômage élevé, des tensions sociales et des divergences politiques, il existe dans les pays du Sud un risque latent de revers dans la mise en œuvre des réformes économiques.

Aux Etats-Unis, la reprise conjoncturelle modérée s'est poursuivie. Toutefois, cette image positive est quelque peu ternie par le nouveau conflit budgétaire qui oppose les partis politiques. Au Japon, la conjoncture s'est considérablement ravivée grâce à la politique monétaire très expansive et aux programmes conjoncturels étatiques. Par contre, plusieurs pays émergents, dont les taux de croissance élevés ont fortement contribué au renforcement de la conjoncture mondiale ces dernières années, ont nettement perdu de leur élan. Bien que le repli conjoncturel redouté ait pu être évité en Chine, d'autres pays (p. ex. le Brésil ou l'Inde) se sont trouvés davantage sous pression sur les marchés financiers et ont enregistré un ralentissement net de leur croissance.

A l'image des années précédentes, l'économie suisse s'est de nouveau relativement bien défendue au cours de l'année sous revue contre les difficultés de l'économie mondiale. Après avoir réussi à éviter une récession et même à enregistrer une croissance du produit intérieur brut de 1 % en 2012 (contrairement à de nombreux pays de l'UE), la Suisse est parvenue à faire croître légèrement son produit intérieur brut (de 1,8 % selon les estimations actuelles). Cette capacité de résistance réjouissante de l'économie suisse est en grande partie due à un marché intérieur robuste, qui est stimulé par une immigration constante et des faibles taux d'intérêt. Par contre, une embellie généralisée au niveau de l'industrie d'exportation se fait toujours attendre, même si une vraie crise des exportations a pu être évitée au cours des dernières années grâce, notamment, au taux plancher défini par la Banque nationale vis-à-vis de l'euro. Ce taux contribue à désamorcer la situation monétaire et à soutenir ainsi l'économie d'exportation.

Le rapport sur la politique économique extérieure 2013

Chapitre introductif (ch. 1)

Le chapitre introductif est consacré à la diplomatie commerciale de la Suisse et à son avenir dans un monde en mutation. L'idée d'une diplomatie commerciale qui soutient l'économie par des interventions étatiques est a priori plutôt étrangère aux traditions suisses. La responsabilité des acteurs économiques est en effet un principe

important dans notre pays. Les risques particuliers liés aux activités à l'étranger, tels que le manque de transparence des règles dans certains marchés étrangers et la tendance généralisée à mettre en place des mesures protectionnistes, appellent, de la part de la Suisse, un pragmatisme qui permette aux acteurs privés de s'adapter à un monde en pleine mutation. Selon les situations, la Confédération soutient les acteurs économiques suisses en cas de difficulté à l'étranger. Après une présentation des difficultés auxquelles les entreprises suisses peuvent être confrontées à l'étranger, le chapitre introductif passe en revue les instruments dont la Confédération dispose dans le cadre de sa diplomatie commerciale. Le Conseil fédéral est convaincu de l'opportunité de mener une diplomatie commerciale efficace au service de l'économie suisse. Une telle diplomatie nécessite des instruments adaptés à la concurrence internationale et aux défis de la mondialisation. Finalement la valeur ajoutée de la diplomatie commerciale suisse sera de plus en plus souvent générée dans les pays émergents non européens. C'est pourquoi les moyens de la diplomatie commerciale devront être progressivement réorientés.

Coopération économique multilatérale (ch. 2)

A la suite de la huitième Conférence ministérielle de l'OMC, les ministres ayant reconnu que des différences importantes subsistaient dans les négociations de Doha ils avaient convenu de se concentrer sur des sujets susceptibles de progresser de manière réaliste pour la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC à Bali (ch. 2.1). Ainsi, lors de la conférence de Bali du 3 au 7 décembre, les négociations sur la facilitation des échanges ont été conclues et des décisions importantes ont pu être prises sur des thèmes liés au développement et à l'agriculture. Au cours de l'année sous revue, l'OMC a également examiné la politique commerciale de la Suisse. Les membres de l'OMC ont notamment relevé de manière positive la reprise rapide de l'économie suisse après la crise, ainsi que les bons résultats en termes d'emploi et d'inflation. Ils ont néanmoins critiqué, s'agissant de l'agriculture, le niveau très élevé de la protection à la frontière et du subventionnement de même que la lenteur des réformes.

Hormis le dossier fiscal qui reste très important pour la Suisse, les activités à l'OCDE (ch. 2.2) ont été marquées par le lancement des processus d'adhésion de la Colombie et de la Lettonie. Le processus d'adhésion de la Russie a été poursuivi. En outre, au cours de l'année sous revue, l'économie politique de la Suisse a été examinée, comme tous les deux ans, par l'OCDE.

Le nouveau secrétaire général de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) compte reprendre le rapport d'évaluation et les recommandations de l'organe de contrôle extérieur indépendant des Nations Unies pour améliorer la gestion de la CNUCED (ch. 2.3). Au cours de cette année, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ch. 2.4) a pour la première fois de son histoire un Chinois à sa tête. La Suisse soutient le travail de l'organisation sur les méthodes de production économes en ressources, en vue de contribuer à un développement industriel dynamique plus durable et respectueux de l'environnement.

En relation avec les travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT; ch. 2.5), la Suisse a poursuivi la mise en oeuvre de sa stratégie visant à poser les bases d'un engagement concret, crédible et efficace s'articulant autour de trois axes, soit l'engagement pour le renforcement de l'OIT, l'application et la promotion crédibles des normes et principes de l'OIT en Suisse, ainsi que la promotion du travail décent dans le monde. L'année sous revue a été marquée par la ratification de la convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi et par l'adoption par le Conseil fédéral en août du message portant ratification de la convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

La présidence russe du G20 (ch. 2.6) a invité la Suisse à participer aux travaux du volet financier. Grâce à cette participation, la Suisse a été reconnue comme un acteur important au niveau international dans le domaine financier par le G20. En outre, la Suisse a aussi été invitée à participer aux travaux du groupe de travail sur la durabilité énergétique et de celui responsable de la lutte contre la corruption. Lors des réunions, elle a apporté, à plusieurs reprises et à tous les niveaux, une importante contribution.

Intégration économique européenne (ch. 3)

Au cours de l'année sous revue, la situation économique au sein de l'UE s'est caractérisée par un maintien de l'apaisement de la crise de la dette de l'Etat et l'apparition des premiers signes d'une reprise conjoncturelle qui doit cependant encore se confirmer. L'UE demeure le premier partenaire commercial de la Suisse. Ce partenariat repose sur de nombreux accords bilatéraux que la Suisse a conclus avec l'UE jusqu'à ce jour. Le maintien et le développement de la voie bilatérale passent aujourd'hui par la consolidation des relations entre la Suisse et l'UE ainsi que par le renouvellement du cadre institutionnel de l'accès au marché. Le Conseil fédéral a adopté un mandat de négociation à cet effet le 18 décembre.

Accords de libre-échange avec des pays non-membres de l'UE ou de l'AELE (ch. 4)

Dans un contexte mondial voyant l'augmentation de la conclusion d'accords commerciaux préférentiels, le Conseil fédéral a poursuivi sa politique d'extension du réseau suisse d'accords de libre-échange afin de garantir aux entreprises suisses un accès aux principaux marchés qui soit dans la mesure du possible au moins équivalent à celui dont bénéficient leurs principaux concurrents. Au cours de l'année sous revue, des accords de libre-échange entre la Suisse et la Chine, ainsi que dans le cadre de l'AELE avec la Bosnie et Herzégovine ou encore avec le Costa Rica et le Panama ont été signés. En outre, les négociations avec le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan et le Vietnam se sont poursuivies. Lors des négociations, il devient toujours plus difficile de concilier les intérêts et de prendre en considération les chaînes de valeur mondiales.

Politiques sectorielles (ch. 5)

Les évolutions dans les politiques sectorielles conditionnent l'ensemble de la politique économique extérieure suisse et tous les accords économiques. A titre d'exemples, elles concernent pour l'année sous revue, à côté des négociations de nouveaux accords de libre-échange, les domaines suivants: le processus de ratification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (ch. 5.1), l'actualisation continue de l'accord avec l'UE sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ch. 5.2), les négociations sur un accord plurilatéral en vue de libéraliser davantage le commerce des services (ch. 5.3) et le nouveau règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la transparence dans les procédures arbitrales en matière d'investissement (ch. 5.4). Le Conseil fédéral a mis en évidence dans son rapport de base sur les matières premières l'importance de ce secteur pour l'économie suisse, ainsi que pour des questions sur la responsabilité des entreprises dans les domaines social et environnemental (ch. 5.5.1). C'est pourquoi, la Suisse soutient entre autres l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la «Better Gold Initiative» et le programme «Sustainable Recycling Industries». Par ailleurs, la 19^e Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques a essentiellement porté sur le renforcement du régime climatique mondial d'ici à 2020 et sur les éléments clés d'un accord climatique de large portée pour l'après 2020 (ch. 5.5.2). En outre, un accord de coopération avec l'UE en matière de concurrence a été signé (ch. 5.6) et la révision des législations fédérales et cantonales sur les marchés publics a été poursuivie suite à la conclusion de la révision de l'accord plurilatéral de l'OMC relatif à ce domaine (ch. 5.7). Enfin, au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès aux œuvres littéraires et artistiques pour les personnes présentant des difficultés de lecture des textes imprimés a été conclu. Sur le plan bilatéral, un accord a été signé avec la Jamaïque réglant la protection des indications géographiques (ch. 5.8).

Coopération économique au développement (ch. 6)

La Suisse participe à la coopération économique internationale au développement au moyen de mesures d'aide bilatérale et de contributions aux organisations multilatérales de développement. L'année sous revue a été marquée par le début de la mise en œuvre des mesures adoptées dans le cadre du message 2013–2016 concernant la coopération internationale suisse. Les premiers résultats montrent que les orientations stratégiques définies par le message et la base financière sont appropriées pour atteindre les objectifs visés. En outre, les discussions internationales sur l'agenda pour un développement durable «post-2015», ainsi que l'examen par les pairs de la Suisse par le Comité d'aide au développement de l'OCDE ont marqué l'agenda de la coopération au développement lors de l'année sous revue.

La coopération avec les banques multilatérales de développement est également un pilier important de ce domaine d'activités. Au cours de l'année sous revue, la reconstitution des ressources du fonds de développement de la Banque mondiale en faveur des pays les plus pauvres et celle des ressources du fonds de développement

de la Banque africaine de développement ont été négociées. Le présent rapport aborde également trois thèmes d'importance particulière cette année, soit le développement intégré des infrastructures urbaines, l'amélioration systématique de la durabilité des chaînes de valeur et le renforcement des institutions indépendantes de contrôle des finances publiques.

Relations économiques bilatérales (ch. 7)

Les pays voisins, qui sont des partenaires économiques importants de la Suisse, continuent de connaître une stagnation économique. Pour cette raison, les relations bilatérales maintenues à travers le monde contribuent à améliorer les possibilités d'exportation des entreprises suisses. En particulier, le renforcement de nos relations avec les Etats arabes du Golfe, les pays d'Asie centrale et d'Asie du Sud-Est crée de nouvelles opportunités d'affaires. Enfin, la Suisse suit de près l'évolution des négociations de libre-échange entre ses deux partenaires commerciaux principaux, soit l'UE et les Etats-Unis.

Contrôle des exportations et mesures d'embargo (ch. 8)

Au cours de l'année sous revue, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le traité sur le commerce des armes que la Suisse a aussi signé. A l'interne, l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques visant à une facilitation de la mise en oeuvre de la convention sur les armes chimiques a été révisée entièrement. Dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar, la Suisse a présenté au cours de l'année sous revue un projet de révision du contrôle des machines-outils. En matière de mesures d'embargo, les sanctions vis-à-vis de la Corée du Nord ont été durcies. Les sanctions à l'égard de l'Iran et de la Syrie ont continué à être appliquées.

Promotion économique (ch. 9)

Pendant l'année sous revue, Switzerland Global Enterprise et l'Assurance contre les risques à l'exportation (ASRE) ont mis en oeuvre des mesures adaptées aux besoins des entreprises exportatrices suisses dans le but de leur fournir un soutien ciblé et de contribuer ainsi au maintien à long terme des emplois en Suisse. La révision partielle de la loi sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation doit permettre à l'ASRE de continuer à soutenir efficacement et de manière ciblée les efforts des entreprises exportatrices suisses.

La concurrence internationale accrue entre les sites d'implantation appelle la poursuite de mesures de promotion communes de la Confédération et des cantons. L'objectif prioritaire est de positionner la Suisse en tant que place économique de premier ordre pour des entreprises innovantes et à forte création de valeur ajoutée.

A la suite de plusieurs années difficiles, le tourisme suisse a renoué avec la croissance au cours de l'année sous revue.

Perspectives pour l'année à venir

Dans un contexte de reprise hésitante de l'économie mondiale, le Conseil fédéral continuera à porter une grande attention à la politique économique extérieure en 2014. Il veillera à ce que l'accès aux marchés garanti par des accords soit davantage développé. Il continuera son combat contre les tendances et les mesures protectionnistes. Il poursuivra notamment les négociations relatives à de nouveaux accords de libre-échange.

Il est prévu de conclure en 2014 les négociations relatives à des accords de libre-échange de l'AELE avec le Guatemala, l'Inde et les membres de l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan. Les négociations de l'AELE avec l'Indonésie et avec le Vietnam seront poursuivies, alors qu'il est prévu de reprendre respectivement entamer celles avec la Thaïlande et la Malaisie. Par ailleurs, l'AELE poursuivra ses efforts en vue d'une reprise des négociations avec l'Algérie. Les contacts en vue de pourparlers exploratoires avec les Philippines et le Pakistan se poursuivront. L'actualisation d'accords de libre-échange existants, notamment ceux avec le Canada, le Chili, le Mexique, la République de Corée, Singapour et la Turquie se poursuivra. En matière d'accords de promotion et de protection réciproque des investissements, les négociations en cours avec la Géorgie, l'Indonésie et la Russie se poursuivront. Il est prévu d'ouvrir des négociations avec la Malaisie en vue de réviser l'accord de promotion et de protection réciproque des investissements actuel, qui remonte à 1978.

A la suite de la neuvième conférence ministérielle de l'OMC, organisée en décembre de l'année sous revue, les ministres se sont mis d'accord sur un programme de travail afin de déterminer les prochaines étapes de la négociation. Ceci sera l'objet de discussions à l'occasion d'une réunion informelle de ministres de l'OMC qui se tiendra à fin janvier 2014 sur l'invitation de la Suisse.

Les questions fiscales sont toujours d'actualité pour ce qui est des activités de la Suisse au sein de l'OCDE. Le forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales se situe au premier plan de nos préoccupations. Lors de la réunion du 22 novembre à Jakarta, il a établi pour la première fois un classement général des pays. La Suisse est membre de ce forum et a participé à la réunion, mais elle est le seul pays à ne pas avoir été intégré dans le classement étant donné qu'elle ne remplit pas encore les critères formels requis à cet effet. Néanmoins, elle n'a pas été de nouveau mise à l'écart ni publiquement stigmatisée. La Suisse devra en outre mettre en œuvre le plan d'action de l'OCDE contre l'érosion de l'assiette fiscale et contre le transfert de bénéfices. L'OIT devra, quant à elle, continuer de faire face au blocage du système de contrôle de l'application des normes, étant donné qu'une solution durable n'est toujours pas en vue.

Même si les prévisions conjoncturelles tablent sur une augmentation de la croissance dans l'UE en 2014, la reprise économique, en particulier dans les Etats membres du Sud, devrait toutefois être encore freinée par les politiques d'austérité budgétaire et les difficultés rencontrées par les banques et ne devrait progresser que lentement. Les négociations sur les questions institutionnelles avec l'UE doivent démarrer, sur la base du mandat de négociation adopté par le Conseil fédéral, au

printemps 2014. Le mandat inscrit les négociations institutionnelles dans une stratégie de politique européenne à moyen terme qui englobe tous les dossiers ouverts avec l'UE. La politique européenne de la Suisse sera donc marquée en 2014 par de nouvelles négociations, respectivement par la poursuite ou l'examen de négociations sur les objectifs suivants: accès au marché (électricité, REACH, agriculture/santé/sécurité des produits), coopération (systèmes d'échanges de quotas d'émission de CO₂, politique de sécurité et défense commune, recherche, formation), affaires financières et fiscales, ainsi que contribution à l'élargissement.

S'agissant des politiques sectorielles, les négociations de libre-échange portant sur l'accès au marché des marchandises ont tendance à devenir plus complexes, particulièrement avec les pays émergents et en développement. Ces derniers n'accordent pas toujours à la Suisse une élimination complète des droits de douane grevant ses exportations dans le domaine industriel et le maintien de la protection élevée de la Suisse à la frontière dans le domaine agricole rend souvent la recherche d'un équilibre des intérêts plus difficile. L'application des mesures antidumping par des partenaires commerciaux importants de la Suisse risque d'avoir des effets négatifs croissants pour des entreprises suisses. La mise à jour de l'accord avec l'UE sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité se poursuivra en 2014, afin que les produits suisses continuent de profiter d'un accès au marché de l'UE comparable à celui dont bénéficient les produits concurrents de l'UE. La réduction des entraves techniques au commerce se poursuivra également avec d'autres partenaires économiques importants (la Chine en particulier) au travers d'une intensification de la collaboration entre les administrations concernant certains secteurs de produits. Les négociations sur un accord plurilatéral en vue de libéraliser davantage le commerce des services se poursuivront. Dans le domaine des matières premières, les travaux sur la mise en oeuvre des recommandations du rapport de base seront poursuivis. La plateforme interdépartementale consacrée à ces dernières rendra compte au Conseil fédéral au printemps 2014 de l'avancement des travaux. Pour l'adoption en 2015 d'un accord climatique global pour l'après-2020 des progrès substantiels dans les négociations seront nécessaires ces deux prochaines années. Conformément à la politique économique extérieure de la Suisse et au vu de la coopération fructueuse dans le dialogue bilatéral sur la propriété intellectuelle avec la Chine, il est prévu d'œuvrer à l'établissement d'un tel dialogue institutionnalisé avec d'autres partenaire économiques importants pour la Suisse.

Pour la coopération internationale au développement, l'année 2014 sera marquée par la continuation du processus visant à élaborer un cadre d'objectifs de développement durable «post-2015». Les négociations intergouvernementales correspondantes devraient être lancées à l'ONU en septembre. Par ailleurs se tiendra en avril la première réunion ministérielle de la «Global Partnership for Effective Development Cooperation», une importante et vaste plateforme de dialogue visant à renforcer l'efficacité de la coopération au développement. La mise en oeuvre de la recapitalisation des fonds de développement de la Banque Mondiale (BERD) et la Banque Africaine de développement, ainsi que la réforme de la gouvernance de la BERD constitueront d'autres moments forts de l'année à venir. Enfin, les résultats de l'examen de la coopération au développement suisse par les pairs du Comité d'aide

au développement de l'OCDE seront publiés en 2014 et il s'agira de définir la mise en oeuvre des recommandations émises.

La conclusion d'un accord de libre-échange de large portée entre l'AELE et l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan constitue l'une des priorités des relations économiques de la Suisse avec la Communauté des Etats indépendants. L'entrée en vigueur prochaine de l'accord de libre-échange entre l'AELE et le Conseil de coopération du Golfe devrait en outre intensifier nos relations économiques avec les Etats arabes du Golfe.

En 2014, le volume des demandes de soutien relevant de la promotion des exportations et de l'assurance contre les risques à l'exportation devrait rester substantiel. Il est important de répondre aux besoins des PME par des mesures ciblées et appropriées, afin de faciliter la participation de l'industrie d'exportation suisse à la concurrence internationale. La révision partielle prévue de la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation, le renforcement de la présence de Switzerland Global Enterprise à l'étranger et le développement de prestations visant à améliorer l'intégration des PME dans les chaînes de valeur mondiales en sont des exemples. La stratégie de positionnement en matière de promotion de la place économique suisse, qui consiste à miser toujours plus sur la qualité et la durabilité et pas uniquement sur la quantité, devrait conduire à des implantations d'excellente qualité.

En 2014, la Suisse organisera, en collaboration avec le Comité du tourisme de l'OCDE, un atelier dont le but sera d'identifier des mesures permettant d'optimiser la coordination entre la politique du tourisme et d'autres domaines importants (p. ex. la politique économique et la politique environnementale) pour mieux exploiter le potentiel de croissance du tourisme. Les résultats de cet atelier seront pris en considération dans un projet de l'OCDE qui vise, d'une part, à évaluer l'impact des politiques du tourisme de différents pays membres sur une croissance touristique durable et respectueuse de l'environnement, et, d'autre part, à effectuer des recommandations à ce sujet. De plus, les échanges avec l'UE en matière de politique du tourisme se poursuivront sur le plan technique en 2014. Une présentation de la politique du tourisme de l'UE par la Commission européenne est d'ailleurs prévue lors du Forum Tourisme Suisse 2014.

Table des matières

Condensé	1138
Liste des abréviations	1152
1 La diplomatie commerciale suisse et son avenir dans un monde en mutation	1153
1.1 Contexte	1154
1.1.1 Historique de la diplomatie commerciale	1154
1.1.2 Définitions	1155
1.2 A quels défis la diplomatie commerciale doit répondre?	1159
1.2.1 Mesures non tarifaires	1160
1.2.2 Non-respect des verdicts et arbitrages	1160
1.2.3 Violation des droits de propriété intellectuelle	1160
1.2.4 Processus douaniers	1161
1.2.5 Accès aux marchés publics	1161
1.2.6 Politique de fixation des prix	1162
1.2.7 Difficultés dans le trafic des paiements	1162
1.2.8 Nationalisations	1162
1.3 Les instruments de la diplomatie commerciale	1163
1.3.1 Le réseau extérieur suisse et les interventions bilatérales	1163
1.3.2 La diplomatie commerciale bilatérale	1164
1.3.3 Les commissions économiques mixtes et les comités conjoints	1165
1.3.4 La diplomatie commerciale dans les enceintes multilatérales	1166
1.3.5 Le règlement des différends prévus par les accords économiques	1167
1.3.6 <i>Switzerland Global Enterprise</i> et les <i>Swiss Business Hubs</i>	1167
1.3.7 Suisse Tourisme	1168
1.3.8 Présence Suisse	1169
1.3.9 Le réseau avec mandat de formation, de recherche et d'innovation	1169
1.3.10 Les chambres de commerce	1170
1.4 Les défis de l'avenir	1170
1.4.1 Que font nos concurrents?	1171
1.4.2 Les agents de la diplomatie commerciale suisse de demain	1172
1.4.3 Les nouvelles pistes	1173
1.5 Conclusion	1175
2 OMC et autres collaborations économiques multilatérales	1176
2.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)	1176
2.1.1 Organisation mondiale du commerce	1176
2.1.2 Neuvième Conférence ministérielle de l'OMC	1176
2.1.3 Examens de politique commerciale	1178
2.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	1179
2.2.1 Politique d'ouverture de l'OCDE	1179

2.2.2	Importance de l'OCDE pour la Suisse	1180
2.3	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUCED)	1181
2.4	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	1182
2.5	Organisation internationale du travail (OIT)	1183
2.6	Groupe des 20 (G20)	1185
2.6.1	Le G20 sous présidence russe	1185
2.6.2	Le bilan de la participation de la Suisse aux réunions du G20	1186
3	Intégration économique européenne UE/AELE	1187
3.1	Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse	1187
3.2	Développement des relations bilatérales	1188
3.2.1	Négociations en vue d'un accord institutionnel	1188
3.2.2	Stratégie du Conseil fédéral à moyen terme	1189
3.3	Les relations économiques actuelles	1190
3.4	Questions fiscales concernant la Suisse et l'Union européenne	1192
3.5	Contribution à l'élargissement	1193
4	Accords de libre-échange avec des pays tiers non-membres de l'UE ou de l'AELE	1194
4.1	Tendance croissante de par le monde à la conclusion d'accords commerciaux préférentiels	1195
4.2	Activités de la Suisse	1196
4.2.1	Négociations en cours ou achevées	1197
4.2.2	Explorations	1198
4.2.3	Développement des accords de libre-échange existants	1198
4.3	Les défis de la politique suisse en matière de libre-échange	1199
5	Politiques sectorielles	1201
5.1	Circulation des marchandises industrie/agriculture	1201
5.1.1	Développement du commerce extérieur	1201
5.1.2	Accords de libre-échange et règles d'origine	1202
5.1.3	Produits agricoles transformés	1204
5.2	Entraves techniques au commerce	1205
5.2.1	Elimination des entraves techniques au commerce entre l'UE et la Suisse	1205
5.2.2	Normalisation	1206
5.2.3	Exportations agricoles et inspections	1207
5.2.4	Réglementations sur les entraves techniques au commerce dans les ALE	1207
5.3	Services	1207
5.4	Investissements et entreprises multinationales	1209
5.4.1	Investissements	1209
5.4.2	Lutte contre la corruption	1210

5.4.3	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	1210
5.5	Matières premières, énergie et climat	1212
5.5.1	Matières premières	1212
5.5.2	Politique énergétique et climatique	1214
5.6	Droit de la concurrence	1215
5.7	Marchés publics	1216
5.8	Protection de la propriété intellectuelle	1217
5.8.1	Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales	1218
5.8.2	Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral	1219
6	Coopération économique au développement	1220
6.1	Impulsions pour la coopération suisse au développement	1220
6.1.1	Agenda pour un développement durable après 2015	1220
6.1.2	Examen par les pairs du Comité d'aide au développement de l'OCDE consacré à la Suisse	1221
6.1.3	Mise en œuvre des mesures du message et compte rendu	1221
6.2	Coopération de la Suisse avec les banques multilatérales de développement	1223
6.2.1	Groupe de la Banque mondiale	1223
6.2.2	Banques régionales de développement	1223
6.3	Le développement urbain, un défi et une opportunité	1224
6.3.1	Urbanisation au cœur de la coopération au développement	1224
6.3.2	Contribution de la coopération économique au développement de la Suisse	1225
6.4	Intégration à des chaînes de valeur durables	1226
6.4.1	Défis et opportunités pour les pays en développement	1226
6.4.2	Soutien de la Suisse à la <i>Sustainable Trade Initiative</i> (IDH)	1227
6.5	Renforcement des institutions de contrôle des finances publiques	1227
6.5.1	Importance du contrôle des finances publiques dans la coopération au développement	1227
6.5.2	Approche suisse pour renforcer les institutions de contrôle des finances publiques	1228
7	Relations économiques bilatérales	1229
7.1	Nouveaux marchés de l'Europe-Asie centrale: la Russie et les Etats de la CEI	1230
7.2	Le Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement: défi pour la Suisse	1231
7.3	Développement des structures commerciales dans la région Asie-Pacifique	1233
7.4	La région du golfe Arabe: état des lieux et perspectives d'un partenaire stratégique de l'économie suisse	1235
7.5	Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales	1237

8	Contrôle des exportations et mesures d'embargo	1239
8.1	Mesures visant à lutter contre la prolifération de biens pouvant servir à la production d'armes de destruction massive et de leurs systèmes vecteurs ou d'armes conventionnelles	1239
8.1.1	Développements internationaux et nationaux	1239
8.1.2	Chiffres clés concernant les exportations relevant de la loi sur le contrôle des biens	1240
8.2	Mesures d'embargo	1241
8.2.1	Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux	1241
8.2.2	Mesures relatives aux «diamants de la guerre»	1243
9	Promotion économique	1244
9.1	Promotion des exportations et assurance contre les risques à l'exportation	1244
9.1.1	Promotion des exportations	1244
9.1.2	Assurance contre les risques à l'exportation	1245
9.1.3	Développements internationaux	1246
9.2	Promotion de la place économique	1247
9.3	Tourisme	1248
9.3.1	Collaboration avec l'UE	1249
9.3.2	Adhésion de la Suisse à l'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur les itinéraires culturels	1250
9.3.3	Extension à l'Europe de la campagne suisse contre le tourisme sexuel impliquant des enfants	1251
10	Annexes	1252
10.1	Annexes 10.1.1–10.1.3	1252
10.1.1	Engagement financier de la Suisse en 2013 à l'égard des banques multilatérales de développement	1253
10.1.2	Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation	1255
10.1.3	Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens	1257
10.2	Annexes 10.2.1–10.2.2	1259
10.2.1	Message relatif à l'approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine et l'accord agricole entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine	1261
	Arrêté fédéral portant approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine et de l'accord agricole entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine (<i>Projet</i>)	1293
	Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine	1295
	Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine	1323

10.2.2	Message portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Jamaïque concernant la protection des indications géographiques	1389
	Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Jamaïque concernant la protection des indications géographiques (<i>Projet</i>)	1399
	Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques	1401
10.3	Annexe	1419
10.3	Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2013	1421
	Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif de douanes (<i>Projet</i>)	1429

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
ALE	Accord de libre-échange
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PME	Petites et moyennes entreprises
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie

Rapport

1

La diplomatie commerciale suisse et son avenir dans un monde en mutation

L'économie suisse dépend dans une large mesure de son commerce extérieur: près d'un franc sur deux dans ce pays est gagné à l'extérieur. De plus, l'industrie exportatrice verse des salaires plus élevés que la moyenne nationale, contribuant ainsi significativement à la prospérité générale. Ce secteur de l'économie nationale étant confronté directement à la concurrence mondiale, il est l'un des moteurs de l'innovation dans notre pays et lui permet de figurer en tête des classements internationaux dans ce domaine. Ce contexte explique pourquoi le Conseil fédéral accorde une très grande importance à la politique économique extérieure de la Confédération.

La diplomatie commerciale suisse est un domaine d'activité de la Confédération au service des intérêts économiques du pays. Elle est définie ici comme l'activité d'un Etat vis-à-vis d'un autre Etat servant les intérêts d'un opérateur économique national, respectivement d'un secteur de l'économie nationale. Elle fait partie de la diplomatie économique, instrument de portée plus large de la politique économique extérieure qui comprend d'autres types d'activités comme la négociation d'accords commerciaux, les prises de position dans les enceintes économiques multilatérales ou encore la coopération économique au développement.

L'idée même d'une diplomatie commerciale au sens où celle-ci suppose une intervention étatique dans le domaine économique est a priori plutôt étrangère aux traditions suisses. En effet, la responsabilité des acteurs économiques constitue un principe important de notre politique économique. Toutefois, les risques particuliers liés à nos activités à l'étranger, le manque de transparence des règles dans divers marchés étrangers et la multiplication de politiques protectionnistes de par le monde soulignent la nécessité pour la Suisse de faire preuve d'un pragmatisme qui permet aux acteurs publics et privés à s'adapter à un monde en mutation. Cela signifie que, selon les situations, la Confédération intervient en appui des opérateurs économiques suisses auprès d'autres Etats. Après avoir présenté un aperçu des difficultés auxquelles les entreprises suisses peuvent être confrontées à l'étranger, ce chapitre introductif passe en revue les instruments dont la Confédération dispose pour mener sa diplomatie commerciale. Le Conseil fédéral est convaincu de l'opportunité de mener une diplomatie commerciale forte au service de l'économie suisse, ce qui présuppose la nécessité de la doter des instruments les plus à même de répondre à la concurrence internationale et aux défis de la mondialisation. Finalement la valeur ajoutée de la diplomatie commerciale suisse se situera à l'avenir de manière croissante dans les marchés émergents extra-européens et un redéploiement progressif de ses moyens est donc nécessaire.

1.1

Contexte

Dans un monde en mutation rapide, où la crise économique a provoqué l'apparition de politiques protectionnistes chez certains de nos partenaires, le Conseil fédéral doit mener une réflexion sur sa diplomatie commerciale et définir les priorités de son action future. Le présent chapitre thématique y est consacré. Avec ce chapitre introductif, le Conseil fédéral apporte une réponse indirecte au postulat Schneider-Schneiter (13.3325) du 17 avril 2013 portant sur l'avenir de la diplomatie commerciale suisse.

1.1.1

Historique de la diplomatie commerciale

Depuis la fin de la guerre froide, le monde occidental a été marqué par la philosophie libre-échangiste et un libéralisme prônant une intervention limitée de l'Etat dans le domaine économique. A cet égard, les institutions de *Bretton Woods*, l'accord général du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹ et les accords économiques régionaux ont été les instruments de l'ouverture des marchés dans l'après-guerre. Cette architecture institutionnelle visant à libéraliser progressivement les échanges internationaux, combinée à des progrès technologiques cruciaux et à la fin de la rivalité Est-Ouest ont été les principales composantes de la mondialisation accélérée de l'économie depuis plus de trois décennies.

Ces dernières années toutefois, des tendances protectionnistes refont surface dans certains pays, notamment comme réponse possible aux crises économiques récentes. Certains gouvernements n'hésitent pas de plus en plus à prendre des mesures provoquant des distorsions au commerce. Cette tendance est renforcée par la remise en question progressive du modèle libéral prônant comme recette du développement la combinaison d'un système politique démocratique et d'un système économique reposant sur la concurrence. Aujourd'hui, certaines régions du monde pratiquent une alternative alliant un régime politique autoritaire et des éléments de capitalisme d'Etat.

Etat enclavé au centre de l'Europe, situé au carrefour des grands axes commerciaux du continent et dépourvu de ressources naturelles, la Suisse a suivi depuis les débuts de son industrialisation une politique libre-échangiste vis-à-vis de l'extérieur et une politique libérale à l'intérieur. N'ayant pas connu d'Etat centralisé fort et ne s'étant pas constitué d'empire colonial, la Suisse n'a pas exercé de politiques interventionnistes généralisée, en comparaison de ses voisins. Aujourd'hui, la retenue suisse en matière de politique industrielle est un résultat de cette tradition.

Selon cette tradition économique, l'idée d'une diplomatie commerciale au sens où celle-ci suppose une intervention étatique dans le domaine économique est étrangère à la Suisse. En effet, la responsabilité des acteurs économiques constitue en Suisse un principe important. Les acteurs économiques devraient évaluer seuls les risques qu'ils prennent dans leurs opérations à l'étranger, se défendre seuls devant les tribunaux étrangers en cas de difficultés et assumer seuls les conséquences de leurs choix commerciaux. Toutefois, les risques encourus sur les marchés extérieurs sont parfois

¹ RS 0.632.21

difficiles à évaluer: méconnaissance des règles du jeu locales, opacité des régulations, systèmes judiciaires déficients, rôle joué par les pouvoirs publics.

Dans ce monde en mutation, quelle stratégie la Suisse doit-elle adopter pour défendre au mieux ses intérêts et ceux de ses opérateurs économiques?

1.1.2 Définitions

Politique extérieure, politique économique extérieure et diplomatie commerciale

Sur la base de l'art. 54 de la Constitution², le Conseil fédéral est chargé de mener la politique extérieure de la Suisse, y compris la politique économique extérieure. Au regard de l'objectif général de la prospérité du pays, la politique économique extérieure est fondée sur les trois dimensions suivantes: 1) amélioration de l'accès aux marchés étrangers et contribution à la réglementation internationale, 2) politique du marché intérieur suisse et 3) contribution de la Suisse à l'amélioration des conditions économiques dans les pays partenaires et soutien à leur intégration dans l'économie mondiale. Les orientations de cette politique économique extérieure ont été présentées dans le rapport sur la politique économique extérieure 2004³ et confirmées dans le rapport de politique économique extérieure 2011⁴. Le Conseil fédéral entend poursuivre l'ouverture des marchés étrangers aux entreprises suisses selon quatre axes: 1) le renforcement de la réglementation internationale relative aux affaires économiques extérieures et 2) la participation de la Suisse aux principaux forums internationaux, 3) la dynamisation de la voie bilatérale avec l'Union européenne (UE), principal partenaire commercial de la Suisse et 4) le développement du réseau d'accords bilatéraux avec des Etats non-membres de l'UE.

Une économie aussi ouverte que celle de la Suisse est exposée aux influences extérieures, comme la crise financière et économique, la crise de la dette et la forte appréciation du franc suisse l'ont montré. C'est pourquoi la politique économique extérieure doit contribuer à diversifier les marchés d'exportation d'un point de vue géographique afin d'accroître la résistance de l'économie nationale aux perturbations externes. La Suisse cherche à améliorer son accès aux marchés étrangers, surtout dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC; cf. ch. 2.1), par la conclusion d'accords de libre-échange (ALE; cf. ch. 4.1) et par la poursuite de la voie bilatérale avec l'UE (cf. ch. 3). Le Conseil fédéral est convaincu que la conclusion d'accords économiques internationaux (double imposition, protection des investissements et ALE) a un impact positif sur les flux commerciaux et les investissements directs. Il s'attache en particulier à développer le réseau d'ALE. Il s'agit d'une part de placer les acteurs économiques suisses les plus possible sur un pied d'égalité avec leurs principaux concurrents pour ce qui est de l'accès aux marchés étrangers et d'autre part de faire en sorte que cet accès soit, autant que possible, libre d'entraves et non discriminatoire.

Conformément à sa tradition politique, la Suisse mène sa politique étrangère sur la base du droit. Elle s'engage de ce fait en faveur du renforcement des accords multilatéraux mais aussi en faveur du développement d'un éventail aussi complet que

² RS 101
³ FF 2005 993
⁴ FF 2012 675

possible d'accords économiques avec ses principaux partenaires. C'est cet éventail d'accords multilatéraux, plurilatéraux et bilatéraux qui permet à la diplomatie commerciale suisse d'intervenir, sur la base des droits et obligations contractées, en faveur d'entreprises suisses.

Dans le cadre de sa coopération économique au développement (cf. ch. 6), la Suisse s'engage aussi à renforcer les conditions-cadre dans les pays en développement afin d'y stimuler la croissance et de permettre aux opérateurs économiques locaux de participer aux échanges internationaux, facteurs de prospérité. Une amélioration des conditions-cadre ne peut en outre qu'y consolider l'application de standards économiques, sociaux et environnementaux facilitant l'exportation de produits finis ou d'intrants vers les marchés internationaux, au nombre desquels la Suisse.

Dans ce contexte général, la *diplomatie commerciale* suisse constitue un domaine d'activité spécifique de la Confédération au service des intérêts économiques du pays qui peut être distingué de la *diplomatie économique*, plus générale. La diplomatie commerciale suisse est une partie intégrante de la politique économique extérieure de la Confédération. En tant qu'activité *diplomatique*, la diplomatie commerciale se caractérise par l'action d'un Etat auprès ou dans un autre Etat. En tant qu'activité *commerciale*, elle se définit comme une activité au service des intérêts commerciaux au sens large d'opérateurs économiques. Elle se distingue des politiques internationales poursuivies par la Suisse ou des accords internationaux qu'elle conclut dans le sens que la diplomatie commerciale ne vise pas spécifiquement à l'amélioration des conditions-cadres en tant que telles ou au renforcement de la compétitivité de la place économique suisse, mais soutient l'utilisation du cadre existant. Aux fins du présent chapitre et sans préjuger d'autres définitions possibles, la *diplomatie commerciale est ici définie comme l'activité d'un Etat vis-à-vis d'un autre Etat visant à promouvoir ou défendre les intérêts d'un opérateur économique national, respectivement d'un secteur de l'économie nationale*.

Diplomatie commerciale défensive et offensive

Sur la base de cette définition, on peut distinguer entre diplomatie commerciale *défensive* et diplomatie commerciale *offensive*.

La première se caractérise par son aspect essentiellement réactif: c'est lorsqu'un opérateur économique suisse fait appel aux autorités fédérales et qu'il répond à certains critères que des instruments de diplomatie commerciale sont activés. Il s'agit d'aider des acteurs privés suisses à résoudre un problème concret auquel ils sont confrontés dans leurs activités à l'étranger. Cela présuppose que les opérateurs économiques suisses aient le réflexe de s'adresser aux autorités fédérales lorsqu'ils font face à un problème insoluble pour eux et que les associations faitières de l'économie suisse ou les chambres de commerce fonctionnent comme des relais efficaces des difficultés de nos entreprises à l'étranger.

La diplomatie commerciale *offensive* vise à promouvoir activement à l'étranger les intérêts d'un opérateur économique suisse, ou plus fréquemment, les intérêts d'un secteur de l'économie nationale, c'est-à-dire sans requête d'un opérateur économique. Ces activités de promotion peuvent prendre des formes diverses, allant du soutien à un pavillon national dans une foire commerciale ou touristique à l'étranger à la mise à disposition des *sponsors* d'espaces publicitaires dans les «maisons suisses» à l'occasion de grands événements internationaux, en passant par la facilitation de contacts entre les représentants du secteur privé suisse et des partenaires publics

ou privés à l'étranger, ou par la transmission au secteur privé d'informations et d'analyses détenues par des agents du secteur public.

Lorsqu'une action de diplomatie commerciale est décidée, différents critères peuvent être pris en compte pour l'adapter au mieux, tels que la taille de l'entreprise, le respect de critères sociaux et environnementaux dans la politique de l'entreprise⁵, sa réputation ou encore la proportionnalité de l'intervention envisagée.

Les bases légales

L'action de la Confédération en matière de diplomatie commerciale est fondée sur des dispositions contenues dans des accords multilatéraux et bilatéraux et dans l'ordre juridique interne. Ces normes définissent le cadre général de la diplomatie commerciale, les opérateurs économiques qui peuvent bénéficier de ses interventions ainsi que les circonstances et les conditions pour pouvoir en bénéficier.

La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques⁶ fixe le cadre général de la diplomatie commerciale. Son art. 3.1 établit que *«les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à (...) protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants (...), s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire (...), promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques (...)*». De la même façon, la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires⁷ prévoit à son art. 5 que *«les fonctions consulaires consistent à (a) protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international (...), (e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi*».

Au niveau du droit interne, le cadre est fixé par le règlement du 24 novembre 1967 du service diplomatique et consulaire suisse⁸ (en particulier art. 16), et, en matière de diplomatie commerciale offensive, par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations⁹ (en particulier art. 1 et 2). Si la loi sur les Suisses de l'étranger devait entrer en vigueur¹⁰, la Confédération disposerait d'une nouvelle base légale réglant les modalités de la protection consulaire en faveur des personnes physiques et morales¹¹ (cf. art. 55 et 56 de l'avant-projet).

⁵ Parallèlement à la défense des intérêts des entreprises nationales par sa diplomatie commerciale, la Suisse s'engage également à encourager les entreprises suisses à prêter attention à leur responsabilité sociale dans leurs activités à l'étranger, notamment en soutenant et en participant à diverses initiatives dans ce domaine, comme par exemple les lignes directrices de l'OCDE et le Pacte mondial des Nations unies.

⁶ RS 0.191.01

⁷ RS 0.191.02

⁸ RS 191.1

⁹ RS 946.14

¹⁰ Avant-projet: www.admin.ch > Actualité > Procédures de consultation > Procédures terminées > 2013 > Commissions parlementaires

¹¹ Avant-projet: www.admin.ch > Actualité > Procédures de consultation > Procédures terminées > 2013 > Commissions parlementaires..

Qui sont les bénéficiaires?

La diplomatie commerciale suisse intervient en faveur d'opérateurs économiques suisses ou de secteurs de l'économie nationale. Conformément à l'art. 154 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹², est considérée comme «suisse» une entreprise qui est organisée selon le droit suisse. Les autorités fédérales peuvent également prendre en compte le lieu du siège social effectif d'une entreprise comme critère pour déterminer la nationalité d'une personne morale. De manière subsidiaire, la nationalité des personnes physiques ou morales qui contrôlent l'entreprise peut être prise en considération.

Par analogie, les associations faîtières qui peuvent demander le soutien de la diplomatie commerciale suisse sont celles qui sont enregistrées selon le droit suisse et représentent les intérêts des opérateurs économiques nationaux ou des secteurs de l'économie nationale.

L'avant-projet de loi sur les Suisses de l'étranger¹³ prévoit pour sa part qu'une personne morale est considérée comme suisse si elle est soumise au droit suisse et organisée conformément à ses dispositions, et a installé son centre d'administration effective en Suisse.

Protection consulaire et protection diplomatique: quelles sont les conditions?

Pour pouvoir bénéficier d'une intervention au titre de la diplomatie commerciale défensive de la part de la Suisse, un opérateur économique doit pouvoir établir que les difficultés auxquelles il se trouve confronté ne sont pas causées par sa propre négligence et qu'il a au contraire tout fait pour les réduire. Les autorités fédérales disposent à cet égard d'une marge d'appréciation pour décider de l'opportunité d'une intervention au regard des autres objectifs de la politique étrangère suisse dans un contexte donné. Il n'existe autrement dit aucun droit pour un opérateur économique individuel à bénéficier d'une intervention au titre de la diplomatie commerciale.

On distingue traditionnellement entre deux types d'interventions de diplomatie commerciale défensive: la protection consulaire et la protection diplomatique. Ces interventions ont lieu en règle générale par des processus extra-judiciaires menés à travers les canaux consulaires ou diplomatiques. Elles ne sont en principe pas engagées lorsqu'un processus judiciaire portant sur la même affaire est en cours afin de ne pas interférer dans le fonctionnement de la justice.

Protection consulaire

Les représentations diplomatiques et consulaires suisses peuvent soutenir des personnes physiques ou morales à l'étranger qui ne sont pas en mesure ou qui ne peuvent raisonnablement pas être tenues d'assurer seules, ou avec l'aide de tiers, la défense de leurs intérêts (principe de subsidiarité). Dans le contexte de la protection consulaire, la Suisse aide la personne physique ou morale à défendre ses droits conformément au système juridique de l'Etat de résidence. La Suisse agit alors *au nom et pour le compte* de la personne ou de l'entité lésée. Elle peut lui fournir des informations et des conseils et, le cas échéant, effectuer des démarches auprès des autorités de l'Etat de résidence. Typiquement, la représentation suisse sur place peut,

¹² Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291).

¹³ Avant-projet: www.admin.ch > Actualité > Procédures de consultation > Procédures terminées > 2013 > Commissions parlementaires.

en fonction des cas, partager avec l'entreprise son appréciation de la situation, lui recommander des personnes ou institutions susceptibles d'aider à la résolution du problème, rédiger des lettres de soutien, accompagner des représentants de l'entreprise lors de démarches auprès d'instances officielles ou adresser des prises de positions officielles aux autorités locales. La protection consulaire peut être conçue comme une «aide à s'aider soi-même». Elle peut revêtir des aspects administratifs ou politiques. Dans la pratique, la plupart des actions effectuées au titre de la diplomatie commerciale défensive relèvent de la protection consulaire.

Protection diplomatique

Dans le cadre de la protection diplomatique, la Suisse intervient, contrairement à la protection consulaire, en faveur de personnes physiques et morales suisses qui subissent un dommage dû à une violation du droit international public par l'Etat de résidence. Dans ce cas, la Suisse intervient *en son propre nom* car, en tant que partie habilitée par le droit international public, elle est elle-même considérée comme lésée. Outre la condition liée à la nationalité des bénéficiaires, une telle intervention est soumise aux conditions suivantes: d'une part, l'Etat de résidence doit avoir violé une norme du droit international public, par exemple une obligation prévue par un accord international, ou avoir effectué une expropriation sans compensation; d'autre part, les voies de recours internes doivent, dans la limite du raisonnable, avoir été épuisées dans l'Etat de résidence. Les cas de protection diplomatique sont relativement rares dans la pratique. Compte tenu des implications politiques qui y sont liées, il revient au Conseil fédéral de décider d'octroyer ou non la protection diplomatique. Seule l'interdiction de l'arbitraire limite son pouvoir discrétionnaire.

A priori, l'idée d'une diplomatie commerciale au sens où celle-ci suppose une intervention étatique dans le domaine économique est étrangère à la Suisse. Toutefois dans un monde en mutation où un certain retour du protectionnisme peut être observé, la Suisse doit définir une stratégie pour défendre au mieux les intérêts de sa place économique. Sur la base des accords commerciaux multilatéraux, plurilatéraux ou bilatéraux conclus, la diplomatie commerciale suisse intervient en faveur d'opérateurs économiques suisses ou de secteurs de l'économie nationale.

1.2 A quels défis la diplomatie commerciale doit répondre?

Les défis auxquels la diplomatie commerciale suisse est potentiellement amenée à répondre sont aussi divers que les intérêts économiques suisses à l'étranger. Une typologie rudimentaire et non exhaustive est possible et permet d'illustrer certaines difficultés auxquelles les entreprises suisses actives à l'étranger sont parfois confrontées. En raison de la variété des domaines concernés, différentes unités de l'administration fédérale, notamment le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le Secrétariat d'Etat aux affaires financières internationales (SFI), l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), l'Administration fédérale des douanes (AFD) et l'Office fédéral de l'aviation civile

(OFAC), peuvent être amenés à piloter les interventions faites au titre de la diplomatie commerciale.

1.2.1 Mesures non tarifaires

Au début de l'année 2012, des producteurs de dispositifs médicaux suisses ont signalé au SECO que les exportations étaient bloquées à la frontière avec un pays voisin. En raison de nouvelles prescriptions techniques, des documents additionnels certifiant la conformité des produits et un enregistrement auprès du ministère de la santé étaient exigés. Dans la mesure où les dispositifs médicaux sont couverts par l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹⁴, les autorités suisses sont intervenues auprès du ministère du commerce du pays concerné. Les autorités compétentes de ce pays ont confirmé à l'automne 2012 que les prescriptions techniques introduites ne s'appliqueraient pas aux exportateurs suisses, levant ainsi l'obstacle au commerce.

1.2.2 Non-respect des verdicts et arbitrages

A partir de 1998, un pays a refusé d'honorer un contrat avec une entreprise suisse. Afin de récupérer sa créance exigible, l'entreprise a initialement opté pour un arrangement à l'amiable à la place d'une solution par voie judiciaire. La Confédération a soutenu les démarches de l'entreprise dans le cadre de la protection consulaire, notamment par de nombreuses interventions de la part de notre ambassade sur place et la remise de plusieurs notes diplomatiques. Finalement, en application de l'accord de protection des investissements avec le pays en question, l'entreprise a eu recours à une procédure d'arbitrage administrée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le tribunal arbitral a émis une sentence favorable à l'entreprise. Les efforts de la diplomatie commerciale se sont alors concentrés sur l'exécution de la sentence arbitrale. Finalement, un arrangement à l'amiable a pu être négocié entre l'entreprise et les autorités du pays en question.

1.2.3 Violation des droits de propriété intellectuelle

Les difficultés à faire enregistrer des droits de propriété intellectuelle et à les faire ensuite respecter constituent souvent d'importants défis pour les entreprises suisses axées vers l'exportation. L'économie privée et les associations faitières entretiennent des réseaux à l'étranger leur permettant de défendre leurs droits. Dans un pays d'Asie par exemple, la Fédération horlogère a développé une coopération étroite avec les autorités chargées de la lutte contre les contrefaçons horlogères de sorte que des perquisitions sont menées conjointement par les forces de police et les représentants de l'industrie suisse sur place à des fins d'identification et de saisie. En 2012, plus de 800 perquisitions ont eu lieu, menant à la saisie de 820 000 fausses montres suisses.

¹⁴ RS 0.946.526.81

La diplomatie commerciale suisse peut également intervenir lors de contacts officiels pour amener certains pays partenaires à un meilleur respect de la propriété intellectuelle. Ainsi, les bonnes relations entre la Suisse et la Chine ont permis une bonne collaboration dans le domaine de la propriété intellectuelle en termes de diplomatie commerciale offensive, en créant une plateforme de discussion entre le secteur privé suisse concerné et l'administration chinoise par le biais de la *Industry Roundtable* rattachée au groupe de travail sino-suisse sur la propriété intellectuelle. Dans le cadre de sa coopération économique au développement, la Suisse promeut le respect de la propriété intellectuelle dans une série de pays partenaires. Elle contribue ainsi à la création d'un cadre législatif et institutionnel prévisible et conforme aux normes internationales, favorisant une meilleure protection des opérateurs économiques dans ces marchés.

1.2.4 Processus douaniers

Dans un pays, des difficultés sont survenues en matière de certification d'origine dans le cadre de l'application de l'ALE. L'administration douanière de ce pays a demandé de manière systématique le contrôle des certificats d'origine émis en Suisse. Les importateurs locaux de produits suisses se sont vus refuser au cas par cas le régime préférentiel prévu par l'accord du fait que les douanes de ce pays ont contesté l'origine suisse des produits. A cela est encore venu s'ajouter une contradiction entre le droit suisse et les dispositions de l'accord concernant la durée d'archivage des preuves d'origine. Quelques entreprises locales ont de ce fait renoncé à faire usage de l'accord alors que d'autres ont été confrontées à des mesures administratives impliquant parfois des amendes substantielles. Les exportateurs suisses concernés ont sollicité l'intervention des autorités fédérales pour tenter de convaincre les autorités de ce pays d'adopter une attitude plus conforme au principe selon lequel des partenaires de libre-échange se doivent une certaine confiance afin de favoriser les échanges bilatéraux. A travers différents canaux et à divers niveaux, les parties tentent de trouver une solution pour régler les cas en suspens et définir plus clairement les critères applicables à l'avenir.

1.2.5 Accès aux marchés publics

Avec comme objectif de lutter contre la criminalité économique, le gouvernement d'un pays européen a adopté une loi stipulant que les entreprises de pays tiers, dont la Suisse, devraient désormais obtenir une autorisation préalable du ministère des finances de ce pays avant de pouvoir prendre part à des appels d'offre publics. Avant que la loi n'entre en vigueur, la Suisse est intervenue par le biais de sa diplomatie commerciale auprès du ministère compétent afin de le rendre attentif au fait que cette loi n'était pas compatible avec les engagements internationaux pris par ce pays, tant au niveau de l'OMC qu'au niveau de l'UE. Parallèlement, la Suisse est intervenue auprès de la Commission européenne et a rappelé au gouvernement en question cette discrimination à chaque occasion qui se présentait. A la suite des plaintes répétées de la Suisse, la Commission européenne a ouvert une procédure en manquement contre l'Etat membre. Quelques mois plus tard, le ministère du pays en question a promulgué un décret excluant la Suisse de la liste des pays de la loi incriminée.

1.2.6 Politique de fixation des prix

Le gouvernement d'un important partenaire économique a publié un décret fixant de nouveaux prix de référence pour certains produits du secteur de la santé. Il n'y a pas eu de discrimination à l'encontre de la Suisse car tous les acteurs économiques du secteur sont touchés par la baisse des prix de référence. Néanmoins, cette mesure risque d'avoir comme conséquence non seulement une diminution du commerce avec le pays en question, mais aussi des réductions d'emplois dans le pays concerné. La Suisse est en contact avec les autorités pour montrer que cette politique a des conséquences dommageables pour les deux parties.

1.2.7 Difficultés dans le trafic des paiements

Dans un pays, une société suisse a souhaité pouvoir effectuer des opérations financières entre sa filiale sur place et d'autres filiales du même groupe ailleurs dans le monde. En raison d'une politique mise en place par cet Etat visant à limiter la sortie de devises, il s'est avéré très difficile pour cette société d'effectuer les opérations envisagées. L'ambassade de Suisse est intervenue à plusieurs reprises et, à l'occasion d'une récente visite sur place d'un haut représentant du SECO, la question a été abordée lors d'entretiens officiels. Des assurances ont été données par les autorités du pays en cause dans le sens qu'aucune entrave n'existe au libre mouvement des capitaux.

1.2.8 Nationalisations

Les cas de nationalisation sont relativement rares. Etant donné qu'il s'agit souvent de décisions prises au plus haut niveau de l'Etat, les démarches ont un caractère politique et peuvent exiger une intervention d'un membre du Conseil fédéral, voire du président de la Confédération. Un tel cas est survenu en 2008 où la succursale d'une entreprise suisse à l'étranger a été étatisée. La diplomatie commerciale suisse a alors soutenu les négociations en vue d'une indemnisation sur la base de l'accord bilatéral de protection des investissements en vigueur: envoi d'une note verbale, contacts avec les autorités sur place et leurs représentants en Suisse, lettre du président de la Confédération. Après de longues procédures judiciaires et négociations, l'entreprise suisse et l'Etat en question ont pu trouver un arrangement à l'amiable.

Les défis auxquels la diplomatie commerciale suisse est amenée à répondre sont aussi divers que les intérêts économiques suisses à l'étranger, allant de l'application arbitraire de mesures non tarifaires à des violations des droits de propriété intellectuelle, des nationalisations d'entreprises et à des discriminations quant à l'accès à des marchés publics. Par ses interventions, la diplomatie commerciale suisse soutient les opérateurs économiques suisses en difficulté à l'étranger.

1.3 Les instruments de la diplomatie commerciale

1.3.1 Le réseau extérieur suisse et les interventions bilatérales

Pays appartenant aux 20 plus grandes économies mondiales, non-membre de l'UE et ayant une politique étrangère universelle, la Suisse dispose d'un réseau extérieur étendu. Ce sont 135 représentations diplomatiques et consulaires qui sont à même de mener des actions dans ce domaine¹⁵, auxquelles viennent encore s'ajouter les *Swiss Business Hubs* et les représentations de Suisse Tourisme (cf. ch. 1.3.6 et 1.3.7). Dans chacune de ces représentations, un membre du personnel transférable suisse est responsable des dossiers économiques et de la diplomatie commerciale aussi bien offensive que défensive. Dans les pays où les intérêts économiques suisses sont limités, il peut s'agir d'un dossier parmi d'autres d'un des collaborateurs de la représentation. En revanche, dans les pays économiquement importants pour la Suisse, c'est souvent une personne qui traite ces dossiers à plein temps, voire parfois même plusieurs ou une section entière. La répartition des dossiers au sein de la représentation incombe au chef de mission sur place, ce qui permet au réseau extérieur suisse de s'adapter avec rapidité et flexibilité aux besoins. Aux membres du personnel transférable de la Confédération, il faut ajouter le réseau des consuls honoraires. Il convient ici de relever que même si une comparaison avec des pays proches est difficile à réaliser, la Suisse dispose d'un réseau de représentations certes étendu, mais qui demeure relativement mince en terme de personnel.

Les représentations diplomatiques et consulaires ont notamment pour mission d'observer et analyser les évolutions socio-économiques du pays de résidence, d'en faire rapport à la Centrale, d'organiser les missions officielles dans le domaine économique, d'identifier les opportunités pour le secteur privé suisse et de l'en informer de manière objective et critique, ainsi que de mener des actions de diplomatie commerciale aussi bien offensives que défensives.

Le personnel suisse de la Confédération chargé à l'étranger de la défense des intérêts, notamment économiques et commerciaux, se compose essentiellement des employés du DFAE ainsi que de personnel spécialisé détaché d'autres entités de l'administration fédérale, en particulier du SECO. En règle générale, ces personnes sont soutenues dans leur travail par du personnel local spécialisé, engagé dans le pays de résidence pour sa connaissance de l'économie locale.

Concernant le profil des agents diplomatiques et consulaires recrutés sur concours, il s'agit de généralistes qui ont souvent eu avant leur entrée au service de la Confédération une expérience dans l'économie privée. Lors du concours, les candidats passent un examen d'économie. Les personnes retenues bénéficient dans le cadre de leur formation de modules consacrés à l'économie qui incluent notamment les thèmes suivants: familiarisation avec la structure et les différents acteurs de l'économie nationale, sensibilisation aux grands enjeux économiques mondiaux, visites d'entreprises et d'associations faîtières, présentation de *Switzerland Global Enterprise* et de Suisse Tourisme. Leur formation sur le terrain contribue à les familiariser avec les défis que nos entreprises connaissent à l'étranger. Ainsi, les bases pour une

¹⁵ Réparties comme suit: 38 ambassades et 10 consulats généraux en Europe et en Asie centrale; 17 ambassades et 7 consulats généraux en Asie-Océanie; 31 ambassades et 2 consulats généraux en Afrique et au Moyen-Orient; 19 ambassades et 11 consulats généraux dans les deux Amériques.

éventuelle affectation dans le domaine de la diplomatie commerciale sont posées. Par la suite, les employés de la Confédération actifs dans ce domaine se forment de manière continue tout au long de la carrière.

L'échange de personnel entre le SECO et le DFAE permet à des employés du SECO d'être affectés quelques années dans les postes économiques du DFAE, notamment à l'étranger, et à des collaborateurs du DFAE d'occuper pendant un certain temps des postes au SECO, normalement à la Centrale à Berne, leur permettant ainsi d'approfondir leurs connaissances de la politique économique de la Suisse. Des échanges de personnel existent aussi entre le SFI et le DFAE pour des postes de nature économique et financière. Ces échanges de personnel ont lieu à tous les niveaux hiérarchiques de l'administration fédérale.

La contribution à la diplomatie commerciale suisse des employés locaux de la Confédération, recrutés dans l'Etat de résidence et choisis pour leur expertise est tout aussi importante. A l'instar de la pratique poursuivie par d'autres pays, leur profil de compétences et leurs responsabilités tendent à augmenter. Ils bénéficient de surcroît de modules de formation régulière en Suisse.

En matière de diplomatie commerciale offensive, le réseau extérieur suisse contribue à organiser la participation du secteur privé suisse lors de foires commerciales, favorise le réseautage, ou encore informe les opérateurs économiques suisses des réalités locales et les conseille en conséquence. Selon l'opportunité et contre indemnité, les entreprises suisses peuvent parfois bénéficier, sous certaines conditions, des locaux d'une représentation officielle pour une activité de promotion commerciale ponctuelle.

Dans le domaine défensif, les représentations diplomatiques et consulaires sont à la disposition des opérateurs économiques suisses pour prendre connaissance de leurs difficultés, leur offrir conseil et, d'entente avec les services de la Centrale à Berne, les assister le cas échéant par des interventions officielles auprès des autorités de l'Etat de résidence. L'avantage de ce type d'interventions est que les représentations suisses sur place sont bien informées des réalités locales, de la sensibilité culturelle, des procédures habituelles et des intérêts suisses dans l'Etat de résidence. Les représentations disposent de plus de précieux réseaux de contacts. S'agissant toutefois d'interventions non judiciaires, leur efficacité demeure parfois limitée.

1.3.2 La diplomatie commerciale bilatérale

Le chef du DEFR, respectivement la directrice du SECO, effectuent de nombreuses missions officielles à l'étranger chaque année (cf. ch. 7). Les délégations accompagnant ces missions sont parfois strictement composées d'officiels et dans environ un tiers des cas, des délégations du secteur privé sont invitées à s'y joindre¹⁶. Généralement organisées sous la houlette d'économiesuisse, la Fédération des entreprises suisses, ces délégations du secteur privé comptent entre 10 et 30 personnes incarnant autant que possible l'économie suisse dans sa diversité. Lorsque des représentants

¹⁶ Au cours de l'année sous revue, le chef du DEFR a effectué treize missions bilatérales à l'étranger, dont cinq accompagné de délégations du secteur privé (Afrique du Sud, Chine, Kazakhstan/Azerbaïdjan, Mexique et Vietnam/Indonésie). Dans le même temps, la directrice du SECO a effectué neuf missions bilatérales à l'étranger, dont deux accompagnée de délégations du secteur privé (Myanmar/Thaïlande et Pologne).

du secteur privé accompagnent la délégation officielle, la Suisse s'efforce de leur permettre un accès au moins partiel aux entretiens officiels afin qu'ils puissent présenter leurs entreprises et leurs projets eux-mêmes et, le cas échéant, également expliquer les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Que ce soit en délégation strictement officielle ou accompagnés de représentants du secteur privé suisse, le chef du DEFR ou la directrice du SECO saisissent régulièrement l'occasion de leurs entretiens avec leurs homologues étrangers pour aborder des cas d'entreprises suisses en difficulté. Le fait que de tels cas soient abordés au niveau ministériel permet souvent ensuite aux représentations suisses d'assurer un suivi plus efficace au niveau technique avec les autorités de l'Etat de résidence en se référant à ces entretiens ministériels.

1.3.3 Les commissions économiques mixtes et les comités conjoints

Trouvant leur origine dans les dialogues institutionnels avec les économies planifiées de l'ancien bloc de l'Est qui n'avaient pas accédé au GATT, respectivement à l'OMC après 1994, les *commissions économiques mixtes* constituent un instrument que la Suisse a maintenu et développé. Il s'agit de rencontres régulières entre le SECO et les institutions équivalentes de nos partenaires au niveau des hauts fonctionnaires et en présence de représentants du secteur privé. Ces commissions sont le plus souvent établies sur la base d'un accord ou d'un protocole d'entente bilatéral. Ces rencontres permettent d'échanger des informations sur les situations économiques des pays, de passer en revue l'état des relations économiques bilatérales, d'identifier de possibles projets de coopération conjoints et d'offrir aux secteurs privés respectifs une plateforme pour aborder des questions d'intérêt commun.

A l'heure actuelle, la Suisse entretient des commissions économiques mixtes avec 27 pays¹⁷, dont tous les BRICS¹⁸. Au cours de l'année sous revue, la Suisse a tenu des commissions économiques mixtes avec l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la France, l'Italie, le Kazakhstan, le Mexique, le Myanmar, la Russie, la Serbie, le Tadjikistan et la Turquie. Au cours du temps et en fonction des besoins, certaines de ces commissions économiques mixtes ont créé des groupes de travail qui leur sont subordonnés et leur font rapport. On peut à cet égard mentionner le cas paradigmatique de la commission économique mixte Suisse-Chine établie par l'accord de commerce du 20 décembre 1974 entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine¹⁹ qui s'est dotée de quatre groupes de travail: sur la propriété intellectuelle (2007), sur les investissements (2007), sur les technologies environnementales (2009) et sur la coopération horlogère (2013).

Non seulement le secteur privé suisse apprécie globalement ces commissions économiques mixtes et la possibilité qui leur est ainsi offerte de s'adresser directement aux officiels de nos partenaires économiques, mais ces plateformes sont aussi et

¹⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Kirghizstan, Mexique, Moldavie, Myanmar, Ouzbékistan, Philippines, Russie, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Vénézuëla.

¹⁸ BRICS pour Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud (en anglais *South Africa*).

¹⁹ RS 0.946.292.491

avant tout un instrument supplémentaire dans l'éventail de la diplomatie commerciale défensive permettant d'aborder des problèmes concrets.

Les *comités conjoints* sont des plateformes institutionnelles prévues par les ALE qui se réunissent à intervalles réguliers pour examiner le fonctionnement de l'accord en question. Dans la mesure où l'ancrage juridique de ces comités est plus fort que celui des commissions économiques mixtes, il permet souvent d'argumenter de manière plus juridique en cas de différend. Ces comités conjoints ne prévoient en principe pas la participation du secteur privé.

1.3.4 La diplomatie commerciale dans les enceintes multilatérales

Les organisations économiques internationales sont des enceintes plurilatérales ou multilatérales consacrées à l'élaboration de règles internationales s'appliquant, une fois adoptées, à leurs membres. A priori, ces enceintes multilatérales ne sont pas le cadre dans lequel des interventions faites au titre de la diplomatie commerciale telle que définie dans le présent chapitre s'effectuent.

Il arrive cependant parfois que des pays, dont la Suisse, choisissent d'utiliser le contexte offert par une enceinte économique multilatérale, en particulier l'OMC, pour effectuer des démarches relevant de la diplomatie commerciale. A cet égard, un des instruments est l'examen de politique commerciale périodique auquel l'OMC soumet tous ses membres et qui a pour but de mettre en lumière leur politique commerciale (cf. ch. 2.1.3). A cette occasion, les autres membres de l'organisation ont la possibilité de faire des commentaires et de poser des questions au membre examiné. Ce processus permet, dans l'intérêt d'une entreprise ou d'un secteur d'évoquer des cas concrets.

L'autre instrument à la disposition des membres est celui du règlement des différends qui permet à chacun d'eux de porter une affaire devant l'organe compétent de l'OMC. En général, le membre est lésé de manière pertinente lorsqu'une entreprise ou un secteur de son économie nationale est affecté par une mesure contraire au droit de l'OMC prise par un autre membre. Dans le cas du différend sur l'acier avec les Etats-Unis, la Suisse a participé pour la première fois comme plaignante à une procédure d'arbitrage de l'OMC. La Suisse a contesté avec succès les mesures de sauvegarde américaines qui avaient été imposées le 20 mars 2002 sur des produits sidérurgiques sous la forme de tarifs supplémentaires²⁰. En outre, l'OMC encourage la résolution des conflits au moyen de solutions amiables convenues entre les parties au litige. La Suisse a également fait usage de cette possibilité en utilisant les procédures éprouvées du système de règlement des différends de l'OMC.

²⁰ *United States – Definitive Safeguard Measures on Imports of Certain Steel Products* (DS253).

1.3.5

Le règlement des différends prévus par les accords économiques

Les accords économiques que la Suisse conclut prévoient généralement des mécanismes de règlement des différends pour les cas où une solution à l'amiable ne serait pas possible. Ces différends trouvent ordinairement leur origine dans une situation particulière où un opérateur économique suisse ou un secteur de l'économie nationale estime que des droits et des obligations prévus par l'accord invoqué n'ont pas été respectés. Sur cette base, la Confédération peut décider d'entamer une procédure afin de régler le litige. Il s'agit en ce sens de diplomatie commerciale défensive.

1.3.6

Switzerland Global Enterprise et les Swiss Business Hubs

En complément des activités de promotion du secteur privé (chambres de commerce, associations faîtières ou entreprises privées), la Confédération soutient les exportations suisses en leur présentant des destinations potentielles et en les aidant à pénétrer des marchés. Elle agit principalement en diffusant des informations, en proposant des conseils, en effectuant de la publicité à l'étranger, par exemple en soutenant la participation à des foires.

Dans le cadre de la promotion des exportations, le DEFR confie la gestion opérationnelle des activités à des tiers par le biais de mandats de prestation qui se concentrent sur les intérêts des PME (cf. loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations)²¹. L'organisation à qui le mandat est actuellement confié est l'association *Switzerland Global Enterprise* (S-GE; cf. ch. 9.1), plus connue sous son ancien nom Osec. S-GE dispose en Suisse de bureaux à Zurich, Lausanne et Lugano. L'association emploie environ 100 personnes en Suisse et travaille avec environ 80 agents du DFAE à l'étranger.

Dans les marchés considérés comme particulièrement importants, S-GE assiste les entreprises exportatrices suisses directement sur place à travers son réseau de 21 *Swiss Business Hubs* (SBH)²². L'implantation de ces bureaux est réalisée en fonction, d'une part, des besoins des PME et, d'autre part, des priorités de politique économique extérieure de la Confédération. Le renforcement des SBH existants ou l'ouverture de nouveaux SBH est décidée aussi à la lumière des ALE que la Suisse conclut. A une exception près, le SBH de Vienne est géré par la Chambre de commerce Autriche–Suisse–Liechtenstein, tous les SBH font partie intégrante des représentations diplomatiques et consulaires. Cette intégration permet de nombreuses synergies. En faisant partie du réseau extérieur de la Confédération, ils jouissent d'un statut officiel. Toutefois, dans la mesure où les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires limitent les activités commerciales du personnel des représentations, il est capital que les SBH puissent également s'appuyer sur un réseau d'entrepreneurs et de conseillers privés. Dans les pays où il n'y a pas de SBH, le dispositif de promotion des exportations est assuré par les ambassades et consulats généraux. En ce sens, les représentations diplomatiques et

²¹ RS 946.14

²² Chicago, Dubai, Hong-Kong, Istanbul, Londres, Madrid, Ville de Mexico, Milan, Moscou, Mumbai, Paris, Pékin, Pretoria, Sao Paulo, Séoul, Singapour, Stuttgart, Tokyo, Toronto, Varsovie et Vienne.

consulaires suisses assurent aussi dans ce domaine une prestation de service importante pour l'économie suisse.

De manière générale, les SBH sont la deuxième étape pour les PME exportatrices suisses après un premier entretien d'orientation auprès de la Centrale de S-GE en Suisse. Grâce à leurs connaissances des réalités locales et à leur réseau sur place, les SBH constituent une des clés du succès de S-GE dans son action de soutien aux entreprises. Ils sont un élément important de la diplomatie commerciale offensive de la Suisse. Une des raisons du succès de S-GE au-delà de l'étroite collaboration avec la Confédération et l'économie privée, est que l'association est capable de proposer rapidement des services sur mesure et de s'adapter aux demandes changeantes de sa clientèle.

Tous les quatre ans, le Parlement approuve par arrêté fédéral le crédit-cadre qui permet au DEFR de reconduire le mandat de S-GE. Le crédit-cadre pour la période 2012–2015 s'élève à 84 millions de CHF. En outre, le DFAE met des ressources financières importantes à disposition pour couvrir les dépenses en personnel et en infrastructures des SBH. Au cours de l'année sous revue, le montant consacré au personnel des SBH s'est élevé à environ 5 millions de CHF.

1.3.7 Suisse Tourisme

Suisse Tourisme (ST) est une entité de droit public ayant son siège à Zurich et placée sous la supervision du DEFR. Depuis plus de 90 ans, ST soutient sur mandat de la Confédération la demande nationale et étrangère pour le tourisme en Suisse, que ce soit pour les voyages, les vacances ou la tenue de congrès. L'engagement de ST dans plus de 27 pays pour la promotion touristique suisse en fait un instrument important de la diplomatie commerciale offensive. Ces dernières années, le ralentissement économique en Europe combiné à la problématique du franc fort ont provoqué une baisse du nombre des touristes européens visitant la Suisse. Par son *marketing*, ST a contribué à atténuer cet impact, notamment en diversifiant la provenance des visiteurs venant séjourner en Suisse.

Dans sa mission de promotion de la place touristique suisse, ST s'appuie sur un *marketing* à quatre piliers. Premièrement, ST utilise des moyens de promotion classiques tels qu'annonces dans la presse écrite, prospectus et présence dans les foires touristiques. Deuxièmement, ST soigne activement ses relations avec les médias spécialisés au travers d'un *Key Media Management*. Troisièmement, particulièrement dans les marchés importants à forte croissance tels que la Chine ou l'Inde, ST renforce sa collaboration avec les agences de voyage locales. Finalement, ST met un accent croissant sur le *marketing* électronique.

Outre le siège à Zurich, ST dispose de 32 représentations à l'étranger. Parmi ses 240 employés environ, près de la moitié travaille à l'étranger. Le financement de ST est assuré en grande partie par la Confédération. Le montant est décidé tous les quatre ans dans un arrêté fédéral voté par le Parlement. Pour la période actuelle 2012–2015, le montant du crédit-cadre alloué à ST s'élève à 222 millions de CHF. Ce financement fédéral couvre environ 60 % du budget de ST qui doit en assurer le reste par des prestations à des partenaires extérieurs. Selon les thèmes de campagne de promotion, ST collabore avec S-GE ou Présence Suisse, unité de l'administration

fédérale subordonnée au DFAE, afin d'assurer une présentation coordonnée de la Suisse à l'étranger.

De réguliers sondages d'efficacité ont démontré la grande utilité de ST pour la branche touristique suisse, en particulier dans des marchés stratégiques comme la Chine ou l'Inde.

1.3.8 Présence Suisse

Présence Suisse est chargée de travailler à l'image de la Suisse à l'étranger dans tous les domaines, y compris le domaine économique. Présence suisse collabore avec tous les départements de l'administration fédérale. Elle dispose aussi d'instruments informatiques permettant d'observer l'évolution de l'image de la Suisse dans certains pays ou sur certains marchés. Plusieurs activités développées par Présence suisse s'apparentent à celles de la diplomatie commerciale offensive. De plus en plus consciente qu'une grande partie de l'image de la Suisse à l'étranger est façonnée par les produits et les services exportés par les entreprises suisses, Présence suisse développe des synergies avec l'économie privée. Ces synergies peuvent prendre différentes formes, par exemple les partenariats public-privé au moment des grands événements auxquels la Suisse participe (en particulier les Jeux olympiques et les expositions universelles) mais aussi le développement de certains services ou la distribution de matériel d'information (p. ex. le livre *Swiss Made, the untold story behind Switzerland's success*, de R. James Breiding²³).

De manière générale, dans le cadre de sa stratégie de *Nation Branding*²⁴, Présence suisse contribue à asseoir une image positive de la Suisse à l'étranger et sert indirectement les entreprises exportatrices de produits *made in Switzerland*. On peut par exemple mentionner à cet égard les projets *Planet Solar*²⁵ ou *Solar Impulse*²⁶.

1.3.9 Le réseau avec mandat de formation, de recherche et d'innovation

Dans le cadre de leur mission de base de représentation des intérêts de la Suisse à l'étranger, les représentations diplomatiques et consulaires soutiennent les activités en matière de formation, de recherche et d'innovation. Plus spécifiquement, les représentations *swissnex* ainsi que les conseillers pour la science et la technologie qui travaillent actuellement dans 18 représentations suisses à l'étranger constituent le réseau extérieur avec mandat FRI de la Confédération. Ce réseau est géré par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du DEFR avec le soutien du DFAE. La première représentation *swissnex* a été inaugurée en 2000 à Boston et aujourd'hui, des représentations *swissnex* sont également présentes à Bangalore, Rio de Janeiro, San Francisco, Singapour et Shanghai.

La mission de ce réseau est d'observer et d'analyser les évolutions dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation dans le pays de résidence, de

²³ *Profile Books*, Londres, 2013

²⁴ www.eda.admin.ch > Thèmes > Communication internationale

²⁵ www.planetsolar.org/fr/

²⁶ www.solarimpulse.com/fr/

favoriser les échanges scientifiques et les projets de recherche conjoints avec les institutions académiques du pays de résidence et de promouvoir l'excellence et l'attractivité de la Suisse dans le domaine FRI. Comme le relève aussi un article spécialisé, «la diplomatie commerciale des pays développés met de plus en plus l'accent sur la promotion de la R&D²⁷, de la science et de la technologie, ainsi que sur la coopération pré-commerciale»²⁸. Le rôle des représentations *swissnex* dans le domaine de la diplomatie commerciale est amené à croître et les coopérations qui existent déjà ponctuellement entre les représentations *swissnex* et les SBH sont appelées à se multiplier. Si les partenaires naturels de ces institutions sont relativement différents – les représentations *swissnex* s'intéressant de par leur mandat aux jeunes chercheurs et aux petites *start-ups* et les SBH aux entreprises à partir d'un certain degré de maturité – les complémentarités des lieux d'implantation et des compétences devraient permettre à l'avenir de trouver de nouvelles synergies.

1.3.10 Les chambres de commerce

S'agissant d'institutions privées, les activités des chambres de commerce suisses ou des *Swiss Business Councils* à l'étranger ne relèvent pas de la diplomatie commerciale telle que définie ici. Toutefois, ces institutions bénéficiant souvent d'une certaine forme d'officialité selon les pays, il arrive que leurs interventions en faveur d'entreprises suisses membres s'apparentent du point de vue du contenu à des mesures de diplomatie commerciale, d'autant plus que ces interventions sont parfois effectuées en coordination voire avec le soutien explicite de la représentation suisse sur place. Ces chambres de commerce constituent également souvent de précieuses sources d'information, des lieux possibles de réseautage et des agents de diplomatie commerciale offensive menée sur une base privée.

La Suisse dispose d'une large panoplie d'instruments dans le cadre de sa diplomatie commerciale, allant de missions économiques à différents niveaux aux spécialistes du réseau extérieur de la Confédération en passant par les mécanismes de règlement des différends des accords économiques. Très complémentaires, ces divers instruments permettent à la Suisse de défendre de manière efficace et ciblée ses intérêts à l'étranger.

1.4 Les défis de l'avenir

Dans un monde en mutation, la Suisse doit réfléchir à l'avenir de sa diplomatie commerciale. Est-elle efficace? Doit-elle être réformée ou renforcée? Doit-on lui donner de nouveaux moyens? Doit-elle s'intéresser à de nouveaux marchés?

Le Conseil fédéral est convaincu de l'opportunité de mener une diplomatie commerciale forte au service de l'économie suisse, en particulier des PME souvent moins à même de se défendre seules dans des marchés difficiles. Il est nécessaire de la doter

²⁷ «R&D» pour «Recherche et Développement».

²⁸ Olivier Naray, «Commercial Diplomats in the Context of International Business», *The Hague Journal of Diplomacy*, no. 6 (2011), p. 126.

des instruments les plus à même de répondre à la concurrence internationale et aux défis de la mondialisation, comme la répartition internationale du travail et les chaînes mondiales de valeurs, le recours de plus en plus fréquent à des barrières non tarifaires à des fins protectionnistes, ou encore la complexité croissante du commerce des services. Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper les grandes évolutions économiques d'un monde en mutation mais également d'observer, le cas échéant d'apprendre, de nos concurrents d'aujourd'hui et de demain.

1.4.1 **Que font nos concurrents?**

Aujourd'hui, nos principaux concurrents sur les marchés mondiaux sont les pays industrialisés d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord ainsi que de quelques économies avancées d'Asie.

Sur la base d'un sondage effectué auprès des ambassades suisses, il ressort que la plupart de nos concurrents actuels sont organisés de manière comparable, parfois de manière plus étatiste et centralisée. De manière générale, on peut affirmer que les pays européens comparables à la Suisse disposent de plus de moyens financiers et en personnel pour assurer les tâches de diplomatie commerciale offensive, et qu'ils le font souvent de manière plus coordonnée et volontariste, flirtant parfois avec des politiques industrielles à l'exportation. Certains pays prévoient une obligation légale pour leurs entreprises de participer aux coûts de la diplomatie commerciale.

Si les secteurs privés des pays concernés semblent dans l'ensemble satisfaits des prestations fournies par leurs Etats respectifs, cela ne doit pas cacher d'importantes différences entre les pays. La palme du dynamisme semble devoir aller aux Pays-Bas et au Royaume-Uni qui ont donné, sous leurs équipes dirigeantes actuelles, de fortes impulsions et davantage de moyens budgétaires pour dynamiser leurs diplomaties commerciales offensives.

Demain, il est à prévoir que nos concurrents seront, outre les concurrents actuels, les grandes puissances émergentes que sont le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine, l'Afrique du Sud, mais aussi celles parfois désignées comme les *Next-Eleven* (selon la banque d'investissement Goldman Sachs: Bangladesh, Egypte, Indonésie, Iran, Mexique, Nigeria, Pakistan, Philippines, la République de Corée, Turquie et Vietnam). Ces pays émergents connaissent souvent des traditions politiques économiques différentes du modèle libéral classique, tel qu'il prévaut en Europe occidentale. Plus interventionnistes, fréquemment dotés d'un important secteur étatique ou de conglomérats proches des gouvernements, ces pays développent déjà aujourd'hui une approche différente de la diplomatie commerciale, plus offensive, voire agressive, n'hésitant pas à faire des liens entre accès au marché pour leurs entreprises nationales et coopération au développement ou soutien politique. Dans certains de ces pays, en particulier ceux connaissant une forte croissance économique combinée à un relatif manque de matières premières, les diplomaties commerciales sont mises à contribution pour l'accès à ces ressources.

Cependant, en terme de diplomatie commerciale au sens strict, ces pays ne semblent pas encore avoir développé une véritable logique de service et de soutien à leurs entreprises nationales, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises véritablement privées ou de PME. Il arrive également souvent qu'une forte tendance à la bureaucratisation éloigne ces diplomaties commerciales des préoccupations concrètes des entreprises.

Dans ces pays, il n'est pas rare de voir les entreprises locales préférer se tourner vers les représentations suisses pour les aider à développer leurs affaires avec notre pays.

Aussi bien chez nos concurrents actuels que dans les pays émergents, les tâches de diplomatie commerciale sont fréquemment assurées par un grand nombre d'institutions publiques ou semi-publiques, créant des doublons, des rivalités de service et à terme un gaspillage de ressources. A cet égard, il peut être relevé que les différents moyens dont dispose la diplomatie commerciale suisse se complètent relativement bien et qu'en comparaison internationale, la Suisse a su éviter le piège des doublons.

Dans le monde en devenir tel que présenté ici, penser que la Suisse pourra défendre ses intérêts en se contentant de son bon droit sur la base des accords commerciaux conclus et d'une diplomatie commerciale réduite est illusoire. Une réflexion de fond doit être menée sur les moyens de la diplomatie commerciale suisse de demain.

Le Conseil fédéral est convaincu de l'opportunité de mener une diplomatie commerciale forte au service de l'économie suisse. La plupart des concurrents actuels de la Suisse organisent leurs diplomaties commerciales de manière comparable à la nôtre, parfois de manière plus volontariste. Ils disposent souvent de plus de moyens financiers et en personnel. Comme réponse à la crise économique, certains pays européens ont récemment donné de fortes impulsions à leurs diplomaties commerciales. Dans l'ensemble, les grandes économies émergentes extra-européennes n'ont guère développé des diplomaties commerciales axées sur le service au secteur privé.

1.4.2 Les agents de la diplomatie commerciale suisse de demain

Les personnes actives dans le domaine de la diplomatie commerciale possèdent différents profils, allant du spécialiste de l'économie d'entreprise au généraliste des relations internationales en passant par l'économiste ou le juriste. Le premier, généralement issu du monde des affaires, dispose d'une compréhension des problématiques concrètes et adopte une approche commerciale proactive. Le second, typiquement un diplomate ou un agent consulaire de carrière, a une vue d'ensemble des problématiques commerciales et connaît le pays d'accréditation dans toute sa diversité, le mettant en position de replacer les problématiques concrètes dans le paysage plus général des relations de la Suisse avec le pays concerné. Il dispose par ailleurs d'un réseau de relations dans des milieux divers au-delà de la sphère strictement économique et peut en faire profiter les entreprises suisses. Les troisièmes sont souvent des experts, techniciens des relations internationales dans le domaine économique. Ils sont également capables de fournir de précieuses analyses macro-économiques sur le pays de résidence.

Le Conseil fédéral est d'avis que tous ces profils sont nécessaires à une diplomatie commerciale efficace. Afin de continuer à les développer et renforcer leurs compétences respectives, le Conseil fédéral considère important de favoriser l'échange de personnel entre le DFAE, le SECO, S-GE et le SEFRI. Par ailleurs, il estime souhaitable de favoriser chez certains employés du DFAE qui le souhaitent une certaine spécialisation dans les domaines économiques et commerciaux, par exemple au

moyen d'un engagement prioritaire de personnel issu du DFAE comme chefs de SBH.

Dans un monde en mutation dans lequel l'importance commerciale de nos partenaires extra-européens est destinée à croître et dans lequel la montée des protectionnismes et des tendances étatiques ne saurait être d'emblée exclue, il juge crucial de renforcer la formation des personnes actives dans le cadre de la diplomatie commerciale suisse, notamment:

- en proposant au personnel relevant d'un type de profil tel que décrit ci-dessus des modules de formation continue visant à renforcer ses compétences;
- en accroissant la part consacrée à l'économie dans la formation initiale des agents diplomatiques et consulaires du DFAE;
- en proposant un module de formation économique substantiel conçu conjointement par le DFAE, le SECO et economiesuisse pour les diplomates et les agents consulaires destinés à occuper à l'étranger un poste de défense des intérêts; et
- en renforçant le programme de formation continue auprès de S-GE pour les employés transférables et locaux de la Confédération appelés à travailler dans la promotion des exportations.

Le Conseil fédéral est convaincu que de telles mesures de formation sont à même de préparer au mieux les agents du service public pour répondre aux défis auxquels la diplomatie commerciale suisse de demain devra faire face. Ces mesures à elles seules ne suffiront toutefois pas et de nouvelles pistes doivent être explorées.

La diplomatie commerciale suisse dispose d'agents aux profils différenciés lui permettant de répondre aux besoins spécifiques de l'économie. Dans un monde en mutation dans lequel l'importance commerciale de nos partenaires extra-européens est destinée à croître, le Conseil fédéral juge crucial de renforcer la formation économique des agents de la Confédération actifs dans la diplomatie commerciale.

1.4.3 Les nouvelles pistes

Dans un premier temps et même s'il est d'avis que la diplomatie commerciale suisse fonctionne de manière globalement satisfaisante, le Conseil fédéral explorera différents moyens de l'améliorer.

Une première piste pourrait être de favoriser des missions officielles avec délégations du secteur privé emmenées par le président de la Confédération. Outre le fait que cela permettrait d'en accroître le nombre annuel, cela offrirait aussi au secteur privé suisse un accès au plus haut niveau des Etats visités. De plus, l'expérience de missions économique et scientifique conjointes telle que réalisées en septembre de l'année sous revue en Afrique du Sud sous la direction du conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann pourra être répétée.

Une seconde piste pourrait être de favoriser encore plus qu'aujourd'hui des actions de diplomatie défensive avec d'autres Etats de même sensibilité lorsque ce ne sont pas les intérêts d'une entreprise en particulier qui sont touchés, mais ceux de tout un secteur de l'économie.

Une troisième piste pourrait être le renforcement du suivi informatique par Présence suisse afin de détecter de manière précoce d'éventuels mouvements d'opinion sur les marchés cruciaux pouvant affecter certains secteurs de l'industrie suisse. Il serait ainsi possible de disposer d'un système d'alerte précoce lorsque des événements à l'étranger sont susceptibles de toucher des secteurs de notre industrie exportatrice.

Une quatrième piste pourrait être d'accroître en Suisse les actions visant à familiariser les opérateurs économiques aux accords commerciaux de la Suisse et aux différents instruments de la diplomatie commerciale suisse afin qu'ils puissent mieux y avoir recours.

Cependant, dans ce registre, le plus urgent est de développer une réflexion stratégique à moyen et long terme pour déterminer où les opérateurs économiques nationaux pourraient à l'avenir avoir le plus besoin du soutien de la diplomatie commerciale suisse. A ce propos, le Conseil fédéral est d'avis que la valeur ajoutée de la diplomatie commerciale est particulièrement significative dans les marchés lointains, là où les barrières linguistiques et culturelles sont importantes, là où les règles du fonctionnement de l'économie diffèrent des nôtres, là où les systèmes judiciaires sont fragiles ou défaillants, là où la collecte d'informations fiables est difficile, ou encore là où les administrations sont opaques. Dans cette logique, le réseau des diplomates commerciaux sera amené à se redéployer dans les années à venir vers les marchés émergents extra-européens.

Indubitablement, les relations économiques de la Suisse avec l'UE présidées par l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne²⁹ sont et demeureront dans un avenir prévisible d'une importance capitale. Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de remettre en question le réseau des conseillers économiques au sein des Etats membres de l'UE. Il est en revanche d'avis qu'à l'avenir, la valeur ajoutée du réseau extérieur suisse en matière de diplomatie commerciale se situe principalement au-delà de l'UE. Certes, environ 65 % du commerce extérieur suisse se réalise avec l'UE et même si cette part est destinée à demeurer majoritaire, elle n'en a pas moins connu une érosion continue depuis deux décennies au profit des marchés émergents extra-européens. En 1990, le commerce avec les Etats membres de la Communauté européenne constituait presque 75 % de notre commerce extérieur. Ce chiffre est tombé à 71,5 % en 2000, à 68,3 % en 2010 et à 65 % en 2012, et cela malgré l'élargissement de l'UE au cours de la même période. Il est à prévoir que la tendance se poursuive. Le Conseil fédéral estime que la diplomatie commerciale est au service de sa politique économique extérieure et doit s'apparenter à du capital-risque. Dans ce sens, il convient d'investir aujourd'hui et demain des moyens dans des marchés encore relativement peu importants mais disposant d'un certain potentiel et connaissant une forte croissance. Ces marchés se trouvent aujourd'hui en Afrique, en Amérique latine, en Asie et au Moyen-Orient.

²⁹ RS 0.632.401

Si le Conseil fédéral est d'avis que la diplomatie commerciale suisse fonctionne globalement bien, il estime que cet instrument de sa politique économique extérieure peut être renforcé. Il est en particulier convaincu que la valeur ajoutée de la diplomatie commerciale suisse est particulièrement significative dans les marchés émergents éloignés et qu'en conséquence les agents de la diplomatie commerciale suisse seront appelés à être davantage déployés en Afrique, en Amérique latine, en Asie et au Moyen-Orient.

1.5

Conclusion

Si la Suisse se caractérise par une approche des échanges économiques internationaux axée sur l'ouverture des marchés, elle est également marquée par un pragmatisme de bon aloi qui amène les acteurs publics et privés à s'adapter à un monde en mutation. A l'heure où une hausse du protectionnisme est observée dans quelques pays et où d'autres sont tentés par certaines formes d'étatisme, la diplomatie commerciale en tant que service aux opérateurs économiques suisses est plus utile que jamais.

Afin de renforcer davantage la diplomatie commerciale suisse, le Conseil fédéral explorera les différentes pistes évoquées dans ce chapitre. S'il estime que la diplomatie commerciale *défensive* fonctionne de manière satisfaisante, en revanche davantage peut être fait en matière de diplomatie commerciale *offensive*, que ce soit par une évolution du mandat confié à Présence suisse lui permettant de renforcer son action dans le domaine du *Nation Branding*, par le redéploiement progressif du réseau extérieur suisse en fonction des nouveaux besoins de l'économie ou par un renforcement de la formation économique du personnel au sein du réseau extérieur. Le Conseil fédéral est convaincu de l'opportunité de mener une diplomatie commerciale forte au service des entreprises et des emplois dans notre pays. Cela présuppose la nécessité de la doter des instruments les plus à même de répondre à la concurrence internationale et aux défis de la mondialisation. Finalement la valeur ajoutée de la diplomatie commerciale suisse se situera à l'avenir de manière croissante dans les marchés émergents extra-européens et qu'un redéploiement progressif de ses moyens est nécessaire.

2 OMC et autres collaborations économiques multilatérales

2.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

La neuvième Conférence ministérielle ordinaire de l'OMC s'est tenue à Bali du 3 au 7 décembre. Lors de cette conférence, il a été possible de parvenir à une conclusion partielle de quelques-uns des thèmes importants du Cycle de Doha lancé en 2001. Outre la conclusion d'un nouvel accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, des décisions importantes ont pu être prises sur des thèmes importants liés au développement, bénéficiant en particulier aux pays les moins avancés, et sur certaines questions en relation avec l'agriculture. L'examen quadriennal de la politique commerciale de la Suisse s'est déroulé en avril.

2.1.1 Organisation mondiale du commerce

La huitième Conférence ministérielle ordinaire de l'OMC de décembre 2011 à Genève a marqué un tournant dans le Cycle de Doha: les ministres ont reconnu pour la première fois officiellement que des différences importantes subsistaient dans les négociations de Doha et qu'il était peu vraisemblable de pouvoir conclure prochainement et de manière simultanée l'ensemble des dossiers. C'est pourquoi, à l'occasion d'une rencontre ministérielle informelle de l'OMC du 26 janvier organisée à Davos à l'invitation de la Suisse, il a été discuté des thèmes du Cycle de Doha qui pourraient être conclus préalablement lors de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC à Bali en décembre. Un nouvel accord sur la facilitation des échanges s'est trouvé ainsi au centre de l'attention, auquel se sont ajoutées certaines questions liées à l'agriculture et des thèmes additionnels liés au développement, bénéficiant en particulier aux pays les moins avancés.

Outre le Cycle de Doha, des négociations sont en cours depuis mai 2012 pour étendre l'accord plurilatéral de 1996 sur la libéralisation des technologies de l'information. On s'efforce à cet égard de parvenir à une extension à la fois de la couverture et du cercle des membres de l'accord.

Des négociations en vue d'un accord plurilatéral sur les services sont menées en dehors de l'OMC (cf. ch. 5.3). Le groupe de pays qui participe aux négociations vise un haut niveau d'ambition en relation avec la libéralisation du commerce des services.

Le 1^{er} septembre, l'ambassadeur du Brésil auprès de l'OMC, Roberto Carvalho de Azevêdo, a succédé à Pascal Lamy comme nouveau directeur général de l'OMC.

2.1.2 Neuvième Conférence ministérielle de l'OMC

La neuvième Conférence ministérielle ordinaire de l'OMC s'est déroulée du 3 au 7 décembre à Bali. A cette occasion, il a été possible pour la première fois depuis la création de l'OMC en 1995 de conclure un nouvel accord étendu de l'OMC sur la facilitation des échanges. Ce dernier permettra une simplification des réglemen-

tations étatiques et contribuera ainsi à une accélération des flux de marchandises et à une réduction des coûts pour le commerce transfrontalier. En particulier, il en résultera une amélioration de la transparence, une simplification des procédures douanières et des exigences minimales obligatoires pour tous en matière de formalités et de procédures douanières. L'accord sur la facilitation des échanges contient, en outre, comme premier accord de l'OMC, une nouvelle approche pour la mise en œuvre des engagements par les pays en développement. Il prévoit ainsi une application intégrale de toutes les dispositions par l'ensemble des membres de l'OMC mais permet aux pays en développement de fixer eux-mêmes les délais de mise en œuvre pour les mesures individuelles, en fonction de leur capacité de mise en œuvre, et de décider pour quelles mesures ils ont besoin d'une assistance technique additionnelle afin de pouvoir garantir leur mise en œuvre.

Dans le domaine agricole, les ministres ont décidé de règles plus strictes pour l'administration des contingents existants et de nouvelles flexibilités en faveur des pays en développement pour l'octroi de subventions visant à assurer la sécurité alimentaire. La Suisse peut mettre en œuvre sans problème les nouvelles règles concernant l'administration des contingents douaniers. Il en résultera également une amélioration de l'accès au marché à l'étranger pour les produits agricoles de la Suisse. Par ailleurs, les ministres ont confirmé dans une déclaration la décision ministérielle de l'OMC de 2005 à Hong Kong d'éliminer à l'avenir toutes les formes de subvention à l'exportation et les règles sur les instruments exerçant des effets similaires. En vue d'un résultat futur dans ce domaine, les ministres se sont engagés à poursuivre leurs efforts de réforme en vue d'une réduction des subventions à l'exportation et d'instruments similaires. Pour la Suisse et les autres membres de l'OMC, cela signifie une exigence, juridiquement non contraignante, de poursuivre la suppression de leurs contributions à l'exportation, telles que celles pour les produits agricoles transformés selon la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés³⁰ («loi chocolatière»; cf. ch. 5.1.3). Cependant, la pression en vue d'une poursuite future de la réduction de ces contributions et, finalement, l'élimination de celles-ci, s'en trouve ainsi accrue. Des augmentations du budget pour la loi chocolatière iraient à l'encontre de la lettre et de l'esprit de cette décision ministérielle.

Dans le domaine du développement, les membres de l'OMC ont pu se mettre d'accord pour créer un mécanisme d'examen de la mise en œuvre des dispositions existantes sur le traitement spécial et différencié des pays en développement, ainsi que sur des lignes directrices non obligatoires pour les règles d'origine préférentielles en faveur des importations en provenance des pays les moins avancés. En outre, les ministres ont prolongé deux moratoires: le premier stipule que les membres continueront à renoncer à tout droit de douane ou taxe similaire sur les transmissions électroniques (moratoire *e-commerce*) et le second prévoit la non-application provisoire de ce que l'on nomme les «plaintes en situation de non violation» dans le contexte de l'ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce): par la non-application des dispositions relatives aux *non-violation complaints*, aucune plainte n'est autorisée qui n'ait directement pour objet la violation d'une règle de l'OMC mais qui vise des mesures ayant pour effet d'empêcher *de facto* un membre de bénéficier des droits et des avantages commerciaux qui lui reviennent.

Les ministres se sont finalement mis d'accord sur l'adoption d'un programme de travail dans un délai d'une année en vue de mettre en œuvre les décisions prises à Bali et de poursuivre les négociations sur les thèmes encore ouverts du Cycle de Doha.

Avec la conclusion des négociations dans d'importants domaines partiels du Cycle de Doha, les ministres ont montré que le système commercial multilatéral fonctionne et qu'il reste possible d'établir de nouvelles règles sur le plan multilatéral. L'OMC demeure aussi à l'avenir l'organisation compétente pour développer des solutions et des règles afin de faire face aux défis actuels qui se posent sur le plan multilatéral. Ceci est d'autant plus important pour que l'OMC puisse aussi continuer de lutter de manière crédible contre la résurgence de menaces protectionnistes.

Le 4 décembre, le Yémen a signé le protocole d'accession à l'OMC et accédera à l'organisation en tant que 160^{ème} membre et comme le 35^{ème} des pays les moins avancés ayant accédé à l'OMC (sur les 48 catégorisés par l'ONU).

2.1.3 Examens de politique commerciale

Vingt membres (dont l'Argentine, le Brésil, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, le Pérou, la Suisse, l'UE et le Vietnam) ont fait l'objet d'un examen de leur politique commerciale à l'OMC au cours de l'année sous revue. Cet examen a pour but de mettre en lumière la politique commerciale des membres concernés. En 2014, les politiques commerciales de la Chine, des Etats-Unis, de Hong Kong, de la Malaisie, du Taipei chinois et de l'Ukraine seront notamment examinées.

A l'occasion du sixième examen de la politique commerciale de la Suisse par l'OMC, les membres ont relevé la reprise rapide de l'économie suisse après la crise financière et économique de 2008–2009 ainsi que les bons résultats en termes d'emploi et d'inflation de même que les bienfaits du frein à l'endettement. Ils ont aussi souligné les avantages d'un haut degré d'alignement de la Suisse sur les normes européennes ou internationales, d'un régime d'investissement stable et ouvert et d'un secteur manufacturier caractérisé par une forte intensité en recherche et développement et une spécialisation dans les produits à haute valeur ajoutée. Ils ont critiqué le niveau élevé de la protection à la frontière (droits de douane) et du subventionnement des produits agricoles, de même que la lenteur des réformes destinées à améliorer la compétitivité de l'agriculture. Dans ce contexte, d'aucuns ont aussi émis des critiques à l'égard du mécanisme de compensation des prix mis en place pour contrebalancer le coût élevé des matières premières locales utilisées comme intrants par l'industrie agroalimentaire suisse tournée vers l'exportation («loi chocolatière») et déploré la complexité du système d'administration des contingents tarifaires régissant l'importation de produits agricoles. Ils ont, enfin, relevé certaines restrictions dans des domaines sous monopole (poste, assurance incendie, commerce du sel). Les membres ont salué le fait que la Suisse n'avait pas introduit de mesures protectionnistes depuis 2009. Ils ont aussi montré de la compréhension face à la décision de la Banque nationale suisse d'introduire un taux plancher de 1,20 CHF pour 1 EUR compte tenu de la persistance de la crise dans la zone euro. De même, ils ont accueilli favorablement les efforts entrepris pour améliorer la concurrence sur le plan domestique et encouragé la Suisse à poursuivre ses réformes structurelles, notamment en matière agricole.

2.2

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Consciente de l'importance d'impliquer les économies émergentes dans ses activités, l'OCDE a entrepris un renforcement de ses relations mondiales. Afin d'établir une relation durable avec la région de l'Asie du Sud-Est, déclarée région prioritaire, un programme spécifique sera mis sur pied à cet effet. En mai, les ministres ont accepté de lancer le processus d'adhésion de la Colombie et la Lettonie.

La Suisse soutient ces démarches visant à maintenir la pertinence mondiale de l'OCDE mais insiste sur l'importance de conserver une «communauté de vues» («like-mindedness») fidèle à ses principes fondateurs. Malgré une relation mouvementée ces dernières années dans le domaine fiscal, l'OCDE demeure, pour la Suisse, une plateforme incontournable en matière d'analyse économique et de dialogue à l'échelle mondiale.

2.2.1

Politique d'ouverture de l'OCDE

Après une vague d'adhésions en 2010 qui a vu le Chili, l'Estonie, Israël et la Slovaquie rejoindre l'OCDE, cette dernière se prépare à un nouvel élargissement. Pendant l'année sous revue, elle a ouvert les discussions d'adhésion avec la Colombie et la Lettonie, un processus au cours duquel la conformité de ces deux pays aux valeurs de l'Organisation sera évaluée et divers examens réalisés par les comités techniques de l'OCDE. Les ministres ont décidé de réexaminer les candidatures du Costa Rica et de la Lituanie en 2015. L'adhésion de la Russie, candidate depuis 2007, est repoussée à une date non encore définie au vu des difficultés rencontrées. La Russie n'atteint aujourd'hui pas les standards de l'OCDE dans des domaines importants tels que les politiques environnementale et de l'investissement. Dès lors, le processus d'examen par les comités techniques se poursuit. L'OCDE doit aussi traiter des conséquences budgétaires et de gouvernance interne liées à l'adhésion de la Russie. Considérant qu'un nombre trop élevé de membres risque de diluer les standards de l'organisation, la Suisse adopte une approche plutôt restrictive par rapport à l'élargissement, basée sur la nécessité de se conformer aux principes fondateurs de l'OCDE afin de maintenir une «communauté de vues» de pays partageant les mêmes valeurs et objectifs («like-mindedness»).

Au vu de l'importance économique croissante des pays émergents et afin de rester pertinente au niveau mondial, l'OCDE a entrepris en 2007 un rapprochement avec l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Indonésie, leur conférant un statut privilégié de partenaire clé. Au cours de l'année sous revue, l'OCDE a décidé de renforcer cette coopération en tablant sur une approche plus individualisée. Elle va, par ailleurs, créer un programme régional pour l'Asie du Sud-Est, pourvu de structures de gouvernance et de financement propres, afin d'institutionnaliser une relation avec cette région auparavant menée sur un mode plus ponctuel.

2.2.2

Importance de l'OCDE pour la Suisse

Depuis sa création il y a plus de cinquante ans, l'OCDE s'est fixée pour objectif de promouvoir des politiques visant à atteindre une croissance économique durable et un standard de vie élevé, ainsi qu'une certaine fluidité dans les échanges économiques internationaux. L'organisation assiste ses Etats membres et certains non-membres dans la mise en œuvre de telles politiques à travers des études et des rapports élaborés par des experts. Cela fonctionne notamment grâce des examens par les pairs qui sont à l'origine de recommandations, de normes et de standards pour le pays concerné. Membre fondateur, la Suisse apporte une contribution essentielle aux travaux de l'OCDE et a adhéré à tous ses instruments.

Les questions fiscales continuent d'occuper une place importante parmi les activités de la Suisse à l'OCDE. La Suisse est membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales, qui réunit désormais 120 juridictions fiscales et dont l'OCDE assume le secrétariat. Elle est également active au sein du Comité de direction et du Groupe de revue par les pairs de ce forum. Le respect des normes établies par le Forum, qui concernent notamment les critères essentiels pour l'échange de renseignements, lui occasionnent toutefois des difficultés. La Suisse est le seul centre financier d'importance et le seul membre de l'OCDE à n'être pas encore passé en deuxième phase de l'examen par les pairs. Le 22 novembre, à Jakarta, le forum mondial a établi pour la première fois un classement général des pays. La Suisse est membre de ce forum et a participé à la réunion de Jakarta, mais elle est le seul pays à ne pas avoir été intégré dans le classement étant donné qu'elle ne remplit pas encore les critères formels requis à cet effet. Néanmoins, elle n'a pas été de nouveau mise à l'écart ni publiquement stigmatisée. Le 15 octobre, la Suisse est devenue le 58^e pays à signer la convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. L'imposition des entreprises, traitée au sein du Comité des affaires fiscales (CFA) de l'OCDE, est également un sujet de premier plan pour la Suisse. Le CFA, auquel la Suisse participe activement, a adopté un plan d'action très large afin de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et contre le transfert de bénéfices (*Base Erosion Profit Shifting*).

Les études économiques biennales sur les pays sont l'un des produits les plus importants de l'OCDE. La dernière édition sur la Suisse, qui a été publiée en novembre, contient une évaluation de la situation économique et des politiques suisses dans de nombreux domaines d'activité tels que la politique monétaire, l'environnement, la productivité et la croissance ou encore le rôle des femmes dans l'économie. Au cours de l'élaboration de l'étude, les discussions avec la Suisse ont principalement tourné autour de la faisabilité de la mise en œuvre de ces recommandations, compte tenu notamment de l'environnement politique aux niveaux national et cantonal. En 2014, un examen par les pairs des politiques d'aide au développement de la Suisse sera publié par le Comité d'aide au développement (cf. 6.1.1). Une autre publication d'importance est l'examen par les pairs de la gestion du risque et de la gouvernance d'entreprise en Suisse. Fruit de nombreuses discussions, en particulier avec le secteur privé, cette étude évalue la gouvernance et la transparence en matière de gestion des risques dans les entreprises et examine le rôle de l'Etat en tant que propriétaire d'entreprises. Par ailleurs, la Suisse a participé à la rencontre ministérielle organisée par le Comité des politiques de développement territorial du 5 au 6 décembre à Marseille. Les discussions ont porté notamment sur la coordination entre le gouvernement, les régions et les municipalités ainsi qu'entre différentes politiques secto-

rielles, comme par exemple l'aménagement du territoire ou encore la politique régionale. Le Comité va adopter en juin 2014 des Principes pour l'investissement public efficace.

2.3

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUCED)

Le nouveau secrétaire général de la CNUCED a entamé son mandat de quatre ans le 1^{er} septembre. Il compte reprendre le rapport d'évaluation et les recommandations de l'organe de contrôle extérieur indépendant des Nations Unies datant de 2012 pour améliorer la gestion de la CNUCED et le suivi des résultats de ses projets d'assistance technique. De son côté, la Suisse, en tant que membre fondateur, a participé au lancement du Forum des Nations Unies sur les normes de durabilité.

La CNUCED a pour objectif d'intégrer les pays en développement à l'économie mondiale par l'intensification des échanges commerciaux. Au sein du système des Nations Unies, elle est l'institution spécialisée dans les questions relatives au commerce et au développement.

Le nouveau secrétaire général de la CNUCED, Mukhisa Kituyi (Kenya), a entamé son mandat de quatre ans le 1^{er} septembre. Il a indiqué vouloir reprendre le rapport d'évaluation et les recommandations de 2012 de l'organe de contrôle extérieur indépendant du système des Nations Unies, qui prévoit des évaluations, des inspections et des enquêtes à l'échelle du système. Ce rapport a identifié des dysfonctionnements organisationnels au niveau de la gestion de la CNUCED ainsi que des potentiels d'amélioration dans le suivi des résultats des projets d'assistance technique de cette dernière. Deuxième pays contributeur aux projets d'assistance technique de la CNUCED, la Suisse a tenu à ce que les recommandations du rapport soient mises en œuvre et à ce qu'une gestion de projets axée sur les résultats et une gestion du personnel plus rationnelle soient introduites.

En tant que membre fondateur, la Suisse a participé en mars au lancement du Forum des Nations Unies sur les normes de durabilité (*United Nations Forum on Sustainability Standards*, UNFSS). L'objectif de ce forum est de proposer une plateforme d'information et d'analyse neutres sur l'utilisation et l'effet des normes de durabilité volontaires, tels que les labels bio, le commerce équitable, le *Forest Stewardship Council* (FSC) et le *Marine Stewardship Council* (MSC), en rapport avec la promotion de la sécurité au travail, de la sécurité sociale et de la protection de l'environnement. Le forum vise avant tout à aider les pays en développement à tirer profit de normes volontaires au lieu de les interpréter comme des entraves supplémentaires au commerce. Etant donné que ces normes ont une incidence positive sur les méthodes de production et les habitudes de consommation durables, le SECO, en partenariat avec des ONG et des représentants de l'industrie et du commerce de détail, soutient leur création et leur mise en pratique.

En juin, pour la première fois dans l'histoire de l'ONUDI, un représentant de la Chine a été nommé directeur général. Le programme de l'ONUDI, tel que développé avec le soutien actif de la Suisse, orienté sur les méthodes de production économes en ressources, contribue à rendre le développement industriel dynamique des pays partenaires à la fois plus durable et respectueux de l'environnement. A l'heure actuelle, l'ONUDI doit relever le défi d'étendre la portée de son programme visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources.

L'ONUDI est une institution spécialisée de l'ONU dont le but est de promouvoir le développement industriel durable des pays en développement et des pays émergents, de manière à améliorer les conditions de vie, notamment dans les pays les plus pauvres. Des études de l'ONU indiquent un potentiel d'optimisation de plus de 60 % pour l'utilisation industrielle des ressources (eau, énergie, matières premières) dans les pays en développement. Le réseau des centres de production propre (CPP), développé depuis plus de dix ans par la Suisse avec le concours de l'ONUDI, déploie une activité de conseil importante pour les entreprises et les gouvernements. Il indique aux industries des pays en développement comment utiliser leurs ressources de manière plus efficiente.

En juin, pour la première fois dans l'histoire de l'ONUDI, un représentant de la Chine, Li Yong, a été nommé directeur général. Il a pu mettre à profit sa longue expérience au sein de l'ONU, de la Banque mondiale et du ministère des finances de la Chine lors de la discussion, dirigée par la Suisse et l'Allemagne au cours de l'année sous revue, concernant la stratégie de l'ONUDI. La nouvelle stratégie a été adoptée lors de la conférence générale organisée à Lima en décembre et comprend trois domaines d'action prioritaires: le renforcement des capacités commerciales, la promotion d'une industrie verte et le développement de chaînes de valeur dans le secteur agricole. Les trois domaines fortement appuyés par la Suisse au cours de ces dernières années ont ainsi été placés au centre des activités de l'ONUDI.

La troisième Conférence du réseau mondial de production propre et économe en ressources (*Resource Efficient and Cleaner Production*, RECP) dans les pays en développement et les pays émergents s'est tenue début septembre à Montreux. Durant cette conférence, les participants ont étudié les possibilités d'étendre la portée du programme RECP. De plus, une plateforme d'information et d'apprentissage accessible à tous les CPC a été lancée. Alors que, jusqu'à présent, les activités du programme RECP se sont principalement concentrées sur des exemples individuels, il est prévu d'adopter une approche plus globale à l'avenir. Pour ce faire, il convient d'instaurer une coopération avec des associations sectorielles et d'approfondir celle avec les fournisseurs de technologie privés. L'assainissement ou l'optimisation de zones industrielles et d'exportation représente également un domaine d'action prometteur. Ces mesures permettraient ainsi d'améliorer considérablement l'utilisation efficace des ressources de plusieurs entreprises à la fois. Au cours de l'année sous revue, le CPP soutenu par la Suisse en Ukraine a été intégré au programme RECP.

La collaboration active et étroite entre la Suisse et l'ONUDI a été confirmée durant la discussion concernant la stratégie de l'ONUDI, au cours de laquelle la Suisse a pu proposer des points importants. Cette collaboration doit être maintenue à l'avenir.

2.5 Organisation internationale du travail (OIT)

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a poursuivi la mise en œuvre de la stratégie décidée en 2012 pour son engagement à l'OIT. L'essentiel des travaux a porté sur les contacts stratégiques avec le directeur général de l'OIT ainsi que l'adoption du message portant ratification de la convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a accompli des étapes importantes concernant la mise en œuvre de la stratégie «Pour la justice sociale: l'engagement suisse à l'Organisation internationale du Travail». Afin d'appuyer l'engagement de la Suisse vis-à-vis de l'OIT, le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann, chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, a reçu en février 2013 à Berne le directeur général de l'OIT, Guy Ryder, pour un entretien de travail. A cette occasion, il lui a remis l'instrument de ratification de la convention n° 122 de l'OIT du 17 juin 1964 sur la politique de l'emploi³¹. Les deux interlocuteurs ont abordé les questions relatives aux défis mondiaux actuels dans le domaine de l'emploi et du travail décent. Enfin, ils ont signé un accord scellant un engagement financier à hauteur de 12,4 millions de CHF sur quatre ans pour soutenir le programme de coopération technique de l'OIT (*Better Work*). Ce programme, développé avec l'International Finance Corporation, vise à mettre en œuvre les normes fondamentales du travail (notamment sur le travail des enfants et sur la liberté d'association) dans les entreprises de l'industrie textile d'un certain nombre de pays³². Ce faisant, la Suisse contribue à la durabilité de la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

En août, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la ratification de la convention n° 189 de l'OIT du 16 juin 2011 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques³³. La convention met en place les conditions-cadre nécessaires à la promotion de l'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques; elle leur garantit l'exercice de leurs droits fondamentaux au travail ainsi qu'un minimum de protection sociale. Selon les termes de cette convention, les travailleuses et travailleurs domestiques doivent être aussi bien traités que les autres travailleurs en matière de conditions de vie et de travail. Le Conseil fédéral se rallie aux objectifs poursuivis par cette norme: le droit suisse offre en effet une protection effective et suffisante aux travailleurs domestiques sans qu'il soit nécessaire d'adapter les dispositions légales existantes ou d'en adopter de nouvelles. Le Conseil fédéral considère également la ratification de la convention n° 189 comme l'expression de la solidarité

³¹ FF 2012 3949. La convention entrera en vigueur en février 2014 pour la Suisse.

³² Le programme est mis en œuvre au Bangladesh, Cambodge, Haïti, Indonésie, Jordanie, Lesotho, Nicaragua, Vietnam. La mise en œuvre au Myanmar est à l'étude. La Suisse soutient le développement global du programme ainsi que son renforcement en Asie.

³³ FF 2013 6215

internationale de la Suisse. Le Parlement se saisira de cet objet au cours de l'année 2014.

Le blocage du système de contrôle des normes de l'OIT n'a pas pu être surmonté malgré d'intenses discussions tripartites. La Suisse a proposé son aide pour faciliter les contacts entre les partenaires sociaux internationaux et restaurer un climat de confiance réciproque entre ces deux acteurs. Le directeur général de l'OIT, le président du conseil d'administration de l'OIT et les partenaires sociaux internationaux ont accepté l'offre de la Suisse. Ainsi, notre pays a mené trois cycles de discussion avec les acteurs impliqués. La facilitation suisse a notamment permis à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (CIT) de 2013 de mener à bien sa mission de contrôle en examinant les violations les plus graves des conventions fondamentales de l'OIT. Malgré cet important succès d'étape, les causes du blocage – à savoir les divergences d'opinion sur le rôle de la Commission d'experts et la compétence pour interpréter les conventions de l'OIT – ne sont toujours pas aplanies; elles occuperont encore l'OIT en 2014.

En 2012, la CIT avait levé partiellement les sanctions contre le Myanmar décrétées en raison du recours systématique au travail forcé. En 2013, la Conférence a décidé de lever les mesures subsistantes. Il faut considérer cette décision comme une reconnaissance des mesures prises par le gouvernement du Myanmar pour éliminer progressivement le travail forcé d'ici 2015. Simultanément, la CIT a invité le gouvernement du Myanmar à entreprendre d'autres efforts pour atteindre pleinement cet objectif. La Suisse a soutenu cette décision et exprimé son engagement en faveur de la coopération technique de l'OIT au plan local. Le directeur général de l'OIT fera régulièrement rapport sur les développements de la situation au Myanmar.

Enfin, la convention du 23 février 2006 du travail maritime³⁴ est entrée en vigueur pour la Suisse au cours de l'année sous revue. Le Parlement a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la convention n° 183 du 15 juin 2000 sur la protection de la maternité³⁵; toutefois, cette ratification ne pourra intervenir qu'une fois que la question de la rémunération des pauses d'allaitement sera explicitement réglée. Ainsi, l'adaptation nécessaire de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 de la loi sur le travail³⁶ a été élaborée dans le cadre de la Commission fédérale du travail. La procédure formelle de révision est en cours.

³⁴ RS **0.822.81**

³⁵ FF **2012 1615**

³⁶ RS **822.111**

La présidence russe du G20 a invité la Suisse à participer au volet financier du G20 pendant l'année sous revue. Elle a, en effet, souhaité que la Suisse prenne part aux réunions des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20, aux réunions préparatoires ainsi qu'à celles des groupes de travail. La Suisse a également été invitée à participer au groupe de travail sur la durabilité énergétique ainsi qu'à celui responsable de la lutte contre la corruption. Cette invitation à participer activement au volet financier du G20 représente une reconnaissance du statut d'acteur majeur de la Suisse dans ce domaine au plan international et de ses liens privilégiés avec la Russie.

2.6.1

Le G20 sous présidence russe

Contraint par le grand nombre de décisions et d'engagements pris lors des précédents sommets du G20, la présidence russe – comme les précédentes présidences – avait une faible marge de manœuvre pour établir son programme de travail. Elle a néanmoins traité deux nouveaux thèmes qui importaient pour elle: le financement de l'investissement et la gestion de la dette publique. L'agenda de la présidence russe était structuré autour de la croissance économique génératrice d'emplois de qualité et d'investissement. Au-delà de ce thème, les autorités russes ont défini des priorités s'intégrant parfaitement dans la ligne des préoccupations du G20: cadre pour une croissance forte, durable et équilibrée, financement de l'investissement, réforme de l'architecture financière internationale, renforcement de la régulation financière, durabilité énergétique, développement pour tous, renforcement du commerce multilatéral et lutte contre la corruption. Par ailleurs, la question de la fiscalité des entreprises multinationales s'est imposée, dès avril, comme l'un des sujets importants.

Dans la déclaration finale, les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à St. Pétersbourg les 5 et 6 septembre, ont réaffirmé leur engagement à travailler ensemble pour consolider l'économie mondiale. S'ils se sont accordés dans l'ensemble sur les enjeux économiques et financiers, les dirigeants des Etats du G20 ont, par contre, montré leurs profondes divergences de vues sur la résolution de la crise syrienne. Les préoccupations du G20 (croissance et emploi) restent récurrentes dans le contexte économique morose, mais les solutions et les objectifs fixés, année après année, peinent à produire des résultats probants. Le dossier fiscal a permis au G20 de démontrer, une fois encore, l'unanimité régnant en son sein: soutien à la généralisation de l'échange automatique d'informations et lutte contre l'érosion de la base d'imposition, incitation aux Etats retardataires (dont la Suisse) à mettre en œuvre les recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et appel à tous les Etats à signer sans délai la convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (cf. ch. 2.2.2). Invitée par la présidence russe à participer aux

³⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni, Russie, Turquie, UE.

quatre réunions des ministres des finances du G20, la Suisse n'a pas été conviée au Sommet de St. Pétersbourg.

2.6.2 Le bilan de la participation de la Suisse aux réunions du G20

La présidence russe du G20 a invité la Suisse à participer au volet financier du G20 («*finance track*»), ce qui constitue une première. La Suisse a ainsi pu prendre part aux réunions des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 ainsi qu'aux réunions de tous les groupes de travail du volet financier, notamment ceux responsables de la coordination des politiques macroéconomiques et financières, de l'architecture internationale et du financement des investissements. La Suisse a également été conviée à participer à des séminaires sur des sujets financiers (p. ex. sur l'inclusion financière et sur la gestion de la dette publique) ainsi qu'aux groupes de travail sur la durabilité énergétique et sur la lutte contre la corruption. Cette implication dans le volet financier du G20 représente une reconnaissance du statut d'acteur majeur de la Suisse dans ces domaines sur le plan international, et met en évidence nos liens privilégiés avec la Russie.

La participation au volet financier du G20 et les entretiens bilatéraux en marge ont permis à la Suisse, à plusieurs reprises et à tous les niveaux, d'apporter une importante contribution ainsi que de nouer et d'entretenir des contacts à haut niveau. Par ailleurs, la Suisse a pu défendre ses intérêts dans des dossiers sensibles tels que celui de la fiscalité des personnes et des entreprises lors des réunions des ministres des finances du G20. Ainsi, dans le cadre de l'échange automatique d'informations, la Suisse s'est prononcée en faveur d'un standard unique au niveau international, et s'est déclarée prête à participer aux discussions visant à la définition de ce nouveau standard pour autant qu'elles se déroulent dans un climat équitable. Cela suppose la prise en compte de tous types de revenus financiers (*trusts*), une implication de tous les centres financiers importants, des règles pour les ayant droits économiques, ainsi qu'une mise en oeuvre effective du standard. Quant à la fiscalité des entreprises multinationales (*Base Erosion Profit Shifting*), la Suisse a souligné qu'elle devait impliquer tous les pays ayant un secteur industriel important et que la souveraineté nationale des pays devait être respectée.

L'Australie a repris la présidence du G20 le 1^{er} décembre. Face à la faiblesse de la croissance économique mondiale et au taux de chômage élevé, la présidence australienne du G20 a établi son programme pour 2014 autour de deux axes: d'une part, la relance de la croissance en s'appuyant sur le secteur privé et d'autre part, le renforcement de la capacité de résilience des économies. L'Australie a choisi de coopérer de manière étroite avec les pays et les associations de la région Asie-Pacifique (ANASE³⁸ ou la APEC³⁹). Ainsi, elle a invité Singapour et la Nouvelle Zélande au sommet du G20. Par ailleurs, comme les présidences précédentes, l'Australie a convié d'autres pays non-membres à prendre part à ses travaux: le Myanmar, le

³⁸ Association des Nations de l'Asie du Sud-Est: Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.

³⁹ Coopération économique pour l'Asie-Pacifique: Australie, Brunéi, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Corée, Russie, Singapour, Taïpei chinois, Thaïlande, Vietnam.

Sénégal, et l'Espagne. Les deux premiers pays sont invités en tant que président d'association régionale⁴⁰, et l'Espagne en tant qu'invité permanent du G20. Bien que la Suisse n'ait pas été conviée par la présidence australienne à participer au volet financier, il n'est pas exclu qu'elle puisse participer à certains groupes de travail ou à des séminaires. La Suisse va, par ailleurs, poursuivre sa stratégie proactive vis-à-vis du G20 à travers des visites diplomatiques, en diffusant ses positions sur les priorités de la présidence, par le biais de *non papers*, et par les différents dialogues financiers bilatéraux, établis avec des partenaires choisis du G20.

3 Intégration économique européenne UE/AELE

La situation économique dans l'UE au cours de l'année sous revue s'est caractérisée par un maintien de l'apaisement de la crise de la dette de l'Etat et par l'apparition des premiers signes d'une reprise conjoncturelle. En raison de la situation économique de l'UE, la majorité des exportations suisses vers la zone européenne n'ont connu qu'une faible augmentation au cours de l'année sous revue. L'UE reste toutefois le principal partenaire commercial de la Suisse. Les relations commerciales étroites se fondent notamment sur les différents accords bilatéraux d'accès au marché. Le maintien et le développement de la voie bilatérale passent par la consolidation des relations entre la Suisse et l'UE ainsi que par le renouvellement du cadre institutionnel dans le domaine de l'accès au marché. Ces objectifs font l'objet d'une stratégie à moyen terme, qui comprend tous les dossiers en cours avec l'UE.

3.1 Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse

Le soutien accordé en automne 2012 par la Banque centrale européenne, à savoir la stabilisation de la zone euro par l'achat illimité d'obligations d'Etat des pays frappés par la crise, a provoqué une détente sensible sur les marchés financiers européens et en particulier un net recul des primes de risque, qui s'étaient auparavant envolées, pour les emprunts d'Etat des pays membres du Sud. Cette relative accalmie sur les marchés financiers s'est poursuivie au cours de l'année sous revue et les divers enjeux politiques (gestion de la crise bancaire à Chypre, crises gouvernementales en Italie et au Portugal, p. ex.) n'ont causé qu'un sentiment d'insécurité de courte durée chez les acteurs de ces marchés. Dans le sillage de la détente de la crise de la dette, la zone euro est lentement sortie de la récession. L'économie a néanmoins recommencé à croître dès ce printemps. Alors que le moteur de la conjoncture, à savoir l'Allemagne, a retrouvé un rythme soutenu, la fin de la sévère récession se dessine progressivement dans les Etats membres du Sud. Dans ces pays, la reprise devrait toutefois être encore freinée en 2014 par la politique d'austérité budgétaire, les difficultés rencontrées par les banques tout comme l'augmentation du chômage. A

⁴⁰ En 2014, le Myanmar préside l'ANASE et le Sénégal préside le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique. Le pays qui présidera l'Union Africaine en 2014 sera également invité par la présidence australienne.

plus long terme, la résolution de la crise de la dette dépendra inévitablement du succès des réformes de certains pays tout comme au niveau européen (consolidation des finances publiques, réformes du marché du travail et réformes structurelles diverses). En raison du taux de chômage élevé, des tensions sociales croissantes et des divergences politiques, il existe dans les pays en crise un risque latent d'échec dans la mise en œuvre des réformes économiques. Au niveau de l'UE, de nombreuses zones d'ombre (notamment pour ce qui est des structures décisionnelles ou du droit des Etats membres de participer à la prise de décision) demeurent encore concernant l'application de l'union bancaire, qui devrait fournir une meilleure protection et un meilleur instrument de lutte contre les crises financières à venir.

Par l'intermédiaire du commerce extérieur et des marchés financiers, du taux de change franc-euro et du nombre élevé de relations bancaires, l'économie suisse est fortement concernée par l'évolution de la conjoncture européenne. Au cours de l'année sous revue, la plupart des exportations suisses vers l'UE n'ont enregistré qu'une légère progression. Certes, le taux de change du franc par rapport à l'euro s'est assez nettement éloigné du taux plancher de 1,20 CHF à la suite de la détente de la crise de la dette. Toutefois, en raison des divers risques économiques et politiques, il n'est pas exclu que le franc suisse subisse de nouveau une forte pression à la hausse face à l'euro. Par conséquent, la Banque nationale suisse a récemment décidé de maintenir le taux plancher.

3.2 Développement des relations bilatérales

3.2.1 Négociations en vue d'un accord institutionnel

Depuis quelques années, l'UE multiplie les demandes à la Suisse pour régler les aspects institutionnels de la coopération en matière d'accès au marché intérieur autrement que par des accords bilatéraux. La voie bilatérale sous sa forme actuelle ne bénéficie plus du soutien de l'UE⁴¹. Il n'était par conséquent plus possible de poursuivre ou de conclure des négociations en matière d'accès au marché (cf. ch. 3.2.2). Le risque existe également que les accords en vigueur ne puissent plus être adaptés aux évolutions actuelles (cf. ch. 3.3), ce qui pourrait entraîner une érosion de l'accès réciproque aux marchés. L'accord de coopération en matière de concurrence a toutefois été signé par les deux parties (cf. ch. 5.6).

Il est également dans l'intérêt de la Suisse de mettre au point des mécanismes institutionnels qui permettent une adaptation rapide aux développements de l'acquis communautaire de l'UE et d'assurer une interprétation uniforme des accords dans le domaine de l'accès au marché. Ces mécanismes doivent permettre et garantir ainsi une parfaite exécution des accords bilatéraux existants et futurs afin d'empêcher que de nouveaux obstacles n'entravent l'accès des acteurs économiques suisses au marché intérieur de l'UE. Le Conseil fédéral a ainsi adopté, le 18 décembre, un mandat de négociation sur les questions institutionnelles après avoir consulté les commissions parlementaires responsables des deux Conseils et les cantons.

⁴¹ Voir p. ex. conclusions du 14 décembre 2010 du Conseil de l'UE sur les relations de l'UE avec les pays de l'AELE et conclusions du 20 décembre 2012 du Conseil de l'UE sur les relations de l'UE avec les pays de l'AELE.

3.2.2

Stratégie du Conseil fédéral à moyen terme

Le Conseil fédéral a décidé de traiter les questions institutionnelles dans le cadre d'une stratégie à moyen terme. Celle-ci comprend tous les dossiers actuels de la politique européenne afin d'aboutir à un résultat de négociation équilibré. Dans le domaine de l'accès au marché, il s'agit principalement de la négociation et de l'examen d'accords en matière d'électricité, de produits chimiques et d'agriculture.

Un accord dans le domaine de l'électricité doit régler le commerce transfrontalier de l'énergie électrique, permettre l'accès réciproque au marché et améliorer la sécurité de l'approvisionnement. La Suisse pourrait ainsi asseoir son rôle majeur dans le commerce transfrontalier du commerce de l'électricité en Europe. L'accord contiendra probablement également des dispositions horizontales (p. ex. concernant le droit environnemental pertinent pour le secteur de l'électricité ou s'agissant des règlements significatifs du droit de la concurrence et du droit sur les aides d'Etat pour le marché de l'électricité). Les négociations doivent être achevées en 2014.

Les industries chimiques de la Suisse et de l'UE sont étroitement liées sur le plan économique. La mise en œuvre progressive des règlements (CE) n° 1907/2006⁴² et (CE) n° 1272/2008⁴³ au sein de l'UE crée des entraves supplémentaires au commerce entre la Suisse et l'UE. Un accord bilatéral permettrait de supprimer ces entraves et d'assurer aux entreprises suisses un traitement équitable en matière d'accès au marché de l'UE. De plus, la protection de l'être humain et de l'environnement face aux matières dangereuses serait renforcée. La Commission européenne a entamé la procédure d'approbation d'un mandat de négociation pour un tel accord à la fin de l'année sous revue⁴⁴.

Les discussions relatives à l'agriculture, à la sécurité des denrées alimentaires, à la sécurité des produits et à la santé publique (ALEA&ASP) doivent également se poursuivre dans le cadre de la stratégie à moyen terme. Le Conseil fédéral décidera en temps voulu de la procédure à suivre et examinera les étapes envisageables en vue de l'ouverture des marchés. Dans le domaine de la santé publique, le principal objectif est le ralliement de la Suisse au dispositif européen relatif aux menaces transfrontalières sur la santé⁴⁵. Pour la Suisse, les conclusions couronnées de succès dans le domaine agricole lors de la Conférence ministérielle de l'OMC en décembre (cf. ch. 2.1.1) et l'éventuelle libéralisation du commerce agricole dans le cadre des

⁴² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1272/2013, JO L 328 du 7.12.2013, p. 69.

⁴³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 944/2013, JO L 261 du 3.10.2013, p. 5.

⁴⁴ Le Conseil fédéral avait déjà adopté, sous réserve de la consultation des commissions parlementaires et des cantons, un projet de mandat de négociation en 2010. Comme pour d'autres questions relatives à l'accès aux marchés, l'UE a fait dépendre l'approbation d'un mandat de négociation de la résolution des questions institutionnelles.

⁴⁵ Décision du Parlement européen et du Conseil relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE.

négociations d'un accord sur le libre-échange entre l'UE et les Etats-Unis (cf. ch. 7.2) représentent des incitations supplémentaires à examiner les possibilités d'une ouverture du marché des produits agricoles et des denrées alimentaires.

3.3 Les relations économiques actuelles

L'UE est le partenaire économique le plus important de la Suisse. En 2012, selon les statistiques du commerce extérieur de l'AFD, presque 75 % des importations de marchandises suisses provenaient de l'UE (contre 73 % en 2011). Durant la même période, environ 56 % des exportations suisses de marchandises étaient à destination de l'UE (contre 57 % en 2011). Par conséquent, les relations avec l'UE – parallèlement à l'engagement de la Suisse au sein de l'OMC (cf. ch. 2.1) et aux accords bilatéraux de libre-échange avec des pays tiers (cf. ch. 4) – constituent un pilier fondamental de la politique économique extérieure de la Suisse. La base pour l'amélioration de l'accès au marché intérieur de l'UE a été posée en 1972, avec la signature de l'accord de libre-échange. Ce dernier a été suivi par la conclusion de deux accords bilatéraux d'accès au marché, en 1989 (accord du 10 octobre 1989 sur les assurances)⁴⁶ et en 1990 (accord du 21 novembre 1990 sur le transport des marchandises)⁴⁷. Enfin, les accords bilatéraux I⁴⁸ et II⁴⁹, conclus respectivement en 1999 et en 2004, ont permis d'étendre l'accès à d'autres marchés de biens et services tout comme au marché du travail ainsi que d'approfondir la coopération avec les différentes institutions de l'UE.

L'ALE Suisse–UE fonctionne bien dans l'ensemble et permet d'échanger les produits industriels provenant de Suisse ou de l'UE sans droits de douane ni restrictions quantitatives. Toutefois, des entreprises suisses qui exportent vers l'UE rencontrent parfois des problèmes, qui sont abordés bilatéralement avec les Etats membres concernés et discutés au sein du Comité douanier et du Comité mixte de l'ALE. Des problèmes commerciaux ayant partiellement été réglés au cours de l'année précédente par la Suisse, cette dernière acclame entre autre l'application des droits anti-dumping de l'UE sur les importations en provenance d'autres pays tiers, dirigés également contre des exportations de la Suisse. La Suisse thématise de plus l'obligation d'indiquer le pays de provenance des biens de consommation mis sur le marché de l'UE tout comme divers problèmes commerciaux avec certains Etats membres. De son côté, la délégation de l'UE a, entre autres, évoqué la révision

⁴⁶ RS **0.961.1**

⁴⁷ RO **1991.1490**

⁴⁸ Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.142.112.681**), accord sur les marchés publics (RS **0.172.052.68**), accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**), accord agricole (RS **0.916.026.81**), accord sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**), accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par le rail et par la route (RS **0.740.72**), accord sur la recherche (RS **0.420.513.1**).

⁴⁹ Accord d'association à Schengen/Dublin (RS **0.362.31**), accord sur la fiscalité de l'épargne (RS **0.641.926.81**), accord sur la lutte contre la fraude (RS **0.351.926.81**), accord sur les produits agricoles transformés (RS **0.632.401.23**), accord sur l'environnement (RS **0.814.092.681**), accord statistique (RS **0.431.026.81**), accord sur la participation au programme MEDIA 2007 (RS **0.784.405.226.8**), accord sur la formation (RS **0.402.268.1**), accord sur les pensions (RS **0.672.926.81**).

totale en cours de la législation suisse sur l'alcool⁵⁰, notamment des possibles effets discriminatoires, et le projet «*Swissness*»⁵¹ adopté par le Parlement en juin 2013.

L'accord sur le transport des marchandises vise à faciliter le dédouanement lors des échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE. En 2009, cet accord a été remplacé par l'accord du 25 juin 2009 sur la facilitation et la sécurité douanières⁵², qui l'élargit aux aspects touchant à la sécurité douanière. Au cours de l'année sous revue, la décision 1/2013 du Comité mixte a permis d'adapter les annexes I et II aux développements de la législation européenne.

Dans l'ensemble, le rapport annuel relatif aux conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail⁵³ tire un bilan à nouveau positif concernant l'accord sur la libre circulation des personnes. De récents résultats empiriques confirment que les effets d'éviction et les effets négatifs sur les salaires restent fortement limités, grâce en particulier au renforcement continu et à l'exécution améliorée des mesures d'accompagnement. Au 1^{er} janvier de l'année sous revue, la lutte contre l'indépendance fictive a été intensifiée avec l'introduction d'une obligation de fournir une documentation prouvant le statut d'indépendant. Depuis le 1^{er} mai, les entreprises détachant des employés ont de plus l'obligation de communiquer le salaire de ces derniers dans le cadre de la procédure d'annonce. Par ailleurs, la responsabilité solidaire renforcée dans le secteur de la construction (gros œuvre et second œuvre) est entrée en vigueur le 15 juillet. Le taux d'immigration élevé observé au cours de ces dernières années est avant tout l'expression de la bonne santé économique de la Suisse. L'accroissement de la population qui en découle fait surgir un certain nombre de défis. En plus d'une mise en œuvre efficace des mesures d'accompagnement dans le domaine du marché du travail, des mesures relatives à l'aménagement du territoire, aux logements et aux infrastructures seraient opportunes pour rendre socialement acceptable cette immigration favorable au développement économique. A titre d'exemple, le Conseil fédéral a introduit dans le cadre de la politique de logement des mesures pour créer ou maintenir des logements à loyer modéré⁵⁴.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a négocié dans un protocole additionnel (protocole III) les modalités d'extension de la libre circulation des personnes à la Croatie⁵⁵. Ce protocole donne la possibilité à la Suisse de limiter l'accès des ressortissants croates au marché suisse du travail pendant une durée totale de dix ans sous certaines conditions. La procédure de consultation a été achevée fin novembre. Le

⁵⁰ La loi sur l'imposition des spiritueux (projet: FF **2012** 1625) et la loi sur le commerce de l'alcool (projet: FF **2012** 1291) sont prévues en remplacement de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS **680**).

⁵¹ Modification de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (RS **232.11**; FF **2013** 4261) et de la loi fédérale du 5 juin 1931 sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (RS **232.21**; FF **2013** 4243).

⁵² RS **0.631.242.05**

⁵³ 9^e rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes Suisse-UE intitulé «Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail», 11 juin 2013.

⁵⁴ P. ex. dialogue en matière de politique du logement avec les cantons, les villes et les communes, extension du domaine d'application des prêts du fonds de roulement et assouplissement des conditions régissant ces prêts, et encouragement de la construction de logements à loyer modéré par le biais de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS **700**).

⁵⁵ La Croatie a adhéré à l'UE le 1^{er} juillet 2013.

protocole III doit être adopté par l'Assemblée fédérale et l'arrêté fédéral correspondant est soumis au référendum facultatif.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, des entraves techniques au commerce ont été éliminés dans vingt secteurs industriels. La reconnaissance mutuelle se basant sur des législations équivalentes, l'accord doit être régulièrement actualisé afin de tenir compte de l'évolution de l'acquis communautaire européen. Cette contrainte a fait apparaître un nombre croissant de problèmes ces derniers temps. Ainsi, l'adaptation de la législation suisse peine à suivre le développement accéléré du droit de l'UE (cf. ch. 5.2.1).

L'accord agricole est un instrument pour la suppression des différentes barrières au commerce des produits agricoles. Afin de maintenir les avantages liés à l'espace vétérinaire commun, le Comité mixte vétérinaire a actualisé, avec sa décision 1/2013, l'annexe 11 (annexe vétérinaire) de l'accord. En outre, la décision 1/2013 du Comité mixte de l'agriculture a permis d'adapter l'annexe 10, relative à la reconnaissance mutuelle des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais, à la nouvelle situation juridique. La décision relative à l'adaptation de l'annexe 4 (secteur phytosanitaire) est toujours pendante, l'UE considérant que la participation de la Suisse à un espace phytosanitaire commun dépend de la résolution des questions institutionnelles (cf. ch. 3.2). A l'occasion de la séance du 28 novembre du Comité mixte de l'agriculture, les parties ont réaffirmé vouloir poursuivre l'adaptation des annexes non tarifaires.

L'accord sur les marchés publics étend le champ d'application des règles de l'OMC en la matière. De plus, les entreprises suisses peuvent, sur la base de l'accord, participer à des appels d'offres publics dans les Etats membres pour des acquisitions aux niveaux des districts et des communes selon les mêmes conditions que les entreprises européennes. Lors de la séance du 26 avril du Comité mixte, la mise en œuvre de l'accord révisé sur les marchés publics du 30 mars 2012 de l'OMC (cf. ch. 5.7) dans les législations nationales et l'éventuelle extension du champ d'application de l'accord aux services de télécommunication par satellite ont été à l'ordre du jour.

3.4 Questions fiscales concernant la Suisse et l'Union européenne

L'UE critique certains régimes fiscaux (imposition des entreprises) qui constituent, selon elle, une concurrence dommageable⁵⁶. Depuis l'été 2012, la Suisse entreprend un dialogue avec l'UE sur les questions litigieuses relatives à l'imposition des entreprises. Lors de sa réunion du 21 juin, le Conseil «Affaires économiques et financières» de l'UE a constaté que des progrès avaient pu être accomplis et s'est prononcé en faveur de la poursuite du dialogue jusqu'à la fin de 2013. La disposition de la Suisse à adapter certaines réglementations afin d'accroître l'acceptation de l'imposition suisse des entreprises au niveau international est déterminante pour la poursuite du dialogue. En contrepartie, la Suisse attend de l'UE qu'elle évite les discriminations. L'objectif de ce dialogue est de trouver une solution qui préserve la com-

⁵⁶ P. ex. les statuts de sociétés holding, de sociétés mixtes et de sociétés d'administration de même que les réglementations concernant l'imposition des sociétés principales et des établissements de financement ainsi que les allègements fiscaux accordés aux entreprises en Suisse dans le cadre de la nouvelle politique régionale.

pétitivité de la place économique suisse, qui respecte les impératifs budgétaires de la Confédération et des cantons et qui assure l'acceptation de la politique fiscale suisse sur le plan international. Du point de vue suisse, le dialogue doit se concentrer sur les régimes fiscaux générateurs d'éventuelles distorsions de la concurrence, telles que l'imposition privilégiée des revenus de source étrangère («*ring fencing*»). Le but n'est cependant pas que la Suisse reprenne le code de conduite de l'UE en matière d'imposition des entreprises. L'objectif est d'aboutir à un accord jusqu'au milieu de l'année 2014. Le rapport final dans le contexte d'une troisième réforme de l'imposition des entreprises publié le 19 décembre 2013⁵⁷ a conclu que certaines dispositions⁵⁸ de la fiscalité suisse des entreprises doivent être adaptées en vue d'une meilleure acceptation internationale.

A travers l'accord sur la fiscalité de l'épargne de 2004, la Suisse soutient le système de l'UE régissant l'imposition des versements d'intérêts transfrontaliers aux personnes physiques. Le 17 mai, la Commission européenne a demandé à la Suisse l'ouverture de négociations sur l'élargissement de l'accord sur la fiscalité de l'épargne⁵⁹. Le projet actuel de révision de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne dans l'UE⁶⁰ doit servir de base pour les négociations. Il s'agit de combler des lacunes en matière de fiscalité (notamment en élargissant la liste des produits visés et en empêchant d'éluder l'impôt au moyen de structures intermédiaires). Il convient également d'examiner l'influence sur l'accord des évolutions internationales en cours concernant l'échange automatique de renseignements. Après avoir consulté les commissions parlementaires responsables des deux Conseils et les cantons, le mandat de négociation suisse en vue de l'adaptation de l'accord sur la fiscalité de l'épargne a été approuvé le 18 décembre.

3.5 Contribution à l'élargissement

Dans le cadre de sa contribution à l'élargissement, la Suisse participe depuis 2007 à des projets visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie. Ces projets ont pour thème la sécurité et la stabilité, l'environnement et les infrastructures, la promotion de l'économie privée tout comme le développement humain et social⁶¹. La contribution à l'élargissement consolide les relations avec l'UE, crée des opportunités pour l'économie suisse, réduit les risques en matière de sécurité, contribue à la protection de l'environnement, promeut les partenariats entre les entreprises et les organisations et renforce la collaboration dans le domaine de la recherche. Des entreprises, des instituts de formation, des autorités spécialisées ou d'autres organisations suisses sont impliqués dans presque tous les projets.

⁵⁷ Mesures visant à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse (3^e réforme de l'imposition des entreprises); rapport intermédiaire de l'organe de pilotage à l'attention du DFF: www.dff.admin.ch > Thèmes > Impôts > Imposition nationale > Réforme de l'imposition des entreprises.

⁵⁸ En particulier le *ring fencing*.

⁵⁹ Le 14 mai, le Conseil ECOFIN a donné à la Commission européenne un mandat de négociation en vue de l'adaptation de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec les pays tiers.

⁶⁰ Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, JO L 157 du 26.6.2003, p. 38; modifiée en dernier lieu par la directive 2006/98/CE, JO L 363 du 20.12.2006, p. 129.

⁶¹ Une liste de tous les projets sur ces thèmes peut être consultée sur www.contribution-elandissement.admin.ch.

La contribution suisse de 1 milliard de CHF pour les dix Etats entrés dans l'UE en 2004 est entièrement épuisée depuis 2012. Les projets acceptés doivent être réalisés d'ici à juin 2017. La sélection des projets en Bulgarie et en Roumanie s'opère jusqu'à la fin de 2014 (257 millions de CHF). Par ailleurs, le Conseil fédéral a évoqué pour la première fois le 8 mars 2013 une contribution suisse à l'élargissement en faveur de la Croatie, nouvel Etat membre de l'UE, s'élevant à environ 45 millions de CHF. Ce crédit-cadre sera soumis à l'approbation du Parlement.

Au cours de l'année sous revue, l'UE a, en outre, officiellement demandé à la Suisse de renouveler sa contribution à l'élargissement. Le Conseil fédéral va déterminer la suite de la procédure à la lumière des relations générales avec l'UE (cf. ch. 3.2.2). La base légale actuelle de la contribution à l'élargissement est en vigueur jusqu'au 31 mai 2017. Si la contribution devait se prolonger au-delà de 2017, une nouvelle base légale serait nécessaire.

4 Accords de libre-échange avec des pays tiers non-membres de l'UE ou de l'AELE

Au cours de l'année sous revue, les négociations d'un accord bilatéral de libre-échange avec la Chine ont été achevées et l'accord a été signé le 6 juillet. Les Etats de l'AELE ont en outre signé des ALE avec la Bosnie et Herzégovine ainsi qu'avec le Costa Rica et le Panama. La Suisse dispose désormais d'un réseau de 28 accords de libre-échange conclus avec 38 partenaires en dehors de l'UE et de l'AELE.

Les négociations entre les Etats de l'AELE et le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan et le Vietnam se sont poursuivies. Les Etats de l'AELE prévoient en outre de reprendre et d'entamer en 2014 les négociations de libre-échange avec respectivement la Thaïlande et la Malaisie.

Une déclaration de coopération AELE, servant de base à un contact approfondi, a été signée avec le Myanmar. Enfin, les Etats de l'AELE ont entamé un dialogue de politique commerciale avec les Etats-Unis.

Fortement intégrée dans l'économie mondiale, la Suisse est un pays dont l'économie se caractérise par une forte orientation internationale. Sa prospérité dépend donc en grande partie des échanges commerciaux de biens et de services ainsi que des investissements internationaux. L'amélioration constante de l'accès aux marchés étrangers est l'un des objectifs de la politique économique extérieure de la Suisse. Le meilleur moyen d'y parvenir est la voie multilatérale, dans le cadre de l'OMC. Un nombre croissant de pays concluent des accords de libre-échange bilatéraux ou plurilatéraux, régionaux et, de plus en plus souvent, suprarégionaux, en complément à la libéralisation multilatérale des échanges, qui stagne (cf. ch. 2.1.1). En concluant des ALE, la Suisse vise à garantir à ses entreprises un accès aux principaux marchés étrangers qui soit au moins équivalent à celui dont bénéficient ses principaux concurrents étrangers (en particulier les Etats-Unis, le Japon et l'UE) qui ont, eux aussi, conclu ou pourraient conclure des ALE avec ces pays. Les ALE constituent

donc un instrument important pour maintenir et renforcer la compétitivité de la place économique suisse.

Pendant l'année sous revue, les ALE de la Suisse avec des partenaires hors UE couvrent 22,6 % des exportations suisses totales. Cela correspond à 51 % des exportations suisses vers les marchés situés en dehors de l'UE. Les ALE favorisent notamment la croissance, la création de valeur et la compétitivité de la place économique suisse. Ils produisent des effets similaires dans les pays partenaires. En outre, ils contribuent au développement durable. Grâce aux ALE, les exportateurs suisses bénéficient d'un accès amélioré et garanti sur le plan juridique à des marchés de débouchés qui comptent plus de 2 milliards de consommateurs et réalisent un produit intérieur brut de plus de 22 000 milliards de CHF. Les ALE permettent de réaliser d'importantes économies au niveau des droits de douane. Ces économies profitent non seulement à l'industrie d'exportation suisse, mais également aux consommateurs en Suisse. Grâce aux ALE, les consommateurs bénéficient de produits meilleur marché et d'un choix de produits étoffé, et les entreprises jouissent de tarifs plus avantageux pour les produits semi-finis et les biens d'équipement.

Selon les premières conclusions d'une récente étude menée par l'Université de Zurich sur mandat de *Switzerland Global Enterprise*⁶², nos entreprises font de manière générale un bon usage des ALE conclus par la Suisse. Bien que leur utilisation varie selon les accords, respectivement selon les branches d'activités et le niveau des droits de douane, l'étude montre que les ALE de la Suisse sont profitables pour nos acteurs économiques. Grâce aux ALE, les entreprises suisses sont en mesure de réaliser des économies et des gains de compétitivité, ceci à condition que les entreprises utilisent effectivement les préférences garanties par les ALE. Cette réserve s'impose car la seule existence d'un accord de libre-échange ne signifie pas automatiquement le bénéfice des préférences qu'il contient. Pour être octroyé, le traitement préférentiel doit être demandé lors du dédouanement à l'importation.

4.1 Tendance croissante de par le monde à la conclusion d'accords commerciaux préférentiels

Depuis les années 90, les accords préférentiels régionaux augmentent à l'échelle internationale. Ainsi, au 31 juillet 2013, 379 accords préférentiels régionaux notifiés à l'OMC étaient en vigueur⁶³. 90 % sont des ALE et 10 % des accords instituant des unions douanières. Des zones de libre-échange ont été créées en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Asie (UE/AELE, ALENA⁶⁴, Mercosur⁶⁵, ANASE⁶⁶). Outre les accords préférentiels régionaux (ALENA, ANASE, UE p. ex.), un nombre croissant d'accords suprarégionaux sont négociés. Des poids lourds

⁶² Projet de recherche «*Effektivität der Schweizer Freihandelsabkommen – eine Evaluierung ihrer praktischen Nutzung*», www.s-ge.com/suisse/export/fr/blog/accords-de-libre-echange-des-potentialites-encore-inexploitees.

⁶³ Cf. www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm

⁶⁴ Accord de libre-échange nord-américain: Canada, Etats-Unis, Mexique.

⁶⁵ Marché commun sud-américain (*Mercado Común del Sur*): Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela.

⁶⁶ Association des nations de l'Asie du Sud-Est: Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.

économiques comme les Etats-Unis, le Japon et l'UE suivent également cette tendance.

Un exemple est le *Regional Comprehensive Economic Partnership Agreement*, auquel participent par exemple, outre les dix Etats de l'ANASE, également l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée. Entamées en 2012, les négociations doivent être achevées en 2015. De plus, différents accords bilatéraux ou multilatéraux existent déjà ou font l'objet de négociations entre ces seize partenaires de négociation⁶⁷. Cela montre bien l'interdépendance de ces accords, qui diffèrent non seulement sur les dispositions relatives aux règles d'origine mais aussi sur l'étendue de la couverture et le niveau de libéralisation⁶⁸.

Les négociations concernant un accord de partenariat transpacifique⁶⁹ constituent un exemple d'accord suprarégional de large portée. Le processus de négociation initié par le Brunéi Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour réunit désormais également l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, le Vietnam et, dernier membre en date depuis juillet, le Japon. Outre les échanges des marchandises et le commerce des services, les négociations portent notamment sur les investissements, la protection de la propriété intellectuelle, les marchés publics, ainsi que sur les normes environnementales et liées au travail (cf. ch. 7.3). Le 20^e tour de négociations a eu lieu en novembre. L'objectif d'achever les négociations en 2013 n'a pas pu être atteint.

Enfin, un autre exemple d'efforts pour un accord suprarégional de large portée est donné par les négociations de libre-échange initiées en juillet entre l'UE et les Etats-Unis en vue d'établir un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (*Transatlantic Trade and Investment Partnership* – TTIP, cf. ch. 7.2).

4.2 Activités de la Suisse

Dans le contexte de cette évolution sur le plan international, la Suisse se doit toujours de mener une politique active et dynamique visant à étoffer son réseau d'ALE, et ce pour éviter une détérioration relative de ses conditions d'accès aux marchés qui résulte de la conclusion d'accords préférentiels par ses concurrents économiques. Outre des discriminations douanières possibles, la Suisse pourrait en subir dans le domaine réglementaire (prescriptions techniques) ou encore dans celui des services ou des marchés publics. Pour choisir les partenaires de libre-échange potentiels, le Conseil fédéral continue de se fonder sur les critères définis dans sa stratégie économique extérieure en 2005, à savoir: (i) le poids économique actuel et potentiel

⁶⁷ Des exemples sont le *Comprehensive Economic Partnership in East Asia* qui, contrairement au *Regional Comprehensive Economic Partnership Agreement* ne prévoit pas l'adhésion d'autres Etats que les membres du Sommet de l'Asie de l'Est (Etats de l'ANASE, l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée) ou l'ALE Chine-ANASE qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁶⁸ Matthias Schaub, «Les accords commerciaux préférentiels dans la pratique: les défis posés par leur mise en œuvre», *La Vie économique*, 10-2009, p. 16 ss., cf. www.seco.admin.ch/themen/00513/00515/01330/index.html?lang=fr

⁶⁹ L'accord se fonde sur l'accord intitulé *Trans-Pacific Strategic Economic Partnership* (aussi appelé SEP ou P4) entre le Brunéi Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La clause d'adhésion du SEP permet à d'autres Etats de devenir parties à l'accord.

du pays partenaire, (ii) l'étendue des discriminations existantes et potentielles qui résultent d'un ALE entre le pays partenaire et d'importants concurrents de la Suisse, (iii) la volonté du pays partenaire de négocier et les perspectives de succès, et (iv) la cohérence avec les objectifs de la politique étrangère de la Suisse (cf. stratégie économique extérieure du Conseil fédéral, rapport sur la politique économique extérieure 2004)⁷⁰.

Mise à part la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁷¹ et l'ALE avec l'UE de 1972, la Suisse dispose actuellement d'un réseau de 28 ALE⁷² avec 38 partenaires. Parmi ces accords, 25 ont été négociés et conclus dans le cadre de l'AELE. Les accords conclus avec la Chine, les Iles Féroé et le Japon sont, eux, des accords bilatéraux.

4.2.1 Négociations en cours ou achevées

Les négociations d'un ALE bilatéral entre la Suisse et la Chine ont été achevées en mai et l'accord a été signé le 6 juillet⁷³, en même temps qu'un accord de coopération en matière de travail et d'emploi qui a été négocié parallèlement à l'ALE. En marge de la conférence ministérielle de l'AELE en juin, les Etats de l'AELE ont signé un accord avec la Bosnie et Herzégovine (cf. ch. 10.2.1) et un autre avec le Costa Rica et le Panama. Tous les accords signés au cours de l'année sous revue devraient entrer en vigueur en 2014.

L'accord conclu entre les Etats de l'AELE et les Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG)⁷⁴ devrait aussi entrer en vigueur en 2014 après que le Cabinet des Emirats arabes unis a confirmé, comme dernière partie, en octobre la ratification de l'accord (l'AELE et les autres Etats du CCG avaient déjà ratifié l'accord auparavant).

Les négociations entre les Etats de l'AELE et le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, l'Union douanière Russie–Bélarus–Kazakhstan et le Vietnam se sont poursuivies.

⁷⁰ FF 2005 993

⁷¹ RS 0.632.31

⁷² Accords de libre-échange AELE: Turquie (entrée en vigueur le 1.4.1992; RS 0.632.317.631), Israël (1.7.1993; RS 0.632.314.491), Autorité palestinienne (1.7.1999; RS 0.632.316.251), Maroc (1.12.1999; RS 0.632.315.491), Mexique (1.7.2001; RS 0.632.315.631.1), Macédoine (1.5.2002; RS 0.632.315.201.1), Jordanie (1.9.2002; RS 0.632.314.671), Singapour (1.1.2003; RS 0.632.316.891.1), Chili (1.12.2004; RS 0.632.312.451), Tunisie (1.6.2006; application provisoire depuis le 1.6.2005; RS 0.632.317.581), République de Corée (1.9.2006; RS 0.632.312.811), Liban (1.1.2007; RS 0.632.314.891), SACU (Union douanière d'Afrique australe: Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland; 1.5.2008; RS 0.632.311.181), Egypte (1.9.2008; application provisoire depuis le 1.8.2007; RS 0.632.313.211), Canada (1.7.2009; RS 0.632.312.32), Serbie (1.10.2010; RS 0.632.316.821), Albanie (1.11.2010; RS 0.632.311.231), Colombie (1.7.2011; RS 0.632.312.631), Pérou (1.7.2011; RS 0.632.316.411), Ukraine (1.6.2012; RS 0.632.317.671), Monténégro (1.9.2012; RS 0.632.315.731), Hong Kong (1.10.2012; RS 0.632.314.161), CCG (Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar; signé le 22.6.2009), Bosnie et Herzégovine (signé le 24.6.2013), Etats d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama; signé le 24.6.2013; FF 2013 7221); ALE bilatéraux de la Suisse: Iles Féroé (1.3.1995), Japon (1.9.2009; RS 0.946.294.632), Chine (signé le 6.7.2013; FF 2013 7325).

⁷³ FF 2013 7325

⁷⁴ Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

L'objectif est de conclure les négociations avec l'Inde, le Vietnam et l'Union douanière Russie–Bélarus–Kazakhstan en 2014, et de faire progresser autant que possible celles avec l'Indonésie d'ici à l'été 2014 afin de pouvoir les poursuivre après la formation du nouveau gouvernement indonésien en automne. Les contacts se sont intensifiés entre les Etats de l'AELE et la Thaïlande dans le but de reprendre les négociations sur un ALE, interrompues en 2006. Après que le Parlement thaïlandais a approuvé le mandat de négociation au cours de l'année sous revue, la réunion des chefs négociateurs prévue en décembre en vue de préparer la reprise des négociations sur un ALE a été reportée en raison des derniers développements survenus au plan interne dans le pays. L'objectif reste la reprise des négociations en 2014. En ce qui concerne les négociations sur un ALE lancées à la fin de 2012 au niveau politique entre les Etats de l'AELE et la Malaisie, des rencontres préparatoires ont eu lieu et les négociations doivent être entamées en 2014. Par ailleurs, les Etats de l'AELE sont disposés à poursuivre les négociations sur un ALE avec l'Algérie initiées en 2007, dès que celle-ci sera prête à retourner à la table des négociations.

4.2.2 Explorations

Une déclaration de coopération a été signée avec le Myanmar lors de la Conférence ministérielle de l'AELE en juin. Elle constitue une première étape dans l'intensification des relations économiques avec ces pays. Les différentes possibilités pour y parvenir seront examinées par le Comité mixte institué par la déclaration. Le contact avec les Philippines a été intensifié dans le but de signer une déclaration de coopération dans la première moitié de 2014. Le contact a en outre été maintenu avec les Etats du Mercosur aussi bien au niveau bilatéral que dans le cadre de l'AELE afin de faire avancer l'examen des prochaines étapes pour développer les relations économiques avec ces Etats. Les contacts seront aussi approfondis avec le Pakistan en 2014.

Au vu des négociations initiées entre l'UE et les Etats-Unis sur un ALE (TTIP, cf. ch. 7.2), les ministres de l'AELE ont décidé, lors de leur conférence en juin, de proposer aux Etats-Unis la mise en place d'un dialogue en matière de politique commerciale. Cette proposition a été accueillie favorablement par les Etats-Unis et la première rencontre dans le cadre de ce dialogue a eu lieu en novembre. Une prochaine réunion est prévue en mai 2014.

4.2.3 Développement des accords de libre-échange existants

Afin d'assurer la non-discrimination par rapport aux principaux concurrents, la Suisse évalue s'il y a lieu d'adapter les accords existants. L'adaptation d'un accord peut se révéler nécessaire notamment lorsqu'un partenaire de libre-échange conclut avec un autre pays un nouvel ALE qui prévoit des conditions plus avantageuses pour les acteurs économiques de ce pays. Toute modification ou tout développement d'un accord passe par le Comité mixte institué par chaque accord. Dans le cadre des rencontres des Comités mixtes, les Etats de l'AELE proposent en outre de manière systématique à leurs partenaires de libre-échange de compléter les accords existants par un chapitre portant sur le commerce et le développement durable (standards

environnementaux et de travail). Au cours de l'année sous revue, une réunion du Comité mixte a eu lieu dans le cadre des accords entre les Etats de l'AELE et l'Albanie (1^{ère} réunion), le Pérou (1^{ère} réunion), l'Ukraine (1^{ère} réunion), Singapour, et la République de Corée. Les Etats de l'AELE poursuivent activement le développement des accords de libre-échange existants entre autres avec le Canada, le Chili, le Mexique, la République de Corée, Singapour et la Turquie dans différents domaines. En 2014, d'autres réunions de comités mixtes sont prévues dans le cadre de l'AELE avec le Canada, Singapour et la Turquie ainsi que sur le plan bilatéral avec le Japon.

L'accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie a pris fin le 1er juillet, lors de l'adhésion de cette dernière à l'UE. Les relations de libre-échange entre la Suisse et la Croatie sont désormais régies par l'ALE de 1972 entre la Suisse et l'UE.

4.3 Les défis de la politique suisse en matière de libre-échange

Un système commercial mondial ouvert et régi par des règles claires et équitables est le fondement du maintien de l'attrait et de la compétitivité de la Suisse ainsi que de la prospérité du pays.

Les différences parfois sensibles qui existent entre les intérêts offensifs et défensifs de la Suisse et des pays partenaires représentent l'un des défis à relever lors des négociations. La Suisse a des intérêts offensifs principalement dans les domaines des produits industriels, des services et de la propriété intellectuelle ainsi qu'en ce qui concerne les références aux droits de l'homme et les dispositions relatives au développement durable (normes environnementales et de travail). Ses intérêts défensifs se situent dans les domaines de l'agriculture et de la fourniture de services par des personnes physiques. Nombre de ses partenaires, en particulier des pays en développement et des pays émergents, poursuivent des intérêts parfois bien différents. Cette situation a pour conséquence que des processus de négociations en cours ou prévus sont ou seront plus complexes que ceux menés par le passé.

La coopération économique et technique avec les pays en développement et les pays émergents peut contribuer à concilier les intérêts des uns et des autres. La Suisse est disposée à soutenir ses pays partenaires dans l'utilisation efficace des nouvelles possibilités économiques offertes par un ALE, aussi bien en collaboration avec les Etats de l'AELE et le Secrétariat de l'AELE qu'au niveau bilatéral. Cette mesure visant à renforcer les capacités du pays partenaire peut s'adresser tant aux autorités qu'au secteur privé et être appliquée durant les négociations comme durant la phase de mise en œuvre de l'ALE. Certaines activités relevant du soutien technique sont fournies principalement par le Secrétariat de l'AELE, en coopération avec des experts nationaux des Etats de l'AELE. Il peut notamment s'agir d'échanges d'expériences entre experts, de la mise en place de séminaires sur différents thèmes (procédures douanières, utilisation des règles d'origine, questions relatives à la propriété intellectuelle ou aux marchés publics, p. ex.) ou de l'organisation, dans les pays partenaires, de manifestations de promotion des exportations. Les Etats de l'AELE mènent aussi des projets individuellement, souvent dans le cadre de programmes de coopération économique au développement déjà en place. Plusieurs de ces programmes de coopération économique au développement sont axés sur les objectifs et

les critères du développement durable et favorisent ainsi l'acceptation par les partenaires des dispositions relatives à la durabilité dans les ALE.

La prise en considération des chaînes de valeur mondiales⁷⁵ lors des négociations d'ALE représente un autre défi à relever⁷⁶. Un rapport du Conseil de l'agenda mondial sur le système commercial international du Forum économique mondial⁷⁷ met en lumière un décalage fondamental entre la structure commerciale internationale et la politique commerciale et les réglementations existantes. Les auteurs du rapport constatent une mondialisation toujours plus importante du commerce et surtout de la production, ce qui entraîne la création de chaînes de valeur mondiales. Dans de nombreuses analyses menées conjointement, l'OCDE et l'OMC ont examiné le rôle des chaînes de valeur mondiales ainsi que d'autres phénomènes économiques globaux. Malgré cette évolution, la politique commerciale nationale et internationale continue – d'après le rapport du Forum économique mondial – de mettre l'accent sur la production et la place économique nationales. En raison de ce décalage, il existe un risque de prendre des mesures contre-productives (p. ex. prescriptions techniques trop strictes, restrictions à l'exportation). Un autre défi est que la part des services dans les biens d'exportation, la part croissante des biens intermédiaires dans le commerce ainsi que les échanges internes aux entreprises sont systématiquement sous-estimés. Cela montre le degré de complexité atteint par le commerce international et l'importance pour l'économie d'un pays d'avoir un secteur des services efficace et concurrentiel. La position de la Suisse, qui s'engage à rejeter les mesures protectionnistes et qui prône la nécessité d'une approche économique globale (investissement, innovation, emploi, éducation, soutien aux PME) afin de tirer les meilleurs avantages des chaînes de valeurs mondiales, se retrouve renforcée par ces résultats. La facilitation des échanges est également de plus en plus importante quand une marchandise traverse plusieurs fois les frontières durant le processus de production. En outre, les obstacles non tarifaires au commerce jouent un rôle important dans ce contexte. Les réglementations internationales doivent ainsi être complétées, par exemple avec la conclusion d'un accord de l'OMC visant à faciliter les échanges commerciaux (cf. ch. 2.1.2) et par des clauses correspondantes dans des ALE.

Si l'internationalisation croissante des chaînes de valeur ne remet pas en question l'utilité des ALE, leur continuelle augmentation n'est toutefois pas sans poser des défis. Un exemple est donné par les règles d'origine qui déterminent si les marchandises peuvent bénéficier du régime préférentiel conféré par un ALE. Or, des règles d'origine trop restrictives, trop différentes entre elles ou encore non adaptées aux structures industrielles et aux besoins actuels des entreprises sont de nature à entraver les chaînes de valeur mondiales. L'objectif du Conseil fédéral consiste toujours à améliorer l'accès aux marchés étrangers pour les marchandises et services suisses tout en facilitant l'importation de marchandises – matières premières et produits intermédiaires inclus – destinées aux consommateurs et aux entreprises suisses.

⁷⁵ Cela signifie que la valeur totale ajoutée tout au long de la chaîne de production et contenue dans un produit ou dans un service est atteinte après que le produit ou service en question a traversé plusieurs pays.

⁷⁶ Christian Busch/Isabelle Schluep Campo, Les chaînes de valeur mondiales: une nouvelle vision de l'imbrication économique extérieure suisse?, La Vie économique 6-2013, p. 47 ff., www.dievolkswirtschaft.ch/fr/editions/201306/Busch.html

⁷⁷ *The Shifting Geography of Global Value Chains: Implications for Developing Countries and Trade Policy*; cf. www3.weforum.org/docs/WEF_GAC_GlobalTradeSystem_Report_2012.pdf

Dans le cadre de la politique de croissance du Conseil fédéral axée sur le long terme, les mesures visant une plus grande ouverture des marchés d'exportation revêtent une importance majeure. A cet égard, les ALE continuent de jouer un rôle important.

5 Politiques sectorielles

5.1 Circulation des marchandises industrie/agriculture

Durant les dix premiers mois, le commerce extérieur de la Suisse a, d'une manière générale, stagné au niveau de l'année précédente. La faible conjoncture en Europe est en première ligne responsable de ce fait. A l'inverse, le commerce avec la Chine et les Etats-Unis s'est développé de façon positive. Le bilan excédentaire du commerce extérieur a atteint un nouveau sommet. Les exportations de produits agricoles transformés se sont développées de manière réjouissante, même si, pour des raisons budgétaires, le mécanisme de compensation des prix des matières premières de la «loi chocolatière» n'a pas pu être garanti encore pendant l'année sous revue. En raison de l'évolution des politiques commerciales internationales, il n'est pas assuré que le système de contributions à l'exportation puisse être maintenu à moyen ou long terme.

L'accord de libre-échange Suisse-Chine, tout comme les ALE conclus dans le cadre de l'AELE avec le Costa Rica et le Panama, ainsi qu'avec la Bosnie et Herzégovine contribuent à améliorer l'accès au marché réciproque pour les produits industriels, les produits agricoles transformés, de même que pour plusieurs produits agricoles de base. La complexité et l'hétérogénéité des règles d'origine préférentielles négociées dans un nombre toujours croissant d'ALE constituent des défis de taille pour les entreprises suisses intégrées aux chaînes de valeur mondiales.

5.1.1 Développement du commerce extérieur

Le commerce extérieur de la Suisse dans le courant de l'année sous revue a, d'une manière générale, stagné au niveau de celui de 2012. La comparaison des dix premiers mois des deux années indique que les exportations ont crû de 0,4 %, alors que les importations ont diminué de 0,6 %. Le bilan excédentaire du commerce extérieur atteint un sommet, avec 21,7 milliards de CHF (+14.7 %) pour la période qui s'étend de janvier à octobre. Le développement généralement stagnant enregistré dans le commerce extérieur est à imputer à la faible conjoncture en Europe, principal débouché et marché d'approvisionnement pour la Suisse. Ce ralentissement a toutefois pu être compensé par des flux accrus avec d'autres continents, en particulier l'Amérique et l'Asie (cf. ch. 7).

Le tableau suivant présente la structure et l'évolution du commerce extérieur de la Suisse, réparti selon les principales catégories de marchandises (janvier-octobre 2013; importations et exportations, sans prendre en compte les métaux précieux, les pierres gemmes, les objets d'art et les antiquités):

Type de marchandises	Exportations (Millions CHF)	Δ Année précédente	Importations (Millions CHF)	Δ Année précédente
Agriculture	7,673	7,8 %	11,702	5,9 %
Ressources énergétiques	2,818	-50,9 %	11,910	-17,2 %
Textiles	2,615	-0,7 %	7'624	1,9 %
Chimie/pharmacie	68,732	3,3 %	33,963	3,5 %
Métaux	10,209	0,4 %	12,026	1,9 %
Machines	27,554	-0,6 %	24,888	2,3 %
Véhicules	4,415	2,0 %	13,112	-8,6 %
Instruments de précision, horlogerie et bijouterie	37,270	2,3 %	15,648	-1,7 %
Autres produits	7,304	0,3 %	16,061	0,9 %
Total	168,590	0,4 %	146,934	-0,6 %

Source: Administration fédérale des douanes

5.1.2 Accords de libre-échange et règles d'origine

Accords de libre-échange

Dès l'entrée en vigueur de l'ALE Suisse–Chine (cf. ch. 4.2), la majeure partie des exportations de produits industriels suisses à destination de la Chine bénéficiera d'une élimination ou d'une réduction des droits de douane, en partie dans le cadre d'un démantèlement tarifaire. Inversement, les droits de douane grevant encore les produits industriels en provenance de Chine seront éliminés. L'ALE permettra en outre l'importation en franchise ou à un taux réduit en Chine d'une grande partie des produits agricoles suisses ayant un potentiel d'exportation (produits laitiers, viande séchée, divers produits transformés, boissons non alcoolisées, vin). La Suisse, quant à elle, accorde à la Chine des préférences tarifaires pour ses produits agricoles transformés dans le cadre du système de compensation des prix, ainsi que pour certains de ses produits agricoles de base dans le cadre de sa politique agricole.

L'ALE conclu avec le Costa Rica et le Panama (cf. ch. 4.2) prévoit l'élimination de tous les droits de douane grevant les produits industriels et de la pêche. Pour certains produits reconnus comme sensibles, des périodes de démantèlement sont prévues pour le Costa Rica et le Panama. Concernant les produits agricoles transformés, les Etats de l'AELE concèdent au Costa Rica et au Panama des concessions similaires à celles octroyées dans le cadre de leurs autres ALE. Les produits agricoles transformés les plus importants des Etats de l'AELE bénéficieront d'un accès en franchise sur ces marchés, au terme d'un démantèlement tarifaire. Dans le domaine des produits agricoles de base, les concessions offertes par la Suisse sont en règle générale comparables à celles offertes à la Colombie et au Pérou. De leur côté, le Costa Rica et le Panama garantissent à la Suisse des réductions – voire l'élimination complète – de droits de douane sur certains produits agricoles de base importants pour la Suisse.

En ce qui concerne l'ALE de l'AELE avec la Bosnie et Herzégovine, cf. ch. 10.2.1.

Cumul croisé

Etant donné la difficulté d'harmoniser les règles d'origine des accords de libre-échange de plus en plus nombreux, le concept du cumul croisé (CC) pourrait offrir une approche alternative. Le CC permet à plusieurs pays ayant conclu des ALE bilatéraux entre eux d'additionner les différentes étapes de production d'un bien effectuées sur leurs territoires respectifs, quand bien même les règles d'origine des différents ALE ne sont pas identiques.

Pour donner suite au postulat «Mieux tirer parti des accords de libre-échange grâce au cumul croisé des règles d'origine» (10.3971), le Conseil fédéral a adopté le 8 mars le rapport «Accords de libre-échange: opportunités, possibilités et défis du cumul croisé des règles d'origine»⁷⁸ portant sur les enjeux et les possibilités qu'offrent le CC. Le Conseil fédéral considère que le CC peut être, en principe, un instrument à même de promouvoir les objectifs économiques de la Suisse, mais que des questions pratiques sur son application (p. ex. définition de la gamme de produits couverte par le CC, charge administrative) rendent difficile son introduction. Des réflexions plus poussées devront être menées avec nos partenaires de libre-échange.

Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (PEM)

La convention PEM du 15 juin 2011⁷⁹, qui est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2012, a été ratifiée par douze parties signataires⁸⁰. L'application pleine et entière du cumul diagonal, y compris avec les pays des Balkans, ne sera toutefois possible qu'une fois que les parties à la convention auront amendé les ALE conclus entre elles pour les relier à la convention PEM (l'amendement de l'ALE Suisse-UE de 1972 est en préparation).

La convention PEM a uniformisé les règles d'origine des différents accords de libre-échange conclus entre les pays de la zone pan-euro-méditerranéenne, sans les changer dans leur substance. Ces règles remontent toutefois à plusieurs décennies. Elles sont complexes et ne sont plus en adéquation avec les chaînes de production actuelles. En parallèle à la mise en œuvre, les parties à la convention se sont donc lancées dans un processus de modernisation de la substance des règles d'origine. La Suisse s'implique fortement dans ces travaux et propose des solutions en adéquation avec les besoins de l'industrie suisse. Compte tenu du nombre de parties à la convention PEM et de l'hétérogénéité de leurs intérêts, ces travaux avancent toutefois lentement.

⁷⁸ www.seco.admin.ch > Documentation > Publications et formulaires > Etudes et rapports > Politique économique extérieure > Accords de libre-échange: opportunités, possibilités et défis du cumul croisé des règles d'origine.

⁷⁹ RS 0.946.31

⁸⁰ Albanie, Croatie, UE, Îles Féroé, Islande, Jordanie, Liechtenstein, Macédoine, Monténégro, Norvège, Suisse, Serbie.

5.1.3 Produits agricoles transformés

Avec une part de près de 70 % du commerce global (exportations et importations) durant l'année 2012, l'UE demeure également le partenaire principal de la Suisse dans le domaine des produits agricoles transformés. Depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 2 de l'ALE Suisse-UE⁸¹ en 2005, le volume des échanges a augmenté à hauteur de 62 %. Les exportations ont crû davantage que les importations. Les exportations suisses vers l'UE ont atteint en 2012 un nouveau sommet, avec 3,9 milliards de CHF, tandis que les importations se sont stabilisées à 2,6 milliards de CHF. Les chiffres du commerce indiquent que les exportations à destination de l'UE qui bénéficient du libre-échange ont connu une croissance plus forte que celles soumises à des mesures de compensation des prix.

Au cours de l'année sous revue, 70 millions de CHF ont été alloués au titre de la «loi chocolatière»⁸² sous forme de contributions à l'exportation. Conformément à la requête exprimée par les branches concernées, ce montant a été pour la première fois divisé en fonction des catégories de matières premières «céréales» et «produits laitiers», ce qui a permis de mieux ajuster les moyens à disposition en fonction de l'évolution des prix des matières premières dans les différents secteurs. Les limites budgétaires ont, comme les années précédentes, ont eu pour effet de réduire les contributions à l'exportation. Cette année, celles-ci se sont dès lors vues différenciées en fonction des catégories de matières premières (afin de refléter les moyens à disposition pour les céréales, d'une part, et les produits laitiers, d'autre part). Le futur à moyen ou long terme du mécanisme de compensation des prix en vigueur dans le commerce des produits agricoles transformés dépend toujours des évolutions du contexte international et plus particulièrement dans le cadre de l'OMC (cf. ch. 2).

Les prix de référence établis aux fins de la compensation des prix prévue par le protocole n° 2 ont été à nouveau adaptés et ajustés à la situation du marché le 1^{er} avril, par le biais de la décision 1/2013 du Comité mixte⁸³. A l'exportation, les prix de référence convenus contractuellement avec l'UE déterminent la limite maximale des contributions à l'exportation. A l'importation, ces prix servent à fixer la hauteur de l'élément de protection agricole, déterminant dans le calcul des droits de douane. Les discussions avec l'UE portant sur la prochaine adaptation des prix de référence sont en cours.

⁸¹ RS 0.632.401.2

⁸² RS 632.111.72

⁸³ RO 2013 1137

L'accélération du développement de la législation de l'UE sur les produits place la mise en œuvre de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité avec l'UE⁸⁴ devant de nouveaux défis. Si l'équivalence des dispositions juridiques de la Suisse et de l'UE ne peut être assurée, il y a un risque que les exportateurs suisses ne puissent plus bénéficier des avantages en termes d'accès au marché garantis par l'accord.

En ce qui concerne d'autres partenaires économiques importants, de nouveaux progrès ont pu être réalisés en vue de réduire des entraves techniques au commerce. On peut citer en particulier l'accord sur l'équivalence dans le domaine des produits biologiques conclu avec le Japon ainsi que des dispositions spécifiques sur les entraves techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires dans l'ALE Suisse–Chine.

5.2.1

Elimination des entraves techniques au commerce entre l'UE et la Suisse

L'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité conclu dans le cadre des accords bilatéraux I (ARM) constitue un instrument important dans la lutte contre les entraves techniques au commerce. Dans les secteurs couverts par l'accord⁸⁵, il garantit aux produits suisses un accès au marché intérieur comparable à celui dont bénéficient les produits concurrents de l'UE (cf. ch. 3.3).

L'accélération du développement de la législation technique de l'UE rend plus difficile l'adaptation parallèle des prescriptions techniques suisses correspondantes. Lorsque l'équivalence des législations n'est plus acquise à un moment donné (p. ex. à cause d'un retard dans l'actualisation du droit), les avantages acquis en termes d'accès au marché sont remis en question. Les chapitres sectoriels de l'ARM relatifs aux produits de construction et aux produits biocides doivent être révisés en 2014. En raison des procédures législatives en Suisse, l'équivalence des législations dans ces deux secteurs de produits ne pourra être rétablie qu'avec au minimum un an de retard. Ces deux chapitres affectent un volume d'exportations suisses d'environ 2,6 milliards de CHF et des importations en provenance de l'UE à hauteur d'environ 5,4 milliards de CHF. Depuis la réunion du Comité mixte de l'ARM en novembre 2012, les parties s'efforcent d'élaborer des solutions pratiques pour régler la période transitoire.

⁸⁴ RS 0.946.526.81

⁸⁵ Machines, équipements de protection individuels, jouets, dispositifs médicaux, appareils à gaz, chaudières, appareils à pression, équipements hertziens et terminaux de télécommunications, appareils et systèmes de protection en atmosphère explosible, appareils électriques et compatibilité électromagnétique, engins et machines de chantiers, instruments de mesures et pré-emballages, véhicules à moteurs, tracteurs agricoles et forestiers, bonnes pratiques de laboratoire (GLP), inspections des bonnes pratiques de fabrication des médicaments (GMP) et certification des lots, produits de construction, ascenseurs, produits biocides, explosifs à usage civil.

Afin d'améliorer la traçabilité vers les producteurs et d'assurer la protection des consommateurs, la législation de l'UE prévoit de plus en plus que certaines obligations légales soient remplies uniquement par des entités ayant leur siège dans l'UE. Il convient de citer par exemple la législation relative aux produits chimiques⁸⁶, aux cosmétiques⁸⁷, aux produits du bois⁸⁸ et aux denrées alimentaires⁸⁹. Pour les produits du bois, le règlement exige que le bois mis sur le marché de l'UE ait été récolté dans le respect des lois du pays d'origine. La vérification de cet aspect doit échoir à un opérateur ayant son siège dans l'UE. A partir de décembre 2014, l'emballage des denrées alimentaires mises sur le marché de l'UE devra mentionner l'adresse du fabricant ou de l'importateur sis dans l'UE. Pour l'industrie suisse, fortement intégrée dans les chaînes de production européennes et dépendante du marché de l'UE, ce genre de mesure peut engendrer des coûts significatifs et réduit l'attractivité de la place économique suisse. L'adaptation autonome du droit suisse n'apporte pas de solution à ce genre de problème; c'est pourquoi des accords idoines sont envisagés.

5.2.2 Normalisation

Le règlement (UE) 1025/2012 sur la normalisation européenne est entré en vigueur le 1^{er} janvier⁹⁰. Dans le cadre du développement de ce règlement, la Suisse a eu l'occasion de s'engager pour maintenir le caractère privé de la normalisation et pour contrer l'affaiblissement du principe de délégation nationale dans le système européen de normalisation. La Suisse participe, sur invitation de la Commission européenne, au Comité de normalisation de l'UE. Ce comité, créé par ce nouveau règlement, a pour but de conseiller la Commission européenne sur les questions de normalisation. La révision du règlement prévue pour 2015 est suivie attentivement par le Groupe de travail fédéral sur la normalisation, établi sous la direction du SECO.

⁸⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), cf. note de bas de page 42.

⁸⁷ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

⁸⁸ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (*EU Timber Regulation*, EUTR), JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

⁸⁹ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

⁹⁰ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

5.2.3

Exportations agricoles et inspections

Des négociations entre la Suisse et le Japon étaient en cours depuis plusieurs années, portant sur l'actualisation et l'élargissement de l'accord de 2003 sur l'équivalence dans le domaine des produits biologiques. Au cours de l'année sous revue, un échange de lettres a permis de convenir que les producteurs suisses obtiendraient un accès au marché japonais aux mêmes conditions que leurs concurrents établis dans l'UE. Cet arrangement est en vigueur depuis le 1^{er} juillet.

En 2012, certaines entreprises suisses voulant exporter de la viande de porc vers la Chine ont été inspectées par les autorités chinoises. Même si les résultats, publiés durant l'année sous revue, sont largement positifs, certaines lacunes ont été constatées dans le système vétérinaire suisse, aussi bien au niveau de la Confédération, des cantons que des entreprises (double système de numérotation des entreprises, manque de coordination sur la fréquence des contrôles, contrôle de la mise en œuvre des mesures correctives exigées). Les résultats de ces inspections se basant sur des recommandations internationales, ils sont non seulement utiles pour le système sanitaire suisse, mais aussi pour de futures inspections étrangères. Les autorités fédérales compétentes, en collaboration avec les cantons et les entreprises, entament des efforts pour remédier à ces lacunes.

5.2.4

Règlementations sur les entraves techniques au commerce dans les ALE

Les chapitres sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'ALE Suisse–Chine contribuent à réduire des surcoûts dans les échanges dus à des prescriptions techniques nationales différentes; il en va de même pour quatre accords complémentaires, signés simultanément, sur l'accréditation et la certification, les instruments de mesure, les appareils de télécommunication et les SPS. Il est prévu de réaliser cet objectif notamment par le biais d'une intensification de la collaboration entre les administrations, ainsi que par l'utilisation de standards et recommandations reconnues internationalement. Le niveau suisse de protection de la santé et de la sécurité n'est pas affecté et reste élevé.

5.3

Services

Les négociations d'un accord plurilatéral en vue de libéraliser davantage le commerce des services ont été lancées. Le groupe de négociations compte plus de vingt membres de l'OMC, dont la Suisse. Celle-ci poursuit l'objectif d'améliorer et de faciliter l'accès aux marchés des services des participants pour ses fournisseurs de services, le but ultime étant une possible «multilatéralisation» ultérieure de l'accord futur. Dans le cadre des accords de libre-échange, les négociations de chapitres sur le commerce des services avec l'Inde, l'Indonésie, le Vietnam et l'Union douanière Russie–Biélorus–Kazakhstan ont progressé, alors que celles avec la Chine, le Costa Rica et le Panama ont été conclues.

Etant donné les difficultés rencontrées par le Cycle de Doha de l'OMC (cf. ch. 2.1), une vingtaine de parties⁹¹ intéressées par une plus grande libéralisation du commerce des services, représentant près de 70 % des échanges commerciaux des services, négocient un accord plurilatéral en la matière. Cet accord reprendra les dispositions fondamentales de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC⁹², en particulier le champ d'application, y compris les quatre modes de fourniture des services, les définitions, l'accès aux marchés, le traitement national et les exceptions. Il est complété par des règles additionnelles de nature horizontale (transparence, proportionnalité et autres disciplines concernant la réglementation intérieure) et des règles allant au-delà des dispositions de l'AGCS (p. ex. services financiers, services de télécommunications et services relatifs aux technologies de l'information et de la communication). La Suisse s'engage activement dans ces négociations qui visent à offrir une meilleure ouverture des marchés des services entre les parties et à créer un cadre favorable au commerce des services, en garantissant aussi notamment que les réglementations intérieures relatives aux qualifications et procédures d'autorisations reposent sur des critères objectifs et transparents et ne constituent pas d'entraves au commerce non-justifiables. De plus, la Suisse œuvre pour que les négociations puissent être accessibles à tout membre de l'OMC et pour que les règles soient compatibles avec l'AGCS afin de faciliter une éventuelle «multilatéralisation» de l'accord à un stade ultérieur.

Le chapitre sur le commerce des services de l'ALE conclu avec la Chine (cf. ch. 4.2) contient des améliorations en matière d'accès aux marchés par rapport à l'AGCS, notamment dans plusieurs domaines d'intérêts particuliers pour les exportateurs suisses (p. ex. installateurs et personnel de maintenance de machines et équipement, services financiers, de transport aérien, de logistique ainsi que d'ingénierie et d'architecture). Il contient également des règles horizontales portant entre autres sur la transparence et les procédures en matière d'autorisations et des règles spécifiques aux services financiers (p. ex. non-discrimination par rapport aux mesures d'ordre prudentiel, obligation de fournir des renseignements en matière de réglementation financière). Ces règles, qui vont au-delà de celles de l'AGCS, augmenteront la sécurité juridique et la prévisibilité pour les fournisseurs de services.

Dans le cadre de l'AELE, l'ALE conclu avec le Costa Rica et le Panama (cf. ch. 4.2) améliore également l'accès aux marchés des services dans plusieurs domaines prioritaires de la Suisse, mettant les fournisseurs de services suisses sur pied d'égalité avec leurs principaux concurrents étrangers qui bénéficient déjà d'un ALE avec ces pays (entre autres les Etats-Unis et l'UE). L'ALE contient des règles additionnelles relatives aux services financiers (p. ex. procédures pour l'obtention d'autorisations ou non-discrimination concernant les mesures d'ordre prudentiel), lesquelles renforceront la sécurité juridique et la prévisibilité pour les opérateurs suisses qui visent à accéder aux marchés financiers de ces pays ou qui y sont déjà établis.

⁹¹ Pour l'heure, les parties suivantes prennent part aux négociations: Australie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, la République de Corée, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Taïpei chinois, Turquie et UE.

⁹² RS 0.632.20, Annexe 1.B

Le nouveau règlement de la CNUDCI sur la transparence, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014, rendra accessibles au public des informations détaillées sur les procédures arbitrales dans les litiges relatifs aux investissements. Deux ans après avoir été soumise à examen au sujet de la lutte contre la corruption dans les échanges internationaux, la Suisse rédige un rapport sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de l'OCDE. Dans le cadre de la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, récemment mis à jour, le Conseil fédéral a édicté une nouvelle ordonnance et adapté l'organisation et le mode de fonctionnement du Point de contact national (PCN). Une commission consultative composée de représentants des différents groupes d'intérêts a été instituée par la même occasion pour assister le PCN dans ses activités.

5.4.1

Investissements

En juillet, à l'issue de trois années de travail, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté un nouveau règlement sur la transparence dans les procédures arbitrales pour résoudre les différends en matière d'investissement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014. Ces nouvelles règles garantissent la publicité de l'introduction d'une procédure arbitrale, des requêtes des parties, de toutes les étapes essentielles de la procédure et des sentences du tribunal arbitral. Une clause dérogatoire prévoit d'accorder exclusivement aux parties l'accès aux informations dont la publication mettrait en péril des intérêts dignes de protection de l'investisseur (p. ex. des secrets d'affaires), de l'Etat concerné (p. ex. des informations touchant à la sécurité nationale) ou de tiers (p. ex. des témoins). Aux yeux de la Suisse, qui s'est beaucoup impliquée dans l'élaboration de ces nouvelles règles, élever le degré de transparence est important si l'on veut renforcer la confiance du public dans les procédures arbitrales lors de différends liés aux investissements. Les règles de la CNUDCI revêtent une grande importance, car elles sont appliquées à l'échelle mondiale dans près de la moitié des procédures arbitrales conduites en vertu d'accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI). Les autres procédures s'appuient sur les règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements⁹³.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a poursuivi les négociations avec l'Indonésie concernant la révision de l'APPI liant les deux pays. Entamées depuis un certain temps, les négociations avec la Russie, la Géorgie et l'Angola sur la révision de l'APPI en vigueur ou la conclusion d'un nouvel accord en la matière suivent quant à elles leur cours. Comme ces trois pays sont en train de réexaminer leur approche de négociations, celles-ci n'ont pas encore pu être achevées. Il est prévu d'ouvrir des négociations avec la Malaisie en 2014 en vue de remplacer l'APPI actuel, qui remonte à 1978, par un accord moderne englobant le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'Etat. Depuis 2012, la Suisse propose dans toutes les négociations, en cours ou à venir, les nouvelles dispositions

⁹³ Institué par la convention de Washington du 18 mars 1965 (RS 0.975.2).

liées au développement durable élaborées par un groupe de travail interdépartemental. La question du développement durable et de la cohérence avec d'autres politiques, entre autres dans les domaines environnemental et sanitaire, est ainsi d'avantage considérée. Comme elle l'a fait avec d'autres APPI, l'Afrique du Sud a dénoncé l'APPI conclu avec la Suisse.

En plus des dispositions contenues dans les APPI, le chapitre des investissements inclus dans un ALE (cf. ch. 4.2) prévoit des dispositions relatives à la promotion des investissements. En outre, certains accords prévoient également des dispositions accordant l'accès au marché à des investissements directs dans tous les secteurs, à l'exception de celui des services (phase dite de *pre-establishment*)⁹⁴. C'est le cas pour l'ALE avec le Panama et le Costa Rica. L'ALE avec la Chine contient un chapitre sur la promotion des investissements, qui prévoit notamment l'échange réciproque d'informations sur les mesures de promotion des investissements.

5.4.2 Lutte contre la corruption

En 2011, dans le cadre des évaluations régulières de l'OCDE, la Suisse a été examinée sous l'angle de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁹⁵. Depuis lors, elle a dressé un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de l'OCDE, qu'elle présentera début 2014. Elle y décrit ses efforts suivis en vue de prévenir les entreprises contre la corruption et de les sensibiliser à ce risque dans les échanges internationaux, en mettant l'accent sur le contact régulier avec les PME suisses actives au niveau international pour attirer leur attention sur les mesures de prévention et les systèmes de contrôle interne permettant d'éviter les cas de corruption dans les échanges internationaux. La Suisse y évoque en outre les évolutions intervenues dans la législation, la poursuite pénale et la coopération internationale (p. ex. octroi de l'entraide judiciaire, gel et restitution des fonds d'origine illicite).

Mark Pieth, professeur suisse de droit pénal, s'est retiré de la présidence du groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, après en avoir fait une instance multilatérale de premier plan dans la lutte coordonnée contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, au terme de plus de 20 ans d'engagement.

5.4.3 Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

En mai, le Conseil fédéral a modifié l'organisation et le mode de fonctionnement du Point de contact national (PCN) pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et édicté à cet égard une nouvelle ordon-

⁹⁴ Les investissements directs dans le domaine des services sont prévus dans le chapitre des services de l'ALE (cf. ch. 5.3).

⁹⁵ La convention de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS 0.311.21) a été signée par les 34 membres de l'OCDE et six autres Etats (Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie et Russie).

nance⁹⁶ qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin. Par la même occasion, il a institué la Commission fédérale consultative du Point de contact national (commission consultative du PCN), une commission extraparlamentaire de type consultatif qui compte quatorze membres issus d'associations économiques, des syndicats, des organisations non gouvernementales, des spécialistes des milieux scientifiques et de l'administration fédérale. Cette commission assiste le PCN dans la définition de son orientation stratégique et dans l'application des principes directeurs de l'OCDE. Lors de ses deux premières séances, en août et en septembre, elle s'est en particulier penchée sur la procédure de traitement des demandes d'examen adressées au PCN.

La réorganisation du PCN vise à renforcer le soutien que les groupes d'intérêts et l'administration fédérale apportent aux activités de celui-ci. Elle a également pour objectif d'augmenter la transparence dans le traitement des demandes d'examen en cas de violations présumées des principes directeurs de l'OCDE et d'améliorer l'efficacité de la médiation proposée par le PCN. A travers ces mesures, le Conseil fédéral met en œuvre les nouvelles dispositions des principes directeurs de l'OCDE issues de la mise à jour de 2011. Les principes directeurs de l'OCDE forment un instrument complet permettant la promotion de la conduite responsable des entreprises (responsabilité sociale des entreprises) et, à ce titre, ils doivent davantage être utilisés pour montrer aux entreprises comment fournir une contribution essentielle au développement durable de l'économie mondiale.

Le Comité de l'investissement de l'OCDE, notamment par son Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises créé au cours de l'année sous revue, a poursuivi ses travaux en vue d'épauler les entreprises dans l'application des principes directeurs. Il s'est concentré sur l'élaboration de directives pour la mise en œuvre sectorielle des principes directeurs de l'OCDE, en collaboration avec des groupes d'intérêts et les entreprises auxquelles s'adressent ces principes directeurs. Ces directives décrivent les mesures concrètes que les entreprises d'un domaine donné peuvent prendre afin de respecter leur devoir de diligence. Des directives destinées au secteur financier sont actuellement en chantier, en plus du guide OCDE déjà existant sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Un autre projet concerne des directives pour des investissements responsables dans le secteur agricole.

⁹⁶ Ordonnance du 1^{er} mai 2013 sur l'organisation du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur sa commission consultative (RS **946.15**).

5.5

Matières premières, énergie et climat

5.5.1

Matières premières

Dans son rapport de base sur les matières premières, le Conseil fédéral met en évidence l'importance du secteur des matières premières pour l'économie et la politique financière suisses, ainsi que la responsabilité internationale de la Suisse et des entreprises dans les domaines social et environnemental. C'est pourquoi la Suisse endosse cette responsabilité et, de plus en plus, fournit des contributions visant à diminuer les risques liés à l'extraction et au négoce des matières premières, et à renforcer l'ensemble de la place économique suisse. Elle soutient entre autres l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la «Better Gold Initiative» (chaînes de valeur durables pour l'or) et le programme «Sustainable Recycling Industries» (industries de recyclage durable des matières premières).

Le Conseil fédéral constate dans son «Rapport de base: matières premières» du 27 mars⁹⁷ que le secteur des matières premières et, en particulier, du négoce des matières premières s'est beaucoup développé en Suisse pour devenir une branche économique importante contribuant de plus en plus à la création de valeur, à l'emploi et aux recettes fiscales. D'une part, la Suisse est confrontée à la concurrence internationale et est appelée à maintenir favorablement et à renforcer ses conditions-cadre politiques, économiques et juridiques (p. ex. troisième réforme de l'imposition des entreprises⁹⁸). Le Conseil fédéral souligne, d'autre part, les défis posés en termes de respect des droits de l'homme et des normes environnementales qui émanent souvent de problèmes de gouvernance rencontrés dans les Etats exportateurs de matières premières. En tant que place de nombreuses entreprises de matières premières actives au niveau mondial, la Suisse endosse une responsabilité particulière. Le Conseil fédéral attend des entreprises opérant en Suisse ou à partir de notre pays un comportement intègre et responsable. Dans son rapport de base, le Conseil fédéral a par conséquent procédé à une analyse différenciée et présenté sa position dans le cadre de 17 recommandations. Il y réaffirme certains principes et prévoit l'examen approfondi des thèmes importants ainsi que le renforcement de différentes mesures.

Par le biais d'initiatives soutenues sur le plan multilatéral et de l'influence qu'elle exerce au sein des organismes internationaux, principalement, la Suisse promeut les mesures visant à diminuer les risques liés à l'extraction et au négoce des matières premières. Elle contribue en outre, dans le cadre de la coopération au développement (p. ex. en Azerbaïdjan, au Burkina Faso, au Ghana, au Kirghizistan, au Mozambique et au Pérou) à l'amélioration de la gouvernance des Etats abritant l'extraction de matières premières. La coopération au développement comprend le renforcement des structures fondées sur le droit et des mécanismes de contrôle démocratiques, la

⁹⁷ Cf. communiqué de presse du 27 mars 2013 «Le Conseil fédéral publie le «Rapport de base: matières premières»» (www.news.admin.ch/dokumentation).

⁹⁸ Cf. communiqué de presse du 17 mai 2013 «La Confédération et les cantons entendent renforcer la place économique de la Suisse en réformant l'imposition des entreprises» (www.news.admin.ch/dokumentation).

mobilisation des recettes issues de l'extraction des matières premières et l'encouragement de systèmes efficaces de gestion des finances publiques.

La Suisse continue à œuvrer au renforcement de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)⁹⁹. Elle élabore par exemple, conjointement avec des entreprises de négoce de matières premières, des cantons et des organisations non gouvernementales, des propositions en vue d'établir une norme RSE pouvant être déposée par la Suisse auprès des organismes internationaux adéquats¹⁰⁰. Dans le cadre de son plan d'action pour une économie verte, le Conseil fédéral entend en outre renforcer la responsabilité écologique de la branche des matières premières dans le contexte international¹⁰¹.

Le Conseil fédéral examine par ailleurs des mesures visant une plus grande transparence des flux de marchandises et des flux financiers¹⁰². Depuis 2009, la Suisse soutient par exemple l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Cette initiative, qui est soutenue par l'industrie, par des organisations non gouvernementales et par différents Etats, délivre la certification ITIE aux pays dans lesquels les flux financiers entre les entreprises de matières premières et les autorités étatiques (p. ex. impôts, redevances et versement d'un bonus à la signature du contrat) sont déclarés selon les règles définies, et publiés dans des rapports annuels. Grâce au siège qu'elle occupe au comité de l'ITIE, la Suisse joue un rôle actif dans l'élaboration de la nouvelle norme¹⁰³ adoptée en mai. Les nouvelles règles conduisent à la publication de rapports supplémentaires, plus fiables et plus pratiques, qui facilitent notamment l'implication de la population locale (droit de recours).

Dans le but de permettre aux populations des pays en développement de profiter davantage de la richesse extractive de leur sous-sol aurifère, la Suisse a lancé la «*Better Gold Initiative*» (BGI). Cette dernière vise à créer une chaîne de valeur spécifique pour l'or issu de petites et moyennes exploitations minières (qui emploient plus de 15 millions de personnes dans le monde), conformément à des standards de durabilité sociale et environnementale internationalement reconnus. Dans ce but, la BGI coopère avec les services gouvernementaux des pays partenaires et avec les acheteurs finaux tout au long de la chaîne de création de valeur (raffineurs, horlogers et bijoutiers). Ces derniers, regroupés en une *Swiss Better Gold Association*, se sont engagés à acquérir ou à transformer de l'or produit de manière durable. A la suite de l'exportation par le Pérou, en septembre, des premiers lingots d'or durable et à leur transformation en Suisse, il est prévu d'étendre la BGI à la Colombie, au Ghana et à la Mongolie.

Par ailleurs, le SECO a examiné, en collaboration avec le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche, les opportunités que recèle et les défis que pose, en Afrique du Sud, en Chine, en Colombie et en Inde, le recyclage durable de matières

⁹⁹ Cf. aussi le postulat 12.3980 (CPE-N) «Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits humains et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger» et le postulat 12.3503 (von Graffenried) «Une stratégie Ruggie pour la Suisse».

¹⁰⁰ Cf. «Rapport de base: matières premières»: conclusions, recommandation 11.

¹⁰¹ Cf. communiqué de presse du 8 mars 2013 «Le Conseil fédéral adopte le plan d'action Economie verte» (www.news.admin.ch/dokumentation), voir mesure 18 du plan d'action.

¹⁰² Cf. également le postulat 13.3365 (CPE-N) «Davantage de transparence dans le secteur des matières premières» et les conclusions du «Rapport de base: matières premières», recommandations 3 à 9.

¹⁰³ Cf. <http://eiti.org/fr/document/la-norme-itie>.

premières issues de déchets électroniques. Sur cette base, ils ont lancé, au cours de l'année sous revue, le programme «*Sustainable Recycling Industries*» qui vise à mettre sur pied, avec l'aide de PME spécialisées, des marchés de recyclage locaux durables, à effectuer des analyses de cycle de vie ciblées des produits comportant un taux de matières premières élevé et à développer une norme harmonisée au niveau international pour les matières premières reconditionnées. Ce programme doit être déployé en Afrique du Sud, en Colombie, en Egypte, au Ghana, en Inde et au Pérou.

5.5.2 Politique énergétique et climatique

Lors de la conférence ministérielle, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a débuté les célébrations de ses 40 ans d'existence et réaffirmé, avec les pays partenaires présents, le souhait commun de renforcer la coopération institutionnalisée. En novembre, la 19^e Conférence des parties à la convention-cadre sur les changements climatiques s'est tenue à Varsovie. Les négociations ont porté principalement sur le renforcement du régime climatique mondial d'ici à 2020 et sur les éléments clés d'un accord climatique de large portée pour l'après-2020.

La conférence ministérielle de l'AIE, qui s'est déroulée en novembre, a porté sur le paysage énergétique mondial en profonde mutation. L'exploitation de nouveaux gisements de pétrole et de gaz, conventionnels ou non conventionnels, en particulier aux Etats-Unis, a considérablement bouleversé l'offre énergétique globale. Parallèlement, la demande énergétique mondiale continue d'augmenter et voit son centre de gravité se déplacer de plus en plus vers les pays émergents. C'est pourquoi la coopération internationale revêt une importance grandissante pour assurer, au niveau mondial, un approvisionnement énergétique sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement. La déclaration qui exprime un intérêt commun pour un futur accord d'association entre l'AIE et ses principaux partenaires¹⁰⁴ et qui a été adoptée lors de la conférence s'inscrit dans ce contexte. La coopération doit être intensifiée et davantage institutionnalisée.

Le secteur énergétique occasionne environ les deux tiers des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Si certains pays ont déjà pris des mesures ambitieuses afin de réduire leur dépendance vis-à-vis des énergies fossiles, la communauté internationale s'éloigne de plus en plus de l'objectif de limiter le réchauffement planétaire à deux degrés Celsius maximum. L'AIE rappelle donc qu'il faut prendre au plus vite des mesures supplémentaires et en tout cas avant 2020. Outre l'amélioration de l'efficacité énergétique, la réduction des subventions pour les agents énergétiques fossiles pourrait se révéler particulièrement décisive.

Sans surprise, les résultats de la 19^e Conférence des parties à la convention-cadre sur les changements climatiques, qui s'est déroulée en novembre à Varsovie (Pologne), ont été modestes. Deux ans avant la conférence de Paris sur le climat, qui doit voir l'adoption d'un nouvel accord de grande envergure sur le climat, nombreux ont été les Etats, pour des considérations tactiques, à rester mesurés dans leurs engage-

¹⁰⁴ Afrique du Sud, Brésil, Chine, Inde, Indonésie, Mexique, Russie.

ments. Dès lors, les parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord portant sur le démarrage immédiat, par tous les pays, des travaux de formulation de leurs engagements de réduction des émissions pour l'après-2020. En revanche, quelques réussites ponctuelles sont à relever dans la mise en œuvre du régime climatique d'ici à 2020, dans le secteur forestier notamment. Par ailleurs, les parties ont plaidé pour que le Fonds vert pour le climat, qui doit aider les pays en développement à relever les défis liés au changement climatique, soit pour la première fois capitalisé de manière substantielle fin 2014. Cependant, aucun progrès n'a été enregistré dans les négociations relatives aux nouveaux mécanismes de marché ni sur les émissions du secteur agricole.

Lors de la conférence 2012 sur le climat, la Suisse et un certain nombre de pays industrialisés ont accepté de manière contraignante de réduire leurs émissions (de 20 % d'ici à 2020 par rapport à 1990) au cours d'une deuxième période du protocole de Kyoto (2013–2020). Dans l'UE, le processus de ratification devrait être achevé au plus tôt en 2015.

5.6 Droit de la concurrence

La Suisse a signé en mai de l'année sous revue un accord de coopération en matière de concurrence avec l'UE qui lui permet de rendre plus effective la mise en œuvre de sa législation sur la concurrence. L'accord se trouve dans la phase de ratification devant le Parlement. Rendu possible par l'équivalence des réglementations des deux parties, notamment en matière de concurrence, il permet aux autorités de concurrence de coordonner leurs mesures d'application et d'échanger des informations lorsque les enquêtes sont connexes et en cours dans chaque partie. Ce renforcement de coopération entre la Suisse et son partenaire commercial le plus important s'inscrit dans une tendance croissante visant à développer la coopération internationale en matière de concurrence, tendance observée dans les enceintes internationales depuis quelques années.

La mondialisation et l'imbrication des économies a accru le besoin de coopération internationale entre les autorités nationales de concurrence. L'apparition croissante d'accords transfrontaliers le démontre.

La Suisse et l'UE ont signé un accord de coopération en matière de concurrence¹⁰⁵ qui permet de coordonner les mesures d'instruction des autorités de la concurrence et d'échanger entre elles des moyens de preuve. L'enjeu de la conclusion d'un tel accord a consisté à trouver un équilibre entre la volonté d'assurer une mise en œuvre effective du droit de la concurrence par l'autorité d'application et de garantir une protection adéquate des droits des parties dans le cadre d'une procédure. En Suisse, du fait que la loi sur les cartels, à l'instar du droit de l'UE, peut également s'appliquer à des pratiques anticoncurrentielles ayant leur origine à l'étranger si elles ont des effets sur le territoire suisse, il est important que la Commission de la concurrence (COMCO) soit dotée d'instruments de coopération lui permettant d'obtenir

¹⁰⁵ Accord entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence; cf. message du 22 mai 2013 (FF **2013** 3477).

des moyens de preuve qui, sans accord, échappent à sa juridiction. La coopération instituée par l'accord entre la Suisse et l'UE (en pratique entre la COMCO et la Commission européenne) résulte de la proximité et l'imbrication des marchés des deux parties et a été rendue possible grâce à la reconnaissance de l'équivalence des législations des deux parties, celles sur la concurrence, mais également celles sur la protection des données ou celles relative aux droits procéduraux. Ce sont les entreprises qui se comportent correctement ainsi que les consommateurs qui bénéficient de cette coopération internationale.

La coopération internationale vise non seulement à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles transfrontières mais également à empêcher que ces pratiques restreignent ou anihilent les règles de libéralisation commerciale. Les ALE de la Suisse avec des partenaires hors de l'UE ainsi que la Convention de Stockholm instaurant l'AELE intègrent à cet effet également des dispositions de coopération en matière de concurrence, cependant moins développées que celles qui ont pu être stipulées dans l'accord avec l'UE grâce à l'équivalence législative précitée. Ainsi, au cours de l'année sous revue, la Suisse a conclu trois ALE contenant des règles de coopération (avec la Bosnie et Herzégovine, le Costa Rica et le Panama et la Chine; cf. ch. 4.2).

La coopération en matière de concurrence fait également l'objet de discussions régulières dans les enceintes internationales. Le comité de la concurrence de l'OCDE se penche actuellement sur une éventuelle révision de la recommandation de 1995¹⁰⁶ sur la coopération internationale. Pour rapprocher les politiques de la concurrence au niveau international, l'évaluation des pays candidats à l'adhésion à l'OCDE (actuellement: Russie et Colombie; prochainement: Costa-Rica, Lettonie et Lituanie; cf. ch. 2.2.1) est essentielle pour encourager ces pays à adopter les standards des pays membres. Les ordres du jour des instances internationales (OCDE mais aussi CNUCED et *International Competition Network*) démontrent que la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, sous l'effet de la mondialisation, ne se limite plus au territoire national. Les enquêtes sur ces pratiques deviennent complexes et ont besoin de la coopération des autorités étrangères. Se pose également de plus en plus la question d'un rapprochement des législations nationales.

5.7 Marchés publics

L'accord révisé sur les marchés publics du 30 mars 2012 (AMP) doit entrer en vigueur au plus tard au printemps 2014. La Suisse ne pourra se joindre à l'AMP révisé que lorsqu'elle aura adapté ses législations fédérale et cantonales des marchés publics. Cette condition est essentielle pour le dépôt des instruments de ratification auprès de l'OMC. Jusqu'à ce dépôt, l'AMP dans sa version du 15 avril 1994¹⁰⁷ reste en vigueur pour la Suisse.

¹⁰⁶ Recommandation du Conseil de l'OCDE de 1995 sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux; cf. <http://acts.oecd.org> (reference: C(95)130/FINAL).

¹⁰⁷ RS 0.632.231.422

Jusqu'à présent, ce sont le Liechtenstein, la Norvège, le Canada, le Taipei chinois, l'UE, les Etats-Unis et Hong Kong qui ont déposé à l'OMC leurs instruments d'acceptation du protocole relatif à l'AMP révisé. Lors de la réunion du Comité des marchés publics de l'OMC le 3 décembre à Bali, les ministres ont constaté que la condition d'une ratification par les deux tiers des membres de l'AMP serait remplie rapidement et que l'AMP révisé devrait pouvoir entrer en vigueur le 31 mars 2014 au plus tard. Pour les pays qui n'ont pas encore ratifié, dont la Suisse, ce sont les engagements au titre de l'AMP (1994) qui restent en vigueur.

Dans le cadre d'un groupe d'experts de la Confédération et des cantons, la Suisse a élaboré une approche harmonisée pour l'adaptation des législations de la Confédération et des cantons. Au cours de l'année sous revue, le groupe d'experts a adopté des solutions communes sur des points essentiels et terminé ses travaux. Le message relatif aux négociations de révision de l'AMP et celui relatif à la loi fédérale révisée sur les marchés publics¹⁰⁸ doivent être introduits au second semestre de 2014 dans le processus de consultation. La Suisse peut donc envisager une ratification de l'AMP révisé à partir de 2015.

Les membres de l'AMP ont traité de façon prioritaire les adhésions de la Chine, de la Jordanie, de la Moldavie, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine. La Chine a soumis deux offres révisées. Celles-ci ont été considérées comme insuffisantes dans la perspective d'une adhésion à l'AMP et les membres examinent comment le champ d'application des engagements futurs de la Chine pourra d'avantage être amélioré. La poursuite de l'examen de toutes les demandes d'accession en cours sera au cœur des activités du Comité des marchés publics en 2014.

5.8

Protection de la propriété intellectuelle

L'année sous revue a vu la conclusion au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès aux œuvres littéraires et artistiques pour les personnes présentant des difficultés de lecture des textes imprimés. Sur le plan bilatéral, les travaux menés dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange ont constitué l'axe d'action prioritaire. L'accord conclu avec la Chine comporte un important chapitre dévolu à la protection de la propriété intellectuelle, qui contribuera grandement à accroître la sécurité juridique dans les échanges commerciaux bilatéraux.

L'accord bilatéral signé avec la Jamaïque, quant à lui, règle la protection des indications géographiques. La Suisse poursuit ainsi sa stratégie qui consiste à soutenir le commerce de produits suisses dont la réputation ou les caractéristiques sont liées à leur origine géographique et à défendre cet atout décisif de commercialisation contre les utilisations abusives sur les marchés d'exportation.

5.8.1

Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales

Une année après la conclusion du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a enregistré un nouveau succès, en juin, lors de la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Marrakech, avec la conclusion du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. La Suisse a joué un rôle prépondérant dans ces négociations et figure parmi les premiers pays signataires aux côtés de nombreux pays en développement. Ce résultat est prometteur pour les autres négociations en cours à l'OMPI, qui devraient aboutir prochainement à la conclusion d'autres accords en matière de *design*, de droit d'auteur (radiodiffusion¹⁰⁹) ou dans le cadre des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore¹¹⁰.

Outre sa participation aux travaux ordinaires de mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC¹¹¹, la Suisse a poursuivi, à l'OMC, au cours de l'année sous revue, son engagement aux côtés d'un groupe d'Etats qui s'investissent en faveur d'un renforcement de la protection des indications géographiques. Dans le cadre d'une éventuelle reprise des travaux issus du Cycle de Doha, cette préoccupation devrait être inscrite au programme de travail après la Conférence ministérielle de Bali en décembre (cf. ch. 2.1.2). Dans sa réponse à la motion 12.3642 demandant une réglementation de l'utilisation des indications géographiques dans les traités internationaux, le Conseil fédéral a réitéré, au cours de l'année sous revue, son soutien à une stratégie visant une protection forte et résolue des indications géographiques (cf. également le ch. 5.8.2, conclusion de l'accord avec la Jamaïque sur la protection des indications géographiques). Sur le plan national, le projet de législation «*Swissness*» adopté par le Parlement accroît la sécurité juridique et constitue un fondement important pour les efforts déployés par la Suisse en faveur d'un renforcement de la protection des indications géographiques au niveau international.

En mai 2013, la 66^e Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a approuvé la création d'un observatoire mondial de la recherche-développement au sein du secrétariat de l'OMS dans le domaine de la recherche-développement de produits sanitaires pour lutter contre les maladies qui touchent en premier lieu les populations des pays pauvres. La question de la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires dans ce domaine n'ayant pas encore trouvé de réponse, une série de projets pilotes va être lancée; les résultats feront l'objet d'une analyse permettant la définition de modèles de recherche et de financement appropriés.

¹⁰⁹ Informations sur le programme de travail de l'OMPI relatif à un traité de protection des organismes de diffusion: www.wipo.int/pressroom/fr/briefs/broadcasting.html.

¹¹⁰ Concernant la thématique de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles: www.wipo.int/pressroom/en/briefs/tk_ip.html (uniquement en anglais).

¹¹¹ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, RS 0.632.20, annexe 1C.

5.8.2

Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral

Compte tenu des intérêts de l'économie suisse, qui est orientée vers l'innovation, la recherche et l'exportation, la protection de la propriété intellectuelle constitue un volet important des accords de libre-échange conclus avec des pays tiers (cf. ch. 4) et fait partie intégrante de la stratégie du Conseil fédéral sur la politique étrangère suisse¹¹². La Suisse a négocié un vaste chapitre dévolu à la protection de la propriété intellectuelle dans l'accord de libre-échange avec la Chine (cf. ch. 4.2). Ce résultat peut être qualifié de succès car il contribue grandement à l'accroissement de la sécurité juridique et apporte aux deux parties un avantage considérable par rapport aux standards de protection minimaux prévus par l'OMC.

Le dialogue engagé avec des Etats tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle a gagné en importance parce qu'il est devenu plus exigeant ces dernières années. Dans certains pays émergents notamment, s'observe une tendance à l'affaiblissement de la protection de la propriété intellectuelle résultant d'une tentative de procurer des avantages concurrentiels à l'industrie indigène bien que cela soit préjudiciable à un environnement propice à l'innovation et à l'investissement.

Dans le cadre du dialogue sur la protection de la propriété intellectuelle avec la Chine, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) a organisé pour la sixième fois une réunion du groupe de travail, qui s'est tenue à Pékin au mois de mars. Des représentants de l'industrie suisse ont pu participer à une table ronde qui leur a permis de discuter directement de leurs préoccupations en matière de propriété intellectuelle avec des représentants du gouvernement chinois. L'IPI a en outre accueilli à Berne le directeur suppléant de l'Office chinois des brevets (*State Intellectual Property Office*, SIPO) pour une première rencontre officielle au niveau des offices dans le cadre du mémorandum d'entente signé entre l'IPI et le SIPO. Une rencontre a également eu lieu dans le cadre du mémorandum d'entente dans le domaine horloger, qui a été signé en parallèle à l'accord de libre-échange Suisse-Chine. Elle a été principalement consacrée aux questions de la Chine sur la thématique «*Swissness*».

Le 23 septembre, la Suisse et la Jamaïque ont signé, à Genève, un accord sur la protection de leurs indications géographiques (cf. ch. 10.2.2). Faisant suite à la collaboration des deux pays dans le cadre d'un projet de coopération technique, cet accord intègre des standards de protection élevés, assurant ainsi une avancée notable par rapport aux standards de protection actuels au niveau multilatéral et contribuant à l'élargissement du réseau d'accords bilatéraux de la Suisse en matière d'indications géographiques.

En matière de coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle, il existe des projets avec la Colombie, l'Indonésie et le Tadjikistan, alors que le projet avec le Bangladesh attend le feu vert des autorités compétentes et que celui avec l'Egypte est provisoirement bloqué en raison des tensions politiques internes. Les projets avec le Ghana, le Laos et la Serbie ont pu être menés à terme avec succès; une seconde phase de projet est planifiée avec le Ghana et la Serbie. Au nombre des activités déployées dans le cadre de ces projets, qui sont tous taillés sur mesure pour répondre au mieux aux besoins des pays partenaires, figurent la définition d'une stratégie politique dans le domaine de la propriété intellectuelle, le renforcement de

¹¹² Cf. ch. 5.8.1 du rapport sur la politique économique extérieure 2012, FF **2013** 1153.

la protection des indications géographiques, l'élaboration de mécanismes de protection des savoirs traditionnels des communautés indigènes et locales ainsi que l'optimisation de l'efficacité des procédures de délivrance des brevets. Par son action dans ce domaine, la Suisse contribue à la création d'un climat d'investissement dans les Etats partenaires et à leur développement socio-économique, tout en leur simplifiant le développement de secteurs et l'accès à des marchés affichant un niveau d'innovation plus élevé.

6 Coopération économique au développement

Au cours de l'année sous revue a débuté la mise en œuvre des mesures qui ont été décidées dans le cadre du message concernant la coopération internationale 2013–2016 et les crédits-cadres correspondants totalisant environ 11,35 milliards de CHF. Les premiers résultats montrent que la voie choisie est appropriée pour atteindre les objectifs visés.

Le début des discussions internationales sur l'agenda «post-2015», les objectifs pour un développement durable et l'examen par les pairs que le Comité d'aide au développement de l'OCDE a consacré à la Suisse ont constitué d'autres événements marquants de l'année sous revue pour la coopération suisse au développement. Au niveau multilatéral, la reconstitution des ressources du fonds de développement de la Banque mondiale en faveur des pays les plus pauvres a été négociée, de même que celle des ressources du fonds de développement de la Banque africaine de développement.

Au cours de l'année sous revue, trois thèmes en particulier ont revêtu une importance capitale pour la coopération économique au développement, à savoir: le développement intégré des infrastructures urbaines, l'amélioration systématique de la durabilité des chaînes de valeur et le renforcement des institutions indépendantes de contrôle des finances publiques. Ils continueront de compter au nombre des tâches prioritaires dans les pays partenaires.

6.1 Impulsions pour la coopération suisse au développement

6.1.1 Agenda pour un développement durable après 2015

Pendant plus d'une décennie, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont servi de jalon à la coopération internationale au développement. Il en ressort déjà clairement aujourd'hui que de gros progrès auront été réalisés d'ici à 2015, par exemple en ce qui concerne la réduction de moitié de l'extrême pauvreté, l'accès à l'eau potable et la lutte contre la malaria et la tuberculose. Les avancées les plus modestes s'observent dans les Etats dits «fragiles». Les consultations relatives au programme appelé à succéder aux OMD ont déjà commencé. Par ailleurs, les participants à la Conférence Rio+20 ont décidé de fixer des objectifs pour un développement durable. La Suisse partage avec l'Allemagne et la France l'un des 30 sièges du groupe de travail ouvert institué à cette fin au cours de l'année sous

revue et chargé de présenter des propositions d'ici au mois de septembre 2014. En Suisse, un groupe de travail interdépartemental a élaboré une position provisoire sur l'agenda pour un développement durable *post*-2015. Celle-ci prévoit que la Suisse s'engage en faveur d'un cadre global définissant l'orientation du développement durable après 2015 avec pour objectif la réalisation d'un développement durable et l'éradication de l'extrême pauvreté dans le respect des limites planétaires, tout en favorisant la paix et la sécurité, conformément aux engagements dans le domaine des droits de l'homme, et cela pour tous les pays. Des priorités thématiques provisoires ont été recensées: eau, santé, égalité des sexes, paix et sécurité, réduction du risque de catastrophe, consommation et production durables, et migration.

6.1.2 Examen par les pairs du Comité d'aide au développement de l'OCDE consacré à la Suisse

Au cours de l'année sous revue, la coopération suisse au développement a fait l'objet d'un examen par les pairs effectué par le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Ce type d'examen, qui a lieu tous les quatre ans environ, contribue à l'échange de bonnes pratiques en matière de coopération au développement. L'objectif est d'aider les pays membres du Comité d'aide au développement à améliorer leur stratégie de développement et à amplifier l'impact de leur engagement. En plus d'une visite du Secrétariat de l'OCDE à Berne, l'examen a porté sur les activités menées au Burkina Faso et au Kirghizistan. Ses résultats devraient être publiés au début de 2014. Il convient d'ores et déjà de relever que le message concernant la coopération internationale 2013–2016, qui esquisse une stratégie englobant tous les piliers de la coopération suisse au développement, est évalué comme un progrès remarquable depuis le dernier examen par les pairs en 2009. Autre point positif: l'intention de la Suisse d'augmenter les moyens alloués à la coopération au développement pour atteindre 0,5 % du revenu national brut d'ici à 2015.

Les développements et les événements relatifs à la contribution à l'élargissement de l'UE sont décrits au ch. 3.5.

6.1.3 Mise en œuvre des mesures du message et compte rendu

La mise en œuvre du message concernant la coopération internationale pour les années 2013 à 2016¹¹³ a débuté le 1^{er} janvier 2013. Il est dans l'intérêt de la coopération internationale de la Suisse de répondre aux exigences en matière d'efficacité, de transparence et de mesure des résultats. La présentation de résultats concrets doit permettre de montrer au public, au Parlement et à différents partenaires dans les projets, comment le SECO, par ses mesures de politique économique et commerciale, soutient les pays en développement ou émergents.

Le message susmentionné définit les cinq priorités thématiques de la coopération économique au développement de la Suisse. A la fin de la période couverte par le message, le SECO rendra compte des objectifs spécifiques de chacune de ces priori-

¹¹³ FF 2012 2259

tés, ainsi que des champs d'observation et indicateurs fixés. Les résultats des projets font régulièrement l'objet d'évaluations externes indépendantes et sont rapportés dans le cadre du système interne de suivi des projets.

Deux des priorités thématiques évoquées plus haut enregistrent déjà de premiers résultats. Ainsi, en matière de «promotion du commerce durable», le SECO aide ses pays partenaires à mettre en place un accès libre et non discriminatoire aux marchés de biens, de services et de matières premières, ce qui permet d'améliorer la division internationale du travail, de créer des emplois et de contribuer à la réduction de la pauvreté et à la bonne gestion des ressources naturelles. Par ailleurs, une évaluation externe approfondie réalisée au cours de l'année sous revue montre que les projets menés au Pérou et au Vietnam ont renforcé la compétitivité des PME. Grâce à l'assistance technique qu'elles ont reçue, ces PME satisfont maintenant à des standards volontaires en matière sociale et environnementale et respectent les normes internationales, ce qui a des retombées positives sur leur production et leurs débouchés. En quatre ans, plus de 6000 producteurs ont pu se conformer aux standards du commerce équitable et du bio; quelque 7500 producteurs exportent aujourd'hui directement ou indirectement leurs produits sur les marchés internationaux. Dans le même temps, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité a permis de créer plus de 5000 emplois dans les PME concernées.

L'autre priorité thématique, «le soutien au secteur privé et à l'entrepreneuriat», consiste à favoriser un entrepreneuriat dynamique et fort dans les pays partenaires de la Suisse. Une évaluation externe concernant la SIFEM SA (*Swiss Investment Fund for Emerging Markets*), l'institution de financement du développement qui a été externalisée en 2011 (100 % en possession de la Confédération), fournit, elle aussi, de premiers résultats. SIFEM donne accès aux PME aux fonds propres et aux crédits dans le but de générer des investissements privés supplémentaires. Pour l'attribution des crédits, des aspects sociaux et environnementaux sont également pris en compte. En huit ans, il est attesté que SIFEM a contribué à la création de 46 000 emplois et au maintien de 202 000 places de travail.

En plus des évaluations sectorielles, le SECO rend compte du taux de réussite des projets dans un rapport annuel sur l'efficacité de la coopération économique au développement. En 2012, le taux de réussite a atteint 76,2 %, ce qui représente un bon résultat aussi par rapport à d'autres agences de développement et aux organisations multilatérales. Aussi bien le rapport sur l'efficacité de la coopération que les évaluations externes contribuent à identifier le potentiel d'amélioration. Ainsi, il ressort de plusieurs rapports qu'un pilotage et un suivi plus systématiques des projets permettraient d'accroître encore plus l'efficacité de la gestion de projets. Ces recommandations ont été prises en compte dans la réorganisation, initiée en 2012, du centre de prestations Coopération et développement économiques du SECO.

6.2

Coopération de la Suisse avec les banques multilatérales de développement

6.2.1

Groupe de la Banque mondiale

Sous l'impulsion de son nouveau président, Jim Yong Kim, la Banque mondiale a élaboré, au cours de l'année sous revue, une nouvelle stratégie. L'objectif consiste à réduire substantiellement la pauvreté d'ici à 2030 et de promouvoir une prospérité socialement équitable. Cette nouvelle stratégie tient compte de la nouvelle donne sur l'échiquier mondial et des besoins spécifiques des pays membres de la Banque mondiale. Pour la mettre en œuvre, le Groupe de la Banque mondiale peut faire valoir ses atouts traditionnels, à savoir sa portée mondiale, sa forte présence dans les pays, son expérience opérationnelle dans les domaines clés de la coopération au développement et sa légitimation largement reconnue. Le processus stratégique prévoit également l'élaboration d'une nouvelle stratégie de financement visant à assurer durablement l'engagement de la Banque mondiale.

La Suisse qui conduit un groupe de vote au sein des institutions de *Bretton Woods* souscrit à la nouvelle stratégie du Groupe de la Banque mondiale et à ses objectifs. Au sein des organes directeurs, elle a demandé que la Banque mondiale s'appuie sur sa présence mondiale et l'universalité de ses membres pour répondre aux besoins de tous les pays en matière de développement. Pour garantir une mise en œuvre efficace et réussie de la nouvelle stratégie, la Suisse estime important que les projets soient choisis selon une procédure sélective et pragmatique. Elle adhère aussi à l'intention de mieux exploiter les synergies au sein du Groupe de la Banque mondiale et avec des acteurs externes, afin d'accentuer l'impact de leurs activités. A cet égard, elle approuve le renforcement des partenariats avec le secteur privé et les acteurs bilatéraux ou multilatéraux du développement (agences onusiennes, p. ex.).

Parallèlement à l'élaboration de la stratégie du Groupe de la Banque mondiale, il convient de mentionner les négociations sur la 17^{ème} reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID) – le fonds de développement de la Banque mondiale. En accordant des crédits préférentiels et des dons aux 82 pays les plus pauvres du monde, le fonds apporte une contribution essentielle à la lutte contre la pauvreté dans le monde. Lors des négociations sur la reconstitution des ressources, la Suisse a plaidé en faveur d'une meilleure prise en considération des aspects environnementaux dans l'octroi des crédits. Elle accorde en outre une importance particulière à l'efficacité des interventions futures et à leur mesure, à un engagement accru dans les Etats fragiles et à l'égalité des sexes. Par son soutien, la Suisse confirme qu'elle considère toujours l'AID comme un acteur principal pour la réduction de la pauvreté. De plus, elle souligne l'importance de son engagement dans les organes de pilotage du FMI et de la Banque mondiale.

6.2.2

Banques régionales de développement

La Banque africaine de développement (BAfD) a défini en au cours de l'année sous revue sa stratégie à long terme (2013–2022), qui a pour objectifs de soutenir une prospérité socialement équilibrée et d'encourager une croissance respectueuse de l'environnement. La Suisse soutient cette stratégie. Au cours de l'année sous revue, les négociations sur la reconstitution des ressources du Fonds africain de développement, qui soutient les pays africains les plus pauvres dans les domaines de l'infra-

structure, de la promotion du secteur privé, de la gouvernance et de l'intégration régionale, ont eu lieu. Le renforcement de la position suisse au sein de la BAfD répond au développement économique et social du continent ainsi qu'à l'importance de la banque dans ce contexte.

S'agissant de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, où la Suisse préside également un groupe de vote, l'extension de son champ d'activité aux Etats d'Afrique du Nord a été au centre de l'attention au cours de l'année sous revue. Si la Jordanie, le Maroc et la Tunisie font d'ores et déjà partie des pays d'opérations de la banque, l'Egypte ne remplit pas encore les conditions nécessaires. En plus de participer aux travaux stratégiques et opérationnels, la Suisse œuvre à la préparation de la réforme de la gouvernance de la banque afin de maintenir sa position au sein de celle-ci.

La Banque interaméricaine de développement quant à elle, a œuvré à la réforme de son engagement en faveur du secteur privé, que la Suisse a suivi avec une attention particulière étant donné le caractère prioritaire de ce secteur dans sa politique de développement. A la Banque asiatique de développement, l'année sous revue a été marquée par les travaux relatifs à l'examen à mi-parcours de la stratégie 2020. Les discussions ont porté surtout sur l'impact régional de l'institution.

6.3 Le développement urbain, un défi et une opportunité

6.3.1 Urbanisation au cœur de la coopération au développement

La proportion des personnes vivant en milieu urbain, qui a dépassé le seuil historique de 50 % de la population mondiale, augmentera sensiblement au cours des 30 prochaines années. La croissance s'est déplacée des grandes métropoles aux villes de taille moyenne et connaît un rythme soutenu dans les pays en développement. Cette tendance s'observe aussi (en dépit d'un rythme moins soutenu) dans les pays émergents.

Plus de 80 % du revenu national brut mondial est généré dans les villes, ce qui en fait le moteur du développement économique aux niveaux régional et national. Cela étant, les villes présentent une empreinte écologique importante: environ 70 % des émissions totales de CO₂ sont imputables aux zones urbaines avec des conséquences notamment sur la dégradation des écosystèmes et des secteurs environnementaux dont dépendent les villes pour le bien-être de leurs populations. Par ailleurs, environ 1 milliard de personnes vivent dans des bidonvilles, dans des conditions parfois précaires et inhumaines.

Pour assurer non seulement l'approvisionnement de la population urbaine croissante en logements, transports, eau potable, énergie et espaces verts, mais aussi l'élimination des eaux usées et des déchets, et l'accès à la formation et aux soins, les villes doivent réaliser des investissements considérables dans leurs infrastructures. Le défi est important: dans les pays en développement, des centaines de villes à faible capacité financière et à croissance rapide n'ont qu'une vingtaine d'années pour gérer des problèmes pour lesquels des villes comme Londres ou New York ont eu besoin de 100 à 150 ans. Cependant, c'est aussi une opportunité: réaliser les investissements nécessaires selon une approche durable et surtout respectueuse du climat dégagerait un énorme potentiel en faveur d'un développement économique et humain durable.

Les objectifs de développement durable visant les domaines mentionnés, le changement climatique, la protection de la nature, la gestion de l'eau, la migration, l'emploi et le développement économique ne sauraient être atteints sans une approche ciblée du développement urbain.

Les villes sont au centre des discussions actuelles en matière de politique de développement, ce qui s'explique par le fait qu'elles peuvent apporter, en tant que moteurs du développement, une contribution importante au recul de la pauvreté. La croissance économique durable, la lutte contre la pauvreté et la réduction des disparités ne sont possibles que si la population tout entière a accès à des services d'infrastructure fiables, quantitativement suffisants et qualitativement satisfaisants. Les infrastructures en question sont en outre une condition *sine qua non* d'une production ménageant les ressources et, partant, un facteur décisif dans la lutte contre le changement climatique et les autres atteintes à l'environnement. Enfin, des villes performantes et prospères sont essentielles à la stabilité politique et économique d'un pays.

6.3.2 Contribution de la coopération économique au développement de la Suisse

Le développement urbain, notamment le développement des infrastructures urbaines, doit suivre une approche intégrée et systématique. Dans les pays en développement en particulier, cinq lacunes doivent être comblées: i) les marchés fonciers ne fonctionnent pas (p. ex. parce que les institutions font défaut ou sont inopérantes); ii) les capacités techniques et financières des gouvernements et administrations urbains sont insuffisantes; iii) les données nécessaires à l'urbanisme et aux comparaisons nationales et internationales font défaut (p. ex. sur la population, la mobilité ou la consommation d'énergie); iv) les procédures et les instruments de planification sont lacunaires, axés sur le court terme et pas assez transparents, et n'associent pas les groupes d'intérêts; et v) les financements adéquats ne sont pas suffisamment accessibles.

Par l'intermédiaire de son programme de «développement intégré des infrastructures urbaines», la Suisse contribue de façon exemplaire à combler ces lacunes. Cette contribution passe, d'une part, par des partenariats avec des institutions actives aux niveaux régional et mondial qui possèdent déjà plusieurs années d'expérience dans ce domaine. D'autre part, dans le cadre des programmes de coopération bilatérale dans ses pays prioritaires, la Suisse travaille directement avec les villes partenaires, comme Chiclayo au Pérou.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a structuré et formalisé sa participation aux partenariats suivants: i) la *Cities Development Initiative for Asia* avec la Banque asiatique de développement et diverses agences bilatérales de développement; ii) l'*Emerging Sustainable Cities Initiative* de la Banque interaméricaine de développement; et iii) le partenariat entre le SECO et la Banque mondiale sur l'urbanisation durable. La Suisse, qui siège dans les organes de direction stratégiques de ces partenariats, veille à ce que les pays prioritaires de sa coopération économique au développement puissent profiter, dans la mesure du possible, des différentes activités. Ces programmes régionaux ou mondiaux ont par ailleurs contribué à l'émergence de projets d'infrastructure intégrés au niveau bilatéral. Actuellement, des projets de développement urbain au Tadjikistan et en Ukraine sont en phase de

planification. La ville ukrainienne de Vinnytsia élabore, avec le soutien du SECO, une stratégie de développement urbain intégré qui met l'accent sur la mobilité urbaine. Au Tadjikistan, le SECO aide Khoudjand à intégrer les plans sectoriels existants à un plan directeur général.

Il convient de noter que la Suisse a inscrit le thème des villes et des infrastructures urbaines durables dans sa position provisoire sur l'agenda du développement *post*-2015.

6.4 Intégration à des chaînes de valeur durables

6.4.1 Défis et opportunités pour les pays en développement

Depuis la révolution industrielle au 19^e siècle, la structure et le caractère des relations économiques internationales ont connu une profonde mutation. La diminution des frais de transport, la levée des barrières douanières et surtout les technologies de l'information et de la communication modernes ont rendu possible la répartition des processus de production en plusieurs étapes et sur différents sites. Fruit de cette évolution, les chaînes de valeur mondiales jouent un rôle essentiel dans la prospérité de l'économie mondiale; les chaînes d'approvisionnement efficaces et les coûts de production faibles gagnent en importance, en plus des effets d'échelle. Les acteurs économiques doivent faire preuve d'une grande capacité d'innovation et de beaucoup de flexibilité pour subsister dans ce contexte extrêmement compétitif.

Les chaînes de valeur mondiales représentent dès lors pour de nombreux Etats la possibilité de mieux exploiter des avantages comparatifs et ainsi de renforcer l'industrie locale et les entreprises de sous-traitance. A cet effet, il faut, d'une part, disposer de ressources demandées sur les marchés internationaux et jouir d'une bonne intégration dans les réseaux de distribution internationaux; d'autre part, il est nécessaire de disposer d'une politique commerciale qui permette une importation et une exportation efficaces des marchandises. Dans les pays en développement, en particulier, il est en outre important de créer des conditions-cadre favorables aux investissements étrangers qui contribuent au renouvellement de la base de production et facilitent ainsi l'intégration aux marchés internationaux. Par ailleurs, il importe de créer également des conditions-cadre pour une production respectueuse de l'équilibre écologique et des structures favorisant un commerce durable. Compte tenu de ressources souvent restreintes, ces pays peuvent rencontrer des difficultés à mettre au point et à appliquer des stratégies et des mesures durables en la matière.

Bon nombre de pays en développement bénéficient de gros avantages dans la production de matières premières agricoles comme le café, le cacao, le coton ou l'huile de palme et sont, de ce fait, souvent déjà intégrés dans les chaînes de valeur mondiales. Pour tirer un meilleur parti de ces avantages, il convient cependant de surmonter les difficultés décrites plus haut et d'accroître la productivité.

6.4.2

Soutien de la Suisse à la *Sustainable Trade Initiative* (IDH)

La Suisse soutient l'intégration des pays partenaires aux chaînes de valeur mondiales par des mesures visant la mise en place et le développement d'une politique commerciale durable et ciblée, et par la coopération directe avec des entreprises multinationales qui investissent localement. L'objectif est d'œuvrer ensemble à rendre les filières du cacao, du café, du coton, du soja et de l'huile de palme plus durables (sous les angles environnemental et social) et de renforcer les capacités locales en la matière. Grâce à l'assistance technique, des paysans peuvent produire leurs matières premières selon des standards de durabilité internationalement reconnus (commerce équitable, bio, *Better Cotton Initiative*, *Rainforest Alliance*, p. ex.), avec, à la clé, une productivité accrue et un meilleur revenu. Les partenariats à long terme intéressent en outre les entreprises multinationales, dans la mesure où celles-ci peuvent garantir à leur clientèle la durabilité de leur chaîne d'approvisionnement. L'engagement de la Suisse dans ce domaine se justifie par le fait qu'elle figure parmi les principales places de négoce des matières premières renouvelables et que les entreprises suisses font figure de pionnières dans le développement durable des filières agricoles. Ceci est donc cohérent avec les dispositions relatives au développement durable dans les accords de libre-échange et avec la politique de la Suisse en matière environnementale et des droits de l'homme.

Pour accroître encore l'efficacité et l'impact du soutien de la Suisse, le SECO a conclu, au cours de l'année sous revue, un partenariat stratégique avec la *Sustainable Trade Initiative* (IDH)¹¹⁴ et dégagé 30 millions de CHF pour les quatre prochaines années. Le but de cette fondation consiste à rendre les conditions de production dans les pays de production des matières premières plus respectueuses des aspects sociaux et environnementaux, afin d'augmenter la durabilité globale des marchés de matières premières agricoles. L'IDH conclut à cet effet des partenariats avec des entreprises multinationales et des Etats en vue de mener à bien des projets avec le concours d'organisations non gouvernementales. Elle partage ainsi l'approche de la Suisse en matière de programmes et tire parti de l'application de standards de durabilité internationalement reconnus.

Il est prévu que la Suisse scelle des partenariats similaires dans d'autres domaines, comme l'extraction de l'or (*Better Gold Initiative*) ou le recyclage de minéraux issus de déchets électroniques selon les principes du développement durable (*Sustainable Electronics Initiative*).

6.5

Renforcement des institutions de contrôle des finances publiques

6.5.1

Importance du contrôle des finances publiques dans la coopération au développement

Un contrôle indépendant des finances publiques est primordial dans toute administration des finances publiques. Il oblige le gouvernement à rendre des comptes et accroît la transparence par le biais d'un audit externe des finances publiques. Ses

¹¹⁴ Le sigle est dérivé du nom originel néerlandais de l'organisation, «Initiatief Duurzame Handel»

rapports renseignent le Parlement, le gouvernement et le grand public sur l'utilisation des deniers publics. Les institutions de contrôle des finances jouent ainsi un rôle important dans la mise au jour et la prévention de la corruption des agents publics.

Dans les pays en développement, où les moyens financiers sont souvent modestes, la mission du contrôle des finances publiques est aussi très importante pour garantir une allocation judicieuse des fonds disponibles. Le rôle central des instances de contrôle des finances publiques, y compris sous l'angle du développement durable, a été reconnu par l'ONU en 2011. Les principes garantissant l'efficacité de l'aide au développement qui sont énoncés dans la Déclaration de Paris¹¹⁵ confirment également l'importance des contrôles des finances publiques. Ces principes privilégient les structures du pays bénéficiaire, notamment par l'inscription des flux financiers de la coopération au développement dans le budget du pays bénéficiaire. Ainsi, les fonds versés sont soumis aux dispositions et aux lois internes régissant l'obligation de rendre compte et les marchés publics, au lieu d'être régis par des règles spécifiques fixées par les pays donateurs.

Les donateurs sont favorables à une institution indépendante de contrôle des finances publiques qui soit forte, dans la mesure où celle-ci, idéalement, rendrait aussi compte de l'utilisation des fonds de la coopération au développement dans ses rapports. Dans la réalité, ce n'est souvent pas le cas, puisque seule une minorité des projets de développement sont inclus dans la planification financière du pays bénéficiaire par le biais d'une inscription au budget de l'Etat. Il s'ensuit que le contrôle des finances du pays bénéficiaire n'est que rarement appelé à se pencher sur des projets de développement. Cet état de faits tient aussi à la capacité souvent faible des institutions de contrôle des finances, qui n'ont guère la possibilité d'assumer d'autres tâches que celles prévues dans leur mandat ordinaire. Dans bien des cas, l'insuffisance des capacités découle d'un manque de connaissances techniques. Enfin, l'indépendance politique limitée pose aussi fréquemment problème.

6.5.2 Approche suisse pour renforcer les institutions de contrôle des finances publiques

Le soutien aux réformes de l'administration des finances publiques dans les pays partenaires est un élément clé de la coopération économique au développement de la Suisse, et le renforcement des institutions de contrôle des finances publiques fait partie des priorités en la matière. Comme d'autres donateurs, la Suisse est active aussi bien au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral.

Sur le plan bilatéral, le SECO a donné son feu vert, au cours de l'année sous revue, à l'assistance technique nécessaire au renforcement de l'instance de contrôle des finances au Burkina Faso (mesure d'accompagnement à l'aide budgétaire). Par ailleurs, les premières démarches en vue d'un soutien à l'instance vietnamienne de contrôle des finances ont été entreprises en collaboration avec la Commission européenne. Au Tadjikistan, l'aide de la Suisse a permis de créer en 2012 un contrôle externe des finances qui a démarré ses activités au cours de l'année sous revue.

¹¹⁵ OECD DAC 2005

Sur le plan multilatéral, les institutions de contrôle des finances publiques sont regroupées au sein de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI¹¹⁶). En 2009, la Coopération INTOSAI-donateurs a été créée avec le soutien de 16 donateurs bilatéraux, dont la Suisse. Par ses programmes, elle favorise la diffusion des normes internationales reconnues en matière de contrôle des finances dans les pays en développement. La coordination entre les donateurs et l'INTOSAI a permis, d'une part, de soutenir 41 institutions de contrôle des finances avec des initiatives menées par les donateurs et, d'autre part, de créer une banque de données des projets de développement relevant de ce domaine. Par son engagement multilatéral au sein de la Coopération INTOSAI-donateurs, le SECO fait valoir ses compétences en matière de normalisation et de développement d'instruments d'analyse, fruit de ses années d'expérience avec des initiatives similaires. Au cours de l'année sous revue, la Suisse a accordé son soutien à un fonds destiné au renforcement des capacités qui permettra de financer des mesures ciblées pour renforcer les institutions de contrôle des finances dans les Etats membres de l'INTOSAI. Ce fonds est potentiellement ouvert à tous les pays en développement membres de l'organisation. Géré par la Banque mondiale, il est envisagé que le fonds commencera à financer des projets en 2014. Sur le plan multilatéral, la Suisse s'engage par ailleurs en faveur du développement de l'apprentissage entre pairs (*peer learning*), sachant que l'échange de connaissances entre «homologues» est souvent considéré par les institutions de contrôle des finances elles-mêmes comme la forme la plus efficace d'assistance technique. C'est pourquoi le SECO est régulièrement en contact avec le Contrôle fédéral des finances. Enfin, le SECO a participé, en octobre, à la réunion du Comité de pilotage de la Coopération INTOSAI-donateurs organisée à Pékin. Ce comité a discuté des progrès atteints au cours de l'année sous revue et des nouveaux développements et défis pour la communauté des contrôles des finances publiques, comme par exemple la gestion des audits externes du secteur des matières premières. La Suisse va continuer à s'engager activement dans les discussions de la Coopération INTOSAI-donateurs.

7

Relations économiques bilatérales

Les pays limitrophes de la Suisse sont traditionnellement ses marchés d'exportation les plus importants. Cependant, depuis un certain temps, ces marchés connaissent une stagnation. C'est pourquoi il est important d'améliorer les conditions-cadre de nos entreprises à travers le reste du monde pour renforcer nos relations avec les Etats arabes du Golfe, les pays d'Asie centrale et d'Asie du Sud-Est et pour créer de nouvelles opportunités d'affaires. Toutefois, il y a lieu de garder à l'esprit les risques inhérents aux chaînes de production transfrontalières et à une interdépendance économique. La Suisse suit de près les négociations de libre-échange entre ses partenaires commerciaux principaux, à savoir l'UE et les Etats-Unis, afin de pouvoir répondre aux éventuelles conséquences d'un accord transatlantique sur son économie nationale.

¹¹⁶ International Organisation of Supreme Audit Institutions.

L'UE et les Etats-Unis sont les principaux partenaires économiques de la Suisse, couvrant 67 % de ses exportations, 80 % de ses importations, 60 % de ses investissements directs à l'étranger et 88 % des investissements étrangers en Suisse¹¹⁷. La part des échanges commerciaux de la Suisse avec l'UE et l'AELE a diminué depuis le début de la crise dans la zone euro, passant de 69 % en 2009 à 63,6 % en 2013 (janvier à octobre). L'économie suisse est toujours fortement liée à celle de ses voisins directs (Allemagne, Autriche, France et Italie) avec lesquels elle réalise environ 43 % de son commerce extérieur (143 milliards de CHF sur un total de 332 milliards de CHF entre janvier et octobre 2013)¹¹⁸.

L'Allemagne reste le principal partenaire économique de la Suisse: un quart du commerce total est réalisé avec ce pays. La situation robuste de l'Allemagne, comparée au reste de l'Europe, est importante pour la Suisse. Avec une économie innovante, orientée vers les exportations et un secteur productif important, l'Allemagne se trouve confrontée à des défis similaires à ceux de la Suisse, entre autres après la décision de sortir du nucléaire. La sécurité de l'approvisionnement doit être assurée et les prix de l'électricité doivent rester le plus concurrentiel possible. Ce fait ouvre des possibilités en matière de coopération économique et technologique, par exemple dans le domaine de l'efficacité énergétique.

En raison des incertitudes persistantes dans l'UE et la zone euro (cf. ch. 3), la politique économique extérieure de la Suisse vise l'acquisition de nouveaux marchés dans le monde.

7.1 Nouveaux marchés de l'Europe-Asie centrale: la Russie et les Etats de la CEI

Au cours de l'année sous revue (janvier à octobre), les exportations de la Suisse vers les Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI)¹¹⁹ se sont élevées à 3,4 milliards de CHF (+0,6 %) et nos importations à 2 milliards de CHF (+71,6 %). Malgré l'existence de nombreux défis (tels la bureaucratie, les longues procédures douanières, la corruption), les Etats de la CEI revêtent un intérêt pour l'économie suisse: d'une part, en tant que marchés pour les biens d'investissement et les produits industriels de haute qualité et, d'autre part, en tant que lieu d'investissement. Figurent parmi les facteurs attractifs la base industrielle, qui date de l'époque soviétique et qui nécessite d'être renouvelée, la relative proximité des marchés et le bas niveau des salaires.

La Russie constitue une priorité de la politique économique extérieure de la Suisse, qui a facilité son adhésion à l'OMC en 2012. Cette adhésion apporte de nombreux avantages, tels la reprise des standards internationaux pour les produits et la baisse des droits de douane. L'accord de libre-échange de l'AELE actuellement en négociation avec l'union douanière formée par la Russie, le Bélarus et le Kazakhstan devrait renforcer encore les échanges économiques. Les autorités russes misent sur

¹¹⁷ Les chiffres du commerce se réfèrent à l'année 2012 et ceux concernant l'investissement à l'année 2011.

¹¹⁸ Selon l'accord sur l'Union douanière entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein de 1923, il n'existe pas de données sur le commerce bilatéral entre les deux pays, car ils sont considérés comme une seule zone économique.

¹¹⁹ Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine

une diversification de la structure économique du pays qui offre des chances à l'économie suisse, notamment à l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, au secteur pharmaceutique, aux entreprises actives dans le domaine des transports et de la logistique, ainsi que dans le secteur de l'efficacité énergétique. Des opportunités existent également pour des projets d'infrastructure liés à l'organisation d'événements sportifs internationaux. La Suisse et la Russie ont conclu un plan d'action bilatéral définissant des cadres de coopération prometteurs pour la période 2011–2014. Ce plan vise à intensifier les échanges dans les domaines mentionnés ci-dessus. Un nouveau plan pour 2015 à 2017 devrait être élaboré.

D'autres pays de la CEI offrent aussi des opportunités économiques. Une entreprise du secteur ferroviaire a par exemple investi dans une unité de production helvético-bélarusse à Minsk en vue de moderniser le réseau ferroviaire de toute la région. Les Etats d'Asie centrale riches en matières premières disposent notamment d'un potentiel économique encore sous-exploité. En avril, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, Johann N. Schneider-Ammann a entrepris une mission en Azerbaïdjan et au Kazakhstan, à la tête d'une importante délégation économique, ce qui a permis d'ouvrir de nouvelles perspectives aux entreprises suisses sur ces nouveaux marchés. Le choix de l'Azerbaïdjan en faveur du projet de gazoduc *Trans Adriatic Pipeline*, à la planification duquel une entreprise suisse a largement participé, a encore renforcé les relations économiques avec ce pays. Par ailleurs, plusieurs pays d'Asie centrale sont aussi membres du groupe de vote de la Suisse auprès des institutions de *Bretton Woods*.

L'intégration économique dans la région *post-soviétique* est très dynamique. Tant au plan bilatéral que multilatéral, la Suisse œuvre en faveur de la mise en place de conditions-cadre avantageuses pour les entreprises suisses souhaitant s'établir sur ces nouveaux marchés. Les commissions économiques bilatérales avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan et l'Ukraine, qui se réunissent à intervalles réguliers, constituent un instrument important à cet effet.

7.2 Le Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement: défi pour la Suisse

Les Etats-Unis et l'UE ont initié en juillet des négociations d'une grande ampleur afin d'établir par un accord un vaste marché transatlantique. Leur objectif est de libéraliser le commerce des produits industriels et agricoles, d'éliminer des barrières nontarifaires, de poursuivre la libéralisation des services, des marchés publics et des investissements. De plus, il est envisagé d'améliorer les règles dans divers domaines, dont la propriété intellectuelle, la concurrence, l'internet et l'accès aux marchés des matières premières, ainsi que d'assurer un climat d'affaires transparent et prévisible en matière énergétique. Avec ce projet, les Etats-Unis et l'UE réagissent au blocage des négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha (cf. ch. 2.1) en cherchant à promouvoir la croissance et à créer de nouveaux emplois.

La libéralisation du commerce entre l'UE et les Etats-Unis, un espace comptant 820 millions de personnes, devrait conduire à des gains annuels pour les partenaires commerciaux de respectivement 119 et 95 milliards d'EUR¹²⁰ par année. Ce projet est fermement soutenu par les associations économiques de part et d'autre de l'Atlantique. 80 % des gains de l'accord devrait provenir de diminutions de coûts liés à la charge administrative et réglementaire ainsi que de libéralisations autres que celle du commerce des marchandises¹²¹. Les effets du Partenariat transatlantique ne pourront cependant être évalués avec précision que lorsque le contenu de l'accord en négociation sera connu.

Une analyse préliminaire laisse entrevoir trois types de conséquences possibles pour la Suisse. Premièrement, la capacité concurrentielle des entreprises suisses sur le marché des Etats-Unis pourrait être lésée. Par le passé, la Suisse s'est toujours efforcée de négocier des accords de libre-échange avec les mêmes partenaires que l'UE, ce qui lui permettait dans une large mesure d'éviter un désavantage concurrentiel face à des firmes de l'UE. Avec les Etats-Unis, les exportateurs suisses continueraient d'être confrontés à des droits de douane en moyenne de 3,3 % ainsi qu'au maintien de certaines barrières techniques à l'accès au marché qui pourraient être éliminées pour les produits de l'UE. Pour les achats publics, une libéralisation additionnelle du marché des Etats-Unis pourrait intervenir en faveur des entreprises de l'UE, alors que les soumissionnaires suisses ne bénéficieraient pas des mêmes améliorations.

Deuxièmement, sur le marché de l'UE, la Suisse perdrait au profit des Etats-Unis son avantage compétitif actuel basé sur l'accord de libre-échange de 1972 ainsi que sur plusieurs accords bilatéraux associés directement au marché intérieur communautaire¹²². Les Etats-Unis et l'UE pourraient ne pas étendre à la Suisse tous les avantages d'une harmonisation des réglementations techniques ou de la reconnaissance mutuelle de prescriptions de produits différentes. Dans ce sens, un accès facilité au marché pourrait être lié par exemple à l'origine des marchandises ou au lieu de l'évaluation de conformité, soit les Etats-Unis ou un Etat membre de l'UE. De telles prescriptions désavantageraient les producteurs suisses par rapport aux producteurs des Etats-Unis et de l'UE. La Suisse pourrait également subir un désavantage pour certains produits agricoles et agricoles transformés qui ne sont pas ou partiellement couverts par le champ d'application de ses accords avec l'UE¹²³. Un autre inconvénient pourrait résulter d'une extension de la libéralisation des services entre l'UE et les Etats-Unis, en fonction de l'arrangement. Au niveau des investissements étrangers, l'UE pourrait gagner en attractivité face à la place suisse tant pour la production que la gestion des affaires. Des firmes suisses pourraient aussi être intéressées à investir dans l'UE pour exporter vers les Etats-Unis afin de bénéficier du libre-échange entre l'UE et les Etats-Unis. Dans les domaines de la propriété intellectuelle, les investissements et la facilitation du commerce, les effets pour la Suisse dépendraient également de la portée des nouvelles règles adoptées.

¹²⁰ *Reducing Transatlantic Barriers to Trade and Investment: An Economic Assessment*, Centre for Economic Policy Research, Londres, mars 2013, p. VII.

¹²¹ Ibid.

¹²² Notamment l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**).

¹²³ Accord de 1999 sur le commerce des produits agricoles (RS **0.916.026.81**) et protocole 2 de l'accord de libre-échange de 1972 (RS **0.632.401.2**).

Troisièmement, les firmes suisses risquent d'être affectées dans leur participation aux chaînes de valeur par le détournement du commerce, qui résulterait notamment de l'utilisation accrue par les firmes des Etats-Unis et de l'UE d'intrants provenant de cette nouvelle zone commerciale. Pourraient s'y ajouter les entreprises d'autres pays disposant d'un accord de libre-échange avec les Etats-Unis et l'UE à la condition qu'ils puissent participer à ce nouvel espace de libre-échange.

Après que les Etats-Unis et la Suisse aient décidé en janvier 2006, après des discussions exploratoires, de ne pas entrer en négociation pour un ALE bilatéral, le Conseil fédéral analysera soigneusement les conséquences d'un éventuel accord transatlantique pour l'économie suisse. Il faudra examiner en particulier si et à quelles conditions la Suisse pourrait être intégrée dans cet hypothétique accord transatlantique. Ceci impliquerait que la Suisse s'adapte au niveau de libéralisation et aux règles convenues dans les différents domaines de cet accord, y compris l'agriculture. A ce stade, la Suisse et ses partenaires de l'AELE ont engagé un dialogue informel avec les autorités des Etats-Unis pour obtenir des informations de première main au sujet du processus en cours.

7.3 Développement des structures commerciales dans la région Asie-Pacifique

La libéralisation du commerce contribue de manière significative à la croissance de la région Asie-Pacifique. Les économies nationales du Japon, de la République de Corée, de Singapour et de Taipei chinois notamment ont pu déjà tôt enregistrer une croissance au-dessus de la moyenne grâce à leurs politiques économiques orientées vers l'exportation et des coûts de production relativement bas. En 2009, la troisième plus grande zone commerciale du monde s'est formée grâce à l'accord de libre-échange de la Chine avec les pays de l'ANASE¹²⁴. L'augmentation du commerce extérieur de l'Asie, passant de 45 % en 1997 à 68 % en 2011, montre l'importance croissante du commerce dans cet espace économique¹²⁵.

Les partenaires commerciaux les plus importants pour l'Asie sont les Etats-Unis suivis de l'Union européenne. La part de ces deux partenaires a diminué en raison d'une plus grande diversification des exportations asiatiques. Par contre, les échanges commerciaux à l'intérieur de la région ont augmenté et s'élevaient en 2011 à environ 53 %. Actuellement, le commerce intra-asiatique s'accroît plus que le commerce entre l'Asie et d'autres régions du monde¹²⁶.

Le commerce de produits industriels semi-finis, en particulier, a considérablement augmenté en Asie au cours des dernières décennies. La distribution des processus de production, en fonction des avantages comparatifs au sein de l'Asie, a redéfini la structure du commerce dans la région. Les réseaux de production verticaux permettent à chaque pays de prendre en charge la partie de la production, qui s'adapte le mieux à son niveau de développement technologique et aux conditions locales. Les

¹²⁴ Association des nations de l'Asie du Sud-Est: Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.

¹²⁵ Banque mondiale, *World Development Indicators*, calculs du SECO, 2013.

¹²⁶ OMC, *International Trade Statistic* 2012, cf. www.wto.org/english/res_e/statistics_e/its2012_e/its2012_e.pdf

pays d'Asie du Sud-Est, par exemple, ont réussi à se spécialiser dans certains stades de production d'ordinateurs et d'autres appareils électroniques.

Les conditions pour développer des filières de production fragmentées régionales sont notamment un système politique stable et ordonné du commerce mondial, des infrastructures adéquates (tels que les transports, les télécommunications, le système financier) et l'absence de barrières aux commerces. Dans de telles circonstances, toutes les étapes de production sont situées, indépendamment des frontières, sur les sites ayant les plus faibles coûts de production. Les pays d'Asie du Sud-Est, qui remplissent beaucoup de ces conditions avec leur zone de libre-échange, ont absorbé 7,6 % des investissements directs mondiaux en 2011¹²⁷.

Avec la création de zones économiques spéciales et son adhésion à l'OMC en 2001, la Chine est devenue une destination attrayante pour les investissements directs étrangers. En raison de sa taille et de son emplacement géographique, la République populaire a réussi à restructurer le système de production régional. Si le commerce intra-asiatique est en plein essor, cela est également dû à la Chine, qui joue un rôle central grâce à son réseau de relations commerciales. La Chine importe des produits semi-finis des pays d'Asie du Sud-Est et exporte des produits finis. Le rôle d'intermédiaire de la Chine peut être observé à la très grande part de valeur ajoutée importée que comprennent ses exportations. Cette proportion a presque triplé entre 1995 et 2009, passant de 12 à 33 %¹²⁸. La Chine prend particulièrement en charge l'étape de production demandant un travail de main d'œuvre intensif dans la chaîne de production des produits industriels et est donc souvent considérée comme «l'usine du monde».

Même si la consommation intérieure a augmenté dans la région Asie-Pacifique, la plus grande partie des produits finis est exportée vers l'Occident. Le commerce intra-asiatique est dépendant de la demande extérieure à la région et donc la croissance de l'Asie est très sensible aux chocs dans d'autres blocs économiques.

L'industrialisation croissante des pays d'Asie du Sud-Est permet à la Suisse d'exporter plus de biens d'équipement dans la région. Ainsi, le volume des exportations suisses vers l'Asie en 2012 (37,2 milliards de CHF) a dépassé celui vers les Amériques (33,6 milliards de CHF). La répartition des chaînes de production entre les pays conduit à des flux commerciaux mondiaux complexes. L'interdépendance des échanges économiques extérieures accroît la vulnérabilité des économies aux fluctuations conjoncturelles et aux perturbations que subissent les chaînes d'approvisionnement, comme les catastrophes naturelles, l'instabilité politique, les pannes d'infrastructure ou des pandémies¹²⁹. Par exemple, l'industrie suisse des machines a fait face à des ruptures d'approvisionnement en raison du tremblement de terre au Japon en 2011.

Pour augmenter la résistance de l'économie suisse à ces perturbations, il revient à la politique économique extérieure de contribuer à la diversification géographique de ses marchés. L'expansion des relations bilatérales permet également à l'économie

¹²⁷ Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies, *Database 2013*.

¹²⁸ OCDE/OMC, *Trade in Value Added (TIVA) Indicators*, 2013.

¹²⁹ Dans ce contexte, il convient de mentionner les efforts des différents pays de la région Asie-Pacifique qui ont pris des mesures pour sécuriser les chaînes de production selon le «*Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade*» (SAFE), créé par l'Organisation mondiale des douanes.

suisse d'étendre sa position sur les marchés et de bénéficier de la croissance rapide de l'ensemble du continent asiatique. Au cours de l'année sous revue, la Suisse a conclu un accord de libre-échange bilatéral avec la Chine et des négociations sont en cours dans le cadre de l'AELE sur un ALE avec l'Inde, l'Indonésie, le Vietnam et la Thaïlande (cf. ch. 4.2). Pour approfondir et élargir les relations bilatérales, plusieurs missions économiques ont été entreprises au cours de l'année sous revue. Une délégation s'est rendue au Myanmar pour un dialogue économique. Ce dialogue soutient la transition de ce pays vers une croissance socialement et écologiquement durable dans l'économie globale et favorise l'accès au marché du Myanmar pour l'économie suisse.

7.4 La région du golfe Arabique: état des lieux et perspectives d'un partenaire stratégique de l'économie suisse

Alors que le Printemps arabe a un effet essentiellement négatif sur l'économie de la plupart des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, les pays riches du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG)¹³⁰ étaient peu touchés, à l'exception du Bahreïn. Grâce à leurs ressources pétrolières et gazières, l'Arabie saoudite, l'Oman, le Qatar et l'Emirat d'Abou Dhabi des Emirats arabes unis ne connaissent pas de baisse de la production. L'économie de Dubaï, émirat pauvre en pétrole et en gaz, se redresse plus vite que prévu après la crise de la dette des quatre dernières années¹³¹. En raison des crises que connaissent d'autres pays de la région, Dubaï a gagné en importance dans son rôle actuel de plaque tournante commerciale et également en tant que destination touristique, en particulier pour la clientèle arabe. Selon les estimations du Fonds monétaire international, la croissance économique moyenne de la région du CCG est de 4 % pour l'année sous revue (contre 6 % en 2012). Grâce à cette croissance légèrement supérieure à la moyenne mondiale, de grands projets d'investissement sont menés à maints endroits, à l'exception du Koweït et du Bahreïn. Pour le premier, de tels projets sont actuellement en attente en raison d'une stagnation politique persistante et pour le second en raison des troubles politiques qui rendent l'économie nationale moins stable que celle des autres pays du CCG.

Les chiffres du commerce extérieur montrent que les entreprises suisses profitent également de la croissance de cette région. La région du golfe Arabique est le neuvième marché de destination¹³² pour les exportations suisses au niveau mondial (6,6 milliards de CHF) et le cinquième partenaire commercial de la Suisse en dehors de l'Europe en ce qui concerne le volume total des échanges commerciaux (7,6 milliards de CHF). Les Emirats arabes unis et l'Arabie saoudite sont de loin les principaux bénéficiaires des exportations suisses parmi les Etats du CCG. De 2000 à 2012, les exportations de la Suisse vers les Emirats arabes unis ont plus que qua-

¹³⁰ Conseil de coopération du Golfe: l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Emirats arabes unis, le Koweït, Oman, le Qatar.

¹³¹ Selon les estimations du FMI, la croissance économique de Dubaï au cours de l'année sous revue est de 4 %. Toutefois, les dettes des entités liées au gouvernement de Dubaï demeurent l'un des principaux risques de l'économie des Emirats arabes unis dans un avenir proche.

¹³² Après l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Italie, la France, le Royaume-Uni, Hong Kong, la Chine et le Japon.

druplé en passant de 0,7 milliard à 3,2 milliards de CHF, et les exportations vers l'Arabie saoudite ont doublé en passant de 1 milliard à 2 milliards de CHF. Par ailleurs, une nouvelle augmentation du volume commercial se profile pour l'année sous revue. Avec nettement plus de 50 % des importations et presque 50 % des exportations, l'horlogerie et la bijouterie dominent les relations commerciales de la Suisse avec les pays du CCG. Le reste des exportations suisses provient principalement des industries chimique et pharmaceutique, des machines et de l'électronique. En tant que marché de destination en plein essor, la région du CCG est aussi un important partenaire commercial à long terme pour les fabricants suisses de biens d'équipement militaires. En 2012, la Suisse a enregistré un excédent commercial de plus de 5,6 milliards de CHF dans cette région.

Les chiffres du commerce indiquent que la région du CCG est un partenaire commercial important de l'économie suisse et que le potentiel considérable pour élargir les relations commerciales n'est pas épuisé. En juin 2009, l'AELE et les pays du CCG ont signé un accord de libre-échange de large portée afin de développer leurs relations économiques. L'entrée en vigueur de l'accord dépend des Emirats arabes unis qui prévoient une ratification prochaine. L'accord de libre-échange permettrait d'améliorer considérablement la position des exportations suisses sur le marché, compte tenu notamment des grands projets prévus dans les pays du CCG. Le Qatar accueillera la Coupe du monde de football en 2022 et l'Exposition universelle de 2020 aura lieu à Dubaï. En plus de ces grands projets, qui devraient faire fortement augmenter les exportations mondiales vers la région du CCG, de vastes projets d'infrastructure dans les secteurs de l'eau et de l'énergie ainsi que l'expansion rapide du secteur de la santé créent à maints endroits des possibilités intéressantes pour la fourniture de composants ou de technologies clés suisses. En outre, du fait de sa situation géographique et de sa relative stabilité politique, la région du CCG est une plateforme attractive pour les entreprises suisses voulant fournir les pays du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord, d'Asie centrale et d'Asie du Sud ainsi que la région de l'Afrique de l'Est. En même temps, il existe des défis qui ne doivent pas être sous-estimés. Ainsi, des entreprises suisses dénoncent notamment des problèmes dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (p. ex. le commerce de produits suisses contrefaits) et la fixation de prix par les autorités locales qui ne tiennent pas compte des règles du marché.

La région du golfe Arabique est déjà aujourd'hui un important partenaire commercial de la Suisse. Si l'intégration économique des six pays membres du CCG se poursuit comme annoncée, l'attrait économique de la région est susceptible d'augmenter de nouveau considérablement¹³³. L'entrée en vigueur de l'ALE entre l'AELE et le CCG permettrait aux entreprises suisses d'exploiter un nouveau potentiel commercial. Compte tenu de l'actuelle conjoncture dynamique de la région du golfe Arabique, l'économie suisse devrait pouvoir s'attendre à une croissance des exportations dans un avenir proche.

¹³³ Depuis quelque temps, les efforts d'intégration au sein du CCG sont annihilés par différents objectifs politiques des États membres. À l'heure actuelle, peu de signes indiquent une levée rapide des obstacles.

7.5

Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales

Pays	
<i>Europe</i>	
Allemagne	Visite de travail de Winfried Kretschmann, ministre-président du Bade-Wurtemberg, au chef du DEFR, Johann N. Schneider-Ammann (22 février).
Liechtenstein	Visite de travail de Thomas Zwiefelhofer, vice-chef du gouvernement, au chef du DEFR (3 mai).
Luxembourg	Visite de travail de Nicolas Schmit, ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration, au chef du DEFR (6 mai).
Turquie	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie, Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch (21–23 mai).
Allemagne, Autriche, Liechtenstein	Rencontre quadripartite annuelle des ministres de l'économie (31 mai et 1 juin).
Pologne	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie, accompagnée de représentants du secteur privé (17 au 19 juillet).
Allemagne	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie à Stuttgart (5 et 6 novembre).
Italie	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (12 novembre).
Croatie	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (12 et 13 novembre).
<i>Reste du monde</i>	
Mexique	Mission économique du chef du DEFR, accompagné de représentants du secteur privé (13 au 16 février).
Kazakhstan/Azerbaïdjan	Mission économique du chef du DEFR, accompagné de représentants du secteur privé (10 au 13 avril).

Pays	
Canada	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (28 avril au 3 mai).
Mexique	Visite de travail d'Ildefonso Guajardo Villarreal, ministre de l'économie, au chef du DEFR (28 mai).
Chine	Visite de travail du chef du DEFR, accompagné de représentants du secteur privé et signature de l'accord bilatéral de libre-échange (6 juillet).
Japon/Philippines	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (24 au 28 juin).
Afrique du Sud	Mission du chef du DEFR concernant les domaines de l'économie, de la science, de la recherche et de l'innovation, accompagné de représentants du secteur privé et de la science (4 au 8 septembre)
Emirats arabes unis	Visite de travail de Sultan Bin Saïd Al-Mansouri, ministre des Emirats arabes unis de l'économie, au chef du DEFR (14 octobre).
Vietnam/Indonésie	Mission économique du chef du DEFR, accompagné de représentants du secteur privé (24 au 28 octobre).
Myanmar/Thaïlande	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie, accompagnée de représentants du secteur privé (18 au 22 novembre).

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le traité sur le commerce des armes en avril et la Suisse l'a signé le 3 juin. Le 1^{er} octobre, l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques a fait l'objet d'une révision totale afin de faciliter la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques et d'adapter l'ordonnance à l'état actuel des connaissances scientifiques. Dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar, la Suisse a présenté, au cours de l'année sous revue, un projet de révision du contrôle des machines-outils. Le but de cette révision est d'améliorer la qualité des contrôles et de renforcer ainsi leur crédibilité sans augmenter la charge qu'ils représentent pour l'industrie.

Dans le domaine des mesures d'embargo, un nouveau durcissement des sanctions à l'encontre de la Corée du Nord a été décidé à la suite d'un nouvel essai nucléaire auquel ce pays a procédé en février. Les sanctions à l'encontre de l'Iran et de la Syrie ont continué à être appliquées mais n'ont pas été durcies au cours de l'année sous revue. Une évaluation externe a confirmé que la Suisse remplit l'ensemble des dispositions pertinentes en matière de mise en œuvre du système de certification pour le commerce des diamants bruts (processus de Kimberley).

8.1 Mesures visant à lutter contre la prolifération de biens pouvant servir à la production d'armes de destruction massive et de leurs systèmes vecteurs ou d'armes conventionnelles

8.1.1 Développement international et nationaux

Après des négociations de longue haleine, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 2 avril le traité sur le commerce des armes (*Arms Trade Treaty*), qui est le premier instrument de droit international à définir des normes contraignantes pour la réglementation du commerce international des armes. Ce traité entend promouvoir une approche responsable du commerce international des armes classiques et lutter contre le commerce illicite des armes. 50 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur. Compte tenu de sa tradition humanitaire, de sa politique de paix et de sécurité, de sa législation stricte en matière d'exportation d'armes, la Suisse a été perçue comme un partenaire de négociation crédible. Elle a ainsi pu influencer avec succès les négociations et contribuer à façonner le texte du traité, notamment dans les domaines du droit international humanitaire, du champ d'application et des aspects techniques relatifs au contrôle des exportations. La Suisse a signé le traité sur le commerce des armes le 3 juin et proposé Genève pour accueillir le secrétariat du traité. Elle s'est également déclarée prête à collaborer à la mise en œuvre effective du traité en aidant d'autres Etats à développer des systèmes de contrôle nationaux. Le Conseil fédéral présentera au Parlement, au cours du premier trimestre 2014, le message relatif à l'approbation du traité.

L'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques¹³⁴ totalement révisée, qui se fonde sur la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹³⁵, exécute les obligations de la Suisse au titre de la convention du 13 janvier 1993 sur les armes chimiques¹³⁶. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre. Les modifications se fondent sur les nouvelles connaissances scientifiques dans le domaine chimique et les décisions récentes concernant la mise en œuvre de la convention par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Elles tiennent compte de l'expérience de la Suisse en matière de procédures de permis et de déclaration et en ce qui concerne les inspections menées par cette organisation dans les installations industrielles concernées. L'objectif de la révision totale est de simplifier la mise en œuvre de la convention tant pour l'industrie que pour les autorités, et d'adapter l'ordonnance à l'état actuel des connaissances scientifiques.

Le Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG) a achevé au cours de l'année sous revue la refonte complète de ses listes de contrôle pour les biens nucléaires et les biens à double usage utilisables dans le domaine nucléaire. Au total, 54 adaptations ont été adoptées par consensus, qui portaient principalement sur des textes de contrôle déjà existants. La Suisse intégrera ces nouveautés dans les annexes de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens¹³⁷. Bien que les contrôles à l'exportation de machines-outils aient également fait l'objet de discussions, le NSG n'est pas parvenu à ce jour à se mettre d'accord sur une quelconque proposition, y compris celle formulée par la Suisse. Le NSG continuera probablement d'approfondir cette thématique durant les prochains mois. Les contrôles à l'exportation de machines-outils sont également définis par l'arrangement de Wassenaar. En septembre, la Suisse a présenté à cet organe un projet de révision concernant les paramètres de contrôle pertinents¹³⁸. L'objectif de la Suisse consiste à améliorer la qualité des contrôles et à renforcer ainsi leur crédibilité sans augmenter la charge qu'ils représentent pour l'industrie.

8.1.2 Chiffres clés concernant les exportations relevant de la loi sur le contrôle des biens

Le contrôle des biens à double usage et des biens militaires spécifiques intervient en vertu de la législation sur le contrôle des biens. Du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, la Suisse a accordé des autorisations pour une valeur totale de 1 026 milliards de CHF. Etant donné que les marchandises exportées en vertu d'une licence générale d'exportation ne sont pas incluses dans ce chiffre, la valeur totale des marchandises exportées avec une autorisation est nettement supérieure. Les exportateurs renoncent généralement à déposer une demande officielle dans les cas critiques, après avoir consulté le SECO, ce qui explique que trois demandes seulement ont été rejetées. Les principaux chiffres relatifs aux exportations relevant de la loi sur le contrôle des biens pour la période considérée figurent à l'annexe 10.1.3.

¹³⁴ RS 946.202.21

¹³⁵ RS 946.202

¹³⁶ RS 0.515.08

¹³⁷ RS 946.202.1

¹³⁸ La proposition vise à remplacer le paramètre de contrôle actuel de la précision de positionnement par celui de la répétabilité unilatérale.

8.2

Mesures d'embargo

8.2.1

Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux

A la suite de la motion 13.3475¹³⁹, le Conseil fédéral s'est une nouvelle fois penché sur la question de l'adaptation de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹⁴⁰. La motion charge le Conseil fédéral de moderniser la loi sur les embargos et de durcir ses conditions d'application pour réduire drastiquement les risques d'atteinte à la réputation. Il lui est notamment demandé que les mesures de coercition s'appliquent également à des actes commis à l'étranger, que l'efficacité de l'exécution de l'entraide administrative internationale en matière d'embargo soit assurée et que les dispositions pénales soient adaptées en vue d'améliorer l'application des sanctions internationales. Le Conseil fédéral a pris position le 4 septembre sur cette motion. Il estime qu'il n'existe aucun motif légitime pour procéder à une nouvelle tentative de révision après l'échec de celle de 2010. Etant donné qu'il n'a pas été possible d'adapter le projet en fonction des critiques énoncées à l'époque, le Conseil fédéral a décidé, le 16 décembre 2011, de ne pas donner suite à la révision de la LEmb. Modifier la LEmb dans le sens demandé par la motion ne permettrait pas non plus de répondre aux critiques formulées par les Etats-Unis et l'UE concernant la mise en œuvre par la Suisse des sanctions à l'encontre de l'Iran. Le fait pour la Suisse de ne pas reprendre intégralement les sanctions de l'UE à l'encontre de l'Iran n'est pas imputable à une lacune des bases légales, mais relève d'une décision réfléchie, motivée par des considérations de politique extérieure¹⁴¹.

C'est pourquoi les sanctions de la Suisse à l'encontre de l'Iran n'ont pas été durcies au cours de l'année sous revue. L'élection de Hassan Rohani à la présidence de l'Iran a fait naître l'espoir au niveau international que les négociations sur le dossier nucléaire puissent prendre une tournure plus constructive à l'avenir. Le 24 novembre, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que l'Allemagne et l'Iran se sont mis d'accord à Genève sur un accord intermédiaire valable six mois. L'Iran s'est engagé à limiter l'enrichissement de l'uranium et à accroître la transparence de son programme nucléaire, tandis qu'en retour, l'UE et les Etats-Unis ont promis de ne pas prendre de nouvelles sanctions et de suspendre certaines sanctions strictement définies. Malgré ces développements positifs, la poursuite des relations commerciales existantes avec l'Iran ou l'établissement de nouveaux rapports avec lui est demeurée des plus ardues. Cela tient notamment au fait que le système bancaire international fait preuve d'une extrême retenue concernant les transferts financiers en provenance et à destination de l'Iran.

Le Conseil fédéral a arrêté des sanctions¹⁴² à l'encontre de la Syrie dès le 18 mai 2011. Ces sanctions ont ensuite été durcies par paliers et correspondent aujourd'hui, en grande partie, à celles de l'UE. Au cours de l'année sous revue, la liste des personnes et des entreprises visées par les sanctions a été plusieurs fois mise à jour.

¹³⁹ Motion 13.3475 Galladé du 19 juin 2013 «Adapter la loi sur les embargos aux réalités et prévenir les atteintes à la réputation».

¹⁴⁰ RS 946.231

¹⁴¹ Cf. à ce propos ch. 8.2.1 du rapport sur la politique économique extérieure 2012, FF 2013 1153

¹⁴² RS 946.231.172.7; RO 2011 2193

A la suite de l'essai nucléaire conduit le 12 février par Pyongyang, le Conseil de sécurité de l'ONU a, le 7 mars, adopté la résolution 2094 (2013) visant à renforcer les mesures prises à l'encontre de la Corée du Nord. Le Conseil fédéral a mis en œuvre les nouvelles dispositions de l'ONU avec la modification d'ordonnance du 3 juillet. Les sanctions financières (gel des valeurs patrimoniales) ainsi que l'interdiction d'entrée et de transit sur territoire suisse ont été étendues à un cercle élargi de personnes. Les activités de service financier et la mise à disposition de moyens financiers en lien avec le programme nucléaire ou le programme de missiles balistiques nord-coréens ou avec d'autres activités ont également été interdites. Les avoirs qui présentent un lien avec ces programmes ou ces activités vont être gelés. Enfin, la liste des biens interdits en raison de leur possible utilisation dans les domaines nucléaire ou balistique et la liste des articles de luxe qui ne peuvent être exportés vers la Corée du Nord ont été étendues. Cette dernière catégorie de biens comprend désormais aussi les installations d'infrastructure et les biens d'équipement destinés à des installations sportives à caractère de luxe. En vertu de cette disposition, un fabricant suisse s'est vu interdire l'exportation vers la Corée du Nord d'une installation de remontées mécaniques pour un grand et luxueux domaine skiable d'une valeur de quelque 7 millions de CHF. D'autres fabricants européens ont également décidé de ne pas effectuer de livraisons à ce domaine skiable.

L'ordonnance du 18 mai 2004 sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak¹⁴³ traite de la confiscation des avoirs et des valeurs patrimoniales irakiens. Elle touche à la question du rapatriement, décidé par la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, des valeurs patrimoniales qui avaient été illégalement transférées à l'étranger sous le régime de Saddam Hussein. Etant donné que les procédures de confiscation tombant sous le coup de cette ordonnance ne sont pas encore achevées, l'ordonnance a été prorogée de trois ans jusqu'au 30 juin 2016¹⁴⁴. Le 26 novembre, la Cour européenne des droits de l'homme a publié un jugement sur une plainte déposée en 2008 contre une procédure de confiscation. La Cour est parvenue à la conclusion qu'avec ladite procédure, la Suisse a violé la Convention européenne des droits de l'homme.

Par la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU a levé dans une large mesure l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie en place depuis 1992, notamment pour les livraisons destinées au nouveau gouvernement fédéral somalien. Le Conseil de sécurité a réagi ainsi aux récentes évolutions dans ce pays. Un gouvernement somalien a été élu en septembre 2012 par le nouveau parlement, pour la première fois depuis 21 ans. En exécution de la résolution 2093, le Conseil fédéral a ajouté, le 22 mai 2013¹⁴⁵, des dispositions dérogatoires concernant l'exportation de biens d'équipement militaires à l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Somalie. Par ailleurs, l'interdiction des importations de charbon de bois en provenance de Somalie, déjà décidée par la résolution 2036 (2012), a été mise en œuvre.

Les autres ordonnances sur les sanctions ont été reconduites et adaptées lorsque cela s'imposait. Actuellement, 21 ordonnances basées sur la LEmb sont en vigueur.

¹⁴³ RS **946.206.1**

¹⁴⁴ RO **2013** 2151

¹⁴⁵ RO **2013** 1545

8.2.2

Mesures relatives aux «diamants de la guerre»

Afin d'éviter que les diamants bruts issus de zones de conflit ne parviennent sur les marchés légaux, la Suisse participe depuis dix ans au système international de certification des diamants bruts (processus de Kimberley). Les mesures correspondantes ont été reconduites au cours de la période sous revue.

En novembre 2012, la Suisse s'est soumise pour la deuxième fois à une visite d'experts portant sur l'examen de la mise en œuvre nationale. Sous la conduite de la Russie, les experts issus d'autres pays participants ont examiné les bases juridiques sur lesquelles se fonde la Suisse pour contrôler le commerce des diamants bruts, ainsi que la mise en œuvre concrète de ces contrôles. Comme en 2004, cet examen a confirmé que la Suisse remplit l'ensemble des dispositions pertinentes du processus de Kimberley. Le rapport d'évaluation achevé à l'automne de l'année sous revue contient aussi toute une série de recommandations en vue de futures optimisations. A titre d'exemple, la valeur des envois de diamants indiquée sur les certificats doit être contrôlée plus souvent sur place par des experts diamantaires afin de constater d'éventuelles sur- ou sous-évaluations. La banque de données du SECO, créée spécialement pour contrôler le commerce des diamants bruts, a été qualifiée de bonne pratique.

Compte tenu de la situation politique instable en République centrafricaine, Bangui n'était plus en mesure de satisfaire aux exigences minimales du système de certification. En conséquence, ce pays a été suspendu de ce système en mai et jusqu'à nouvel ordre. Le commerce de diamants bruts avec la République centrafricaine est donc interdit.

Par ailleurs, la Suisse soutient, par une contribution financière, des projets dans les pays de production africains afin de prévenir et de lutter contre le trafic de diamants en Afrique occidentale, d'évaluer la production artisanale de diamants en Guinée et d'observer le secteur diamantaire dans la région de Marange, au Zimbabwe.

Entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013, la Suisse a délivré 855 certificats pour des diamants bruts. Durant cette période, la valeur des diamants bruts importés ou entreposés en douane s'est élevée à 2,2 milliards d'USD (8,7 millions de carats), alors que celle des diamants bruts exportés ou sortis des entrepôts douaniers s'est chiffrée à 2,5 milliards d'USD (8,6 millions de carats). Le commerce de diamants bruts passe quasi exclusivement par le dépôt franc sous douane de l'aéroport de Genève.

Au cours de l'année sous revue, Switzerland Global Enterprise et l'Assurance contre les risques à l'exportation (ASRE) ont mis en œuvre des mesures adaptées aux besoins des entreprises exportatrices suisses dans le but de leur fournir un soutien ciblé et de contribuer ainsi au maintien à long terme des emplois en Suisse. La révision partielle prévue de la loi sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation doit permettre à l'ASRE de continuer à soutenir efficacement et de manière ciblée les efforts des entreprises exportatrices suisses. Au niveau international, les travaux s'intensifient dans le cadre de l'OCDE et du Club de Paris pour intégrer davantage la Chine, l'Inde et d'autres pays où l'exportation est en plein essor dans des accords et des comités existants afin d'éviter des distorsions à la concurrence.

9.1.1**Promotion des exportations**

Mandatée par le SECO, l'association *Switzerland Global Enterprise* (anciennement *Osec Business Network Switzerland*, Osec) propose un éventail de services aux entreprises exportatrices. Elle agit notamment en tant que plateforme pour coordonner les services fournis par des experts privés et des tiers. En plus de leur transmettre ses connaissances techniques, elle peut ainsi enrichir les compétences des PME qui souhaitent internationaliser leurs activités. Dans le but de renforcer davantage son système de plateforme et de mise en réseau, l'Osec a notamment pris le nom *Switzerland Global Enterprise* (S-GE) en mai. En adoptant une image plus uniforme, S-GE souhaite mieux promouvoir ses prestations et leur utilité aux clients. Elle cherche également à développer les synergies entre les différents mandats que la Confédération lui a confiés, à savoir la promotion des exportations, des importations et de la place économique suisse. Elle vise aussi à unir ses forces derrière une même marque.

S-GE offre une part importante de ses services de soutien par le biais des *Swiss Business Hubs* (SBH) mis en place sur 21 marchés clés (cf. ch. 1.3.6). A l'exception d'une antenne, les SBH sont intégrés dans une ambassade ou un consulat suisse. De bonnes connaissances des conditions du marché local et la présence sur place sont des facteurs essentiels pour une promotion efficace des exportations et pour bien conseiller les entreprises exportatrices. De cette manière, les PME disposent de prestations professionnelles aussi bien en Suisse que sur place. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, le réseau de SBH et la présence de S-GE à l'étranger doivent être renforcés à l'avenir. Il s'agit notamment de collaborer avec des représentations suisses dans les pays où aucune antenne n'a été mise en place et d'améliorer la formation dispensée par S-GE au personnel de ces représentations. En matière de promotion des exportations, S-GE pourra ainsi proposer aux entreprises suisses, en étroite collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères, des services de base adaptés à leurs besoins.

Les trois plateformes de promotion des exportations *Cleantech Switzerland*, *Medtech Switzerland* et *Ingenious Switzerland*, créées en 2010 par le biais d'un financement de départ octroyé par la Confédération, sont en bonne voie de réaliser leur objectif de devenir financièrement autonomes avant la fin de 2015. La reprise, prévue au début de 2014, des services de promotion de l'exportation de *Medtech Switzerland* par *Medical Cluster* et ceux de *Ingenious Switzerland* par la Société suisse des ingénieurs et des architectes contribue à la réalisation de cet objectif. Ces plateformes et leurs partenaires privés permettent de promouvoir l'exportation en faisant appel à des connaissances spécifiques aux branches et complètent ainsi la stratégie de plateforme de S-GE. Jusqu'à l'échéance du soutien de départ à fin 2015, S-GE continue d'encadrer ces plateformes de promotion des exportations dans des affaires stratégiques, ce qui permet de créer des synergies entre les différentes organisations et d'éviter des problèmes de recoupement.

9.1.2 Assurance contre les risques à l'exportation

Le contexte toujours difficile sur le marché continue de constituer un défi pour les entreprises exportatrices et l'ASRE. L'évolution structurelle des marchés financiers, par exemple l'obligation pour les banques d'augmenter leurs fonds propres ou la réglementation croissante des activités des fournisseurs de services financiers, exige un réexamen régulier des offres de couverture des agences publiques d'assurance-crédit à l'exportation. La crise financière a engendré des changements structurels dans le secteur financier. Afin de surmonter la crise, les intermédiaires financiers ont réduit leur part dans le financement des exportations. Les exportateurs doivent pouvoir assumer des risques plus élevés à l'égard des entreprises axées sur le marché intérieur et ont besoin par conséquent de financements plus importants.

Le 9 octobre, le Conseil fédéral a mis en consultation la révision partielle de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE)¹⁴⁶ et de son ordonnance d'exécution. Le projet de révision doit permettre à l'ASRE de continuer à soutenir efficacement et de manière ciblée les efforts des entreprises exportatrices suisses. Parallèlement, il vise à assurer durablement la compétitivité internationale de l'ASRE. Les entreprises exportatrices doivent pouvoir profiter le plus possible des mêmes conditions que leurs concurrents étrangers pour financer et assurer leurs opérations d'exportation. Concrètement, le projet de révision partielle de la loi prévoit de compléter durablement l'offre de l'ASRE par l'assurance du crédit de fabrication, la garantie des *bonds* et la garantie de refinancement. Ces produits, introduits à l'origine pour une durée déterminée dans le cadre des mesures de stabilisation, ont fait leurs preuves et connaissent une forte demande en Suisse. De plus, ils figurent désormais parmi les produits de base des agences d'assurance-crédit à l'exportation d'autres pays de l'OCDE. De 2009 à 2012, ils ont soutenu des exportations supplémentaires à hauteur de 4,4 milliards de CHF. Du point de vue du Conseil fédéral, il est opportun d'ajouter durablement ces instruments à la gamme de produits offerts par l'ASRE. Au niveau de l'ordonnance, la révision propose par ailleurs de remplacer la clause dérogatoire prévue pour les opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 %

¹⁴⁶ L'ASRE est tenue de respecter les principes de la politique étrangère de la Suisse (art. 6, al. 2, LASRE), qui prévoient notamment la préservation des ressources naturelles (art. 54, al. 2, Cst.).

par une disposition offrant une certaine marge d'appréciation, l'objectif étant de pouvoir accorder des dérogations sur la base d'une série de critères. Complétée par d'autres adaptations, cette modification de l'ordonnance améliore la transparence des bases juridiques pour la Confédération en tant que propriétaire de l'ASRE et pour les clients de l'ASRE. Les principaux bénéficiaires des dispositifs proposés sont les PME, qui représentent environ deux tiers des preneurs d'assurance auprès de l'ASRE. L'ASRE dispose du capital nécessaire pour mettre en œuvre de manière autonome et à ses propres frais les opérations d'assurance et de garantie proposées. Les conséquences financières de ces opérations, notamment pour ce qui a trait à son plafond d'engagement et à son équilibre financier, restent ainsi limitées pour l'ASRE. L'objectif est de mettre en vigueur les bases légales révisées en 2015.

9.1.3 Développements internationaux

L'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public a été élaboré en 1978 afin que la concurrence en matière d'assurance contre les risques à l'exportation soit déterminée non pas par les conditions de financement et d'assurance publics, mais par la qualité et les coûts des produits. Cet accord, placé sous les auspices du Secrétariat de l'OCDE, définit notamment des taux d'intérêt minimum, des primes d'assurance et des durées maximales de crédit pour les assurances et les crédits proposés par des prestataires publics. Les parties à l'accord sont l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Suisse et l'UE. Le Brésil, Israël et la Turquie y prennent part en tant qu'observateurs et en tant que membres d'accords sectoriels. Le fait que d'autres pays exportateurs importants comme la Chine, l'Inde et d'autres pays où l'exportation est en plein essor ne sont pas parties à l'arrangement est devenu un sujet de discussion récurrent, car cette situation engendre des distorsions de la concurrence. Un nouvel accord doit être élaboré à l'initiative des Etats-Unis, qui ont pu convaincre la Chine d'entamer des négociations. Le processus de négociation a débuté au cours de l'année sous revue. Etant donné que certains pays qui n'ont pas participé à l'élaboration de l'accord existant n'acceptent pas l'OCDE comme cadre pour ces négociations, un groupe de travail international a été mis en place. Il est dans l'intérêt de la Suisse que des règles internationales soient définies en matière de financement qui s'appliquent à davantage de pays qu'aujourd'hui. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de dire si et quand un nouvel accord verra le jour. L'arrangement de 1978 restera par conséquent le cadre de référence international pour l'ASRE dans les années à venir.

Au vu de la fin prochaine de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (initiative PPTE), qui est, depuis 1996, l'instrument principal pour alléger la dette des pays les plus pauvres, les membres du Club de Paris réfléchissent également à une réorientation des objectifs et des activités de ce groupe. Entre-temps, de nouveaux bailleurs de fonds publics sont venus s'ajouter à la liste des participants. La volonté et la capacité des pays émergents d'exercer une influence sur l'octroi de crédits augmentent en même temps que leur poids économique. A titre d'exemple, la Chine et l'Inde ont étendu leurs aides financières non seulement au sein de l'Asie, mais encore en Afrique. Certains pays ayant bénéficié de l'initiative PPTE dont les infrastructures affichent un retard sensible sont par conséquent tentés de faire appel à ces crédits rapidement octroyés mais souvent onéreux, ce qui présente un risque élevé pour la viabilité de la dette obtenue grâce à l'initiative PPTE. Pour cette

raison, le Club de Paris tente d'élargir son cercle de membres à de nouveaux pays créanciers. Ces derniers seraient ainsi mieux intégrés dans la coordination internationale visant à résoudre les crises financières nationales et obligés de respecter les cinq principes du Club de Paris (décision au cas par cas, consensus, conditionnalité, solidarité, comparabilité de traitement). Cette intégration permettrait de lutter contre le problème des «profiteurs», étant donné que les nouveaux pays membres ne pourraient plus tirer avantage gratuitement des mesures de restructuration du Club de Paris. Par conséquent, en collaboration avec la présidence russe du G20, le Club de Paris a organisé, le 23 octobre à Paris, une conférence avec les principaux pays créanciers non-membres.

9.2 Promotion de la place économique

La Suisse demeure, en comparaison internationale, une place économique attractive pour les entreprises. La compétition internationale accrue entre les sites d'implantation appelle la poursuite des mesures de promotion communes de la Confédération et des cantons, afin d'attirer l'attention des investisseurs potentiels sur les avantages comparatifs de la place économique suisse. L'objectif prioritaire est le positionnement de la Suisse en tant que place économique de premier ordre pour des entreprises innovantes et à forte création de valeur ajoutée.

La place économique suisse présente des avantages majeurs. La sécurité juridique, l'accès aux transports et les infrastructures, le système fiscal et la qualité de la main-d'œuvre font partie des critères de sélection habituels des investisseurs potentiels. La Suisse jouit d'une excellente réputation internationale pour ce qui est de son rôle de premier plan en matière d'innovation et de compétitivité.

La promotion de la place économique suisse menée par la Confédération et les cantons se concentre davantage sur le positionnement de la Suisse en tant que place économique de premier ordre pour les entreprises et mise ainsi de plus en plus sur la qualité et la durabilité plutôt que sur la quantité. Cette promotion va de pair avec un démarchage ciblé d'entreprises étrangères innovantes et à forte création de valeur ajoutée pour les inciter à s'implanter en Suisse dans le respect des principes du développement durable. Outre leur impact économique direct, ces implantations engendrent également des effets indirects en donnant des impulsions économiques à des entreprises locales et régionales. Selon les informations fournies par les services cantonaux de promotion économique, le contexte de plus en plus délicat du marché national et international ainsi que la concurrence internationale accrue entre les sites d'implantation entravent les projets d'implantation des entreprises. Selon une enquête réalisée par la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique, les implantations d'entreprises, fortement soutenues par la Confédération et les cantons par des mesures de promotion de la place économique, ont reculé de 20 % en 2012 par rapport à 2011. La crise économique européenne qui persiste et le franc fort sont deux autres obstacles potentiels. Des entreprises étrangères citent par ailleurs l'insécurité de l'évolution des conditions-cadre fiscales et une augmentation générale de l'insécurité juridique en Suisse comme arguments qui sont susceptibles

d'influer négativement sur les décisions d'investissement. Le changement stratégique entrepris au cours de l'année sous revue devrait entraîner des implantations moins nombreuses, mais à forte création de valeur ajoutée.

Une présence sur les marchés sélectionnés est essentielle pour mieux faire connaître aux investisseurs potentiels les avantages de la Suisse comme lieu d'implantation. Outre les pays prioritaires de S-GE (l'association mandatée par la Confédération pour promouvoir la place économique suisse; cf. ch. 9.1.1), à savoir l'Allemagne, la Chine, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Japon et la Russie, des investisseurs seront également abordés à l'avenir de manière ciblée au Brésil, en Italie et au Royaume-Uni. Cet élargissement permettra, d'une part, de gagner des marchés traditionnels ainsi que des marchés présentant un potentiel de croissance et, d'autre part, d'exploiter les synergies avec des mesures mises en œuvre par Présence Suisse à l'occasion des événements importants à venir au Brésil (Coupe du monde de football de 2014 et Jeux olympiques de 2016) et en Italie (Expo Milano 2015).

9.3 **Tourisme**

Après plusieurs années difficiles, le tourisme suisse a renoué avec la croissance au cours de l'année sous revue. Le nombre des nuitées dans l'hôtellerie a significativement augmenté au fil de l'année, une tendance qui concerne tant la demande indigène que la demande étrangère.

Malgré cette reprise conjoncturelle, le tourisme suisse fait face à des défis d'envergure, à commencer par le changement climatique et l'utilisation durable des ressources. Etant donné que ces enjeux touchent pour la plupart non seulement le tourisme suisse mais aussi mondial, la Suisse s'engage dans la collaboration internationale en matière de tourisme. Au cours de l'année sous revue, elle a notamment renforcé sa coopération avec l'UE.

Le tourisme suisse a passé le creux de la vague au cours de l'année sous revue. Le nombre des nuitées hôtelières a augmenté de 2,3 % par rapport à l'année précédente pour la période de janvier à octobre. La hausse enregistrée concernant les visiteurs étrangers est de 3,3 %, tandis que la demande de la clientèle suisse a augmenté de 1 %. L'augmentation des nuitées hôtelières a été particulièrement notable chez les touristes chinois (+21,8 %) et ceux originaires des pays du Golfe (+20,7 %). Une ombre au tableau persiste néanmoins concernant la demande de l'Allemagne, en légère baisse par rapport à l'année précédente (-1,4 %). Le premier marché émetteur pour le tourisme suisse, en dehors de la Suisse elle-même, ne contribue donc pas encore à l'essor de l'hôtellerie suisse.

Malgré la reprise conjoncturelle, le tourisme suisse fait face à des enjeux majeurs, que le Conseil fédéral a identifiés dans son rapport sur la situation structurelle du tourisme et sur sa stratégie pour l'avenir¹⁴⁷, adopté en juin. Un grand nombre de ces défis concernent aussi bien le tourisme suisse qu'international, comme la problématique des visas résultant de la nouvelle configuration des marchés émetteurs, la modification du comportement des touristes, qui s'observe notamment dans le raccourcissement continu de la durée des séjours, le changement climatique ou encore la consommation accrue des ressources. C'est donc au niveau international qu'il convient de chercher des solutions. Voilà pourquoi la Suisse s'engage à la fois au sein du Comité du tourisme de l'OCDE et de l'Organisation mondiale du tourisme. Par ailleurs, la Suisse a renforcé au cours de l'année sous revue sa collaboration en matière de tourisme avec l'UE. Les résultats des travaux accomplis au niveau international doivent être davantage communiqués aux acteurs suisses du tourisme; à cet effet, il est prévu de lancer une lettre d'information relative à la politique touristique internationale, dont le premier numéro devrait être publié en 2014.

9.3.1 Collaboration avec l'UE

En septembre dernier, une réunion a eu lieu avec l'Unité Tourisme de la Commission européenne pour une présentation réciproque de la politique touristique. Il est avant tout ressorti de cette rencontre que les politiques de la Suisse et de l'UE en matière de tourisme accordent chacune une importance particulière aux aspects de la durabilité et de la qualité, afin de promouvoir un tourisme compétitif à long terme. Les politiques suisse et européenne se rejoignent également sur d'autres points fondamentaux, notamment la priorité donnée à la mise en place de conditions-cadre favorables. Il convient de noter également l'échange de bonnes pratiques ou encore l'élaboration de bases de connaissances sur des sujets centraux en matière de politique touristique, tels que les effets du changement climatique sur le tourisme. Un échange ciblé entre l'UE et la Suisse en matière de politique touristique est donc tout à fait judicieux.

Un échange est notamment envisageable dans le domaine des labels de qualité. La Commission européenne élabore en ce moment un label visant à certifier les systèmes de qualité durables dans le domaine du tourisme. La Suisse dispose avec le Programme qualité¹⁴⁸ lancé en 1997 par la Fédération suisse du tourisme d'un label comparable. Il permet aux établissements touristiques de vérifier, de garantir et d'optimiser de façon ciblée la qualité de leurs services. L'objectif consiste à stimuler le souci de la qualité dans les établissements, à promouvoir la collaboration entre les différents prestataires et à maintenir voire à élever la qualité des services dans le tourisme suisse. La Suisse dispose ainsi d'une expérience dans le domaine des labels de qualité qu'elle pourrait partager avec l'UE. De son côté aussi, la Suisse peut tirer profit de l'expérience de l'UE en rapport avec la création de son label. En outre, il s'agira de déterminer quel rapport instaurer entre les labels de qualité suisse et

¹⁴⁷ Rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir (rapport en réponse à la motion 12.3985, déposée le 9 novembre 2012 par la Commission des finances du Conseil national, et à la motion 12.3989, déposée le 13 novembre 2011 par la Commission des finances du Conseil des Etats) du 26 juin 2013.

¹⁴⁸ Vgl. www.swisstourfed.ch > Labels > Programme qualité.

européen et si, à terme, l'utilisation du label européen par les établissements suisses pourrait représenter une option.

Les deux parties ont déclaré être prêtes à poursuivre les échanges entre les autorités suisse et européenne en charge du tourisme: il est notamment prévu d'organiser des visites réciproques en marge de manifestations clés du secteur (le Forum Tourisme Suisse ou la Journée européenne du tourisme, p. ex.).

9.3.2 Adhésion de la Suisse à l'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur les itinéraires culturels

La Suisse a adhéré pendant l'année sous revue à l'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur les itinéraires culturels¹⁴⁹. L'accord forme le cadre organisant la participation des Etats qui soutiennent le programme des itinéraires culturels mené par le Conseil de l'Europe et qui souhaitent mettre en place un partenariat stratégique visant à augmenter la visibilité et l'importance culturelle et économique de ces itinéraires. Le programme des itinéraires culturels, lancé en 1987 par le Conseil de l'Europe, compte actuellement 26 itinéraires transfrontaliers, tels que les «Routes des Vikings», les «Chemins de Saint-Jacques de Compostelle» ou encore la «Via Francigena». L'élément reliant ces itinéraires est le fait de donner accès à un patrimoine culturel thématique commun aux pays européens, si bien que ces itinéraires revêtent une importance symbolique pour l'unité, l'histoire et la culture européennes. En faisant découvrir des destinations insolites et peu connues et en mettant en avant des thèmes interrégionaux, ils promeuvent à la fois une conscience pour le patrimoine culturel commun de l'Europe et un tourisme durable.

Vu la situation centrale de la Suisse en Europe, plusieurs de ces itinéraires culturels traversent son territoire. Avant même son adhésion à l'accord partiel élargi, la Suisse était associée à huit itinéraires culturels européens¹⁵⁰. Depuis lors, le Conseil de l'Europe a également labellisé l'itinéraire «Sur les pas des Huguenots et des Vaudois», qui passe aussi par la Suisse. Celle-ci abrite donc partiellement neuf des 26 itinéraires que compte le programme européen à ce jour. De par la participation de la Suisse à l'accord partiel élargi, ces neuf itinéraires devraient désormais gagner en notoriété et bénéficier d'un soutien plus substantiel, sans compter que la Suisse pourra poursuivre son travail de longue haleine en faveur d'un tourisme culturel durable sur le plan européen.

¹⁴⁹ Cf. Décision du Conseil fédéral du 23 janvier 2013.

¹⁵⁰ «Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle», «La Via Francigena», «Les voies européennes de Mozart», «L'itinéraire Saint-Martin-de-Tours», «L'itinéraire européen du Patrimoine juif», «Les Sites clunisiens en Europe», «Les Sites casadéens» et «La Route européenne des abbayes cisterciennes».

9.3.3

Extension à l'Europe de la campagne suisse contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

La campagne contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le tourisme, lancée en 2010 par le SECO, l'Office fédéral de la police (fedpol) et la Fondation suisse pour la protection de l'enfant, a été étendue à plusieurs pays européens au cours de l'année sous revue¹⁵¹. Un élément important de la campagne est le formulaire en ligne, au moyen duquel des voyageurs ou des collaborateurs d'agences de voyage peuvent signaler directement aux autorités compétentes tout soupçon d'exploitation sexuelle d'un enfant. Cet aspect est important dans la mesure où ce type d'exploitation sexuelle ne peut être sanctionné par les autorités qu'en cas de soupçons sérieux. Le premier formulaire d'annonce en ligne associant les autorités a vocation à être utilisé dans toute l'Europe. Le lancement d'une plateforme européenne commune est prévu jusqu'à la fin de 2014 et le formulaire, relié au site internet des autorités nationales de poursuite pénale, y sera disponible dans toutes les langues pertinentes. Etendre la campagne à l'Europe permet de resserrer le réseau de protection des mineurs de façon transfrontalière. Or ce renforcement de la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme contribue à son tour de manière essentielle à la promotion d'un tourisme durable dans les destinations touristiques concernées.

Dans le cadre de la coopération économique au développement, la Suisse soutient par ailleurs la création et la mise en œuvre du *Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism*. De concert avec les autorités locales et les organisations de protection de l'enfance, les membres du code doivent mettre en place et encourager des programmes de protection contre l'exploitation infantile. Signé par plus de 1300 entreprises partenaires, dans 60 pays, le code a reçu le 14 octobre dernier à Berne le prix *Skål International's 2013 Sustainable Development in Tourism Award for Education Programmes*.

¹⁵¹ Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie et Ukraine. Par ailleurs, un partenariat est en train d'être mis en place avec cinq pays clés en Afrique, à savoir l'Afrique du Sud, la Gambie, le Kenya, Madagascar et le Sénégal.

10

Annexes

10.1

Annexes 10.1.1–10.1.3

Partie I: Annexes selon l’art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour en prendre acte)

10.1.1

Engagement financier de la Suisse en 2013 à l'égard des banques multilatérales de développement

Versements de la Suisse à la Banque mondiale (en millions de CHF)

	2010	2011	2012	2013
Engagements institutionnels	225,9	256,0	282,0	298,4
Participation au capital de la BIRD	0,0	0,0	0,0	12,2
Participation au capital de la SFI	0,0	0,0	0,0	2,1
Participation au capital de l'AMGI	0,0	0,0	0,0	0,0
Contributions AID	209,8	237,7	259,0	259,6
Contributions IADM	16,1	18,3	23,0	24,5
Initiatives spéciales	30,3	29,4	28,9	28,5
Fonds pour l'environnement mondial ¹	29,5	29,2	28,5	28,5
Fonds de consultants et détachements ¹	0,8	0,2	0,4	0,0
Total des versements de la Suisse	256,2	285,4	310,9	326,9

¹ Fonds gérés par la Banque mondiale (*Young Professional Program* inclus dès 2008)

Versements de la Suisse à la Banque africaine de développement (en millions de CHF)

	2010	2011	2012	2013
Engagements institutionnels	86,4	71,1	72,5	65,9
Participation au capital de la BAfD	0,0	6,0	6,0	6,0
Contributions FAfD	81,8	58,3	59,8	52,1
FAfD-IADM	4,6	6,8	6,7	7,8
Initiatives spéciales	0,0	0,0	0,5	0,4
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,2	0,5	0,4
Total des versements de la Suisse	86,4	71,3	73,0	66,3

Versements de la Suisse à la Banque asiatique de développement
(en millions de CHF)

	2010	2011	2012	2013
Engagements institutionnels	13,7	14,6	14,9	15,6
Participation au capital de la BASD	0,0	1,3	1,4	1,4
Contributions FASD	13,7	13,4	13,5	14,2
Initiatives spéciales	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	13,7	14,6	14,9	15,6

Versements de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement
(en millions de CHF)

	2010	2011	2012	2013
Engagements institutionnels	0,0	4,0	1,2	1,2
BID, part au capital	0,0	1,4	1,2	1,2
SII, part au capital	0,0	0,0	0,0	0,0
FSO, contributions	0,0	2,6	0,0	0,0
Initiatives spéciales	0,6	0,9	1,5	1,6
Contributions au MIF	0,6	0,7	1,0	1,2
Fonds pour consultants et experts détachés	0,0	0,2	0,5	0,4
Total des versements de la Suisse	0,6	4,9	2,7	2,8

Versements de la Suisse à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
(en millions de CHF)

	2010	2011	2012	2013
Engagements institutionnels	0,0	0,0	0,0	0,0
Participation au capital de la BERD	0,0	0,0	0,0	0,0
Initiatives spéciales	0,5	0,0	2,1	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,5	0,0	2,1	0,0
Total des versements de la Suisse	0,5	0,0	2,1	0,0

10.1.2

Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation

L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition¹⁵², édictée en relation avec l'accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur l'inspection avant expédition¹⁵³, règle l'autorisation, l'exécution et la surveillance de telles inspections (qui portent essentiellement sur la qualité, la quantité et le prix de marchandises) effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers par des sociétés spécialisées. Ces sociétés ont besoin d'une autorisation, délivrée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, pour chaque Etat qui les mandate.

Selon l'art. 15 de l'ordonnance, une liste mentionnant les entités d'inspection au bénéfice d'une autorisation de procéder en Suisse à des inspections avant expédition et les pays auxquels se réfèrent les autorisations est publiée chaque année.

Actuellement, cinq sociétés d'inspection bénéficient de telles autorisations, à savoir Bureau Veritas Switzerland AG à Weiningen (Veritas), Cotecna Inspection SA à Genève (Cotecna), Inspectorate (Suisse) SA à Prilly (Inspectorate), Intertek Testing Services Switzerland Ltd à Monnaz (Intertek) et SGS Société Générale de Surveillance SA à Genève (SGS). Les autorisations se réfèrent à 23 pays, dont trois ne sont pas membres de l'OMC. Les pays et les entités d'inspection concernés sont énumérés ci-après par ordre alphabétique¹⁵⁴ (état au 1^{er} décembre 2013)¹⁵⁵.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (*) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Angola	Veritas	28.02.2002
	Cotecna	25.10.2006
	SGS	31.10.2006
Burkina Faso	Cotecna	10.08.2004
Burundi	SGS	01.09.1996
Cameroun	SGS	01.09.1996
Congo (Brazzaville)	Cotecna	22.08.2006
Congo (Kinshasa)	Veritas	24.03.2006
Equateur	SGS	01.09.1996
Guinée	Veritas	30.05.2008
Haïti	SGS	12.09.2003
Indonésie	SGS	09.04.2003
	Veritas	13.12.2011

¹⁵² RS **946.202.8**

¹⁵³ RS **0.632.20**, Appendice 1A.10

¹⁵⁴ Cette liste peut aussi contenir des autorisations dont les mandats d'inspection sont suspendus, mais non résiliés et pouvant de nouveau être exécutés.

¹⁵⁵ Cette liste se trouve également sur Internet:
www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Bases légales

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (*) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Iran (*)	SGS	01.03.2000
	Veritas	06.03.2001
	Cotecna	10.02.2009
	Inspectorate	30.11.2010
Libéria (*)	Veritas	08.12.1997
Mali	Veritas	20.02.2007
Mauritanie	SGS	01.09.1996
Mozambique	Intertek	27.03.2001
Niger	Cotecna	08.12.1997
Nigéria	SGS	01.09.1999
Ouzbékistan (*)	Intertek	07.06.2000
	SGS	10.04.2001
	Veritas	13.12.2011
Philippines	Veritas	13.12.2011
	Intertek	21.03.2012
République centrafricaine	Veritas	02.01.2004
Sénégal	Cotecna	22.08.2001
Tanzanie (seulement Zanzibar)	SGS	01.04.1999
Tchad	Veritas	02.01.2004

10.1.3

Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens

Du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 de l'année sous revue, les demandes d'exportation et les exportations soumises à l'obligation de déclarer, autorisées ou refusées au titre de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens ¹⁵⁶ et de l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques¹⁵⁷, ont été les suivantes (cf. ch. 8.1.2):

Catégorie des biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
– Annexe 2 OCB – Liste des biens à double usage	1201	460,9
– Catégorie 0	28	2,1
– Catégorie 1	41	12,6
– Catégorie 2	695	315,8
– Catégorie 3	90	22,4
– Catégorie 4	0	0
– Catégorie 5 (partie 1)	37	13,9
– Catégorie 5 (partie 2)	67	5,5
– Catégorie 6	177	65,4
– Catégorie 7	56	22,9
– Catégorie 8	0	0
– Catégorie 9	10	0,3
– Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques	187	319,9
– ML 1	54	1,1
– ML 2	0	0
– ML 3	11	0,2
– ML 4	8	0,2
– ML 5	12	0,9
– ML 6	3	0,3
– ML 7	3	0,1
– ML 8	2	0,3
– ML 9	3	5,4
– ML 10	23	1
– ML 11	21	33,5
– ML 12	0	0
– ML 13	3	0,002
– ML 14	11	11

¹⁵⁶ RS 946.202.1

¹⁵⁷ RS 946.202.21

Catégorie des biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
– ML 15	11	1,7
– ML 16	3	0,03
– ML 17	1	73,6
– ML 18	6	0,6
– ML 19	0	0
– ML 20	0	0
– ML 21	3	0,002
– ML 22	9	190
– Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l’exportation	158	4,8
– 5.1	138	0,7
– 5.2	20	4,1
– 5.3	0	0
– Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	7	0,07
– Schedule 1	1	0,009
– Schedule 2	3	0,05
– Schedule 3	3	0,01
– Sanctions	980	240,5
– Licences Embargo Iran	41	2,3
– Demandes générales Iran	939	238,2
– Catch-all	0	0
– Certificats d’importation	378	–
– Licences générales d’exportation	166	–
– LGO	124	–
– LGE	33	–
– LGE produits chimiques	9	–
– Denial Notification	3	–
– Catégorie 2 (MTCR)	1	–
– Catch-All (MTCR)	2	–
– Annonces au Ministère Public de la Confédération (MPC)	1	–

10.2

Annexes 10.2.1–10.2.2

Partie II: Annexes selon l’art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)

relatif à l'approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine et de l'accord agricole entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovinedu 15 janvier 2014

1**Présentation de l'accord****1.1****Contexte**

La Suisse possède une économie fortement tributaire des exportations, ses débouchés sont diversifiés et elle ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'Union européenne (UE). C'est pourquoi elle a fait de la conclusion d'accords de libre-échange (ALE) l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les relations contractuelles avec l'UE. La contribution spécifique des ALE aux objectifs de la politique économique extérieure de la Suisse vise à éviter ou à éliminer à court terme les discriminations découlant d'accords préférentiels conclus par nos partenaires commerciaux avec des concurrents, ce qui ne peut être fait qu'en concluant des accords préférentiels avec ces partenaires. Par ses ALE (généralement dans le cadre de l'AELE), la Suisse entend garantir à ses entreprises un accès aux marchés étrangers au moins équivalent à celui de ses principaux concurrents (comme l'UE, les Etats-Unis et le Japon).

Dans le cas présent, cet objectif est d'autant plus important que l'UE et la Bosnie et Herzégovine ont signé en juin 2008 un accord de stabilisation et d'association (ASA) dont le volet commercial, notamment les dispositions relatives à la mise en place de relations de libre-échange, est appliqué par le biais d'un accord intérimaire de commerce depuis le 1^{er} juillet 2008. Lorsque la Bosnie et Herzégovine a proposé en 2010 à l'AELE d'établir des relations de libre-échange, ses Etats membres, dont la Suisse, ont répondu favorablement à l'invitation, afin notamment d'éviter que leurs opérateurs économiques ne soient désavantagés plus longtemps par rapport à ceux de l'UE sur le marché bosnien du fait de l'ASA entre l'UE et la Bosnie et Herzégovine.

Par ailleurs, la conclusion de l'ALE AELE-Bosnie et Herzégovine s'inscrit, pour la Suisse, dans la poursuite de sa politique de soutien aux réformes économiques et d'intégration des pays de la région des Balkans occidentaux dans les structures de coopération économique aux niveaux européen et international. Cette politique a déjà conduit à la conclusion des ALE AELE-Macédoine (2000), AELE-Serbie (2009), AELE-Albanie (2009) et AELE-Monténégro (2011).

1.2

Déroulement des négociations

En avril 2010, le ministère du commerce extérieur et des relations économiques de la Bosnie et Herzégovine a proposé aux Etats de l'AELE d'ouvrir des négociations pour un accord de libre-échange. En juin 2010, à l'occasion de leur réunion, les ministres des pays de l'AELE ont décidé de répondre positivement à la requête bosnienne et ont confirmé, lors de leur réunion de novembre 2010, leur volonté de lancer dans le courant de 2011 de telles négociations. Celles-ci se sont ouvertes en mars 2011.

L'ALE AELE–Bosnie et Herzégovine et les accords agricoles bilatéraux des divers Etats de l'AELE avec la Bosnie et Herzégovine ont été négociés entre mars 2011 et septembre 2012 dans le cadre de trois tours de négociations à Sarajevo (28 et 29 mars 2011; du 23 au 25 mai 2011; du 20 au 22 septembre 2011), de deux réunions au niveau des experts pour le commerce des marchandises et des produits agricoles (27 et 28 juin 2011; 31 janvier et 1^{er} février 2012) ainsi que d'une rencontre à Sarajevo des chefs négociateurs pour l'AELE et la Bosnie et Herzégovine (13 septembre 2012). Les quelques questions restées ouvertes à l'issue de cette rencontre ont pu être résolues par voie écrite et les négociations finalisées le 3 avril 2013. Les textes des accords ont été paraphés par voie diplomatique au début du mois de mai 2013 (par les Etats de l'AELE: 7 et 8 mai 2013; par la Bosnie et Herzégovine: 15 mai 2013) et leur signature par les ministres compétents des Etats de l'AELE et de la Bosnie et Herzégovine est intervenue le 24 juin 2013, à Trondheim (Norvège), à l'occasion de la Conférence ministérielle de l'AELE.

1.3

Résultat des négociations

L'ALE conclu avec la Bosnie et Herzégovine correspond largement aux accords que les Etats de l'AELE ont signés avec d'autres partenaires d'Europe centrale et orientale (Albanie, Macédoine, Serbie) et de la zone méditerranéenne (Autorité palestinienne, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Turquie), en particulier à celui conclu récemment avec le Monténégro.

D'un côté, la Bosnie et Herzégovine a fait preuve d'une grande flexibilité en acceptant une grande partie des textes proposés par l'AELE directement ou en y apportant de légères modifications. D'un autre côté, les négociations dans le domaine des mesures commerciales correctives ainsi que celles sur les produits agricoles, notamment entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine, se sont avérées particulièrement difficiles. S'agissant des mesures commerciales correctives, la Bosnie et Herzégovine s'est montrée très défensive sur la question de l'anti-dumping, insistant pour ne pas renoncer à la possibilité de prendre de telles mesures. Après plusieurs échanges de vues et rencontres à tout niveau, la Bosnie et Herzégovine a finalement pu, après avoir obtenu une modification de son mandat de négociations, se rallier à la position de l'AELE et a accepté que les parties renoncent à l'application, entre elles, de mesures antidumping selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les négociations sur les produits agricoles ont aussi été laborieuses. Il a fallu trouver des solutions conciliant les intérêts offensifs de la Bosnie et Herzégovine dans ce domaine avec les possibilités limitées des Etats de l'AELE, en particulier de la Suisse, démarquées par leurs politiques agricoles nationales respectives. Les difficultés ont en outre été accentuées par le fait que,

pour ces deux domaines, la délégation bosnienne était tenue de soumettre à l'approbation du Conseil des ministres bosnien les solutions trouvées en groupe de négociation. Il a ainsi fallu compter avec quelques incertitudes supplémentaires avant de pouvoir considérer le processus finalisé. Malgré ce contexte difficile, les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine sont parvenus à allier leurs intérêts respectifs.

1.4 Aperçu du contenu de l'accord

L'ALE comprend un préambule et neuf chapitres (1. Dispositions générales; 2. Commerce des marchandises; 3. Protection de la propriété intellectuelle; 4. Investissement, services et marchés publics; 5. Paiements et mouvements de capitaux; 6. Commerce et développement durable; 7. Dispositions institutionnelles; 8. Règlement des différends; 9. Dispositions finales) et neuf annexes. Les accords agricoles entre les différents Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine font également partie intégrante des instruments établissant la zone de libre-échange (art. 1, al. 1, de l'ALE et art. 1, al. 1, de l'accord agricole bilatéral) entre les parties concernées.

1.5 Appréciation

L'ALE AELE-Bosnie et Herzégovine étend le réseau des ALE mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 1990¹ et complète en particulier celui, déjà fourni, dans la région des Balkans occidentaux. En Europe du Sud-Est, la Bosnie et Herzégovine est, en termes d'importations et d'exportations, le troisième marché de la Suisse hors Union européenne après la Macédoine et la Serbie. Compte tenu de sa forte dépendance vis-à-vis des exportations et de son marché intérieur relativement exigu, la Suisse a un besoin particulier de pouvoir accéder sans entrave aux marchés étrangers. Inversement, les discriminations croissantes (réelles ou potentielles) qui découlent de l'augmentation marquée des ALE bilatéraux ou régionaux sont particulièrement sérieuses pour la Suisse. La conclusion de l'ALE avec la Bosnie et Herzégovine permettra ainsi d'éliminer autant que possible les désavantages qui découlent actuellement pour les opérateurs économiques suisses comparativement à leurs concurrents européens sur le marché bosnien du fait de l'ASA UE-Bosnie et Herzégovine. Dans le même temps, l'ALE permettra d'améliorer les

¹ A l'heure actuelle, les Etats de l'AELE ont conclu 24 accords de libre-échange avec des partenaires hors UE. Amérique centrale (Costa Rica et Panama) (FF 2013 7221), Albanie (RS 0.632.311.231), Canada (RS 0.632.312.32), Chili (RS 0.632.312.141), Colombie (RS 0.632.312.631), Conseil de coopération des pays arabes du Golfe (CCG: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar) (RS 0.632.312.741), Egypte (RS 0.632.313.211), Hong Kong (RS 0.632.314.161), Israël (RS 0.632.314.491), Jordanie (RS 0.632.314.671), Liban (RS 0.632.314.891), Macédoine (RS 0.632.315.201.1), Maroc (RS 0.632.315.491), Mexique (RS 0.632.315.631.1), Monténégro (RS 0.632.315.731), OLP/Autorité palestinienne (RS 0.632.316.251), Pérou (RS 0.632.316.411), République de Corée (RS 0.632.312.811), Serbie (RS 0.632.316.821), Singapour (RS 0.632.316.891.1), Tunisie (RS 0.632.317.581), Turquie (RS 0.632.317.613), Ukraine (RS 0.632.317.671), Union douanière d'Afrique australe (SACU: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland) (RS 0.632.311.181).

conditions-cadre, la sécurité juridique et la stabilité des relations économiques de la Suisse avec ce pays.

Pour la Bosnie et Herzégovine, l’ALE constitue également une contribution positive, puisqu’elle disposera d’un accès aux marchés des Etats de l’AELE à des conditions préférentielles comparables à celles que d’autres partenaires de libre-échange de la région des Balkans occidentaux bénéficient sur les marchés des Etats de l’AELE. Cela est d’autant plus important après l’adhésion à l’UE, le 1^{er} juillet 2013, de la Croatie voisine qui constituait jusque-là le principal partenaire commercial de la Bosnie et Herzégovine dans la région. En outre, l’ALE prend en compte la différence de développement économique entre la Bosnie et Herzégovine et les Etats de l’AELE, différence qui est reflétée par l’asymétrie partielle de l’accord.

L’ALE présente un résultat équilibré qui contribuera au renforcement et au développement des relations économiques des parties.

1.6 Procédure de consultation

Aux termes de l’art. 3, al. 1 et 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)², aucune procédure de consultation n’est en principe menée pour un accord international non sujet au référendum et qui ne touche pas des intérêts essentiels des cantons, à moins qu’il ne s’agisse d’un projet d’une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l’exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l’administration fédérale. Sous l’angle de leur teneur et de leur importance financière, politique et économique, les présents accords correspondent pour l’essentiel aux accords de libre-échange et aux accords agricoles précédemment conclus par la Suisse. Il ne s’agit donc pas d’un projet ayant une grande portée au sens de la LCo. Les cantons ont été consultés lors de la préparation du mandat de négociations et, lorsqu’ils étaient concernés, lors des négociations, conformément aux art. 3 et 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (LFPC)³. Enfin, l’exécution des accords n’étant pas confiée dans une mesure importante à des organes extérieurs à l’administration fédérale, aucune consultation n’a été menée.

2 Contexte des relations entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine

2.1 Situation socio-économique et politique économique extérieure de la Bosnie et Herzégovine

Ancienne république de l’ex-Yougoslavie, la Bosnie et Herzégovine a déclaré son indépendance en février 1992, ce qui a conduit à une guerre civile mettant aux prises les communautés croates, serbes, et musulmanes (dites «bosniaques») du pays. Le conflit a pris fin en décembre 1995 par la signature des accords de paix de Dayton qui établissent également les institutions politiques actuelles du pays. La Bosnie et Herzégovine est un Etat de forme fédérale, composé de deux entités, à savoir la

² RS 172.061

³ RS 138.1

Fédération de Bosnie et Herzégovine qui est subdivisée en dix cantons et la République serbe (*Republika Srpska*), unitaire et centralisée. S'ajoute à cette organisation le territoire de Brčko qui est un district à statut particulier sous la juridiction de l'Etat central. Depuis la fin de la guerre civile, qui a détruit une grande partie de l'économie et des infrastructures du pays, la Bosnie et Herzégovine a accompli d'importants progrès en matière de reconstruction et de stabilité économique. Outre l'apport considérable auquel a contribué l'aide internationale dans ce processus, la Bosnie et Herzégovine a adopté quelques réformes économiques, notamment dans le secteur bancaire et le tourisme. L'adoption en 2006 d'une taxe sur la valeur ajoutée unique sur l'ensemble du territoire a par ailleurs permis des rentrées régulières de revenus pour le gouvernement. L'ancrage et l'alignement ferme depuis 1998 de la monnaie nationale (le mark convertible) sur l'euro ont permis de maintenir le taux d'inflation à des niveaux faibles. En 2012, celui-ci s'élevait à 2 % et devrait avoisiner 1,8 % pour l'année 2013. Malgré ces succès, l'économie de la Bosnie et Herzégovine demeure encore en-dessous de son niveau d'avant-guerre. Avec un taux de chômage oscillant entre 26 et 28 %, un PIB nominal par habitant (3 470 EUR) encore inférieur à la moyenne régionale (3 800 EUR), et un nombre important de personnes vivant au-dessous du seuil national de pauvreté (environ 14 % de la population), le pays demeure l'un des plus pauvres d'Europe.

Bien que l'économie de la Bosnie et Herzégovine soit encore peu intégrée dans l'économie mondiale, elle a subi les effets de la crise économique et financière internationale de 2008. Après une croissance soutenue de 6,8 % en 2006 et 2007 et de 5,4 % en 2008, la Bosnie et Herzégovine a connu un recul de son PIB de -2,9 % en 2009. Outre les aides de l'UE, en mai 2009 et en septembre 2012, elle a obtenu des prêts du Fond monétaire international (FMI) pour un montant total de quelque 1,6 milliard USD, conditionnés à l'assainissement de ses dépenses publiques. Une large partie de ces dépenses sert au financement d'une administration encore disproportionnée, résultant de l'absence d'un territoire totalement unifié et homogène, ainsi qu'à l'entretien d'un système de retraites des anciens combattants démesuré qui absorbe annuellement 4 % du PIB. En 2012, avec une croissance du PIB de -0,7 %, le pays est retombé en récession. En raison de la faiblesse persistante à la fois de la demande domestique découlant des mesures d'austérité et de la demande extérieure déterminée par la zone euro de l'UE, la croissance économique de la Bosnie et Herzégovine devrait diminuer en 2013.

La structure de production d'avant-guerre, qui était concentrée sur l'industrie lourde et l'industrie chimique, a progressivement laissé place au développement d'autres secteurs. Aujourd'hui, les principaux domaines d'activités économiques de la Bosnie et Herzégovine sont l'agroalimentaire, les métaux de base, le textile, les chaussures et l'industrie légère, en particulier l'industrie du bois. Le secteur tertiaire participe pour environ 65 % à la formation du PIB, le secondaire pour 26 %, le solde, soit 9 % relevant des activités du secteur primaire. En 2012, les principaux partenaires économiques de la Bosnie et Herzégovine étaient l'Allemagne, la Croatie, l'Italie, la Serbie et la Slovénie qui, ensemble, ont absorbé plus de la moitié des exportations bosniennes.

La Bosnie et Herzégovine a fait du rapprochement avec l'UE et de l'adhésion à l'OTAN ses deux objectifs prioritaires de politique extérieure. En ce qui concerne le rapprochement avec l'UE, la Bosnie et Herzégovine est un des derniers pays d'Europe du Sud-Est à avoir instauré une relation contractuelle avec elle: longtemps retardée pour diverses raisons, la signature de l'ASA entre l'UE et la Bosnie et

Herzégovine s'est finalement concrétisée en juin 2008⁴. Si la conclusion de cet accord représente une étape importante dans l'optique d'une intégration du pays dans l'UE, de nombreux progrès et réformes au niveau des structures et du régime de l'Etat de droit doivent encore être menés avant que la Bosnie et Herzégovine ne puisse envisager une adhésion à l'UE. Actuellement, la Bosnie et Herzégovine est au bénéfice du statut de candidat potentiel à l'adhésion à l'UE.

La Bosnie et Herzégovine a été admise au Partenariat pour la paix de l'OTAN en novembre 2006. Depuis avril 2008, elle est engagée dans un dialogue intensif en vue de son adhésion à cette organisation et dans des réformes à mener en ce sens. Elle est également membre d'organisations internationales telles que l'ONU, le FMI, la Banque mondiale, la Banque européenne de reconstruction et de développement et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et est dans une phase avancée d'accession à l'OMC.

La Bosnie et Herzégovine est également active dans les instances de coopération régionale. Elle est membre et accueille le siège du Conseil de coopération régional (*Regional Cooperation Council*, RCC), successeur du Pacte de Stabilité, auquel la Suisse contribue financièrement, ainsi que du CEFTA⁵ (*Central European Free Trade Agreement*). Le RCC a été instauré en février 2008 à l'occasion de la rencontre des ministres des affaires étrangères du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est (PCESE). Il a pour but d'améliorer la collaboration régionale ainsi que l'intégration européenne et euro-atlantique et travaille sous les conseils politiques du PCESE.

Situation des droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine

En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Bosnie et Herzégovine a notamment ratifié le pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Bosnie et Herzégovine a en outre siégé comme membre non permanent pour la période 2010–2011 du Conseil de sécurité de l'ONU, dont elle a assumé la présidence mensuelle en janvier 2011. Elle est par ailleurs membre du Conseil de l'Europe depuis 2002. Elle a ratifié, entre autres, la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la charte sociale européenne révisée, ainsi que les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de droit du travail.

D'une manière générale, la situation des droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine peut être qualifiée de globalement satisfaisante. Néanmoins, des difficultés résultant en particulier des clivages ethniques liées à la structure politique du pays subsistent. Par conséquent, la mise en œuvre au plan national des conventions sur les droits de l'homme continue de s'opérer de manière inégale. Les violations des droits de l'homme les plus souvent rapportées concernent les discriminations persistantes à l'égard des minorités. Un arrêt de décembre 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme a notamment révélé que les dispositions de la constitution de la Bosnie

⁴ Pas encore ratifié, notamment en raison de la non-application de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Sejdic et Finci contre la Bosnie et Herzégovine.

⁵ Outre la Bosnie et Herzégovine, les pays membres du CEFTA sont l'Albanie, la Croatie, le Kosovo, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro et la Serbie (selon la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

et Herzégovine relatives au partage du pouvoir empêchaient les membres de minorités de se porter candidat à la présidence et à la Chambre des Peuples (*Dom Naroda*) de la Bosnie et Herzégovine. Le traitement du passé pour les personnes qui ont été victimes de crimes, sous forme notamment de violences sexuelles, durant les années de conflit reste également un problème majeur, tout comme celui de la protection des réfugiés et personnes déplacées souhaitant revenir aux endroits où ils vivaient avant la guerre. Par ailleurs, on dénote aussi des abus de la part de la police, des cas de torture de détenus et des conditions de détention pénibles. La Bosnie et Herzégovine ne disposant pas en tant que telle de prison propre au niveau de l'Etat central, les prisonniers purgent leur peine dans les établissements de la Fédération de Bosnie et Herzégovine et de la Republika Srpska. De ce fait, ils ne bénéficient pas tous des mêmes conditions matérielles de détention ni des mêmes droits. Malgré d'importants progrès réalisés, la Bosnie et Herzégovine continue en outre d'être un pays de destination et de transit dans la traite des personnes.

A l'occasion de son examen périodique universel des droits de l'homme⁶, en mai 2010, la Bosnie et Herzégovine a accepté pleinement ou partiellement, parce qu'elles avaient été déjà mises en œuvre, 89 recommandations sur 125, parmi lesquelles certaines de la Suisse. Les Etats examinateurs ont salué les progrès considérables que la Bosnie et Herzégovine a accomplis en matière de promotion des droits de l'homme. Des efforts supplémentaires doivent toutefois encore être consentis dans plusieurs domaines, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes déplacées, des enfants, des femmes, des minorités et d'autres groupes vulnérables.

Situation en matière d'environnement en Bosnie et Herzégovine

Au cours des dix dernières années, la Bosnie et Herzégovine a redoublé d'efforts pour lutter contre les problèmes environnementaux et a harmonisé, au niveau de chaque entité, le cadre juridique régissant la protection de l'environnement avec une série de lois élaborées conformément aux directives de l'UE.

Les plus importantes ressources de la Bosnie et Herzégovine sont de loin ses vastes réserves naturelles, mais seul 0,6 % de son territoire est classé en zone protégée. Abritant un grand nombre d'espèces endémiques et reliques, le pays fait du reste partie des cinq premiers pays européens en matière de biodiversité. De plus, selon des statistiques d'avant-guerre, 53,4 % du territoire était constitué de zones boisées. Les estimations actuelles varient fortement, mais des coupes claires à large échelle et sans replantation systématique ont fortement réduit ce taux.

Bien que la Bosnie et Herzégovine soit riche en ressources hydriques, l'accès à l'eau potable reste un problème sérieux, étant donné que d'importantes fuites, qui sont le résultat d'endommagements et d'un manque d'entretien, entravent le bon fonctionnement de la plupart des systèmes d'eau et d'eaux usées.

La gestion des déchets constitue également l'un des défis environnementaux majeurs. En raison des capacités d'élimination insuffisantes, une quantité considérable de déchets est déposée de manière illégale, ce qui représente une menace pour la santé publique et l'environnement. A l'heure actuelle, il n'existe aucune usine d'incinération des déchets en Bosnie et Herzégovine. Par conséquent, au moins 95 % des déchets municipaux mélangés sont éliminés sur des sites inadéquats.

⁶ Examen tous les quatre ans du respect par chaque Etat membre de l'ONU de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

Enfin, les munitions non explosées ont aussi un impact notable sur l'environnement, car elles contaminent ce dernier et empêchent l'utilisation des ressources. Malgré d'importants efforts de déminage, la Bosnie et Herzégovine demeure le pays le plus touché d'Europe et probablement l'un des pays les plus atteints du monde. Selon les estimations, 2,5 % du territoire pourrait encore contenir des mines.

2.2 Cadre des relations entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine

Relations entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine et coopération au sein des organisations internationales

Les relations bilatérales entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine sont excellentes. Après que la Bosnie et Herzégovine eut proclamé son indépendance en mars 1992, la Bosnie et Herzégovine et la Suisse n'ont pas tardé à établir des relations diplomatiques. La Suisse a ouvert une ambassade à Sarajevo en novembre 1995. Pendant la guerre qui éclata aussitôt après la proclamation d'indépendance, les mesures d'assistance humanitaire de la Suisse en Bosnie et Herzégovine et l'accueil de quelque 18 000 réfugiés furent au cœur des relations bilatérales⁷. La Suisse et la Bosnie et Herzégovine ont tenu des premières consultations politiques en 2007, qui se déroulent à un rythme régulier, la dernière rencontre ayant eu lieu en septembre 2012.

S'agissant du Conseil fédéral, de nombreuses visites ont eu lieu, notamment en avril 2001 (visite du président de la Confédération Moritz Leuenberger, à Sarajevo), en septembre 2003 (visite de la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, à Sarajevo), en octobre 2004 (visite de la présidence de la Bosnie et Herzégovine avec le président de la Confédération Joseph Deiss et la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, à Berne), en août 2006 (visite du conseiller fédéral Samuel Schmid, à Sarajevo), en avril 2007 (visite du ministre bosnien de la sécurité Tarik Sadović avec le conseiller fédéral Christoph Blocher, à Berne), en mars 2008 (visite de la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, à Sarajevo), en novembre 2008 (visite de la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, à Sarajevo), en avril 2009 (visite du ministre bosnien de la sécurité Tarik Sadović avec la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, à Berne) et en février 2013 (visite du conseiller fédéral Didier Burkhalter, à Sarajevo). En outre, l'ancienne conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, en qualité de présidente du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, s'est rendue dans la capitale bosnienne en mai 2010.

Accords bilatéraux

Les relations économiques bilatérales entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine reposent principalement sur deux accords: l'accord de commerce et de coopération économique⁸ (2001) et l'accord de promotion et de protection des investissements⁹ (2005). La Suisse et la Bosnie et Herzégovine ont en outre conclu des

⁷ A fin de 2012, la Suisse comptait environ 33 000 ressortissants de la Bosnie et Herzégovine,

⁸ RS 0.946.291.911

⁹ RS 0.975.219.1

accords réglant notamment la coopération technique, économique, financière et humanitaire¹⁰ (2003), le transport aérien¹¹ (1998) et routier¹² (2000), la réadmission de personnes en situation irrégulière¹³ (2008), la lutte contre la criminalité¹⁴ (2007) et la facilitation de la délivrance de visa¹⁵. Il convient de noter que depuis décembre 2010, la Bosnie et Herzégovine est au bénéfice d'une libéralisation de visa pour l'espace Schengen. La Suisse et la Bosnie et Herzégovine ont par ailleurs signé en avril 2009 un protocole de partenariat migratoire.

Coopération au sein des organisations internationales

Faisant toutes deux partie des principales organisations internationales, la Suisse et la Bosnie et Herzégovine ont régulièrement la possibilité d'échanger leurs vues, de discuter de dossiers présentant un intérêt commun et d'approfondir leurs relations. Comme la Suisse, la Bosnie et Herzégovine est membre de l'ONU et, à ce titre, a ratifié le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Bosnie et Herzégovine est également membre du Conseil de l'Europe depuis avril 2002. Dans le cadre de son appartenance à cette organisation, elle a ratifié la CEDH et la charte sociale européenne révisée, respectivement en 2002 et en 2008.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, la Bosnie et Herzégovine est partie à plusieurs conventions et accords internationaux, y compris la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la convention des Nations Unies sur la diversité biologique (pas encore ratifiée), la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Commerce bilatéral et investissements

La Bosnie et Herzégovine est, après la Serbie et la Macédoine, le troisième partenaire commercial de la Suisse en Europe du Sud-Est, hors UE. En 2012, les exportations de la Suisse à destination de la Bosnie et Herzégovine se sont élevées à 54 millions CHF (-5,4 % par rapport à l'année précédente), les principales marchandises exportées étant les produits pharmaceutiques (66 %), les machines (8 %), les produits du textile et de l'habillement (7 %) ainsi que des métaux (4 %). Toujours en 2012, les importations suisses en provenance de la Bosnie et Herzégovine se sont montées à un peu plus de 59 millions CHF (+64 % par rapport à l'année précédente) et étaient constituées essentiellement de produits du textile et de l'habillement (21 %), de meubles (16 %), de chaussures (13 %) et de métaux (11 %). La Suisse figurait en 2012 au 5^{ème} rang des partenaires à l'importation de la Bosnie et Herzégovine.

- 10 RS 0.974.219.1
- 11 RS 0.748.127.191.91
- 12 RS 0.741.619.191
- 13 RS 0.142.111.919
- 14 RS 0.360.191.1
- 15 RS 0.142.111.912

Selon les statistiques de la Banque centrale de Bosnie et Herzégovine¹⁶, la Suisse figurait en 2012 au 7^{me} rang des investisseurs étrangers en Bosnie et Herzégovine. Le montant global des investissements directs suisses en Bosnie et Herzégovine s'élevait à fin 2012 à environ 257,4 millions EUR. Dominés par la diaspora d'origine bosnienne et les entreprises ayant leur siège de holding en Suisse, les investissements se concentrent principalement dans les secteurs des services (pétrole, tourisme, médias et commerce), l'alimentation et l'industrie (métaux et bois).

Coopération à la transition de la Suisse en faveur de la Bosnie et Herzégovine

La Suisse s'engage activement depuis de nombreuses années en faveur du développement de la Bosnie et Herzégovine. Partenaire de l'aide suisse depuis 1992, la Bosnie et Herzégovine a bénéficié de diverses mesures et programmes en fonction des événements qui ont marqué le pays et des besoins spécifiques qui en ont découlé à la suite de l'écroulement de l'ancienne Yougoslavie.

La Suisse a d'abord soutenu la Bosnie et Herzégovine durant la guerre civile (1992–1995) en lui apportant une assistance d'urgence et une aide humanitaire, ainsi qu'en accueillant environ 18 000 réfugiés. Immédiatement après la cessation des hostilités armées, la Suisse s'est employée au cours des années 1996 à 1999 à la mise en œuvre d'un programme de reconstruction du pays pour un montant total de 365 millions CHF. Avec le rétablissement de la paix, l'appui de la Suisse a à nouveau évolué. Ainsi, dès 1999, les activités initiales ont cédé le pas à un soutien à long terme en faveur des réformes économiques et démocratiques du pays et à la réconciliation interethnique. Aujourd'hui, la Bosnie et Herzégovine est un pays prioritaire de la coopération suisse en Europe de l'Est et de la promotion de la paix. Depuis 1995, l'engagement de la Suisse se chiffre à plus de 500 millions CHF. En 1996, la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ont ouvert un bureau de coopération conjoint à Sarajevo. Depuis juillet 2013, l'ambassade et le bureau de coopération travaillent conjointement en tant qu'unité opérationnelle intégrée. Actuellement, les activités de coopération de la Suisse en faveur de la Bosnie et Herzégovine sont définies dans la stratégie de coopération 2013–2016 établie conjointement par la DDC et le SECO. L'objectif général de cette stratégie est de contribuer à la transition de la Bosnie et Herzégovine vers une économie de marché sociale et un système politique décentralisé et démocratique, avec la perspective à long terme d'une adhésion à l'UE. A cet effet, les axes d'intervention s'articulent notamment autour des domaines de la gouvernance, de l'économie et l'emploi, de la santé et de la migration.

En ce qui concerne la coopération sous l'égide de la DDC, la Suisse soutient notamment la Bosnie et Herzégovine dans le secteur social afin d'améliorer l'accès aux services sociaux et de promouvoir le respect des droits qui s'y rattachent. Dans ce contexte, la Suisse a soutenu ces dernières années la mise en place d'un système de médecine de famille dans le tout le pays. Au vu des bons résultats obtenus, un programme a été lancé en 2010 en collaboration avec les cantons de Berne, de Fribourg, de Genève et du Jura dans le but de promouvoir les services psychosociaux. A la suite de la guerre, le besoin de traiter les victimes de troubles post-traumatiques s'est avéré nécessaire et les maladies psychiques restent aujourd'hui encore très répandues dans la population (traumatismes du passé, effet de l'effondrement des structu-

¹⁶ Le recours à des sources officielles bosniennes tient au fait que la Banque nationale suisse (BNS) ne publie pas de chiffres sur les investissements pour la Bosnie et Herzégovine.

res sociales et pauvreté d'après-guerre). La Suisse s'emploie en outre activement à la lutte contre la pauvreté et la marginalisation des minorités Rom en contribuant à un fond pour l'éducation des Roms. Par sa contribution, la Suisse entend réduire l'écart important en termes d'éducation entre les minorités Rom et le reste de la population afin de rompre le cercle vicieux de la pauvreté dans lequel est pris ce groupe. La Suisse s'est aussi engagée en faveur de l'amélioration des opportunités d'emplois pour les jeunes de Bosnie et Herzégovine. En raison de la situation économique difficile qui prévaut encore dans le pays, de nombreux jeunes de Bosnie et Herzégovine bien formés tendent à émigrer afin de trouver des emplois attrayants, ce qui diminue durablement les chances de développement du pays. Afin de contrer cette tendance à l'exode, la Suisse, par le biais de la DDC et de l'Office fédéral des migrations, a mis en œuvre le programme «Re-Connect» dont l'objectif est d'offrir aux jeunes bosniens, y compris ceux se trouvant en Suisse, de meilleures possibilités d'emplois dans leur pays grâce à des stages au sein notamment d'institutions gouvernementales et d'entreprises privées bosniennes et internationales en Bosnie et Herzégovine. La Suisse entretient également avec la Bosnie et Herzégovine des échanges dans le domaine culturel. En 2013–2014 se tiendra par exemple le cycle «Culturescapes» en Suisse et dans les pays des Balkans occidentaux. La Suisse a en outre contribué à la création du Festival du film de Sarajevo, dont elle finance chaque année notamment le Prix des droits humains.

Pour la période s'échelonnant de 2013 à 2016, le budget annuel de la DDC se monte à environ 17 millions CHF.

En complément aux activités sous l'égide de la DDC, le SECO est actif en Bosnie et Herzégovine depuis 1996 au travers de plusieurs programmes d'assistance portant en particulier sur les domaines du financement et de la réhabilitation des infrastructures de base telles que l'énergie et l'approvisionnement en eau potable. Le SECO s'est également employé au déploiement de mesures de soutien macro-économiques (réduction de dettes, aides budgétaires). Depuis 2004, plusieurs projets dans ces domaines se poursuivent dans le cadre de la stratégie de développement 2013–2016 et l'aide du SECO s'est renforcée et étendue. Ainsi, l'assistance technique dirigée vers le secteur financier, le soutien au développement du commerce et du secteur privé, qui occupe une place toujours plus grande dans les activités de coopération de la Suisse, s'est élargie aux domaines de la gouvernance des entreprises, de la promotion des investissements et du commerce destinés au développement des PME. Dans le domaine du secteur public, en partenariat notamment avec des institutions multilatérales, la Suisse soutient des projets régionaux visant au renforcement de la gestion des finances publiques dont bénéficie également la Bosnie et Herzégovine.

Dans le domaine du développement du secteur privé, le SECO a mis sur pied un projet de gestion du risque et de régulation de microfinancement (Microfinance Regulation and Risk Management). Le projet vise à développer le secteur de la microfinance en Bosnie et Herzégovine par l'amélioration des conditions-cadre des institutions compétentes. Une autre initiative (SECO Start-up Fund, SSF) soutient la création de nouveaux projets d'investissements. Par le biais d'une ligne de crédit, le fond prend en charge une partie des coûts supportés par les entreprises suisses durant la phase de lancement d'un projet d'investissement. Actuellement trois co-entreprises (joint ventures) suisse-bosniennes bénéficient d'un prêt du SSF. Dans le domaine de la promotion commerciale, la Suisse, par l'entremise du Swiss Import Promotion Program (SIPPO), soutient depuis 2008 les exportations vers le marché

européen (Suisse et UE) de produits d'entreprises bosniennes, notamment des ingrédients naturels, des fruits et des légumes, des meubles, des métaux et du bois.

Le budget annuel du SECO dans le cadre de la stratégie de développement 2013–2016 pour la réalisation de ses activités en Bosnie et Herzégovine s'élève à 4 millions CHF.

3 Commentaires des dispositions de l'ALE et de l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine

3.1 Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine

3.1.1 Préambule

Le préambule fixe les buts généraux de la coopération des parties dans le cadre de l'ALE. Les parties confirment leur volonté de renforcer les liens qui les unissent par l'établissement de relations étroites et durables. Elles soulignent et réaffirment par ailleurs leur attachement aux droits et aux principes fondamentaux en matière de démocratie et de droits de l'homme, de développement économique et social, aux droits des travailleurs, à la lutte contre la corruption, au droit international – en particulier la charte des Nations Unies¹⁷, la déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) – ainsi qu'à la protection de l'environnement et au développement durable (cf. ch. 3.1.7).

3.1.2 Chapitre 1 Dispositions générales (art. 1 à 6)

Art. 1 (Objectifs): Les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine établissent, sur la base de l'art. XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994), une zone de libre-échange par la conclusion de l'ALE et d'accords complémentaires bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. L'article précise par ailleurs les objectifs qui devraient être atteints au travers de l'ALE, notamment: libéralisation du commerce, stimulation des investissements, stimulation de la concurrence, amélioration de l'accès aux marchés publics et développement harmonieux du commerce international et contribuant à l'objectif du développement durable.

Art. 2 (Relations commerciales régies par le présent accord): l'ALE n'affecte pas les droits et obligations régissant les relations entre les Etats membres de l'AELE. Celles-ci sont réglées par la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)¹⁸, dans sa version consolidée selon la convention de Vaduz du 21 juin 2001. En outre, en vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein¹⁹, la Suisse applique également au Liechtenstein les dispositions de l'ALE relatives au commerce des marchandises.

¹⁷ RS 0.120

¹⁸ RS 0.632.31

¹⁹ RS 0.631.112.514

Art 3 à 5: ces articles règlent les *relations avec d'autres accords internationaux* (art. 3), le *champ d'application géographique* de l'ALE (art. 4) et l'*application de l'accord par les autorités centrales, régionales et locales* (art. 5).

L'*art. 6* sur la *transparence* traite du devoir d'information incombant aux parties. Ces dernières doivent publier ou rendre accessibles au public leurs lois, règlements et décisions administratives et judiciaires. Cela s'applique également aux accords internationaux pouvant avoir une influence sur la mise en œuvre de l'ALE. Les parties s'engagent par ailleurs à répondre dans les meilleurs délais aux questions qui leur sont posées et à communiquer les informations pertinentes, sans être tenues de divulguer des informations confidentielles.

3.1.3

Chapitre 2

Commerce des marchandises (art. 7 à 24)

Le chapitre traitant du commerce des marchandises suit l'architecture de la plupart des ALE précédemment conclus par les Etats de l'AELE avec des pays tiers. Il couvre plusieurs aspects, notamment le champ d'application (art. 7), les règles d'origine, procédures douanières et facilitation des échanges (art. 8, 15 et 16), les droits de douane (art. 9 et 10), d'autres mesures ayant trait au commerce (art. 11 à 14, et 17), les règles de concurrence (art. 18), les disciplines commerciales (art. 19 à 23) ainsi que les exceptions (art. 24).

Art. 7 (Portée): cet article définit le champ d'application de l'ALE en matière de commerce des marchandises. Ce dernier porte sur les produits industriels – c'est-à-dire les chap. 25 à 97 du système harmonisé, institué par la convention internationale du 14 juin 1983 sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises²⁰ – le poisson et les autres produits de la mer ainsi que sur les produits agricoles transformés. Les positions tarifaires traditionnellement sensibles sous l'angle de la politique agricole des Etats de l'AELE (en particulier les fourrages) sont exclues du champ d'application de l'ALE (annexe I).

Art. 8, 15 et 16: dans le domaine des *règles d'origine* (art. 8 et protocole sur les règles d'origine), la Bosnie et Herzégovine n'a pas été en mesure d'accepter l'inclusion d'un renvoi à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes²¹. La partie bosnienne a indiqué que des raisons de nature juridique interne l'empêchaient d'inclure dans l'ALE un renvoi à une convention qu'elle n'avait pas encore signée. Ainsi, l'ALE reprend le protocole Euromed habituel sur les règles d'origine mais contient néanmoins une disposition qui prévoit que celui-ci sera remplacé par la convention précitée aussitôt que la Bosnie et Herzégovine aura souscrit à cette dernière. En outre, le cumul diagonal pan-euroméditerranéen ne sera possible que lorsque les protocoles sur les règles d'origine des différents ALE entre partenaires de la zone Euromed auront été actualisés. Tant que le cumul diagonal n'est pas possible, seules les preuves de l'origine connues EUR.1 et la déclaration d'origine sur facture seront utilisées dans le commerce bilatéral entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine. La ristourne sur les droits de douane prélevés sur les importations en provenance d'Etat tiers (*drawback*), susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence, est prohibée. L'ALE

²⁰ RS 0.632.11

²¹ RS 0.946.31

contient en outre des dispositions relatives à la *facilitation des échanges* (art. 15 et annexe V). Celles-ci engagent notamment les parties à respecter les standards internationaux lors de la conception des procédures douanières et à collaborer avec les autorités douanières de l'autre partie, par exemple en améliorant la transparence et en ayant recours aux technologies de l'information, en vue d'éviter les obstacles au commerce de nature administrative. L'accord institue un *sous-comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges* (art. 16 et annexe VI). Il incombe à ce dernier d'assurer l'échange d'informations et d'observer les évolutions dans ce domaine et de préparer les adaptations techniques qui en découlent.

L'*art. 9* règle le régime tarifaire préférentiel que les parties s'octroient au titre de l'ALE en matière de commerce des produits industriels, du poisson et des autres produits de la mer ainsi que des produits agricoles transformés. L'accord est en partie asymétrique en faveur de la Bosnie et Herzégovine et tient ainsi compte des différences de développement économique entre les parties. Hormis les quelques positions tarifaires habituellement sensibles qui touchent à la politique agricole (en particulier les fourrages, annexe I), les Etats de l'AELE suppriment la totalité des *droits de douane* et taxes dès l'entrée en vigueur de l'accord dans le domaine des produits industriels. Bien qu'une grande partie (71 %) de ces produits en provenance des Etats de l'AELE pourra entrer sur le marché bosnien en franchise de droits également dès l'entrée en vigueur de l'ALE, la Bosnie et Herzégovine bénéficie pour nombre de lignes tarifaires de périodes de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour l'abolition progressive totale des droits de douane qui font l'objet de trois catégories de démantèlement (allant de deux à quatre ans) en fonction du degré de sensibilité des produits (annexe IV). Parmi les produits sensibles pour la Bosnie et Herzégovine figurent notamment certains textiles, les chaussures et des produits du verre. Compte tenu du fait que la Bosnie et Herzégovine octroie, dans ce domaine, aux pays de l'AELE les mêmes concessions que celles qu'elle accorde à l'UE, mais qui s'appliqueront pour une partie d'entre elles de manière différée, il résultera pour les Etats de l'AELE un effet partiel de rattrapage vis-à-vis de l'UE (qui bénéficie de l'exemption totale de droits de douane depuis le 1^{er} janvier 2013) déjà à l'entrée en vigueur de l'ALE; le rattrapage sera ensuite totalement effectif au 1^{er} janvier 2017.

Dans le domaine du poisson et des autres produits de la mer (annexe III), une réduction asymétrique des droits de douane en faveur de la Bosnie et Herzégovine est également prévue, les Etats de l'AELE accordant de leur côté la franchise de droits dès l'entrée en vigueur de l'accord. A l'exception de dix lignes tarifaires pour lesquelles elle n'est pas en mesure d'octroyer de concession à ses partenaires de libre-échange, y compris à l'UE, la Bosnie et Herzégovine éliminera ainsi ses droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord ou graduellement au terme de périodes de transition allant de trois (fin au 1^{er} janvier 2017) à quatre ans (fin au 1^{er} janvier 2018) en fonction du degré de sensibilité des produits. Pour les dix lignes tarifaires exclues des concessions, l'accord prévoit néanmoins une clause de révision.

En matière de produits agricoles transformés (annexe II), les pays de l'AELE accordent à la Bosnie et Herzégovine des concessions sous forme d'un traitement équivalent à celui dont bénéficient les produits originaires de l'UE. Les pays de l'AELE éliminent l'élément de protection industriel des droits de douane. Ils renoncent par ailleurs aux restitutions à l'exportation pour les produits au bénéfice de concessions. De son côté, la Bosnie et Herzégovine octroie aux Etats de l'AELE des concessions sur tous les produits d'intérêt pour ces derniers, qui s'appliqueront

pour l'essentiel dès l'entrée en vigueur de l'ALE mais au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2017. En ce qui la concerne, la Suisse a obtenu de la Bosnie et Herzégovine des concessions sous forme de suppressions ou réductions de droits de douane, notamment sur les yogourts, le café, les bonbons et sucreries, le chocolat, des préparations alimentaires, les pâtes alimentaires, le muesli, des produits de boulangerie, les confitures, la moutarde et la mayonnaise ainsi que les eaux minérales et autres boissons non alcoolisées. S'agissant des yogourts et autres produits laitiers fermentés, des pâtes fraîches, des biscuits, des confitures et de l'eau minérale, la Bosnie et Herzégovine octroie aux Etats de l'AELE un rabais de 50 % tandis que ces mêmes produits d'origine préférentielle de l'UE bénéficient de l'exemption de droits de douane lorsqu'ils sont importés en Bosnie et Herzégovine.

L'art. 10 précise que le *droit de base* sur lequel les réductions tarifaires successives seront progressivement accordées sur les importations est, pour les Etats de l'AELE, le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au 1^{er} janvier 2011 et, pour la Bosnie et Herzégovine, le tarif douanier appliqué en 2011. Si une quelconque réduction tarifaire est appliquée *erga omnes* avant, après ou dès l'entrée en vigueur de l'ALE, les droits réduits remplacent les droits de base prévus à l'art. 10, al. 1, à partir de la date d'application desdites réductions ou dès l'entrée en vigueur de l'ALE, si elle intervient ultérieurement.

Art. 11 à 14 et 17: pour une série de mesures ayant trait au commerce et à l'instar d'autres ALE de l'AELE, l'ALE avec la Bosnie et Herzégovine renvoie aux droits et obligations au titre de l'OMC voire, pour certaines d'entre elles, les intègre dans l'ALE. C'est le cas des dispositions sur les *restrictions quantitatives* à l'importation et à l'exportation (art. 11), sur la non-discrimination par le biais de *taxes et réglementations internes* (art. 12), sur les *mesures sanitaires et phytosanitaires* (art. 13), les *réglementations techniques* (art. 14) et les *entreprises commerciales d'Etat* (art. 17). En ce qui concerne cette dernière disposition, les entreprises du secteur public sont tenues de se conformer aux principes généraux de non-discrimination et de s'inspirer uniquement de considérations d'ordre commercial lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'importation ou d'exportation.

Art. 18: les dispositions en matière de *règles de concurrence applicables aux entreprises* disposent que certaines pratiques qui faussent la concurrence sont incompatibles avec l'accord (al. 1, let. a et b). Ces règles s'appliquent également aux entreprises publiques ou commerciales au bénéfice de droits spéciaux ou exclusifs (al. 2). L'ALE prévoit en outre un mécanisme à disposition des parties en vue d'éliminer dans un cas concret des pratiques incompatibles avec l'accord (al. 4).

Art. 19 à 23: dans le domaine des disciplines commerciales, l'ALE renvoie aux dispositions pertinentes du GATT/OMC en ce qui concerne les mesures relatives aux *subventions et mesures compensatoires* (art. 19, al. 1). Au-delà des règles du GATT/OMC, l'ALE oblige les parties à engager des consultations avant qu'une de ces parties ne lance une enquête selon l'art. 11 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC²², afin de déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée. Cette procédure de consultation ménage aux parties impliquées un délai de 45 jours pour trouver une solution à l'amiable et éviter ainsi la procédure de l'OMC (art. 19, al. 2). Les parties conviennent en outre de ne pas s'appliquer de mesures *anti-dumping* (art. 20) selon l'OMC. L'ALE renvoie aussi aux dispositions pertinentes du GATT/OMC en matière de *mesures de*

²² RS 0.632.20, annexe 1A.13

sauvegarde générales (art. 21). Au-delà de ces règles, toute partie s'oblige à ne pas appliquer des mesures de sauvegarde globales selon l'OMC aux importations d'une autre partie si ces dernières ne sont pas ou ne menacent pas d'être la cause des dommages. Conformément à la clause sur les *mesures de sauvegarde bilatérales* (art. 22), toute partie peut, à certaines conditions, réintroduire temporairement des droits de douane en cas de perturbations sérieuses du marché provoquées par le démantèlement tarifaire sous l'ALE (al. 1 à 3). L'application de la mesure est limitée à une durée maximale totale de trois ans et ne pourra être appliquée sur un produit ayant préalablement fait l'objet d'une telle mesure qu'après une période de carence d'au moins quatre ans depuis l'expiration de la mesure (al. 5). La nécessité du maintien de la clause sera réévaluée cinq ans après l'entrée en vigueur de l'ALE (al. 10). Si l'application de l'ALE devait entraîner notamment une pénurie grave d'un produit essentiel, ou un risque dans ce sens, pour la partie exportatrice, celle-ci peut aussi prendre, aux termes de l'art. 23 sur la *clause de pénurie*, des mesures d'urgence temporaires, moyennant la tenue, au préalable, de consultations entre les parties.

Art. 24: s'agissant des *exceptions* relatives à la protection de l'ordre public, de la santé et de la sécurité intérieure et extérieure du pays, l'ALE reprend les dispositions pertinentes de l'OMC, qui lui sont intégrées.

3.1.4 **Chapitre 3** **Protection de la propriété intellectuelle (art. 25)**

Art. 25 (Protection de la propriété intellectuelle): l'al. 1 oblige les parties à garantir une protection effective des droits de propriété intellectuelle et à les mettre en œuvre. Les parties prennent notamment des mesures pour empêcher la contrefaçon et la piraterie. Aux termes des al. 2 et 3, les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce²³ (accord sur les ADPIC). En outre, l'ALE dispose que les parties contractantes peuvent ouvrir des consultations pour réexaminer les dispositions concernant la propriété intellectuelle, afin d'améliorer le niveau de protection et d'éviter, voire de supprimer, des distorsions commerciales causées par le régime de protection actuel (al. 4).

Annexe VII concernant la protection des droits de propriété intellectuelle

En général les dispositions matérielles figurant à l'annexe VII correspondent aux normes européennes.

Art. 2 (Accord internationaux): de manière comparable à d'autres ALE conclus par l'AELE, les parties confirment leurs engagements pris au titre de divers accords internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels elles sont parties contractantes (convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle²⁴, révisée le 14 juillet 1967; convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques²⁵, révisée le 24 juillet 1971; traité de coopération en matière de

²³ RS **0.632.20**, annexe 1C

²⁴ RS **0.232.04**

²⁵ RS **0.231.15**

brevets, révisé le 3 octobre 2001 par l'acte de Washington²⁶; traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets²⁷; arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins d'enregistrement des marques, révisé le 28 septembre 1979 par l'acte de Genève²⁸; le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques²⁹ et l'acte de Genève [1999] de l'arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels³⁰). Si elles ne sont pas encore parties contractantes, les parties s'engagent en outre à se conformer aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC de l'OMC et à adhérer, d'ici au 31 décembre 2013, à d'autres accords internationaux en matière d'harmonisation et de protection de la propriété intellectuelle, ou à les ratifier: la convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisation de radiodiffusion³¹, le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur³² (Genève 1996), le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes³³ (Genève 1996), et la convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, version révisée de 1991³⁴, sauf si la partie est déjà membre de la version révisée de 1978³⁵.

Art. 3: l'ALE contient une série de dispositions en matière de protection des *droits d'auteurs* qui couvrent entre autres les productions visuelles et audiovisuelles des artistes. Il prévoit notamment l'extension de certaines dispositions du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes aux artistes du secteur de l'audiovisuel qui ne bénéficient pas de la protection internationale garantie à tous les autres créateurs. En outre, l'ALE prévoit la protection des organismes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les diffusions sur internet (*art. 3 de l'annexe VII*).

Art 4 à 7 (Protection des marques, Brevets, Données confidentielles, Protection des modèles industriels): les dispositions figurant dans l'annexe VII accordent à plusieurs égards une protection allant au-delà de celle prévue par l'accord sur les ADPIC. Ceci concerne notamment les dispositions en matière de protection des marques (référence aux recommandations de l'OMPI en ce qui concerne la protection des marques notoirement connues et la protection des marques sur internet) (*art. 4 de l'annexe VII*) et de la protection des dessins et modèles industriels (extension de la protection à une durée de 25 ans) (*art. 7 de l'annexe VII*). S'agissant de la protection des données confidentielles d'essais à fournir lors de la procédure officielle d'autorisation de mise sur le marché (*art. 6 de l'annexe VII*), l'accord prévoit une période de protection de dix ans pour les produits agrochimiques. Concernant les produits pharmaceutiques, la durée de protection s'échelonne selon le modèle suivant: huit ans d'exclusivité des données auxquels s'ajoutent deux ans de protection contre la commercialisation avec une prolongation possible d'un an.

²⁶ RS **0.232.141.1**

²⁷ RS **0.232.145.1**

²⁸ RS **0.232.112.8**

²⁹ RS **0.232.112.4**

³⁰ RS **0.232.121.4**

³¹ RS **0.231.171**

³² RS **0.231.151**

³³ RS **0.231.171.1**

³⁴ Convention UPOV, version révisée de 1991, RS **0.232.163**

³⁵ Convention UPOV, version révisée de 1978, RS **0.232.162**

Dans le domaine des brevets (*art. 5 de l'annexe VII*), l'ALE dispose que les parties prolongeront à certaines conditions la durée de la protection des brevets pour les produits pharmaceutiques et phytosanitaires par un certificat complémentaire de protection, d'une durée maximale de cinq ans, pour compenser les délais entre l'enregistrement d'un brevet et l'autorisation de mise sur le marché de ce genre de produits.

Art. 8: l'ALE prévoit également une protection élevée pour les *indications géographiques* et les indications de provenance pour les produits et les services (*art. 8 de l'annexe VII*). Il empêche notamment l'enregistrement et l'utilisation abusive comme marques, modèles industriels ou comme un autre titre protégé (p. ex. les noms d'entreprises) des noms de pays des parties (y c. des désignations dérivées comme «*Swiss*», «*Switzerland*», «*Schweiz*») ainsi que de leurs armoiries, drapeaux et emblèmes.

Art. 9 à 17: les dispositions relatives aux procédures d'obtention, de maintien de respect et de mise en œuvre de la propriété intellectuelle (*art. 9 à 17 de l'annexe VII*) reflètent certains acquis des législations nationales en vigueur dans les parties et vont, dans l'un ou l'autre domaine, au-delà des standards minimaux de l'accord sur les ADPIC de l'OMC. Ces dispositions se situent néanmoins dans le cadre de celles d'autres ALE de l'AELE. L'ALE prévoit ainsi notamment la possibilité pour les autorités douanières d'une partie de saisir des marchandises importées ou exportées susceptibles d'enfreindre des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques, brevets, indications géographiques, etc.). Les parties sont en outre tenues de prendre des mesures au plan civil ou au plan pénal à l'encontre de personnes contrevenant aux droits de protection de la propriété intellectuelle. Les parties veilleront en outre à renforcer leur coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle (*art. 17 de l'annexe VII*).

3.1.5

Chapitre 4 Investissement, services et marchés publics (art. 26 à 28)

Art. 26: en matière d'*investissement*, l'ALE contient des dispositions qui fixent des principes généraux concernant leur protection et leur promotion. Les parties s'attachent notamment à offrir des conditions d'investissement stables, équitables et transparentes aux investisseurs des autres parties qui effectuent ou cherchent à effectuer des investissements sur leur territoire (al. 1). Elles prévoient de plus différentes mesures de coopération en matière de promotion de l'investissement (al. 3). Une clause évolutive dispose d'examiner, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'ALE, la possibilité d'élargir celui-ci au droit d'établissement afférent aux investissements (al. 4). Les parties s'engagent en outre à observer les obligations qu'elles ont contractées concernant un investissement spécifique d'un investisseur d'une autre partie (al. 5)³⁶. Par ailleurs, l'accord de promotion et de protection réciproque des investissements de 2003 entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine³⁷

³⁶ En ce qui concerne l'al. 5, la Bosnie et Herzégovine et la Norvège ont convenu que cette disposition n'est pas applicable entre elles. Ceci tient au fait que la Norvège n'est pas en mesure, pour des raisons de nature interne, de prendre envers ce pays de quelconques engagements en matière de protection des investissements.

³⁷ RS 0.975.219.1

– d’un contenu plus étendu – demeure applicable. En cas de conflit, les dispositions de ce dernier priment sur celles de l’ALE.

Art. 27: en matière de *services*, les parties confirment les obligations de l’accord général sur le commerce des services (AGCS)³⁸ de l’OMC. En outre, dans le cas où une partie accorderait à une non-partie à l’ALE des avantages supplémentaires en matière d’accès à ses marchés de services, l’ALE prévoit l’ouverture de consultations en vue d’examiner les possibilités d’étendre ces avantages à l’autre partie sur une base de réciprocité (al. 2).

Art. 28: l’accord fixe l’objectif de libéraliser progressivement l’accès mutuel aux *marchés publics* et contient, dans ce domaine, une clause évolutive et de négociation, visant en particulier à éviter d’éventuelles discriminations touchant la Bosnie et Herzégovine ou les Etats de l’AELE suite à un accord préférentiel conclu dans le futur entre une partie et un pays tiers.

3.1.6 Chapitre 5 Paiements et mouvements de capitaux (art. 29 à 32)

Art. 29 à 31 (Paiements pour transactions courantes, Mouvements de capitaux, Difficultés de balance des paiements): les parties s’engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tout paiement pour des transactions courantes (art. 29). Les parties veillent également à ce que les capitaux afférents aux investissements soient en principe librement transférables (art. 30). Si une partie est confrontée à de graves difficultés de balance des paiements ou est menacée (art. 31), elle peut, à certaines conditions, limiter temporairement les paiements et mouvements de capitaux prévus aux art. 29 et 30.

Art. 32: s’agissant des *exceptions* usuelles quant à la protection, notamment, de l’ordre public ou de la santé, les règles de l’art. XIV de l’AGCS s’appliquent *mutatis mutandis* à l’ALE et lui sont intégrées.

3.1.7 Chapitre 6 Commerce et développement durable (art. 33 à 42)

Les Etats de l’AELE ont proposé à la Bosnie et Herzégovine leurs dispositions modèles en matière de commerce et de développement durable. La Bosnie et Herzégovine a repris l’intégralité des dispositions proposées par l’AELE, y compris le chapitre «Commerce et développement durable», ainsi que les clauses pertinentes dans le préambule (cf. ch. 3.1.1) et les chapitres sectoriels de l’ALE.

Art. 33 (Contexte et objectifs): l’al. 1 énumère une série d’accords environnementaux multilatéraux et en matière de standards du travail auxquels les Etats de l’AELE et la Bosnie et Herzégovine sont parties et se réfèrent. Conformément à l’al. 2, les parties reconnaissent le principe selon lequel le développement économique et social et la protection de l’environnement constituent des éléments interdépendants du développement durable et qui se soutiennent mutuellement. A l’al. 3, les parties réaffirment par ailleurs leur engagement à promouvoir un déve-

³⁸ RS 0.632.20, annexe 1B

lancement du commerce international et bilatéral de manière conforme aux objectifs du développement durable.

Art. 34 (Portée): cette disposition précise que le chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties qui touchent aux questions environnementales et de travail liées au commerce et aux investissements.

Art. 35 et 36 (Droit de réglementer et niveaux de protection, Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règlements ou de standards): s'agissant en particulier des dispositions du chapitre relatives aux aspects environnementaux, les parties s'efforcent de prévoir et d'encourager des niveaux élevés de protection de l'environnement dans leurs législations nationales (art. 35, al. 2) et s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières, conformément aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables (art. 36, al. 1). En ce qui concerne en particulier les dispositions relatives aux standards de travail, les parties s'efforcent également de prévoir et d'encourager des niveaux élevés de protection des standards de travail dans leurs législations nationales (art. 35, al. 2) et s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières (art. 36, al. 2), en poursuivant notamment les objectifs de la déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous et de la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les parties s'engagent en outre à ne pas déroger ou à abaisser le niveau de protection de l'environnement et des standards de travail prévus par leurs législations nationales dans le seul but d'attirer des investissements ou obtenir un avantage compétitif au plan commercial (art. 36, al. 2).

Art. 37 (Conventions et standard internationaux de travail): en complément des dispositions des art. 35 et 36, les parties affirment encore leur respect pour les principes et droits fondamentaux au travail dérivant de leur appartenance à l'OIT (liberté syndicale, abolition du travail forcé, élimination de la discrimination, élimination du travail des enfants) (art. 37, al. 1, let. a à d). Elles s'engagent aussi à mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT qui leur sont applicables et s'efforcent de travailler à la ratification des conventions identifiées par l'OIT comme ne nécessitant à l'heure actuelle aucune révision (conventions dites à «jour» selon la liste d'instruments à jour de l'OIT) (art. 37, al. 3).

Art. 38 (Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux): les parties réaffirment aussi leur engagement à mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et pratiques nationales respectives, les accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties. Elles réaffirment encore leur adhésion aux principes environnementaux auxquels elles ont adhéré tels qu'ils sont reflétés dans les instruments environnementaux visés à l'art. 33, al. 1, comme la déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, l'agenda 21 sur l'environnement et le développement de 1992 et le plan de mise en œuvre du sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable de 2002.

Art. 39 et 40 (Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable, Coopération dans des forums internationaux): aux termes de ces deux dispositions, les parties s'efforcent en plus de faciliter et promouvoir les investissements étrangers, les échanges commerciaux et la diffusion de produits et services favorables à l'environnement et au développement durable (art. 39) et de

renforcer leur coopération en matière de développement durable dans les enceintes internationales pertinentes (art. 40).

Art. 41 et 42 (Mise en œuvre et consultations, Réexamen): au niveau institutionnel, le Comité mixte de l’ALE est habilité à aborder et discuter de l’ensemble des dispositions couvertes par le chapitre sous référence et de conduire, à la demande d’une partie, des consultations (art. 41, al. 2). En plus, des points de contacts spécifiques des parties sont prévus (art. 41, al. 1). En cas de différend sur l’interprétation et l’application des dispositions du chapitre, les parties peuvent recourir à des consultations au titre du règlement des différends, mais pas à la procédure d’arbitrage (art. 41, al. 3). Une clause de révision permet, à la demande d’une partie, de passer en revue la réalisation des objectifs de ce chapitre et d’en explorer les développements possibles à la lumière des évolutions sur le plan international en matière de commerce et de développement durable (art. 42).

3.1.8 **Chapitre 7** **Dispositions institutionnelles (art. 43)**

En vue de garantir le bon fonctionnement de l’ALE et l’application correcte de ses règles, un Comité mixte est institué (al. 1). Il se compose de représentants de toutes les parties et, en tant qu’organe paritaire, statue par consensus. Il a entre autres pour tâche de surveiller le respect des engagements des parties (al. 2, let. a), d’examiner la possibilité de continuer à abolir les obstacles au commerce et de superviser le développement de l’accord (al. 2, let. b et c), de superviser les travaux des sous-comités et groupes de travail établis au titre de l’accord (al. 2, let. d) et de tenir des consultations en cas de différend relatif à l’application ou l’interprétation de l’accord (al. 2, let. e). Le Comité mixte formule des recommandations et élabore des propositions d’amendement à l’accord à l’attention des parties et les leur soumet pour approbation et ratification selon les procédures propres à chacune d’entre elles. L’ALE confère en outre des compétences décisionnelles au Comité mixte (al. 4). Ainsi, celui-ci peut décider lui-même d’amendements aux annexes et protocoles de l’accord (al. 8). De telles décisions relèvent généralement en Suisse de la compétence d’approbation du Conseil fédéral pour les traités d’importance mineure au sens de l’art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (LOGA)³⁹. Le Conseil fédéral informe l’Assemblée fédérale de ces amendements dans le cadre de son rapport annuel sur les traités internationaux qu’il a conclus de sa propre compétence. La compétence d’amender les annexes et protocoles est délégué au Comité mixte afin de simplifier la procédure pour les adaptations techniques et de faciliter ainsi la gestion des accords. Sont couverts par cette délégation de compétence l’ensemble des annexes, protocole et appendices à l’ALE, à savoir: l’annexe I (*Produits exclus*), l’annexe II (*Produits agricoles transformés*), l’annexe III (*Poisson et autres produits de la mer*), l’annexe IV (*Produits industriels*), l’annexe V (*Facilitation des échanges*), l’annexe VI (*Mandat du sous-comité pour les règles d’origine, de procédures douanières et de facilitation des échanges*), l’annexe VII (*Protection de la propriété intellectuelle*), l’annexe VIII (*Arrangement transitoire*) et le protocole sur les règles d’origine et ses appendices. Les annexes et protocoles des ALE des Etats de l’AELE sont régulièrement mises à jour, en particulier pour tenir compte des développements intervenus dans le système du commerce

international (p. ex. OMC, Organisation mondiale des douanes, autres relations de libre-échange des Etats de l'AELE et de leurs partenaires).

3.1.9

Chapitre 8

Règlement des différends (art. 44 à 46)

Le chap. 8 prévoit une procédure détaillée de consultations et d'arbitrage concernant des litiges sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'ALE.

Art. 44: la procédure de règlement des différends se fonde sur des *consultations* entre les parties (art. 44, al. 2). Celles-ci se déroulent au sein du Comité mixte (art. 44, al. 3). Si les consultations ne se sont pas tenues dans les délais impartis par l'accord (dans les 20 jours à compter de la date de réception de la requête), si la partie requise n'a pas répondu dans les dix jours suivant réception de la requête, ou encore si le différend ne peut être réglé dans les 60 jours par la procédure de consultation visée à l'art. 45, al. 1, la partie requérante est habilitée à recourir à une procédure d'arbitrage en demandant la constitution d'un *panel* arbitral.

Art. 45 (Arbitrage): le *panel* arbitral se compose de trois membres, qui sont nommés conformément au règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux Etats⁴⁰. Comme dans d'autres accords de l'AELE, les parties, qui ne sont pas parties aux différends, ont, sous certaines conditions, la possibilité d'intervenir dans la procédure d'arbitrage en tant que parties intéressées. Le *panel* arbitral fait connaître sa décision dans les 180 jours à compter de la date à partir de laquelle son président a été nommé. Les décisions du *panel* arbitral sont définitives et obligatoires pour les parties au différend.

Art. 46 (Exécution de la sentence): les parties au litige sont tenues de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la sentence du *panel* arbitral. Si une partie n'exécute pas la décision du *panel* dans un délai raisonnable et qu'aucune compensation n'a été convenue, la partie plaignante peut, à l'échéance d'un délai de notification de 30 jours, lui retirer des avantages équivalents au préjudice subi jusqu'à ce que la décision du tribunal arbitral soit appliquée ou que le différend soit réglé d'une autre manière. Un éventuel désaccord concernant la mise en œuvre de la décision arbitrale doit être soumis au *panel* initial avant que la partie plaignante ne puisse suspendre des avantages équivalents.

3.1.10

Chapitre 9

Dispositions finales (art. 47 à 54)

Le chap. 9 règle notamment l'entrée en vigueur de l'ALE (art. 53, cf. ch. 6.6).

L'art. 49 prévoit que les parties révisent l'accord à la lumière de l'évolution des relations économiques internationales, au sein de l'OMC notamment, et qu'elles examinent également les possibilités de développer et de renforcer la coopération établie par l'ALE et éventuellement d'ouvrir des négociations. Il incombe en particulier au Comité mixte de procéder régulièrement à une telle évaluation.

⁴⁰ RS 0.193.212

L'ALE contient en outre des dispositions sur l'exécution des obligations par les parties (art. 47), sur les annexes, protocoles et appendices (art. 48), sur les amendements à l'accord (art. 50), sur l'adhésion de nouvelles parties (art. 51) et sur le retrait et l'expiration de l'ALE (art. 52). Enfin, aux termes de l'art. 54, le Royaume de Norvège agit en qualité d'Etat dépositaire.

3.2 **Accord agricole bilatéral entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine**

Outre l'ALE, les Etats de l'AELE ont chacun conclu avec la Bosnie et Herzégovine un accord bilatéral sur le commerce des produits agricoles de base.

Art. 1 (Portée et couverture): le champ d'application de l'accord agricole bilatéral couvre les produits agricoles de base, c'est-à-dire les produits des chap. 1 à 24 du système harmonisé (institué par la Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁴¹) et non inclus dans les annexes II et III de l'ALE ainsi que les produits couverts par l'annexe I de l'ALE (art. 1, al. 2). L'accord agricole entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine s'applique également à la Principauté du Liechtenstein (art. 1, al. 3).

Art. 2: les *concessions tarifaires* que la Suisse et la Bosnie et Herzégovine s'octroient mutuellement sont contenues dans l'annexe 1 respectivement l'annexe 2 de l'accord agricole. Les concessions s'appliquent si les produits exportés originaires de l'autre partie ne font l'objet d'aucun paiement au titre de subventions à l'exportation.

Les concessions accordées par la Suisse à la Bosnie et Herzégovine (annexe 1 de l'accord agricole) consistent en la réduction ou en l'élimination de droits de douane à l'importation pour certains produits agricoles pour lesquels la Bosnie et Herzégovine a fait valoir un intérêt particulier, notamment un accès en franchise de droits pour différents types de légumes frais dans les limites du contingent tarifaire de l'OMC, le paprika, l'haivar, les champignons (congelés ou sous forme de préparations), les olives, l'huile de tournesol (pour une utilisation dans l'industrie alimentaire ainsi qu'à des fins techniques) ainsi que les pêches et les nectarines dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 200 t. La Suisse consent en outre à des réductions de droits de douane sur différentes baies (notamment les fraises et les framboises dans les limites du contingent tarifaire de l'OMC) et autres fruits, ainsi que, sur une base de réciprocité, à la franchise de droits pour le fromage (à l'exception du fromage frais). Lorsque cela est applicable, les concessions de la Suisse se font dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières. Les concessions octroyées par la Suisse correspondent à celles déjà accordées à d'autres partenaires de libre-échange. La protection douanière est maintenue à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse. Pour une partie, les concessions tarifaires de cet accord se substituent aux concessions actuellement accordées de manière autonome dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP)⁴².

En contrepartie, la Bosnie et Herzégovine accorde à la Suisse (annexe 2 de l'accord agricole) un accès en franchise de droits ou des réductions tarifaires à l'importation pour toute une série de produits, notamment la viande, y compris la viande séchée,

⁴¹ RS **0.632.11**

⁴² Loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires; RS **632.91**.

le lait en poudre, les yogourts, quelques fruits et légumes sous formes de préparations, quelques jus de fruits et spiritueux. Plusieurs des concessions tarifaires que la Bosnie et Herzégovine a accordées à la Suisse sont similaires à celles qu'elle a octroyées à l'UE.

Art. 3: les *règles d'origine* et la *coopération administrative* sont régies par le protocole sur les règles d'origine de l'ALE.

Art. 6 et 7: l'accord agricole renvoie aux règles pertinentes de l'*accord de l'OMC* sur l'agriculture (art. 6) et des *dispositions de l'ALE* (art. 7) dans le domaine notamment non-tarifaire, de l'*antidumping* et de la procédure de règlement des différends.

L'*art. 8* sur les *mesures de sauvegarde agricoles* dispose que toute partie peut, à certaines conditions, réintroduire temporairement des droits de douane en cas de perturbations sérieuses du marché provoquées par la réduction ou l'élimination des droits de douane sous l'accord agricole. L'application de la mesure est limitée à une durée maximale d'un an (art. 8, al. 2). La nécessité du maintien de la clause sera réévaluée cinq ans après l'entrée en vigueur de l'ALE (art. 8, al. 4).

Art. 9 (Entrée en vigueur et résiliation): les accords agricoles bilatéraux sont liés à l'ALE et ne peuvent pas déployer d'effets juridiques autonomes (art. 7, al. 2, de l'ALE et art. 9 de l'accord agricole Suisse–Bosnie et Herzégovine).

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

4.1.1 Conséquences financières

Les conséquences financières des accords avec la Bosnie et Herzégovine sont faibles et correspondent aux pertes attendues de droits de douane sur les importations de marchandises en provenance de la Bosnie et Herzégovine. En 2012, les recettes douanières liées à des importations en provenance de la Bosnie et Herzégovine ont avoisiné les 838 000 de CHF (dont environ 131 000 de CHF pour les produits agricoles). Une partie des importations en provenance de la Bosnie et Herzégovine étant déjà exonérées de droits de douane au titre du SGP⁴³, seule une part de ces recettes douanières sera supprimée. L'impact financier reste donc limité et doit être mis en relation avec l'amélioration des débouchés pour les exportateurs suisse sur le marché bosnien.

4.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

Le nombre croissant d'ALE à mettre en œuvre et à développer a une incidence sur le personnel de la Confédération. Les fonds nécessaires ont été débloqués pour la période allant de 2010 à 2014. Durant cette période, les présents accords n'entraîneront pas d'augmentation supplémentaire des effectifs. Le moment venu, le Conseil fédéral décidera des ressources nécessaires au-delà de 2014 pour négocier de nouveaux accords et pour mettre en œuvre et développer les accords en vigueur.

⁴³ Loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires; RS **632.91**.

4.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

Les accords conclus avec la Bosnie et Herzégovine n'ont pas de conséquences en matière de finance et de personnel pour les cantons et les communes, ni pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne. En revanche, les conséquences économiques évoquées au ch. 4.3 concerneront en principe l'ensemble de la Suisse.

4.3 Conséquences économiques

Dans la mesure où l'ALE facilite l'accès réciproque aux marchés pour les marchandises et améliore la sécurité juridique en ce qui concerne les échanges commerciaux bilatéraux en général et la protection de la propriété intellectuelle en particulier, il renforce la place économique suisse et augmente sa capacité à générer de la valeur ajoutée et à créer ou maintenir des emplois.

Concrètement, l'ALE, conformément à la politique économique extérieure et à la politique agricole de la Suisse, réduit ou élimine les obstacles tarifaires et les barrières non tarifaires qui entravent le commerce entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine. L'amélioration de l'accès au marché bosnien pour les marchandises augmente la compétitivité des exportations suisses à destination de la Bosnie et Herzégovine, notamment face aux concurrents de pays qui n'ont pas conclu d'ALE avec ce pays. Simultanément, l'ALE prévient le potentiel de discrimination par rapport aux autres partenaires de libre-échange de la Bosnie et Herzégovine, en particulier l'UE. L'ALE AELE–Bosnie et Herzégovine permettra ainsi à la Suisse et aux autres Etats de l'AELE de largement réduire ou éliminer les désavantages existants pour nos exportateurs sur le marché bosnien découlant de l'ASA UE-Bosnie et Herzégovine (pas encore en vigueur), dont la partie relative à la politique commerciale est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008. De surcroît, l'élimination ou la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires au commerce font également baisser les coûts des fournitures des entreprises suisses, ce dont profitent aussi les consommateurs suisses. La Bosnie et Herzégovine bénéficie d'avantages similaires.

4.4 Conséquences sociales et environnementales

Comme tous les ALE, l'accord avec la Bosnie et Herzégovine est en premier lieu un accord économique qui renforce les conditions-cadre et la sécurité juridique des échanges économiques avec la Bosnie et Herzégovine. Les retombées seront positives en termes de compétitivité des places économiques suisse et bosnienne, de même que pour le maintien et la création d'emplois.

Conséquences sur le développement durable

L'activité économique requiert des ressources et de la main-d'œuvre, ce qui induit des répercussions sur l'environnement et la société. L'idée de durabilité implique de renforcer la performance économique et d'accroître le bien-être tout en maintenant, à long terme, les nuisances environnementales et la consommation des ressources à

un niveau raisonnable ou d'atteindre un tel niveau, mais aussi de garantir ou d'améliorer la cohésion sociale⁴⁴. En conséquence, l'ALE contient des dispositions visant à mettre en œuvre, de manière cohérente, les éléments économiques de l'accord et les objectifs sociaux et écologiques du développement durable. Il s'agit en premier lieu du préambule et du chapitre sur le commerce et le développement durable (cf. ch. 3.1.1 et ch. 3.1.7). A des fins de cohérence également, l'ALE contient une disposition par laquelle les parties confirment leurs droits et obligations prévues par d'autres accords internationaux (art. 3). Cette disposition couvre également les accords et conventions dans les domaines commercial, environnemental, social et des droits de l'homme. Sous l'angle de la cohérence, les exceptions prévues aux chapitres sur le commerce des marchandises et sur les paiements et mouvements de capitaux de l'ALE (art. 24 et art. 32) revêtent aussi une importance particulière: ces dispositions précisent que les parties peuvent aussi prendre au besoin des mesures dérogeant à l'accord, afin de protéger la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, la sécurité et d'autres intérêts similaires.

Conséquences sociales

D'une manière générale, les ALE sont propices à la promotion de l'Etat de droit, au développement économique et à la prospérité⁴⁵ car ils renforcent les engagements bilatéraux et multilatéraux et améliorent les conditions-cadre pour les échanges économiques, rendues plus sûres par un accord international; le soutien du secteur privé et de la liberté économique jouent un rôle déterminant à cet égard. Les ALE renforcent les relations entre les différents acteurs et favorisent l'échange d'opinions, deux conditions essentielles à la promotion de nos valeurs, en particulier la démocratie et le respect des droits de l'homme.

L'amélioration du niveau de vie grâce aux ALE augmente également la marge de manœuvre économique pour les mesures touchant à la protection de l'environnement et à l'élimination des disparités sociales. Toutefois, la manière dont les systèmes politiques nationaux gèrent ces mesures ne peut pas être déterminée par des ALE. La Suisse peut néanmoins apporter son soutien et contribuer à promouvoir l'utilisation de cette marge de manœuvre en faveur du développement durable, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que de l'aide au développement.

Dans ce contexte, il est important de considérer l'intégralité des relations bilatérales de la Suisse avec un pays partenaire. En dehors du fait que la Bosnie et Herzégovine est un pays prioritaire de la coopération suisse en Europe de l'Est, la Suisse entretient avec ce pays un dialogue politique et s'engage dans divers projets de coopération bilatérale relatifs aux conditions de travail et au contexte social (cf. ch. 2.2).

Le chapitre sur le commerce et le développement durable de l'ALE vise aussi à améliorer les conditions de travail. Les parties y reconnaissent en particulier que la dimension sociale du développement durable est déterminante dans la prospérité économique à long terme. Les dispositions de l'ALE avec la Bosnie et Herzégovine se rapportent par conséquent aux engagements découlant de l'appartenance à l'OIT et des conventions de l'OIT applicables (cf. ch. 3.1.7).

⁴⁴ Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009, FF **2010** 415 429.

⁴⁵ Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009, FF **2010** 415 433.

Conséquences sur l'environnement

Le commerce et les investissements, à l'instar des autres activités économiques, ont généralement un impact sur l'environnement. Cet impact est déterminé, d'une part, par les réglementations nationales et dépend, d'autre part, des secteurs dans lesquels les échanges bilatéraux et les investissements ont lieu, selon qu'il s'agisse d'activités commerciales ou d'investissements dans des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement ou dans des secteurs dont l'impact environnemental est élevé⁴⁶.

L'ALE ne limite pas les possibilités de restreindre les échanges de biens particulièrement dangereux ou nocifs pour l'environnement prévues par les règles de l'OMC ou les dispositions d'accords environnementaux multilatéraux. A l'instar des règles de l'OMC, les dispositions de l'ALE autorisent explicitement les parties à prendre des mesures pour protéger la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux et pour préserver des ressources naturelles non renouvelables (art. 24 et 32). L'ALE ne remet pas en question les prescriptions techniques nationales correspondantes. La Suisse veillera à ce que l'ALE soit interprété de manière à ce que ni les législations environnementales des Etats partenaires ni le droit international de l'environnement ne soient violés, et de manière à ne pas empêcher les gouvernements de maintenir ou de durcir leurs normes en la matière. Les investissements et la diffusion de produits, services et technologies bénéfiques à l'environnement sont en outre encouragés (art. 39 de l'ALE).

Concernant l'impact environnemental également, il faut considérer l'intégralité des relations bilatérales de la Suisse avec la Bosnie et Herzégovine. Ces dernières années, la Suisse et la Bosnie et Herzégovine ont étendu leur coopération en matière d'environnement, notamment s'agissant de l'utilisation plus rationnelle des ressources (énergie, eau) et de l'utilisation de technologies modernes (échange de savoir-faire et d'informations en ce qui concerne la protection des eaux et la gestion des déchets, cf. ch. 2.2).

5 Relations avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

5.1 Relation avec le programme de la législature

Le projet a été annoncé dans le message du 25 janvier 2012 sur le programme de la législature 2011–2015⁴⁷ et dans l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur le programme de la législature 2011–2015⁴⁸.

⁴⁶ Pour les différents types d'impact, cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009, FF **2010** 415 434.

⁴⁷ FF **2012** 349 420 476

⁴⁸ FF **2012** 6667 6671

5.2

Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

L'ALE avec la Bosnie et Herzégovine s'inscrit dans la stratégie économique extérieure définie par le Conseil fédéral en 2004⁴⁹ et revue en 2011⁵⁰. Les dispositions convenues avec la Bosnie et Herzégovine sur la durabilité correspondent à la stratégie pour le développement durable 2012 à 2015⁵¹, adoptée par le Conseil fédéral le 25 janvier 2012 (cf. notamment le chap. 3, mesure 8b).

6

Aspects juridiques

6.1

Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁵², qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (cf. art. 7a, al. 1, LOGA⁵³).

6.2

Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

La Suisse et les autres Etats de l'AELE sont membres de l'OMC tandis que la Bosnie et Herzégovine est engagée dans un processus d'accession en phase avancée. Les parties sont d'avis que les présents accords sont conformes aux obligations résultant des accords de l'OMC. Les ALE font l'objet d'un examen par les organes compétents de l'OMC et peuvent donner lieu à une procédure de règlement des différends dans cette enceinte.

En outre, l'annexe VIII de l'ALE précise les dispositions matérielles des accords de l'OMC auxquelles l'ALE fait référence. La Bosnie et Herzégovine s'engage à les respecter durant la période précédant son accession à l'OMC au cas où elle n'en serait pas encore membre au moment de l'entrée en vigueur de l'ALE. L'annexe VIII prévoit notamment que la Bosnie et Herzégovine n'appliquera pas de mesures anti-dumping à l'encontre des Etats de l'AELE et que les dispositions et accords de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce⁵⁴ (TBT), en

⁴⁹ Rapport du Conseil fédéral du 12 janvier 2005 sur la politique économique extérieure 2004, FF **2005** 993, ch.1.

⁵⁰ Rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011, FF **2012** 675, ch. 1.

⁵¹ www.are.admin.ch/ > Thèmes > Développement durable > Stratégie pour le développement durable

⁵² RS **101**

⁵³ RS **172.010**

⁵⁴ RS **0.632.20**, annexe 1A.6

matière sanitaire et phytosanitaire⁵⁵ (SPS) et celles relatives aux subventions et mesures compensatoires⁵⁶ s'appliqueront «*mutatis mutandis*».

La conclusion d'ALE avec des pays tiers ne contrevient ni aux obligations internationales de la Suisse, ni à ses engagements à l'égard de l'UE. En particulier, les dispositions de l'ALE sont compatibles avec les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE.

6.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

En sa qualité de membre de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein est l'un des Etats signataires de l'ALE avec la Bosnie et Herzégovine. En vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse⁵⁷, le territoire du Liechtenstein est couvert par les dispositions de l'ALE sur le commerce des marchandises et de l'accord bilatéral entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine sur le commerce des produits agricoles (art. 2 de l'ALE et art. 1 de l'accord agricole).

6.4 Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst. prévoit que les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, prévoient l'adhésion à une organisation internationale, contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou si leur mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Aux termes de l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)⁵⁸, sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Sont considérées comme importantes les dispositions devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst.

L'ALE avec la Bosnie et Herzégovine peut, conformément à son art. 52, être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de six mois. Sa dénonciation entraîne l'extinction automatique de l'accord agricole (art. 9 de l'accord agricole). L'accord ne prévoit pas d'adhésion à une organisation internationale. La mise en œuvre des accords n'appelle aucune adaptation à l'échelon de la loi.

Les accords avec la Bosnie et Herzégovine contiennent des dispositions fixant des règles de droit au sens de l'art. 22, al. 4, LParl (concessions douanières, principe de l'égalité de traitement, etc.). Quant à savoir s'il s'agit de dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. (en lien avec l'art. 22, al. 4, LParl) qui seraient sujettes au référendum, il faut préciser, d'une part, que les dispositions des accords peuvent être mises en œuvre dans le cadre des compétences législatives que la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des

⁵⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.4

⁵⁶ RS 0.632.20, annexe 1A.13

⁵⁷ RS 0.631.112.514

⁵⁸ RS 171.10

douanes⁵⁹ confère au Conseil fédéral pour les concessions tarifaires. D'autre part, les dispositions ne doivent pas être considérées comme fondamentales. Elles ne remplacent pas des dispositions de droit national ni ne contiennent des décisions de principe eu égard à la législation nationale. Les engagements pris au titre de ces accords sont comparables à ceux pris au titre d'autres accords internationaux conclus par la Suisse. Leur contenu ne va pas au-delà d'autres ALE bilatéraux ou des ALE conclus dans le cadre de l'AELE, et leur portée juridique, économique et politique est similaire. Les divergences touchant des domaines particuliers (p. ex. chapitre sur le commerce et l'environnement) n'entraînent pas, par rapport aux dispositions d'accords conclus précédemment, d'engagements supplémentaires pour la Suisse et ne constituent pas des dispositions fixant d'importantes règles de droit.

Lors des débats relatifs à la motion 04.3203 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 22 avril 2004 et aux messages concernant les accords de libre-échange conclus depuis lors⁶⁰, les deux Chambres ont soutenu la position du Conseil fédéral, à savoir que les accords internationaux répondant à ces critères ne sont pas sujets au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.

La pratique actuelle selon laquelle les accords «standard» ne sont pas sujets au référendum est actuellement examinée par le Conseil fédéral quant à sa conformité avec l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Le Conseil fédéral doit notamment décider s'il convient de reprendre la pratique introduite pour les conventions contre les doubles impositions qui, elles, sont désormais sujettes au référendum.

6.5 Version linguistique et publication des annexes de l'ALE

Il n'existe pas de version authentique de l'accord et de ses annexes techniques dans une des langues officielles de la Suisse. La conclusion de l'accord en anglais correspond à la pratique constante de la Suisse depuis de nombreuses années dans le domaine des négociations et de la conclusion d'ALE. En outre, l'anglais est la langue de travail officielle de l'AELE. Cette pratique est conforme à l'art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues⁶¹ et au commentaire du rapport explicatif⁶². La négociation, l'établissement et le contrôle de versions authentiques de l'ALE et des accords agricoles bilatéraux dans les langues officielles des parties aux accords auraient requis des moyens disproportionnés au regard de leur volume.

L'absence d'une version authentique dans l'une des langues officielles de la Suisse requiert néanmoins la traduction des textes des accords dans les trois langues officielles, à l'exception des annexes, protocoles et appendices de l'ALE qui font plusieurs centaines de pages. Il s'agit essentiellement de dispositions d'ordre technique. Aux termes des art. 5, al. 1, let. b, 13, al. 3, et 14, al. 2, de la loi du 18 juin

⁵⁹ RS 632.10

⁶⁰ Cf. Albanie (RS 0.632.311.231), Canada (RS 0.632.312.32), Colombie (RS 0.632.312.631), Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (FF 2009 6567), République de Corée (RS 0.632.312.811), Egypte (RS 0.632.313.211), Japon (RS 0.946.294.632), Liban (RS 0.632.314.891), Monténégro (RS 0.632.315.731), Pérou (RS 0.632.316.411), Serbie (RS 0.632.316.821), Tunisie (RS 0.632.317.581), Ukraine (RS 0.632.317.671), Union douanière d'Afrique australe (RS 0.632.311.181).

⁶¹ RS 441.11

⁶² www.bak.admin.ch > Création culturelle > Langues > Loi et ordonnance sur les langues

2004 sur les publications officielles⁶³ et de l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles⁶⁴, la publication de tels textes peut se limiter à leur titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus. Les annexes peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne⁶⁵; elles sont aussi disponibles sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE⁶⁶. En outre, l'Administration fédérale des douanes publie par voie électronique des traductions du protocole de l'ALE sur les règles d'origine et les procédures douanières⁶⁷.

6.6 Entrée en vigueur et application provisoire

Conformément à son art. 53, al. 2, l'ALE entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire, ou la date de notification de son application provisoire, par des Etats signataires, à condition que la Bosnie et Herzégovine fasse partie de ces Etats. Pour les Etats de l'AELE qui déposeraient leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui notifieraient l'application provisoire de l'ALE après son entrée en vigueur, celle-ci surviendra le premier jour du troisième mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou suivant la notification d'application provisoire auprès du dépositaire. Dans le mesure où les prescriptions nationales le permettent, les parties peuvent appliquer provisoirement les accords (art. 53, al. 4). Il n'est toutefois pas prévu d'application provisoire pour la Suisse. Conformément à l'art. 9, al. 1, de l'accord agricole, ce dernier entre en vigueur à la même date que l'ALE.

⁶³ RS 170.512

⁶⁴ RS 170.512.1

⁶⁵ www.publicationsfederales.admin.ch/

⁶⁶ www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/bosnia-and-herzegovina.aspx

⁶⁷ www.ezv.admin.ch/

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine et de l'accord agricole entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message contenu dans le rapport du 15 janvier 2014
sur la politique économique extérieure 2013²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine³;
- b. l'accord agricole du 24 juin 2013 entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine⁴;

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **101**

² FF **2014** 1137 1261

³ RS ...; FF **2014** 1295

⁴ RS ...; FF **2014** 1323

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine²

Signé à Trondheim, le 24 juin 2013
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...³
Instrument de ratification déposé par la Suisse le ...
Entré en vigueur pour la Suisse le ...

Préambule

*L'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et
la Confédération suisse
(ci-après dénommés «Etats de l'AELE»),
d'une part,*

*et
la Bosnie et Herzégovine,
d'autre part,*

ci-après dénommés individuellement «Partie» ou collectivement «Parties»:

reconnaissant leur vœu commun de renforcer les liens entre les Etats de l'AELE, d'une part, et la Bosnie et Herzégovine, d'autre part, en établissant des relations étroites et durables;

rappelant leur intention de participer activement au processus euro-méditerranéen d'intégration économique et exprimant leur disposition à coopérer pour rechercher des voies et des moyens permettant de renforcer ce processus;

réaffirmant leur attachement à la démocratie, à l'Etat de droit, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à leurs obligations régies par le droit international, y compris la Charte des Nations Unies⁴ et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

désireux de créer des conditions favorables au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre eux et à la promotion de leur coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, en se fondant sur l'égalité, le bénéfice mutuel, la non-discrimination et le droit international;

déterminés à promouvoir et à poursuivre le renforcement du système commercial multilatéral en se fondant sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁵ (ci-après

¹ Traduction du texte original anglais.

² Les annexes à l'accord peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, Ventes des publications fédérales, 3003 Berne, et sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE:
www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements.aspx

³ FF 2014 1293

⁴ RS 0.120

⁵ RS 0.632.20

dénommé «Accord sur l'OMC») et sur les autres accords négociés dans ce cadre, contribuant ainsi à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial;

réaffirmant leur attachement à atteindre l'objectif du développement durable et reconnaissant l'importance de la cohérence et du soutien réciproque des politiques commerciales, environnementales et du travail à cet égard;

rappelant leurs droits et obligations en vertu d'accords environnementaux multilatéraux auxquels ils sont parties, ainsi que le respect des principes et des droits fondamentaux du travail, y compris les principes inscrits dans les conventions afférentes de l'Organisation internationale du travail⁶ (ci-après dénommé «OIT») auxquelles ils sont parties;

désireux de créer de nouveaux emplois et d'améliorer le niveau de vie, ainsi qu'un haut niveau de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement;

déterminés à appliquer le présent Accord en vue de préserver et de protéger l'environnement par le biais d'une gestion environnementale judicieuse et de promouvoir une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du développement durable;

affirmant leur attachement à prévenir et combattre la corruption dans les échanges et les investissements internationaux et à promouvoir les principes de transparence et de bonne gouvernance publique;

reconnaissant l'importance de la gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociale des entreprises pour le développement durable et affirmant leur volonté d'encourager les entreprises à respecter les directives et principes internationalement reconnus en la matière, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE et le Pacte mondial des Nations Unies;

déclarant leur volonté d'examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

convaincus que le présent Accord renforcera la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux et qu'il créera des conditions encourageant entre eux les relations dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements;

ont décidé, dans l'intention d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord suivant (ci-après dénommé «présent Accord»):

⁶ RS 0.820.1

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine établissent par le présent Accord et les accords complémentaires sur les échanges de produits agricoles, conclus simultanément entre chaque Etat de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine, une zone de libre-échange en vue de stimuler la prospérité et le développement durable sur leurs territoires.

2. Les objectifs du présent Accord, qui repose sur les relations commerciales entre des économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants:

- (a) réaliser la libéralisation du commerce des marchandises, conformément à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁷ (ci-après dénommé «GATT 1994»);
- (b) accroître mutuellement les possibilités d'investissement entre les Parties et développer progressivement un environnement propice au renforcement du commerce des services;
- (c) assurer des conditions concurrentielles équitables dans les échanges commerciaux entre les Parties et garantir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle;
- (d) réaliser progressivement, sur une base mutuelle, la libéralisation des marchés publics des Parties;
- (e) développer les échanges commerciaux internationaux de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable et à garantir que cet objectif soit intégré dans les relations commerciales entre les Parties et qu'il s'y reflète; et
- (f) contribuer ainsi à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial.

Art. 2 Relations commerciales régies par le présent Accord

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre chacun des Etats de l'AELE, d'une part, et la Bosnie et Herzégovine, d'autre part, mais ne s'applique pas aux relations commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

2. En vertu de l'union douanière établie entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein par le traité du 29 mars 1923⁸, la Suisse représente la Principauté de Liechtenstein pour toutes les questions couvertes en la matière.

⁷ RS 0.632.20, annexe 1A.1

⁸ RS 0.631.112.514

Art. 3 Relations avec d'autres accords internationaux

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations prévus par l'Accord sur l'OMC, les autres accords négociés sous ses auspices auxquels elles sont parties et tout autre accord international auquel elles sont parties.
2. Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice de l'interprétation ou de l'application de droits ou d'obligations découlant d'autres accords internationaux relatifs aux investissements auxquels la Bosnie et Herzégovine et un ou plusieurs Etats de l'AELE sont parties.
3. Si une Partie estime que le maintien ou la constitution, par une autre Partie, d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un arrangement relatif au commerce frontalier ou d'un autre accord préférentiel porte atteinte au régime des relations commerciales instauré par le présent Accord, elle peut demander à engager des consultations avec la Partie en question. Cette dernière ménage une possibilité adéquate de mener des consultations avec la Partie requérante.

Art. 4 Application territoriale

1. Sauf indication contraire spécifiée à l'art. 8, le présent Accord s'applique:
 - (a) au territoire terrestre, aux eaux intérieures, aux eaux territoriales de chaque Partie, ainsi qu'à son espace aérien territorial, conformément au droit international; et
 - (b) au-delà des eaux territoriales, en ce qui concerne les mesures prises par une Partie dans l'exercice de ses droits souverains ou de sa juridiction, conformément au droit international.
2. Le présent Accord ne s'applique pas au territoire norvégien du Svalbard, sauf pour le commerce des marchandises.

Art. 5 Gouvernements centraux, régionaux et locaux

Chaque Partie garantit, sur son territoire, que les obligations et les engagements prévus par le présent Accord sont respectés par ses gouvernements et autorités centraux, régionaux et locaux, ainsi que par ses organismes non gouvernementaux dans l'exercice de pouvoirs gouvernementaux qui leur sont délégués par les gouvernements ou autorités centraux, régionaux et locaux.

Art. 6 Transparence

1. Chaque Partie publie ou rend autrement accessible au public ses lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et les accords internationaux auxquels elle est partie qui peuvent affecter le fonctionnement du présent Accord.
2. Les Parties répondent promptement aux questions spécifiques et se transmettent, sur demande, les informations dans les cas visés à l'al. 1. Elles ne sont pas tenues de divulguer des informations confidentielles.

Chapitre 2

Commerce des marchandises

Art. 7 Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux produits suivants:

- (a) les produits couverts par les chap. 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁹ (SH), à l'exclusion des produits visés à l'Annexe I;
- (b) les produits agricoles transformés figurant à l'Annexe II, compte tenu des modalités particulières prévues par cette Annexe; et
- (c) le poisson et les autres produits de la mer figurant à l'Annexe III.

2. Chaque Etat de l'AELE a conclu bilatéralement avec la Bosnie et Herzégovine un accord sur le commerce des produits agricoles. Ces accords font partie des instruments établissant une zone de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine.

Art. 8 Règles d'origine et coopération administrative

1. Les dispositions relatives aux règles d'origine et aux méthodes de coopération administrative figurent dans le Protocole sur les règles d'origine.

2. A compter de la date d'entrée en vigueur, pour les Parties, de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes¹⁰ (ci-après dénommée «la Convention»), le Protocole sur les règles d'origine ne s'applique plus, et les droits et obligations des Parties relatifs aux règles d'origine et à la coopération administrative entre les autorités douanières des Parties sont régis par la Convention, sans préjudice de l'art. 16.

3. Si une Partie dénonce la Convention, les Parties engagent immédiatement des négociations pour déterminer les nouvelles règles d'origine applicables au présent Accord. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, les règles d'origine prévues par la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord, le cumul étant autorisé uniquement entre les Parties.

Art. 9 Droits de douane

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties abolissent tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent aux droits de douane sur les importations et les exportations des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la Bosnie et Herzégovine couverts par l'art. 7, al. 1, let. a, sauf disposition contraire figurant à l'Annexe IV du présent Accord. Elles ne mettent en place aucun nouveau droit de douane.

⁹ RS 0.632.11

¹⁰ RS 0.946.31

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent aux droits de douane comprennent tout droit ou taxe, quelle que soit sa nature, y compris toute forme de surtaxe ou de surcoût imposé en relation avec l'importation ou l'exportation d'un produit, à l'exception de taxes imposées conformément aux art. III et VIII du GATT 1994¹¹.

Art. 10 Droits de base

1. Les droits de base auxquels les réductions successives énoncées dans le présent Accord sont applicables sont:

- (a) le taux de la nation la plus favorisée (taux NPF) appliqué par les Etats de l'AELE le 1^{er} janvier 2011;
- (b) le tarif douanier consolidé appliqué par la Bosnie et Herzégovine en 2011¹².

2. Si, avant, lors de ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire quelle qu'elle soit est appliquée *erga omnes*, ces droits réduits se substituent aux droits de base mentionnés à l'al. 1 dès la date de leur application, ou à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, si celle-ci intervient ultérieurement.

3. Les droits réduits sont arrondis à la première décimale ou, s'il s'agit de droits spécifiques, à la deuxième décimale.

Art. 11 Restrictions quantitatives

Les droits et obligations des Parties relatifs aux restrictions quantitatives sont régis par l'art. XI du GATT 1994¹³, qui est incorporé *mutatis mutandis* au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 12 Imposition et réglementations intérieures

1. Les Parties s'engagent à appliquer toute taxe interne ou autre mesure ou réglementation en conformité avec l'art. III du GATT 1994¹⁴ et avec les autres accords pertinents de l'OMC.

2. Les exportateurs ne peuvent pas bénéficier, pour les produits exportés vers l'une des Parties, d'un remboursement des taxes intérieures supérieur au montant des impositions indirectes qui ont frappé ces produits.

Art. 13 Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les droits et obligations des Parties relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires¹⁵.

¹¹ RS 0.632.20, annexe 1A.1

¹² Gazette officielle de Bosnie et Herzégovine n° 106/10, du 22.12.2010.

¹³ RS 0.632.20, annexe 1A.1

¹⁴ RS 0.632.20, annexe 1A.1

¹⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.4

2. Les Parties échangent les noms et adresses de points de contact pour les affaires relevant du domaine sanitaire et phytosanitaire, afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

Art. 14 Réglementations techniques

1. Les droits et obligations des Parties relatifs aux réglementations techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité sont régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce¹⁶.

2. Les Parties renforcent leur coopération en matière de réglementations techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité en vue d'accroître la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.

Art. 15 Facilitation des échanges

Conformément aux dispositions prévues à l'Annexe V visant à faciliter les échanges entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine, les Parties:

- (a) simplifient, dans toute la mesure possible, les procédures régissant le commerce des marchandises et des services qui leur sont liés;
- (b) encouragent entre elles la coopération dans le but de renforcer leur participation au développement et à la mise en œuvre des conventions et des recommandations internationales en matière de facilitation des échanges; et
- (c) coopèrent à la facilitation des échanges dans le cadre du Comité mixte.

Art. 16 Sous-comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges

1. Un sous-comité du Comité mixte sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges (ci-après dénommé «sous-comité») est institué en référence aux art. 8 et 15.

2. L'Annexe VI précise le mandat du sous-comité.

Art. 17 Entreprises commerciales d'Etat

Les droits et obligations des Parties relatifs aux entreprises commerciales d'Etat sont régis par l'art. XVII du GATT 1994¹⁷ et le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'art. XVII du GATT 1994¹⁸, qui sont incorporés *mutatis mutandis* au présent Accord et en font partie intégrante.

¹⁶ RS 0.632.20, annexe 1A.6

¹⁷ RS 0.632.20, annexe 1A.1

¹⁸ RS 0.632.20, annexe 1A.1.b

Art. 18 Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine:

- (a) tous les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet de prévenir, de restreindre ou de fausser la concurrence; et
- (b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou une partie substantielle du territoire d'une Partie.

2. Les dispositions de l'al. 1 sont également applicables aux activités des entreprises publiques et aux entreprises auxquelles les Parties concèdent des droits spéciaux ou exclusifs dans la mesure où l'application des présentes dispositions ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, des tâches de caractère public particulier qui leur sont assignées.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 ne sauraient être interprétées de manière à créer des obligations directes pour les entreprises.

4. Si l'une des Parties considère qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des al. 1 et 2, elle peut demander à engager des consultations au sein du Comité mixte. Les Parties concernées apportent au Comité mixte tout le soutien nécessaire à l'examen du dossier et, le cas échéant, suppriment la pratique faisant l'objet du différend. Si la Partie concernée ne met pas fin à la pratique incriminée dans les délais fixés par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou au terme d'une période de 30 jours après le dépôt de la demande de consultations, la Partie ayant demandé les consultations peut adopter des mesures appropriées afin de remédier aux difficultés résultant de la pratique incriminée.

Art. 19 Subventions et mesures compensatoires

1. Les droits et obligations des Parties relatifs aux subventions et aux mesures compensatoires sont régis par les art. VI et XVI du GATT 1994¹⁹ et par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires²⁰, sous réserve des dispositions prévues à l'al. 2.

2. Avant qu'un Etat de l'AELE ou la Bosnie et Herzégovine, selon le cas, n'entame une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'impact de toute subvention alléguée dans un Etat de l'AELE ou en Bosnie et Herzégovine, conformément à l'art. 11 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, la Partie qui envisage une telle enquête le notifie par écrit à la Partie dont les marchandises sont soumises à l'enquête et elle ménage une période de 45 jours pour trouver une solution mutuellement acceptable. Les consultations ont lieu au sein du Comité mixte, si l'une des Parties en fait la demande dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification.

¹⁹ RS 0.632.20, annexe 1A.1

²⁰ RS 0.632.20, annexe 1A.13

3. Si les consultations visées à l'al. 2 ne redressent pas la situation, la Partie envisageant l'ouverture d'une enquête peut procéder conformément aux dispositions de l'al. 1.

Art. 20 Mesures antidumping

1. Aucune Partie n'applique de mesures antidumping, telles que prévues à l'art. VI du GATT 1994²¹ et dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'art. VI du GATT 1994²², en relation avec des produits originaires d'une autre Partie.

2. Les Parties reconnaissent néanmoins que la mise en œuvre effective des règles de concurrence peut viser les causes économiques amenant au dumping.

3. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties peuvent réexaminer, au sein du Comité mixte, l'application des al. 1 et 2 du présent article. Elles pourront ensuite procéder à des réexamens bisannuels de ces éléments au sein du Comité mixte.

Art. 21 Mesures de sauvegarde générales

Les droits et obligations des Parties relatifs aux mesures de sauvegarde générales sont régis par l'art. XIX du GATT 1994²³ et par l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes²⁴. Lorsqu'elle prend des mesures de sauvegarde générales, une Partie exclut les importations d'un produit originaire d'une ou plusieurs Parties lorsque ces importations, en elles-mêmes et à elles seules, ne causent pas ou ne menacent pas de causer un dommage grave. La Partie qui prend la mesure démontre qu'une telle exclusion est conforme aux règles et aux pratiques de l'OMC.

Art. 22 Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Si la réduction ou l'élimination d'un droit de douane prévue par le présent Accord entraîne des importations d'un quelconque produit originaire d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et ce dans des conditions telles que cela constitue une cause substantielle ou une menace de dommage grave pour la branche de production nationale qui produit ces mêmes marchandises ou des produits directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, celle-ci peut prendre des mesures de sauvegarde bilatérales dans les proportions minimales requises pour remédier au dommage ou pour le prévenir, sous réserve des conditions fixées aux al. 2 à 10.

2. Des mesures de sauvegarde bilatérales ne sont prises que si la preuve est clairement établie, sur la base d'une enquête conduite conformément aux procédures de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes²⁵ *mutatis mutandis*, que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

²¹ RS 0.632.20, annexe 1A.1

²² RS 0.632.20, annexe 1A.8

²³ RS 0.632.20, annexe 1A.1

²⁴ RS 0.632.20, annexe 1A.14

²⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.14

3. La Partie qui entend adopter une mesure de sauvegarde bilatérale selon le présent article le notifie immédiatement, dans tous les cas avant de prendre la mesure, aux autres Parties. La notification contient toutes les informations pertinentes, notamment la preuve d'un dommage grave ou de la menace d'un tel dommage en raison de l'accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause, la mesure projetée et la date projetée de son introduction, la durée probable de la mesure et le calendrier de son retrait progressif.

4. Si les conditions visées à l'al. 1 sont remplies, la Partie importatrice peut adopter des mesures consistant à:

- (a) suspendre l'abaissement du taux du droit de douane prévu par le présent Accord pour le produit; ou
- (b) relever le taux du droit de douane du produit à un niveau n'excédant pas la plus faible valeur entre:
 - (i) le taux NPF appliqué au moment où la mesure est imposée; ou
 - (ii) le taux NPF appliqué le jour précédant immédiatement celui de l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Les mesures de sauvegarde bilatérales sont prises pour une période n'excédant pas deux ans. Dans des circonstances très exceptionnelles, après que le Comité mixte a examiné le cas, des mesures peuvent être prises pour une durée totale maximale de trois ans. Durant une période d'au moins quatre ans à compter de l'expiration d'une mesure de sauvegarde bilatérale frappant l'importation d'un produit, les Parties n'appliquent pas d'autre mesure de sauvegarde bilatérale à l'importation de ce même produit.

6. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification visée à l'al. 3, le Comité mixte examine l'information ainsi fournie, afin de faciliter une résolution mutuellement acceptable de l'affaire. En l'absence d'une telle résolution, la Partie importatrice peut adopter une mesure selon l'al. 4 pour remédier au problème. Lors du choix de la mesure de sauvegarde bilatérale, la priorité doit être accordée à la mesure perturbant le moins le fonctionnement du présent Accord. La mesure de sauvegarde bilatérale est immédiatement notifiée aux autres Parties et au Comité mixte. Elle fait l'objet de consultations périodiques par le Comité mixte, en particulier afin d'établir un calendrier de sa levée dès que les circonstances le permettent.

7. A l'expiration de la mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été appliqué en l'absence de la mesure.

8. Si les circonstances sont critiques et qu'un délai entraînerait un dommage difficile à réparer, une Partie peut prendre une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, suite à une preuve préliminaire claire démontrant que l'accroissement des importations constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace d'un tel dommage pour l'industrie domestique. La Partie qui entend prendre une telle mesure le notifie immédiatement par écrit aux autres Parties et au Comité mixte. Les procédures prévues aux al. 2 à 6 sont engagées dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette notification.

9. Toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire expire au plus tard au terme d'une période de 200 jours. La période d'application d'une telle mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, quelle qu'elle soit, est prise en compte dans la durée de la mesure visée à l'al. 5 et dans son extension. Toute augmentation tarifaire est promptement remboursée si l'enquête décrite à l'al. 2 révèle que les conditions visées à l'al. 1 ne sont pas remplies.

10. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties réexaminent au sein du Comité mixte s'il est nécessaire de maintenir la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde bilatérales entre elles. Si les Parties décident de maintenir une telle possibilité après ce premier réexamen, elles réexaminent la question par la suite à un rythme biennal au sein du Comité mixte.

Art. 23 Clause de pénurie

1. Lorsque l'application des dispositions du présent chapitre entraîne:

- (a) une grave pénurie ou un risque de grave pénurie de denrées alimentaires ou d'autres produits de première nécessité pour la Partie exportatrice; ou
- (b) la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient, pour un produit, des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, et que cela cause, ou menace de causer, des difficultés considérables pour la Partie exportatrice,

cette Partie peut prendre des mesures adéquates dans le respect des conditions et procédures visées aux alinéas suivants du présent article.

2. Avant de prendre une mesure visée à l'al. 1, la Partie envisageant de prendre une telle mesure fournit au Comité mixte toutes les informations pertinentes en vue de trouver une solution acceptable pour les Parties. Au sein du Comité mixte, les Parties peuvent convenir de tout moyen nécessaire pour résoudre les difficultés. En l'absence d'un accord dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au Comité mixte, la Partie exportatrice peut appliquer des mesures à l'exportation du produit en question en vertu du présent article.

3. Lors du choix des mesures, la priorité doit être accordée à celles perturbant le moins le fonctionnement des dispositions du présent Accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable en présence de conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce et sont levées lorsque les conditions motivant leur application ne sont plus réunies.

4. Les mesures appliquées en vertu du présent article sont notifiées sans délai au Comité mixte et font l'objet de consultations périodiques en son sein, en particulier en vue de les lever dès que les circonstances le permettent.

Art. 24 Exceptions

Les droits et obligations des Parties quant aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité relevant du présent chapitre sont régis par les art. XX et XXI du GATT 1994²⁶, qui sont incorporés *mutatis mutandis* au présent Accord et en font partie intégrante.

Chapitre 3 **Protection de la propriété intellectuelle**

Art. 25 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle; elles prennent des mesures pour faire respecter ces droits en vue de prévenir les infractions, les contrefaçons et la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'Annexe VII et des accords internationaux qui y sont mentionnés.

2. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles des art. 3 et 5 de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce²⁷ (ci-après dénommé «Accord sur les ADPIC»).

3. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants de tout autre Etat. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux art. 4 et 5.

4. Les Parties conviennent, à la demande d'une Partie, de réexaminer les dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et dans l'Annexe VII, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter les distorsions commerciales causées par les niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle ou d'y remédier.

Chapitre 4 **Investissements, services et marchés publics**

Art. 26 Investissements

1. Les Parties s'efforcent d'offrir sur leurs territoires respectifs des conditions d'investissement stables, équitables et transparentes aux investisseurs des autres Parties qui effectuent ou cherchent à effectuer des investissements sur leurs territoires respectifs.

²⁶ RS 0.632.20, annexe 1A.1

²⁷ RS 0.632.20, annexe 1C

2. Les Parties admettent les investissements des investisseurs des autres Parties conformément à leurs lois et règlements. Elles conviennent qu'il est inopportun d'encourager les investissements en abaissant les normes relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

3. Les Parties reconnaissent l'importance de la promotion des flux d'investissements et de technologies en tant que moyen de réaliser la croissance et le développement économiques. La coopération en la matière peut comprendre:

- (a) des moyens appropriés permettant l'identification des possibilités d'investissement et des canaux d'information relatifs aux règles sur l'investissement;
- (b) l'échange d'informations sur les mesures de promotion des investissements à l'étranger; et
- (c) la promotion d'un environnement juridique propre à augmenter les flux d'investissements.

4. Les Parties s'engagent à réexaminer les questions liées aux investissements au sein du Comité mixte au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, y compris le droit d'établissement des investisseurs d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie.

5. L'Islande, le Liechtenstein et la Suisse, d'une part, et la Bosnie et Herzégovine, d'autre part, s'abstiennent de toute mesure arbitraire ou discriminatoire à l'égard des investissements d'investisseurs d'une autre Partie mentionnée au présent alinéa et observent les obligations qu'elles ont contractées concernant des investissements spécifiques d'un investisseur d'une autre Partie mentionnée au présent alinéa.

Art. 27 Commerce des services

1. Les Parties s'engagent à réaliser une libéralisation graduelle et l'ouverture de leurs marchés dans le commerce des services, conformément aux dispositions de l'Accord général sur le commerce des services²⁸ (ci-après dénommé «AGCS»).

2. Lorsqu'après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Partie accorde à une non-partie des avantages supplémentaires en matière d'accès à ses marchés des services, elle accepte d'engager des consultations en vue d'étendre ces avantages à une autre Partie sur une base réciproque.

3. Les Parties s'engagent à maintenir les al. 1 et 2 à l'examen en vue d'établir un accord de libéralisation du commerce des services entre elles, conformément à l'art. V de l'AGCS.

Art. 28 Marchés publics

1. Les Parties renforcent leur compréhension mutuelle de leurs lois et réglementations en matière de marchés publics en vue de libéraliser progressivement leurs marchés publics respectifs sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

²⁸ RS 0.632.20, annexe 1.B

2. Les Parties publient ou rendent autrement accessibles au public leurs lois, règlements, décisions administratives d'application générale et leurs accords internationaux respectifs susceptibles d'influer sur leurs marchés publics. Les Parties répondent promptement aux questions spécifiques et se transmettent les unes aux autres, sur demande, les informations qui s'y rapportent.

3. Lorsqu'après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Partie accorde à un pays tiers des avantages supplémentaires en matière d'accès à ses marchés publics, elle accepte d'entrer en négociations en vue d'étendre ces avantages à une autre Partie sur une base réciproque.

Chapitre 5

Paielements et mouvements de capitaux

Art. 29 Paielements pour transactions courantes

Sous réserve des dispositions de l'art. 31, les Parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tout paieement pour des transactions courantes.

Art. 30 Mouvements de capitaux

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 31, les Parties veillent à ce que les capitaux destinés à des investissements effectués dans des entreprises créées conformément à leur législation respective, les revenus en découlant et les montants résultant de la liquidation des investissements soient librement transférables.

2. Les Parties se consultent en vue de faciliter les mouvements de capitaux entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine et de parvenir à leur libéralisation complète dès que les conditions sont réunies.

Art. 31 Difficultés de balance des paieements

Si un Etat de l'AELE ou la Bosnie et Herzégovine rencontre de graves difficultés de balance des paieements ou y est exposé, l'Etat de l'AELE concerné ou la Bosnie et Herzégovine peut, conformément aux conditions prévues par le GATT 1994²⁹, l'AGCS³⁰ et les Statuts du Fonds monétaire international³¹, adopter des mesures commerciales restrictives concernant les transactions courantes et les mouvements de capitaux si celles-ci sont strictement nécessaires. Ces mesures sont limitées dans le temps et appliquées de manière équitable et non discriminatoire. L'Etat de l'AELE concerné ou la Bosnie et Herzégovine, selon le cas, en informe immédiatement les autres Parties et leur fournit dans les meilleurs délais un calendrier de la levée de ces mesures.

²⁹ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

³⁰ RS **0.632.20**, annexe 1.B

³¹ RS **0.979.1**

Art. 32 Exceptions

S'agissant des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité, les droits et obligations des Parties au titre du présent chapitre sont régis *mutatis mutandis* par l'art. 24 du présent Accord, ainsi que par les art. XIV, let. a à c, et XIVbis, par. 1, de l'AGCS³², qui sont incorporés *mutatis mutandis* au présent Accord et en font partie intégrante.

Chapitre 6
Commerce et développement durable

Art. 33 Contexte et objectifs

1. Les Parties rappellent la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, l'Action 21 de 1992 en matière de développement et d'environnement, la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002 pour le développement durable, la Déclaration ministérielle de 2006 du Conseil économique et social des Nations Unies sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous, et la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

2. Les Parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants du développement durable qui se renforcent mutuellement. Elles soulignent les avantages que présente la coopération sur les questions de travail et d'environnement liées au commerce dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

3. Les Parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement des échanges commerciaux internationaux de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et à garantir que cet objectif soit intégré dans leurs relations commerciales et qu'il s'y reflète.

Art. 34 Portée

Sauf disposition contraire du présent chapitre, celui-ci s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui touchent aux aspects liés au commerce et aux investissements des questions de travail³³ et d'environnement.

Art. 35 Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Reconnaisant le droit des Parties, sous réserve des dispositions du présent Accord, à déterminer leur propre niveau de protection de l'environnement et des

³² RS 0.632.20, annexe 1.B

³³ Lorsqu'il est question de travail dans le présent chapitre, la notion inclut les questions relevant de l'Agenda pour le travail décent, tel que convenu au sein de l'OIT.

conditions de travail et à adopter ou à modifier en conséquence leur législation et leurs politiques pertinentes, chaque Partie cherche à garantir que sa législation, ses politiques et ses pratiques assurent et promeuvent des niveaux de protection de l'environnement et des standards de travail élevés et conformes aux standards, aux principes et aux accords visés aux art. 37 et 38, et s'efforce d'améliorer le niveau de protection garanti par ces législations et politiques.

2. Les Parties reconnaissent l'importance, lors de la préparation et de la mise en œuvre de mesures concernant l'environnement et des standards de travail touchant aux échanges commerciaux et aux investissements entre elles, de prendre en compte les informations scientifiques, techniques et autres informations pertinentes, ainsi que les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales en la matière.

Art. 36 Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règlements ou de standards

1. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre de manière effective leurs lois, règlements ou normes en matière d'environnement et de travail, dans la mesure où le commerce ou les investissements entre les Parties sont affectés.

2. Sous réserve de l'art. 35, une Partie:

- (a) n'atténue ni ne réduit le niveau de protection de l'environnement ou des standards de travail prévu par ses lois, règlements ou normes dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur le territoire de cette Partie; ni
- (b) ne renonce ni ne déroge d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à des lois, règlements ou standards dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur le territoire de cette Partie.

Art. 37 Conventions et standards internationaux de travail

1. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT³⁴ et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptés par la Conférence internationale du travail à sa 86^e session en 1998, de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux, à savoir:

- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- (c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

³⁴ RS 0.820.1

2. Les Parties réaffirment leur engagement, en vertu de la Déclaration ministérielle de 2006 du Conseil économique et social des Nations Unies sur le plein emploi et le travail décent pour tous, de reconnaître que le plein emploi productif et décent pour tous est un élément central du développement durable pour tous les pays et qu'il s'agit d'un objectif prioritaire de la coopération internationale, et d'encourager le développement des échanges internationaux de sorte qu'ils favorisent le plein emploi productif et décent pour tous.

3. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées, et de poursuivre et maintenir leurs efforts en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que les autres conventions classées «à jour» par l'OIT.

4. Le non-respect de principes et de droits fondamentaux au travail ne peut être avancé ou utilisé comme un avantage comparatif légitime. Les normes du travail ne peuvent pas être utilisées à des fins protectionnistes.

Art. 38 Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux

Les Parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre de manière effective, dans leur législation et pratiques, les accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties, ainsi qu'à respecter les principes environnementaux reflétés dans les instruments internationaux visés à l'art. 33.

Art. 39 Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable

1. Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, ainsi que le commerce et la diffusion de produits et services bénéfiques à l'environnement, y compris les technologies environnementales, les énergies renouvelables, les produits et services énergétiquement efficaces ou encore portant un label écologique, y compris en traitant les obstacles non tarifaires pour ce type de produits et services.

2. Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, ainsi que le commerce et la diffusion de produits et services contribuant au développement durable, y compris les produits et services sujets à des programmes en faveur du commerce équitable et éthique.

3. Aux fins des al. 1 et 2, les Parties conviennent de se consulter et envisagent, le cas échéant, une coopération multilatérale ou bilatérale dans ce domaine.

4. Les Parties encouragent la coopération entre entreprises concernant les produits, services et technologies qui contribuent au développement durable et qui sont bénéfiques à l'environnement.

Art. 40 Coopération dans des forums internationaux

Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt commun relevant du travail et de l'environnement liées au commerce et aux inves-

tissements dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.

Art. 41 Mise en œuvre et consultations

1. Les Parties désignent les unités administratives servant de point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Par le biais des points de contact visés à l'al. 1, une Partie peut demander la consultation d'experts ou des consultations au sein du Comité mixte pour toutes les questions relevant du présent chapitre. Les Parties s'efforcent de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de l'affaire. Le cas échéant, et sous réserve de l'accord des Parties, celles-ci peuvent demander conseil aux organisations ou entités internationales pertinentes.
3. Lorsqu'une Partie considère qu'une mesure prise par une autre Partie n'est pas conforme aux obligations découlant du présent chapitre, elle peut demander des consultations selon l'art. 44, al. 1 à 3.

Art. 42 Réexamen

Les Parties réexaminent périodiquement au sein du Comité mixte les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs fixés par le présent chapitre, et prennent en considération les développements internationaux en la matière pour identifier des domaines dans lesquels des actions supplémentaires pourraient promouvoir ces objectifs.

Chapitre 7

Dispositions institutionnelles

Art. 43 Comité mixte

1. Par le présent Accord, les Parties instituent le Comité mixte AELE-Bosnie et Herzégovine. Il se compose de représentants des Parties et est dirigé par des hauts fonctionnaires.
2. Le Comité mixte:
 - (a) supervise et examine la mise en œuvre du présent Accord notamment par un réexamen complet de l'application de ses dispositions, en tenant dûment compte des procédures de réexamen spécifiques prévues par le présent Accord;
 - (b) continue d'examiner la possibilité d'éliminer les obstacles au commerce et autres mesures restrictives demeurant dans le commerce entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine;
 - (c) supervise le développement du présent Accord;
 - (d) supervise le travail des sous-comités et des groupes de travail institués en vertu du présent Accord;

- (e) œuvre à résoudre les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord; et
 - (f) examine toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement du présent Accord.
3. Le Comité mixte peut décider de mettre sur pied les sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Sauf disposition contraire du présent Accord, les sous-comités et les groupes de travail agissent sur mandat du Comité mixte.
4. Il prend ses décisions en vertu des dispositions du présent Accord. Il peut faire des recommandations concernant d'autres affaires.
5. Il prend ses décisions et formule ses recommandations par consensus.
6. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire, par consentement mutuel, mais normalement tous les deux ans. Les réunions du Comité mixte sont présidées conjointement par l'un des Etats de l'AELE et par la Bosnie et Herzégovine. Le Comité mixte établit ses règles de procédure.
7. Une Partie peut demander en tout temps, par notification écrite adressée aux autres Parties, la tenue d'une réunion spéciale du Comité mixte. Une telle réunion a lieu dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
8. Le Comité mixte peut décider d'amender les annexes et le Protocole sur les règles d'origine au présent Accord, y compris les appendices. Sous réserve des dispositions de l'al. 9, le Comité mixte peut fixer la date d'entrée en vigueur de telles décisions.
9. Si un représentant d'une Partie au Comité mixte a accepté une décision soumise à la satisfaction d'exigences constitutionnelles, la décision entre en vigueur le jour où la dernière Partie notifie que ses exigences internes ont été satisfaites, à moins que la décision ne spécifie elle-même une date ultérieure. Le Comité mixte peut décider que la décision entre en vigueur pour les Parties dont les exigences internes sont satisfaites, à condition que la Bosnie et Herzégovine soit l'une de ces Parties. Une Partie peut appliquer provisoirement une décision du Comité mixte jusqu'à son entrée en vigueur par elle, sous réserve de ses exigences constitutionnelles.

Chapitre 8

Règlement des différends

Art. 44 Consultations

1. Au cas où une divergence apparaîtrait quant à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'application du présent Accord, les Parties mettent tout en œuvre, par la coopération et les consultations, pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.
2. Une Partie peut demander, par écrit, des consultations avec une autre Partie concernant une mesure actuelle ou projetée ou toute autre affaire qu'elle considère susceptible d'affecter le fonctionnement du présent Accord. La Partie qui demande

la tenue de consultations le notifie simultanément par écrit aux autres Parties et fournit toutes les informations pertinentes.

3. Les consultations se tiennent au sein du Comité mixte, si l'une ou l'autre des Parties le demande dans les 20 jours à compter de la réception de la notification visée à l'al. 2, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

4. Si la Partie qui reçoit la demande selon l'al. 2 ne répond pas dans les dix jours ou si elle n'engage pas de consultations dans les 20 jours à compter de la réception de la demande, la Partie requérante est en droit de demander la constitution d'un panel arbitral conformément l'art. 45.

Art. 45 Arbitrage

1. Les différends entre les Parties concernant l'interprétation des droits et obligations prévus dans le présent Accord, qui n'ont pas été résolus par des consultations directes ou au sein du Comité mixte dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, peuvent être soumis à une procédure d'arbitrage par la Partie plaignante, qui adresse à cet effet une notification écrite à la Partie visée par la plainte. Une copie de cette notification est communiquée à toutes les autres Parties, de manière à ce que chacune d'elles puisse déterminer si elle entend participer à l'arbitrage.

2. Si plus d'une Partie demande la constitution d'un panel arbitral concernant la même affaire ou si la plainte concerne plus d'une Partie, dans la mesure du possible, un seul panel arbitral est constitué pour examiner les différends³⁵.

3. Une Partie qui n'est pas impliquée dans le différend est en droit, à condition d'en faire la demande par écrit aux Parties au différend, de soumettre des observations écrites au panel arbitral, de recevoir les communications écrites, y compris les annexes, de la part des Parties au différend, d'assister aux auditions et de s'exprimer par oral.

4. Le panel arbitral se compose de trois membres, nommés conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux Etats³⁶, entré en vigueur le 20 octobre 1992 (ci-après dénommé «Règlement facultatif»). Si un membre du panel arbitral ne participe pas à l'arbitrage, les autres membres sont libres de poursuivre l'arbitrage et de rendre toute décision, nonobstant l'absence du membre, à moins qu'une Partie au différend ne s'y oppose.

5. Le panel arbitral examine l'affaire qui lui est soumise dans la demande de constitution d'un panel arbitral à la lumière des dispositions du présent Accord, appliquées et interprétées conformément aux règles d'interprétation du droit international public. La sentence du panel arbitral est définitive et contraignante pour les Parties au différend. Les sentences du panel arbitral sont rendues publiques, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

³⁵ Aux fins du présent chapitre, les termes «Partie» et «Partie au différend» sont utilisés que les Parties impliquées dans le différend soient deux ou plus.

³⁶ RS 0.193.212

6. La langue de la procédure est l'anglais. Les auditions du panel arbitral sont ouvertes au public, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement. Les Parties traitent de manière confidentielle les informations fournies au panel arbitral par une autre Partie lorsque celle-ci a stipulé que ces informations sont confidentielles.

7. Les communications *ex parte* avec le panel arbitral au sujet d'affaires soumises à son appréciation sont interdites.

8. Le panel arbitral rend sa sentence dans les 180 jours à compter de la date à laquelle le président du panel arbitral a été nommé. Ce délai peut être étendu de 90 jours au maximum si les Parties au différend en conviennent ainsi.

9. Les frais d'arbitrage, y compris la rémunération des membres du panel arbitral, sont supportés à parts égales par les Parties au différend. Chaque Partie supporte ses frais d'arbitrage, en particulier ceux relatifs à sa représentation, à ses témoins et experts, et aux déclarations qu'elle a soumises au panel arbitral.

10. A moins qu'il ne soit spécifié autrement dans le présent Accord ou que les Parties au différend n'en conviennent différemment, le Règlement facultatif s'applique.

11. Les différends concernant la même affaire et relevant à la fois du présent Accord et de l'Accord sur l'OMC³⁷ peuvent être réglés indifféremment dans le forum choisi par la Partie plaignante. Le forum choisi est employé à l'exclusion de l'autre. Aux fins du présent alinéa, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC ou du présent Accord est réputée engagée lors de la présentation, par une Partie, d'une demande de constitution d'un panel arbitral. Lorsqu'une Partie a l'intention d'engager, contre une autre Partie, une procédure de règlement des différends en vertu du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends³⁸ concernant une affaire qui relève à la fois du présent Accord et de l'Accord sur l'OMC, elle le notifie préalablement aux autres Parties.

Art. 46 Exécution de la sentence

1. La Partie visée par la plainte se conforme promptement à la sentence du panel arbitral. S'il n'est pas possible de l'exécuter immédiatement, les Parties au différend s'efforcent de convenir d'un délai d'exécution raisonnable. En l'absence d'une telle entente dans les 30 jours à compter de la date de la sentence rendue par le panel arbitral, l'une ou l'autre Partie au différend peut, dans les dix jours suivant l'expiration de cette période, demander au panel arbitral d'origine de déterminer la durée d'une période raisonnable.

2. La Partie concernée notifie par écrit à l'autre Partie au différend la mesure adoptée pour mettre en œuvre la sentence du panel arbitral.

3. Si la Partie concernée ne se conforme pas à la sentence rendue dans un délai raisonnable et que les Parties au différend n'ont convenu d'aucune compensation,

³⁷ RS 0.632.20

³⁸ RS 0.632.20, annexe 2

l'autre Partie au différend peut, jusqu'à ce que la sentence ait été proprement exécutée ou que le différend ait été autrement résolu, et sous réserve d'une notification adressée 30 jours au préalable, suspendre l'application des avantages conférés au titre du présent Accord, mais seulement dans une proportion équivalente à ceux affectés par la mesure jugée non conforme au présent Accord par le panel arbitral.

4. Tout différend concernant l'exécution de la sentence arbitrale ou la notification de suspension est soumis à la décision du panel arbitral d'origine, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend, avant que la suspension d'avantages ne puisse être appliquée. Le panel arbitral peut également juger, pour toute mesure d'exécution adoptée après la suspension des avantages, si elle est conforme à sa sentence et si la suspension des avantages doit être levée ou modifiée. La décision du panel arbitral visée au présent alinéa est normalement rendue dans les 45 jours à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 9

Dispositions finales

Art. 47 Exécution des obligations

Les Parties prennent toutes les mesures générales ou spécifiques requises pour remplir leurs obligations aux termes du présent Accord.

Art. 48 Annexes et protocoles

Les annexes au présent Accord et le Protocole sur les règles d'origine, y compris leurs appendices, font partie intégrante du présent Accord.

Art. 49 Clause évolutive

Les Parties entreprennent de réexaminer le présent Accord à la lumière des développements dans les relations économiques internationales, notamment dans le cadre de l'OMC, et d'examiner dans ce contexte et à la lumière de tout facteur pertinent la possibilité de développer et d'approfondir leur coopération au titre du présent Accord, et de l'étendre à des domaines non encore couverts. Le Comité mixte examine régulièrement cette possibilité et, au besoin, fait des recommandations aux Parties, en particulier dans l'optique d'ouvrir des négociations.

Art. 50 Amendements

1. Les Parties peuvent convenir d'amender le présent Accord. Exception faite des amendements régis par l'art. 43, al. 8, les amendements au présent Accord sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le texte des amendements, de même que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

Art. 51 Adhésion

1. Tout Etat qui devient membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, sous réserve que le Comité mixte approuve cette adhésion, aux termes et conditions à convenir par les Parties. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire.

2. A l'égard d'un Etat qui y adhère, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion ou l'approbation des termes de son adhésion par les Parties existantes, si celle-ci intervient ultérieurement.

Art. 52 Retrait et expiration

1. Une Partie peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Si la Bosnie et Herzégovine se retire, le présent Accord prend fin au moment où ce retrait prend effet.

3. Tout Etat de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³⁹ cesse *ipso facto* d'être une Partie au présent Accord le jour même où ce retrait prend effet.

Art. 53 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, conformément aux exigences constitutionnelles respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Le présent Accord entre en vigueur, pour celles des Parties qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, ou pour celles qui lui ont notifié l'application provisoire, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de la notification de l'application provisoire, à condition qu'au moins un Etat de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine soient au nombre de ces Parties.

3. Pour un Etat de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, un Etat de l'AELE ou la Bosnie et Herzégovine peut appliquer le présent Accord provisoirement en attendant de le

³⁹ RS 0.632.31

ratifier, de l'accepter ou de l'approuver. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.

Art. 54 Dépositaire

Le Gouvernement de la Norvège agit en qualité de Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Trondheim, le 24 juin 2013, en un exemplaire original en langue anglaise. Le Dépositaire transmet des copies certifiées à toutes les Parties.

(Suivent les signatures)

Table des matières

Préambule

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1	Objectifs
Art. 2	Relations commerciales régies par le présent Accord
Art. 3	Relations avec d'autres accords internationaux
Art. 4	Application territoriale
Art. 5	Gouvernements centraux, régionaux et locaux
Art. 6	Transparence

Chapitre 2: Commerce des marchandises

Art. 7	Portée
Art. 8	Règles d'origine et coopération administrative
Art. 9	Droits de douane
Art. 10	Droits de base
Art. 11	Restrictions quantitatives
Art. 12	Impositions et réglementations intérieures
Art. 13	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Art. 14	Réglementations techniques
Art. 15	Facilitation des échanges
Art. 16	Sous-comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges
Art. 17	Entreprises commerciales d'Etat
Art. 18	Règles de concurrence applicables aux entreprises
Art. 19	Subventions et mesures compensatoires
Art. 20	Mesures antidumping
Art. 21	Mesures de sauvegarde générales
Art. 22	Mesures de sauvegarde bilatérales
Art. 23	Clause de pénurie
Art. 24	Exceptions

Chapitre 3: Protection de la propriété intellectuelle

Art. 25	Protection de la propriété intellectuelle
---------	---

Chapitre 4: Investissements, services et marchés publics

Art. 26	Investissements
Art. 27	Commerce des services
Art. 28	Marchés publics

Chapitre 5: Paiements et mouvements de capitaux

Art. 29	Paiements pour transactions courantes
Art. 30	Mouvements de capitaux
Art. 31	Difficultés de balance des paiements
Art. 32	Exceptions

Chapitre 6: Commerce et développement durable

Art. 33	Contexte et objectifs
Art. 34	Portée
Art. 35	Droit de réglementer et niveaux de protection
Art. 36	Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règlements ou de standards
Art. 37	Conventions et standards internationaux de travail
Art. 38	Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux
Art. 39	Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable
Art. 40	Coopération dans des forums internationaux
Art. 41	Mise en œuvre et consultations
Art. 42	Réexamen

Chapitre 7: Dispositions institutionnelles

Art. 43	Comité mixte
---------	--------------

Chapitre 8: Règlement des différends

Art. 44	Consultations
Art. 45	Arbitrage
Art. 46	Exécution de la sentence

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 47	Exécution des obligations
Art. 48	Annexes et protocoles
Art. 49	Clause évolutive
Art. 50	Amendements
Art. 51	Adhésion
Art. 52	Retrait et expiration
Art. 53	Entrée en vigueur
Art. 54	Dépositaire

Liste des annexes⁴⁰

<i>Annex I</i>	Referred to in Subparagraph 1 (a) of Article 7 – Excluded Products
<i>Annex II</i>	Referred to in Subparagraph 1 (b) of Article 7 – Processed Agricultural Products Table 1 to Annex II Tariff Concessions by the EFTA States Table 2 to Annex II Tariff Concessions by Bosnia and Herzegovina
<i>Annex III</i>	Referred to in Subparagraph 1 (c) of Article 7 – Fish and Other Marine Products
<i>Annex IV</i>	Referred to in Paragraph 1 of Article 9 – Tariff Dismantling on Industrial Products
<i>Annex V</i>	Referred to in Article 15 – Trade Facilitation
<i>Annex VI</i>	Referred to in Article 16 – Mandate of the Sub-Committee on Rules of Origin, Customs Procedures and Trade Facilitation
<i>Annex VII</i>	Referred to in Article 25 – Protection of Intellectual Property
<i>Annex VIII</i>	Transitional Arrangement
<i>Protocol on Rules of Origin</i>	Referred to in Article 8 – Definition of the Concept of «Originating Products» and Methods of Administrative Cooperation Appendix 1 to the Protocol on Rules of Origin Introductory Notes to the List in Appendix 2 Appendix 2 to the Protocol on Rules of Origin List of working or processing required to be carried out on non-originating materials in order that the product manufactured can obtain originating status Appendix 3A to the Protocol on Rules of Origin Specimens of movement certificate EUR.1 and application for a movement certificate EUR.1 Appendix 3B to the Protocol on Rules of Origin Specimens of movement certificate EUR-MED and application for a movement certificate EUR-MED Appendix 4A to the Protocol on Rules of Origin Text of the Invoice Declaration Appendix 4B to the Protocol on Rules of Origin Text of the Invoice Declaration EUR-MED Appendix 5 to the Protocol on Rules of Origin List of Countries or Territories participating in the Euro-Mediterranean Partnership based on the Barcelona Declaration

⁴⁰ Les annexes ne sont disponibles qu'en anglais et peuvent être consultées sur le site Internet de l'AELE, à l'adresse suivante:
www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/bosnia-and-herzegovina.aspx

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Signé à Trondheim, le 24 juin 2013

Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le ...

Entré en vigueur pour la Suisse le ...

Art. 1 Portée et champ d'application

1. Le présent Accord concernant le commerce de produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée «Suisse») et la Bosnie et Herzégovine est conclu en complément à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine (ci-après dénommé «accord de libre-échange»), qui a été signé le 24 juin 2013, en particulier en vertu de l'art. 7, al. 2, dudit accord.

2. Le présent Accord s'applique aux produits agricoles suivants faisant l'objet d'un commerce entre les Parties:

- (a) les produits relevant des chap. 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises³ (ci-après dénommé «SH») et qui ne figurent pas dans les Annexes II ou III de l'accord de libre-échange; et
- (b) les produits figurant dans l'Annexe I visée à l'art. 7, al. 1, let. a, de l'accord de libre-échange.

3. Il s'applique par analogie à la Principauté de Liechtenstein tant que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein⁴ reste en vigueur.

Art. 2 Concessions tarifaires

1. La Suisse accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Bosnie et Herzégovine conformément à l'Annexe 1, à condition que la Bosnie et Herzégovine ne subventionne pas les exportations des produits en question.

2. La Bosnie et Herzégovine accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Suisse conformément à l'Annexe 2, à condition que la Suisse ne subventionne pas les exportations des produits en question.

Art. 3 Règles d'origine et coopération administrative

1. L'art. 8 de l'accord de libre-échange s'applique *mutatis mutandis* au présent Accord, sous réserve de l'al. 2.

¹ Traduction du texte original anglais.

² FF 2014 1293

³ RS 0.632.11

⁴ RS 0.631.112.514

2. Aux fins du présent Accord, seul le cumul bilatéral entre les Parties est autorisé.

Art. 4 Dialogue

Les Parties examinent les difficultés susceptibles d'émaner de leurs échanges de produits agricoles et œuvrent à rechercher des solutions adéquates.

Art. 5 Libéralisation accrue des échanges

Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts en vue d'une libéralisation accrue de leurs échanges de produits agricoles, tout en tenant compte de la structure de leurs relations commerciales dans ce domaine, de la sensibilité particulière de ces produits et du développement de leurs politiques agricoles respectives. A la demande de l'une des Parties, celles-ci peuvent se consulter sur la façon d'atteindre cet objectif, y compris en améliorant l'accès aux marchés par la réduction ou la suppression de droits de douane sur les produits agricoles et par l'extension du champ d'application du présent Accord à d'autres produits agricoles.

Art. 6 Accord de l'OMC sur l'agriculture

Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture⁵, exception faite des subventions à l'exportation visées à l'art. 2, al. 1 et 2, du présent Accord.

Art. 7 Dispositions de l'accord de libre-échange

Les dispositions concernant l'application territoriale (art. 4), les relations avec d'autres accords internationaux (art. 3) les gouvernements centraux, régionaux et locaux (art. 5), la transparence (art. 6), les restrictions quantitatives (art. 11), l'imposition et les réglementations intérieures (art. 12), les mesures sanitaires et phytosanitaires (art. 13), les réglementations techniques (art. 14), la facilitation des échanges (art. 15), les entreprises commerciales d'Etat (art. 17), les mesures antidumping (art. 20), les mesures de sauvegarde bilatérales (art. 22), les exceptions (art. 24), les paiements pour transactions courantes (art. 29), les difficultés de balance des paiements (art. 31), l'exécution des obligations (art. 47), les amendements (art. 50), ainsi que le chap. 8, qui porte sur le règlement des différends, de l'accord de libre-échange s'appliquent au présent Accord *mutatis mutandis*.

Art. 8 Mesures de sauvegarde agricoles

1. Si la réduction ou l'élimination d'un droit de douane prévue par le présent Accord entraîne des importations d'un produit agricole originaire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, ou à des prix tellement plus faibles, que cela constitue une cause substantielle ou une menace de dommage grave pour la branche de production nationale qui produit ces mêmes marchandises ou des produits directement

⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.3

concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, celle-ci peut prendre des mesures de sauvegarde dans les proportions minimales requises pour remédier au dommage ou pour le prévenir.

2. Une mesure de sauvegarde n'est pas appliquée pour une durée supérieure à un an et peut consister:

- (a) à relever le taux du droit de douane applicable au produit en question jusqu'à un niveau ne dépassant pas le taux NPF appliqué au moment où la mesure est prise; ou
- (b) à instaurer un contingent tarifaire pour les échanges préférentiels, fondé sur les volumes échangés au cours des cinq années précédentes, à l'exclusion de l'accroissement du volume d'importation ayant motivé l'adoption de la mesure de sauvegarde.

3. La Partie qui entend prendre une mesure de sauvegarde relative à un produit agricole le notifie immédiatement, et dans tous les cas avant de prendre la mesure, à l'autre Partie. Dans les 60 jours suivant la notification, la Partie ayant adressé la notification fournit toutes les informations pertinentes concernant la mesure de sauvegarde. A la demande de la Partie visée par la mesure, la Partie émettrice entre en consultations avec la Partie visée au sujet des conditions d'application de la mesure.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties réexaminent le présent article et déterminent si des modifications sont requises.

Art. 9 Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent Accord entre en vigueur le même jour que l'accord de libre-échange entre en vigueur entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine ou, dans le cas d'une application provisoire de l'accord de libre-échange, il fait l'objet d'une application provisoire à compter de cette même date. Il reste en vigueur aussi longtemps que l'accord de libre-échange reste en vigueur entre ces Parties.

2. Le présent Accord devient caduc lorsqu'une Partie se retire de l'accord de libre-échange, auquel cas le présent Accord est considéré comme résilié le même jour que le retrait de l'accord de libre-échange prend effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Trondheim, le 24 juin 2013, en deux exemplaires originaux.

(Suivent les signatures)

Concessions tarifaires de la Suisse visées à l'art. 2

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
I	Animaux vivants et produits du règne animal			
01	Animaux vivants			
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espè- ces domestiques	par 100 kg brut	par 100 kg brut	
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:			
0105.1100	– – coqs et poules	0.00		
0105.1200	– – dindes et dindons	0.00		
0105.1900	– – autres	0.00		
0106	Autres animaux vivants			
	– mammifères:			
0106.1100	– – primates	0.00		
0106.1200	– – baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0.00		
0106.1900	– – autres	0.00		
0106.2000	– reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0.00		
	– oiseaux:			
0106.3100	– – oiseaux de proie	0.00		
0106.3200	– – psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0.00		
	– – autres:			
0106.3990	– – – autres	0.00		
0106.9000	– autres	0.00		
02	Viandes et abats comestibles			
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105			
	– de coqs et de poules:			
	– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			
0207.1110	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		6.00	
	– – non découpés en morceaux, congelés:			
0207.1210	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00	
	– – morceaux et abats, congelés:			
	– – – poitrines:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0207.1481	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00	
	– – – autres:			
0207.1491	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00	
	– de dindes et dindons:			
	– – morceaux et abats, congelés:			
	– – – poitrines:			
0207.2781	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00	
	– – – autres:			
0207.2791	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		30.00	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
	– viandes de l'espèce porcine:			
	– – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
0210.1110	– – – de sangliers	0.00		
	– – – autres:			
0210.1191	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00		
	– – autres:			
	– – – de sangliers	0.00		
	– – – autres:			
0210.1991	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00		
	– viandes de l'espèce bovine:			
0210.2010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	238.00		
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:			
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – lait:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0402.2111	– – – importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	25.00		
0406	Fromages et caillebotte			
	– fromages râpés ou en poudre, de tous types:			
0406.2010	– – fromages à pâte demi-dure	0.00		
0406.2090	– – autres	0.00		
	– fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:			
0406.3010	– – avec certificat reconnu	0.00		
0406.3090	– – autres	0.00		
	– fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du «Penicillium roqueforti»:			
0406.4010	– – Danablu, Gorgonzola, Roquefort	0.00		
	– – autres:			
	– – – fromages à pâte molle:			
0406.4021	– – – Roquefort avec preuve d'origine	0.00		
0406.4029	– – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0406.4081	– – – fromages à pâte demi-dure	0.00		
0406.4089	– – – autres	0.00		
	– autres fromages:			
	– fromages à pâte molle:			
0406.9011	– – Brie, Camembert, Crescenza, Italico, Pont-l'Évêque, Reblochon, Robiola, Stracchino	0.00		
0406.9019	– – – autres	0.00		
	– fromages à pâte dure ou demi- dure:			
0406.9021	– – – fromage vert (fromage aux herbes)	0.00		
	– – – Caciocavallo, Canestrato Pecorino Siciliano), Aostataler Fontina, Parmigiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone:			
0406.9031	– – – fromages à pâte demi-dure	0.00		
0406.9039	– – – autres	0.00		
	– – Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port- Salut), Saint Nectaire:			
0406.9051	– – – fromages à pâte demi-dure	0.00		
0406.9059	– – – autres	0.00		
0406.9060	– – Cantal	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
	– – – autres:			
0406.9091	– – – – fromages à pâte demi-dure	0.00		
0406.9099	– – – – autres	0.00		
0409	Miel naturel			
ex0409.0000	Miel naturel	8.00		miel d'acacias
ex0409.0000	Miel naturel	19.00		autre que miel d'acacias
0410	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
0410.0000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0.00		
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé			
0504.0010	– caillettes	0.00		
	– autres estomacs des animaux des n ^{os} 0101-0104; tripes:			
0504.0039	– – autres	0.00		
0504.0090	– autres	0.00		
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières			
0506.1000	– osséine et os acidulés	0.00		
0506.9000	– autres	0.00		
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine	par unité d'application	par unité d'application	
	– sperme de taureaux:			
0511.1010	– – importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 12)	0.00		
	– autres:			
	– – autres:	par 100 kg brut	par 100 kg brut	
0511.9980	– – – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
II Produits du règne végétal				
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture			
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212			
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:			
0601.1010	– – tulipes		17.00	
0601.1090	– – autres	0.00		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:			
0601.2010	– – plants de chicorée		1.40	
0601.2020	– – avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée	0.00		
	– – autres:			
0601.2091	– – – en boutons ou en fleurs	0.00		
0601.2099	– – – autres	0.00		
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons			
0602.1000	– boutures non racinées et greffons	0.00		
0602.3000	– rhododendrons et azalées, greffés ou non	0.00		
	– rosiers, greffés ou non:			
0602.4010	– – rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		5.20	
	– autres:			
	– – plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blanc de champignons:			
0602.9012	– – – blanc de champignons		0.20	
	– – autres:			
0602.9099	– – – autres	4.60		
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
	– frais:			
	– – roses:			
	– – – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0603.1110	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	0.00		
0603.1130	– – – du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	– – œillets:			
	– – – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
0603.1210	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	0.00		
0603.1230	– – – du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	– – orchidées:			
	– – – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
0603.1310	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	20.00		
0603.1330	– – – du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	– – chrysanthèmes:			
	– – – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
0603.1410	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	20.00		
0603.1430	– – – du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	– – autres:			
	– – – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13):			
0603.1911	– – – – ligneux	20.00		
0603.1919	– – – – autres	20.00		
	– – – du 26 octobre au 30 avril:			
0603.1930	– – – tulipes	0.00		
	– – – autres:			
0603.1931	– – – – ligneux	0.00		
0603.1939	– – – – autres	0.00		
	– autres:			
0603.9010	– – séchés, à l'état naturel	0.00		
0603.9090	– – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	0.00		
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
	– mousses et lichens:			
0604.1010	– – frais ou simplement séchés	0.00		
0604.1090	– – autres	0.00		
	– autres:			
	– – frais:			
	– – – ligneux:			
0604.9111	– – – arbres de Noël et rameaux de conifères	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0604.9119	– – – autres		5.00	
0604.9190	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
0604.9910	– – – simplement séchés	0.00		
0604.9990	– – – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	0.00		
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré			
	– de semence:			
0701.1010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)		1.40	
	– autres:			
0701.9010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)		3.00	
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré			
	– tomates cerises (cherry):			
0702.0010	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
	– tomates Peretti (forme allongée):			
0702.0020	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):			
0702.0030	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
	– autres:			
0702.0090	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré			
	– oignons et échalotes:			
	– – petits oignons à planter:			
0703.1011	– – – du 1 ^{er} mai au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 avril:			
0703.1013	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – autres oignons et échalotes:			
	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):			
0703.1020	– – – du 31 octobre au 31 mars	0.00		
	– – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:			
0703.1021	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:			
0703.1030	– – – du 31 octobre au 31 mars	0.00		
	– – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:			
0703.1031	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
	– – – oignons sauvages (lampagioni):			
0703.1040	– – – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – – du 30 mai au 15 mai:			
0703.1041	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:			
0703.1050	– – – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – – du 30 mai au 15 mai:			
0703.1051	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des nos 0703.1030/1039:			
0703.1060	– – – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – – du 30 mai au 15 mai:			
0703.1061	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – autres oignons comestibles:			
0703.1070	– – – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – – du 30 mai au 15 mai:			
0703.1071	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0703.1080	– – – échalotes	0.00		
0703.2000	– aulx	0.00		
	– poireaux et autres légumes alliacés:			
	– poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:			
0703.9010	– – – du 16 février à fin février	5.00		
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:			
0703.9011	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – autres poireaux:			
0703.9020	– – – du 16 février à fin février	5.00		
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:			
0703.9021	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0703.9090	– – autres	3.50		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré			
	– choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:			
	– – cimone:			
0704.1010	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			
0704.1011	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – romanesco:			
0704.1020	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			
0704.1021	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – autres:			
0704.1090	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			
0704.1091	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– choux de Bruxelles:			
0704.2010	– – du 1 ^{er} février au 31 août	5.00		
	– – du 1 ^{er} septembre au 31 janvier:			
0704.2011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– autres:			
	– – choux rouges:			
0704.9011	– – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – du 30 mai au 15 mai:			
0704.9018	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux blancs:			
0704.9020	– – – du 2 mai au 14 mai	0.00		
	– – – du 15 mai au 1 ^{er} mai:			
0704.9021	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux pointus:			
0704.9030	– – – du 16 mars au 31 mars	0.00		
	– – – du 1 ^{er} avril au 15 mars:			
0704.9031	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux de Milan (frisés):			
0704.9040	– – – du 11 mai au 24 mai	0.00		
	– – – du 25 mai au 10 mai:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0704.9041	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux-brocolis:			
0704.9050	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			
0704.9051	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux chinois:			
0704.9060	– – – du 2 mars au 9 avril	5.00		
	– – – du 10 avril au 1 ^{er} mars:			
0704.9061	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – pak-choï:			
0704.9063	– – – du 2 mars au 9 avril	5.00		
	– – – du 10 avril au 1 ^{er} mars:			
0704.9064	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – choux-raves:			
0704.9070	– – – du 16 décembre au 14 mars	5.00		
	– – – du 15 mars au 15 décembre:			
0704.9071	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – choux frisés non pommés:			
0704.9080	– – – du 11 mai au 24 mai	5.00		
	– – – du 25 mai au 10 mai:			
0704.9081	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0704.9090	– – autres	5.00		
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré			
	– laitues:			
	– – pommées:			
	– – – salades «iceberg» sans feuille externe:			
0705.1111	– – – du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50		
	– – – du 1 ^{er} mars au 31 décembre:			
0705.1118	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50		
	– – – batavia et autres salades «iceberg»:			
0705.1120	– – – du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50		
	– – – du 1 ^{er} mars au 31 décembre:			
0705.1121	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0705.1191	– – – autres: – – – du 11 décembre à fin février	5.00		
0705.1198	– – – du 1 ^{er} mars au 10 décembre: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1910	– – – autres: – – – laitues romaines: – – – du 21 décembre à fin février	5.00		
0705.1911	– – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1920	– – – lattughino: – – – feuille de chêne: – – – du 21 décembre à fin février	5.00		
0705.1921	– – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1930	– – – lollo rouge: – – – du 21 décembre à fin février	5.00		
0705.1931	– – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1940	– – – autre lollo: – – – du 21 décembre à fin février	5.00		
0705.1941	– – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1950	– – – autres: – – – du 21 décembre à fin février	5.00		
0705.1951	– – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1990	– – – autres: – – – du 21 décembre au 14 février	5.00		
	– – – du 15 février au 20 décembre:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0705.1991	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– chicorées:			
	– – witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. foliosum):			
0705.2110	– – – du 21 mai au 30 septembre	3.50		
	– – – du 1 ^{er} octobre au 20 mai:			
0705.2111	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50		
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré			
	– carottes et navets:			
	– – carottes:			
	– – – en botte:			
0706.1010	– – – – du 11 mai au 24 mai	2.00		
	– – – – du 25 mai au 10 mai:			
0706.1011	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00		
	– – – autres:			
0706.1020	– – – – du 11 mai au 24 mai	2.00		
	– – – – du 25 mai au 10 mai:			
0706.1021	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00		
	– – navets:			
0706.1030	– – – du 16 janvier au 31 janvier	2.00		
	– – – du 1 ^{er} février au 15 janvier:			
0706.1031	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00		
	– autres:			
	– – betteraves à salade (betteraves rouges):			
0706.9011	– – – du 16 juin au 29 juin	2.00		
	– – – du 30 juin au 15 juin:			
0706.9018	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00		
	– – salsifis (scorsonères):			
0706.9021	– – – du 16 mai au 14 septembre	3.50		
	– – – du 15 septembre au 15 mai:			
0706.9028	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50		
	– – céleris-raves:			
	– – – céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm):			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0706.9030	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	5.00		
	– – – du 15 janvier au 31 décembre:			
0706.9031	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – – autres:			
0706.9040	– – – du 16 juin au 29 juin	5.00		
	– – – du 30 juin au 15 juin:			
0706.9041	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – radis (autres que le raifort):			
0706.9050	– – – du 16 janvier à fin février	5.00		
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 janvier:			
0706.9051	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – petits radis:			
0706.9060	– – – du 11 janvier au 9 février	5.00		
	– – – du 10 février au 10 janvier:			
0706.9061	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0706.9090	– – autres	5.00		
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré			
	– concombres:			
	– – concombres pour la salade:			
0707.0010	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			
0707.0011	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – concombres Nostrani ou Slicer:			
0707.0020	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			
0707.0021	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:			
0707.0030	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			
0707.0031	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – autres concombres:			
0707.0040	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0707.0041	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0707.0050	– cornichons	3.50		
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré			
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):			
	– – pois mange-tout:			
0708.1010	– – – du 16 août au 19 mai	0.00		
	– – – du 20 mai au 15 août:			
0708.1011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – autres:			
0708.1020	– – – du 16 août au 19 mai	0.00		
	– – – du 20 mai au 15 août:			
0708.1021	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):			
0708.2010	– – haricots à écosser	0.00		
	– – haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):			
0708.2021	– – – du 16 novembre au 14 juin	0.00		
	– – – du 15 juin au 15 novembre:			
0708.2028	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – haricots asperges ou haricots à filets (long beans):			
0708.2031	– – – du 16 novembre au 14 juin	0.00		
	– – – du 15 juin au 15 novembre:			
0708.2038	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – haricots extra-fins (min. 500 pces/kg):			
0708.2041	– – – du 16 novembre au 14 juin	0.00		
	– – – du 15 juin au 15 novembre:			
0708.2048	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – autres:			
0708.2091	– – – du 16 novembre au 14 juin	0.00		
	– – – du 15 juin au 15 novembre:			
0708.2098	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– autres légumes à cosse:			
	– – autres:			
	– – – pour l'alimentation humaine:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0708.9080	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juin au 31 octobre:			
0708.9081	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0708.9090	– – – autres	0.00		
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:			
	– asperges:			
	– asperges vertes:			
0709.2010	– – – du 16 juin au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 15 juin:			
0709.2011	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0709.2090	– – autres	2.50		
	– aubergines:			
0709.3010	– – du 16 octobre au 31 mai	0.00		
	– – du 1 ^{er} juin au 15 octobre:			
0709.3011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– céleris autres que les céleris-raves:			
	– céleri-branche vert:			
0709.4010	– – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre:			
0709.4011	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – céleri-branche blanchi:			
0709.4020	– – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre:			
0709.4021	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – autres:			
0709.4090	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	0.00		
	– – – du 15 janvier au 31 décembre:			
0709.4091	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– champignons et truffes:			
0709.5100	– – champignons du genre Agaricus	0.00		
0709.5900	– – autres	0.00		
	– piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:			
	– – poivrons:			
0709.6011	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	0.00		
0709.6012	– – – du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.00		
0709.6090	– – autres	0.00		
	– épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants):			

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande):			
0709.7010	– – – du 16 décembre au 14 février	5.00		
0709.7011	– – – du 15 février au 15 décembre: importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0709.7090	– – autres	3.50		
	– autres:			
	– – persil:			
0709.9040	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 mars	5.00		
0709.9041	– – – du 15 mars au 31 décembre: importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – courgettes (y compris les fleurs de courgettes):			
0709.9050	– – – du 31 octobre au 19 avril	5.00		
0709.9051	– – – du 20 avril au 30 octobre: importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0709.9080	– – cresson, dent-de-lion	3.50		
	– – artichauts:			
0709.9083	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0.00		
0709.9084	– – – du 1 ^{er} juin au 31 octobre: importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – autres:			
0709.9099	– – – autres	3.50		
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			
	– autres légumes:			
ex0710.8090	– – autres	0.00		piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta et champignons
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
0711.2000	– olives	0.00		
0711.4000	– concombres et cornichons	0.00		
	– champignons et truffes:			
0711.5100	– – champignons du genre Agaricus	0.00		
0711.5900	– – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0711.9020	– autres légumes; mélanges de légumes: – – câpres	0.00		
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés			
0712.2000	– oignons – champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:	0.00		
0712.3100	– – champignons du genre Agaricus	0.00		
0712.3200	– – oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	0.00		
0712.3300	– – trémelles (Tremella spp.)	0.00		
0712.3900	– – autres	0.00		
	– autres légumes; mélanges de légumes: – – pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:			
0712.9021	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	10.00		
	– – autres:			
ex0712.9081	– – – en récipients excédant 5 kg	0.00		aulx et tomates, non mélangés
ex0712.9089	– – – autres	0.00		aulx et tomates, non mélangés
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés – pois (Pisum sativum):			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.1019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
0713.1099	– – – autres	0.00		
	– pois chiches:			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.2019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
0713.2099	– – – autres	0.00		
	– haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):			
	– – haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek:			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3119	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0713.3199	– – – – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– – haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis):			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3219	– – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
0713.3299	– – – – autres	0.00		
	– – haricots communs (Phaseolus vulgaris):			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3319	– – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
0713.3399	– – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3919	– – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
0713.3999	– – – – autres	0.00		
	– lentilles:			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.4019	– – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0713.4099	– – – autres	0.00		
	– fèves (Vicia faba var. major) et fêveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor):			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
	– – – à ensemercer:			
0713.5015	– – – – fêveroles (Vicia faba var. minor)	0.00		
0713.5018	– – – – autres	0.00		
0713.5019	– – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
0713.5099	– – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.9019	– – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0713.9099	– – – – autres	0.00		
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier			
	– racines de manioc:			
0714.1090	– – autres	0.00		
	– patates douces:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0714.2090	– – autres	0.00		
	– autres:			
0714.9090	– – autres	0.00		
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons			
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées			
	– noix de coco:			
0801.1100	– – desséchées	0.00		
0801.1900	– – autres	0.00		
	– noix du Brésil:			
0801.2100	– – en coques	0.00		
0801.2200	– – sans coques	0.00		
	– noix de cajou:			
0801.3100	– – en coques	0.00		
0801.3200	– – sans coques	0.00		
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués			
	– amandes:			
0802.1100	– – en coques	0.00		
0802.1200	– – sans coques	0.00		
	– noisettes (Corylus spp.):			
	– – en coques:			
0802.2190	– – – autres	0.00		
	– – sans coques:			
0802.2290	– – – autres	0.00		
	– noix communes:			
	– – en coques:			
0802.3190	– – – autres	0.00		
	– – sans coques:			
0802.3290	– – – autres	0.00		
0802.4000	– châtaignes et marrons (Castanea spp.)	0.00		
0802.5000	– pistaches	0.00		
0802.6000	– noix macadamia	0.00		
	– autres:			
0802.9020	– – fruits tropicaux	0.00		
0802.9090	– – autres	0.00		
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs			
	– dattes			
0804.1000	– – figues:	0.00		
	– – fraîches	0.00		
0804.2020	– – sèches	0.00		
0804.3000	– ananas	0.00		
0804.4000	– avocats	0.00		
0804.5000	– goyaves, mangues et mangoustans	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0805	Agrumes, frais ou secs			
0805.1000	– oranges	0.00		
0805.2000	– mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	0.00		
0805.4000	– pamplemousses et pomelos	0.00		
0805.5000	– citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	0.00		
0805.9000	– autres	0.00		
0806	Raisins, frais ou secs			
	– frais:			
	– – pour la table:			
ex0806.1012	– – – du 16 septembre au 14 juillet	0.00		contingent tarifaire annuel de 500 t
	– – pour le pressurage:			
0806.2000	– secs	0.00		
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais			
	– melons (y compris les pastèques):			
0807.1100	– – pastèques	0.00		
0807.1900	– – autres	0.00		
0807.2000	– papayes	0.00		
0808	Pommes, poires et coings, frais			
	– pommes:			
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:			
0808.1011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	0.00		
	– – autres pommes:			
	– – – à découvert:			
0808.1021	– – – – du 15 juin au 14 juillet	0.00		
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:			
0808.1022	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	0.00		
	– – – autrement emballées:			
0808.1031	– – – – du 15 juin au 14 juillet		2.50	
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:			
0808.1032	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)		2.50	
	– poires et coings:			
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:			
0808.2011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	0.00		
	– – autres poires et coings:			
	– – – à découvert:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0808.2021	– – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:			
0808.2022	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	0.00		
	– – – autrement emballés:			
0808.2031	– – – du 1 ^{er} avril au 30 juin		2.50	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:			
0808.2032	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)		2.50	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais			
	– abricots:			
	– – à découvert:			
0809.1011	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:			
0809.1018	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
	– – autrement emballés:			
0809.1091	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:			
0809.1098	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
	– cerises:			
0809.2010	– – du 1 ^{er} septembre au 19 mai	0.00		
	– – du 20 mai au 31 août:			
0809.2011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
	– pêches, y compris les brugnons et nectarines:			
ex0809.3010	– – pêches	0.00		contingent tarifaire annuel de 200 t (n°s du tarif 0809.3010 et 3020)
ex0809.3020	– – nectarines et brugnons	0.00		contingent tarifaire annuel de 200 t (n°s du tarif 0809.3010 et 3020)
	– prunes et prunelles:			
	– – à découvert:			
	– – – prunes:			
0809.4012	– – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0809.4013	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
0809.4015	– – – prunelles	0.00		
	– – autrement emballées:			
	– – – prunes:			
0809.4092	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	0.00		
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:			
0809.4093	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
0809.4095	– – – prunelles	0.00		
0810	Autres fruits, frais			
	– fraises:			
0810.1010	– – du 1 ^{er} septembre au 14 mai	0.00		
	– – du 15 mai au 31 août:			
0810.1011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		
	– framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:			
	– – framboises:			
0810.2010	– – – du 15 septembre au 31 mai	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juin au 14 septembre:			
0810.2011	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		
	– – mûres de ronce:			
0810.2020	– – – du 1 ^{er} novembre au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 octobre:			
0810.2021	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		
0810.2030	– – mûres de mûrier et mûres- framboises	0.00		
0810.4000	– airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	0.00		
0810.5000	– kiwis	0.00		
0810.6000	– durians	0.00		
	– autres:			
0810.9092	– – fruits tropicaux	0.00		
	– – groseilles à grappes, y compris les cassis:			
0810.9093	– – – du 16 septembre au 14 juin	0.00		
	– – – du 15 juin au 15 septembre:			
0810.9094	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		
0810.9096	– – groseilles à maquereau	0.00		
0810.9099	– – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
ex0811.1000	– fraises	15.50		pour la mise en oeuvre industrielle, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	– framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:			
0811.2010	– – framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	26.00		
0811.2090	– – autres	15.50		
	– autres:			
0811.9010	– – myrtilles	0.00		
	– – fruits tropicaux:			
0811.9021	– – – caramboles	0.00		
0811.9029	– – – autres	0.00		
0811.9090	– – autres	0.00		
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
	– autres:			
0812.9010	– – fruits tropicaux	0.00		
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
0813.1000	– abricots	0.00		
	– pruneaux:			
0813.2010	– – entiers	0.00		
0813.2090	– – autres	0.00		
0813.3000	– pommes	29.00		
	– autres fruits:			
	– – poires:			
0813.4011	– – – entières	7.60		
0813.4019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
	– – – fruits à noyau, autres, entiers:			
0813.4089	– – – – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, souffrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoi- rement leur conservation ou bien séchées			
0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, souffrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoi- rement leur conservation ou bien séchées	0.00		
09	Café, thé, maté et épices			
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés			
	– poivre:			
0904.1100	– – non broyé ni pulvérisé	0.00		
0904.1200	– – broyé ou pulvérisé	0.00		
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés:			
0904.2010	– – non travaillés	0.00		
0904.2090	– – autres	0.00		
0905	Vanille			
0905.0000	Vanille	0.00		
0906	Cannelle et fleurs de cannellier			
	– non broyées ni pulvérisées:			
0906.1100	– – cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	0.00		
0906.1900	– – autres	0.00		
0906.2000	– broyées ou pulvérisées	0.00		
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)			
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes)	0.00		
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes			
	– noix muscades:			
0908.1010	– – non travaillées	0.00		
0908.1090	– – autres	0.00		
	– macis:			
0908.2010	– – non travaillés	0.00		
0908.2090	– – autres	0.00		
	– amomes et cardamomes:			
0908.3010	– – non travaillés	0.00		
0908.3090	– – autres	0.00		
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre			
0909.1000	– graines d'anis ou de badiane	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
0909.2000	– graines de coriandre	0.00		
0909.3000	– graines de cumin	0.00		
0909.4000	– graines de carvi	0.00		
0909.5000	– graines de fenouil; baies de genièvre	0.00		
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices			
0910.1000	– gingembre	0.00		
0910.2000	– safran	0.00		
0910.3000	– curcuma	0.00		
	– autres épices:			
0910.9100	– – mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	0.00		
0910.9900	– – autres	0.00		
10	Céréales			
1001	Froment (blé) et méteil			
	– autres:			
	– – autres:			
1001.9080	– – – autres	0.00		
1002	Seigle			
	– autre:			
1002.0080	– – autre	0.00		
1003	Orge			
	– autre:			
1003.0090	– – autre	0.00		
1004	Avoine			
	– autre:			
1004.0090	– – autre	0.00		
1005	Maïs			
	– autre:			
	– – autre:			
1005.9090	– – – autre	0.00		
1006	Riz			
	– riz en paille (riz paddy):			
1006.1090	– – autre	0.00		
	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):			
1006.2090	– – autre	0.00		
	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:			
1006.3090	– – autre	0.00		
	– riz en brisures:			
1006.4090	– – autre	0.00		
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales			
	– sarrasin:			
	– – autre:			
1008.1090	– – – autre	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
1008.2090	– millet: – – autre: – – – autre	0.00		
1008.3090	– alpiste: – – autre: – – – autre	0.00		
1008.9038	– autres céréales: – – triticales: – – – autre:	0.00		
1008.9099	– – – autres: – – – autres:	0.00		
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment			
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil			
1101.0090	– autres	0.00		
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil			
1102.1090	– farine de seigle: – – autre	0.00		
1102.2090	– farine de maïs: – – autre	0.00		
1102.9018	– autres: – – de triticales: – – – autre	0.00		
1102.9069	– – – autres:	0.00		
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du numéro 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du numéro 0714 et des produits du Chapitre 8			
1106.2090	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714: – – autres	0.00		
1106.3090	– des produits du Chapitre 8: – – autres	0.00		
1108	Amidons et féculés; inuline			
1108.1190	– amidons et féculés: – – amidon de froment (blé): – – – autre	0.00		
1108.1290	– – – amidon de maïs: – – – autre	0.00		
1108.1390	– – fécule de pommes de terre: – – – autre	0.00		
1108.1490	– – fécule de manioc (cassave): – – – autre	0.00		
	– – autres amidons: – – – amidon de riz:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
1108.1919	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
1108.1999	– – – – autres	0.00		
	– inuline:			
1108.2090	– – autre	0.00		
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages			
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concas- sées			
	– en coques:			
	– – autres:			
1202.1091	– – – pour l'alimentation humaine	0.00		
1202.1099	– – – autres	0.00		
	– décortiquées, ou concassées:			
	– – autres:			
1202.2091	– – – pour l'alimentation humaine	0.00		
1202.2099	– – – autres	0.00		
1204	Graines de lin, même concassées			
	– autres:			
1204.0091	– – pour usages techniques	0.00		
1208	Farines de graines ou de fruits oléagi- neux, autres que la farine de moutarde			
	– de fèves de soja:			
1208.1090	– – autres	0.00		
	– autres:			
1208.9090	– – autres	0.00		
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer			
	– graines de betteraves à sucre:			
1209.1090	– – autres	0.00		
	– graines fourragères:			
1209.2100	– – de luzerne	0.00		
1209.2200	– – de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	0.00		
1209.2300	– – de fétuque	0.00		
1209.2400	– – du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0.00		
1209.2500	– – de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	0.00		
	– – autres:			
	– – – de vesces ou de lupins:			
1209.2919	– – – – autres	0.00		
1209.2960	– – – de fêole des prés	0.00		
1209.2980	– – – de dactyle pelotonné, avoine jaunâtre, fromental, brôme et similaires	0.00		
1209.2990	– – – autres	0.00		
1209.3000	– graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
1209.9100	– autres: – – graines de légumes – – autres:	0.00		
1209.9999	– – – autres: – – – – autres	0.00		
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline			
1210.1000	– cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0.00		
1210.2000	– cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0.00		
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés			
1211.2000	– racines de ginseng	0.00		
1211.3000	– coca (feuille de)	0.00		
1211.4000	– paille de pavot	0.00		
1211.9000	– autres	0.00		
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs			
1212.2090	– algues: – – autres – – autres:	0.00		
1212.9190	– – betteraves à sucre: – – – autres – – – autres:	0.00		
1212.9919	– – – racines de chicorée, séchées: – – – – autres – – – – caroubes, y compris les graines de caroubes:	0.00		
1212.9921	– – – – graines de caroubes – – – – autres:	0.00		
1212.9929	– – – – – autres – – – – – autres:	0.00		
1212.9999	– – – – – autres – – – – – autres	0.00		
1213	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets			
1213.0010	– pour usages techniques	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets – farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne:			
1214.1090	– – autres	0.00		
1214.9090	– – autres	0.00		
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux			
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles			
1301.2000	– gomme arabique	0.00		
	– autres:			
1301.9010	– – baumes naturels	0.00		
1301.9080	– – autres	0.00		

**III Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation;
graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale**

15	Graisses et huiles animales ou végéta- les; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale			
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimique- ment modifiées – huiles de foies de poissons et leurs fractions:			
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1504.1098	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1504.1099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:			
	– – autres:			
ex1504.2091	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1504.2099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:			
	– – autres:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
ex1504.3091	— — — en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1504.3099	— — — autres	0.00		pour usages techniques
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimique- ment modifiées			
ex1508.1090	— huile brute: — — autre	0.00		pour usages techniques
	— autres: — — fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide:			
ex1508.9018	— — — autres: — — — en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1508.9019	— — — — autres	0.00		pour usages techniques
	— — autres: — — — autres:			
ex1508.9098	— — — — en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1508.9099	— — — — autres	0.00		pour usages techniques
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	— vierges: — — autres:			
ex1509.1091	— — — en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	0.00		pour usages techniques
ex1509.1099	— — — autres	0.00		pour usages techniques
	— autres: — — autres:			
ex1509.9091	— — — en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	0.00		pour usages techniques
ex1509.9099	— — — autres	0.00		pour usages techniques
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509			
	— autres: — — brutes			
ex1510.0091	— — brutes	0.00		pour usages techniques

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
ex1510.0099	– – autres	0.00		pour usages techniques
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées – huile brute:			
ex1511.1090	– – autre	0.00		pour usages techniques
	– autres:			
	– – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme:			
	– – – autres:			
ex1511.9018	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1511.9019	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1511.9098	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1511.9099	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées – huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:			
	– – huiles brutes:			
ex1512.1190		0.00		pour la fabrica- tion industrielle de produits du no 2103.9000 du tarif
ex1512.1190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame:			
	– – – – autres:			
ex1512.1918	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1512.1919	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – – autres:			
	– – – – autres:			
ex1512.1998	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
ex1512.1999	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– huile de coton et ses fractions:			
	– – huile brute, même dépourvue de gossypol:			
ex1512.2190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1512.2991	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1512.2999	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:			
	– – huile brute:			
ex1513.1190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco (coprah):			
	– – – – autres:			
ex1513.1918	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1513.1919	– – – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – – autres:			
	– – – – autres:			
ex1513.1998	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1513.1999	– – – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:			
	– – huiles brutes:			
	– – – autres:			
ex1513.2190	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu:			
	– – – – autres:			
ex1513.2918	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1513.2919	– – – – – autres	0.00		pour usages techniques

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
	– – – autres:			
	– – – – autres:			
ex1513.2998	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1513.2999	– – – – – autres	0.00		
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:			
	– – huiles brutes:			
ex1514.1190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1514.1991	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1514.1999	– – – – – autres	0.00		
	– autres:			
	– – huiles brutes:			
ex1514.9190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1514.9991	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1514.9999	– – – – – autres	0.00		
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huile de lin et ses fractions:			
	– – huile brute:			
ex1515.1190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– huile de maïs et ses fractions:			
	– – huile brute:			
ex1515.2190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1515.2991	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1515.2999	– – – – – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
	– huile de ricin et ses fractions: – – autres:			
ex1515.3091	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1515.3099	– – – autres	0.00		
	– huile de sésame et ses fractions: – – huile brute: – – – autres			
ex1515.5019	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres: – – – autres:			
ex1515.5091	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.5099	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– autres: – – huile de germes de céréales: – – – autres:			
ex1515.9013	– – – – brutes	0.00		pour usages techniques
	– – – – autres:			
ex1515.9018	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9019	– – – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – huile de jojoba et ses fractions: – – – autres:			
ex1515.9028	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9029	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – huile de tung (d'abrasin) et ses fractions: – – – autres:			
ex1515.9038	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9039	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres: – – – autres:			
ex1515.9098	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9099	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partielle- ment ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées – graisses et huiles animales et leurs fractions:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
	– – autres:			
ex1516.1091	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1516.1099	– – – autres	0.00		
	– graisses et huiles végétales et leurs fractions:			
	– – autres:			
	– – – en citernes ou fûts métalliques:			
ex1516.2093	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – – autres:			
ex1516.2098	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
1518	Graisses et huiles animales ou végéta- les et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs			
	– mélanges d'huiles végétales non alimentaires:			
ex1518.0019	– – autres	0.00		pour usages techniques
	– huile de soja époxydée:			
1518.0089	– – autre	0.00		
IV Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués				
17	Sucres et sucreries			
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés			
	– sucre et sirop d'érable:			
1702.2020	– – à l'état de sirop	0.00		
18	Cacao et ses préparations			
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés			
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao			
1802.0090	– autres	0.00		
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes			
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			
	– autres:			
	– – fruits:			
2001.9011	– – – tropicaux	0.00		
	– – légumes et autres parties comestibles de plantes:			
	– – – autres:			
ex2001.9098	– – – – autres	17.50		piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, champignons et olives
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
	– tomates, entières ou en morceaux:			
2002.1010	– – en récipients excédant 5 kg	2.50		
2002.1020	– – en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2003.1000	– champignons du genre Agaricus	0.00		
2003.2000	– truffes	0.00		
2003.9000	– autres	0.00		
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du numéro 2006			
	– pois (Pisum sativum):			
2005.4090	– – autres	45.50		
	– haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):			
	– – haricots en grains:			
2005.5190	– – – autres	45.50		
	– asperges:			
2005.6090	– – autres	8.00		
	– olives:			
2005.7010	– – en récipients excédant 5 kg	0.00		
2005.7090	– – autres	0.00		
	– autres légumes et mélanges de légumes:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
	– – autres:			
	– – – autres, en récipients excédant 5 kg:			
ex2005.9911	– – – – autres légumes	17.50		piments du genre Capsi- cum ou du genre Pimenta, câpres et artichauts
	– – – – mélanges de légumes:			
ex2005.9939	– – – – – autres mélanges	17.50		piments du genre Capsi- cum ou du genre Pimenta, câpres et artichauts
ex2005.9939	– – – – – autres mélanges	0.00		mélanges de tomates et poivrons "Ajvar"
	– – – autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:			
ex2005.9941	– – – – autres légumes	24.50		piments du genre Capsi- cum ou du genre Pimenta, câpres et artichauts
	– – – – mélanges de légumes:			
ex2005.9969	– – – – – autres mélanges	24.50		piments du genre Capsi- cum ou du genre Pimenta, câpres et artichauts
ex2005.9969	– – – – – autres mélanges	0.00		mélanges de tomates et poivrons "Ajvar"
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)			
2006.0010	– fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	0.00		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conser- vés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs			
	– fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:			
	– – autres, y compris les mélanges:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2008.1910	– – – fruits tropicaux	0.00		
2008.1990	– – – autres	3.50		
2008.2000	– ananas	0.00		
	– agrumes:			
2008.3010	– – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	5.50		
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du numéro 2008.19:			
	– – mélanges:			
2008.9211	– – – de fruits tropicaux	0.00		
2008.9299	– – – autres	8.00		
	– – autres:			
	– – – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:			
2008.9911	– – – – de fruits tropicaux	0.00		
2008.9919	– – – – autres	13.00		
	– – – autres:			
	– – – – autres fruits:			
2008.9996	– – – – – fruits tropicaux	0.00		
2008.9997	– – – – – autres	20.00		
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	– jus d'orange:			
	– congelés:			
ex2009.1110	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		concentrés
2009.1120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– – non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
2009.1210	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.1220	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– – autres:			
2009.1930	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.1940	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– jus de pamplemousse ou de pomelo:			
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
2009.2110	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.2120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– – autres:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
2009.2910	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.2920	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– jus de tout autre agrume:			
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009.3111	– – – – jus de citron brut (même stabilisé)	0.00		
2009.3119	– – – – autres	0.00		
2009.3120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– – autres:			
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009.3911	– – – – agro-cotto	0.00		
2009.3919	– – – – autres	0.00		
2009.3920	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– jus d'ananas:			
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
2009.4110	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.4120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– – autres:			
2009.4910	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.4920	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.5000	– jus de tomate	0.00		
	– jus de raisin (y compris les moûts de raisin):			
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 30:			
	– – – en récipients d'une contenance excédant 3 l:			
2009.6111	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	27.00		
	– – – en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l:			
2009.6122	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	40.00		
	– – autres:			
2009.6910	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2009.8010	– jus de tout autre fruit ou légume: – – jus de légumes – – autres: – – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0.00		
2009.8081	– – – – de fruits tropicaux	0.00		
2009.8089	– – – – autres – – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0.00		
2009.8098	– – – – de fruits tropicaux	0.00		
2009.8099	– – – – autres – mélanges de jus: – – jus de légumes: – – – contenant du jus de fruits à pépins:	45.50		
2009.9011	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	16.00		
2009.9029	– – – autres – – autres: – – – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0.00		
2009.9061	– – – – autres:			
2009.9069	– – – – à base de fruits tropicaux – – – – autres – – – autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0.00 0.00		
2009.9098	– – – – autres:			
2009.9099	– – – – à base de fruits tropicaux – – – – autres	0.00 0.00		
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres			
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009			
2202.9090	– autres: – – autres	0.00		
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009			
2204.1000	– vins mousseux – autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: – – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	65.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
2204.2150	– – – vins doux, spécialités et mistelles	7.50		
2204.2950	– – autres: – – – vins doux, spécialités et mistelles	7.50		
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			
2207.1000	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	0.00		
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses			
2208.9010	– autres: – – alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol – – eaux-de-vie en récipients d'une contenance:	0.00		
2208.9021	– – – excédant 2 l	0.00		
2208.9022	– – – n'excédant pas 2 l	0.00		
2208.9099	– – autres:	0.00		
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux			
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mol- lusques ou d'autres invertébrés aqua- tiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons			
2301.1090	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons: – – autres	0.00		
2301.2090	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques: – – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses			
	– de maïs:			
2302.1090	– – autres	0.00		
	– de froment:			
2302.3090	– – autres	0.00		
	– d'autres céréales:			
	– – de riz:			
2302.4080	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
2302.4099	– – – autres	0.00		
	– de légumineuses:			
2302.5090	– – autres	0.00		
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets			
	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires:			
2303.1090	– – autres	0.00		
	– pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:			
2303.2090	– – autres	0.00		
	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie:			
2303.3090	– – autres	0.00		
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja			
2304.0090	– autres	0.00		
2305	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide			
2305.0090	– autres	0.00		
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305			
	– de graines de coton:			
2306.1090	– – autres	0.00		
	– de graines de lin:			
2306.2090	– – autres	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Bosnie et Herzégovine		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
2306.3090	– de graines de tournesol:			
	– – autres	0.00		
	– de graines de navette ou de colza:			
	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:			
2306.4190	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
2306.4990	– – – autres	0.00		

Concessions tarifaires de la Bosnie et Herzégovine visées à l'art. 2

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0101 10 10 00	– – Horses	0			Free	
0101 10 90 00	– – Other	0			Free	
0101 90 19 00	– – – Other	0			Free	
0101 90 30 00	– – Asses	0			Free	
0101 90 90 00	– – Mules and hinnies	0			Free	
0102 10 10 00	– – Heifers (female bovines that have never calved)	5			TRQ for 200 animals (in quota reduction 100 %)	
0102 10 30 00	– – Cows	10			50 % reduction	
0102 10 90 00	– – Other	10			50 % reduction	
0102 90 05 00	– – – Of a weight not exceeding 80 kg	5			100 % reduction	
0102 90 29 00	– – – Other	10	0.5	KM/kg	50 % reduction	
0102 90 90 00	– – Other	10	0.5	KM/kg	10 % reduction	
0103 10 00 00	– Pure-bred breeding animals	0			Free	
0104 10 10 00	– Pure-bred breeding animals	0			Free	
0104 20 10 00	– Pure-bred breeding animals	0			Free	
0201 20 20 10	– – Calves	10	2.4	KM/kg	10 % reduction	
0201 20 50 10	– – Calves	10	2.5	KM/kg	10 % reduction	
0202 10 00 00	– Carcases and half-carcases	10	1.8	KM/kg	10 % reduction	
0202 10 00 20	– – Bullcalves	10	1.8	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 10 00	– – 'Compensated' quarters	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 30 00	– – Unseparated or separated forequarters	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 30 10	– – – Calves	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 30 20	– – – Bullcalves	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 50 00	– – Unseparated or separated hindquarters	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0202 20 50 10	– – – Calves	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 50 20	– – – Bullcalves	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 90 10	– – – Calves	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0202 20 90 20	– – – Bullcalves	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0202 30 10 00	– – Forequarters, whole or cut into a maximum of five pieces, each quarter being in a single block; 'compensated' quarters in two blocks, one of which contains the forequarter, whole or cut into a maximum of five pieces, and the other, the hindquarter, ex	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0202 30 10 10	– – – Calves	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0202 30 50 10	– – – Calves	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0202 30 50 20	– – – Bullcalves	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0202 30 90 20	– – – Bullcalves	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0203 12 11 00	– – – – Hams and cuts thereof	10	2	KM/kg	10 % reduction	
0203 12 19 00	– – – – Shoulders and cuts thereof	10	1.5	KM/kg	30 % reduction	
0203 12 90 00	– – – – Other	10	1.5	KM/kg	30 % reduction	
0203 19 11 00	– – – – Fore-ends and cuts thereof	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0203 19 13 00	– – – – Loins and cuts thereof, with bone in	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0203 19 55 00	– – – – Boneless	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0203 19 59 00	– – – – Other	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0203 19 90 00	– – – Other	10	1.5	KM/kg	10 % reduction	
0203 21 90 00	– – – Other	10	1.2	KM/kg	10 % reduction	
0203 22 19 00	– – – – Shoulders and cuts thereof ⁽²⁾ (³)	10	1.2	KM/kg	20 % reduction	
0203 22 90 00	– – – Other	10	1.2	KM/kg	20 % reduction	
0203 29 11 00	– – – – Fore-ends and cuts thereof	10	1.2	KM/kg	20 % reduction	
0203 29 13 00	– – – – Loins and cuts thereof, with bone in	10	1.2	KM/kg	20 % reduction	
0203 29 15 00	– – – – Bellies (streaky) and cuts thereof	10	1.2	KM/kg	20 % reduction	
0203 29 59 00	– – – – Other	10	1.2	KM/kg	20 % reduction	
0203 29 90 00	– – – Other	10	1.2	KM/kg	20 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0206 30 00 00	– Of swine, fresh or chilled	5			100 % reduction	
0210 11 11 00	– – – – Hams and cuts thereof	10	2.5	KM/kg	30 % reduction	
0210 11 19 00	– – – – Shoulders and cuts thereof	10	2.5	KM/kg	30 % reduction	
0210 11 31 00	– – – – Hams and cuts thereof ⁽¹⁾ (²)	10	2.5	KM/kg	20 % reduction	
0210 11 39 00	– – – – Shoulders and cuts thereof	10	2.5	KM/kg	30 % reduction	
0210 11 90 00	– – – Other	10	2.5	KM/kg	30 % reduction	
0210 12 11 00	– – – – Salted or in brine	10	2.5	KM/kg	20 % reduction	
0210 12 19 00	– – – – Dried or smoked	10	2.5	KM/kg	20 % reduction	
0210 12 90 00	– – – Other	10	2.5	KM/kg	20 % reduction	
0210 19 10 00	– – – – Bacon sides or spencers	10	2.5	KM/kg	40 % reduction	
0210 19 20 00	– – – – Three-quarter sides or middles	10	2.5	KM/kg	40 % reduction	
0210 19 30 00	– – – – Fore-ends and cuts thereof	10	2.5	KM/kg	40 % reduction	
0210 19 40 00	– – – – Loins and cuts thereof	10	2.5	KM/kg	40 % reduction	
0210 19 50 00	– – – – Other	10	2.5	KM/kg	40 % reduction	
0210 19 60 00	– – – – Fore-ends and cuts thereof	10	2.5	KM/kg	40 % reduction	
0210 19 70 00	– – – – Loins and cuts thereof	10	2.5	KM/kg	40 % reduction	
0210 20 10 00	– – With bone in	10	2	KM/kg	20 % reduction	
0210 20 90 00	– – Boneless	10	2.5	KM/kg	60 % reduction	
0210 91 00 00	– – Of primates	10	2.5	KM/kg	100 % reduction	
0210 92 00 00	– – Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); of manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia)	10	2.5	KM/kg	100 % reduction	
0210 93 00 00	– – Of reptiles (including snakes and turtles)	10	2.5	KM/kg	100 % reduction	
0210 99 10 00	– – – – Of horses, salted, in brine or dried	10	2.5	KM/kg	100 % reduction	
0210 99 21 00	– – – – With bone in	10	2.5	KM/kg	20 % reduction	
0210 99 29 00	– – – – Boneless	10	2.5	KM/kg	20 % reduction	
0210 99 31 00	– – – – Of reindeer	10	2.5	KM/kg	100 % reduction	
0210 99 39 00	– – – – Other	10	2.5	KM/kg	100 % reduction	
0210 99 41 00	– – – – Livers	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	
0210 99 49 00	– – – – Other	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0210 99 51 00	- - - - - Thick skirt and thin skirt	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	
0210 99 59 00	- - - - - Other	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	
0210 99 60 00	- - - - - Of sheep and goats	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	
0210 99 71 00	- - - - - Fatty livers of geese or ducks, salted or in brine	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	
0210 99 79 00	- - - - - Other	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	
0210 99 80 00	- - - - - Other	10	2.5	KM/kg	50 % reduction	
0210 99 90 00	- - - Edible flours and meals of meat or meat offal	10	2.5	KM/kg	100 % reduction	
0401 10 10 00	- - In immediate packings of a net content not exceeding two litres	10	0.15	KM/l	10 % reduction	
0401 10 90 00	- - Other	10			20 % reduction	
0401 20 19 00	- - - Other	10	0.15	KM/l	20 % reduction	
0401 20 99 00	- - - Other	10	0.25	KM/l	20 % reduction	
0401 30 19 00	- - - Other	10			20 % reduction	
0401 30 39 00	- - - Other	10			20 % reduction	
0401 30 99 00	- - - Other	10			20 % reduction	
0402 29 11 00	- - - - Special milk, for infants, in hermetically sealed containers of a net content not exceeding 500 g, of a fat content, by weight, exceeding 10 %	10			20 % reduction	
0402 29 99 00	- - - - Other	10			20 % reduction	
0402 91 91 00	- - - - In immediate packings of a net content not exceeding 2,5 kg	10			20 % reduction	
0402 99 10 00	- - - Of a fat content, by weight, not exceeding 9,5 %	10			20 % reduction	
0402 99 31 00	- - - - In immediate packings of a net content not exceeding 2,5 kg	10			20 % reduction	
0402 99 91 00	- - - - In immediate packings of a net content not exceeding 2,5 kg	10			20 % reduction	
0403 90 11 00	- - - - - Not exceeding 1,5 %	10			40 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0403 90 13 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			40 % reduction	
0403 90 19 00	– – – – Exceeding 27 %	10			40 % reduction	
0404 10 02 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			20 % reduction	
0404 10 04 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			20 % reduction	
0404 10 06 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 12 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			20 % reduction	
0404 10 14 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			20 % reduction	
0404 10 16 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 26 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			50 % reduction	
0404 10 28 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 32 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 34 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			50 % reduction	
0404 10 36 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			20 % reduction	
0404 10 38 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 48 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			50 % reduction	
0404 10 52 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 54 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 56 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			50 % reduction	
0404 10 58 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 62 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 72 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			50 % reduction	
0404 10 74 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 76 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 78 00	– – – – Not exceeding 1,5 %	10			50 % reduction	
0404 10 82 00	– – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 10 84 00	– – – – Exceeding 27 %	10			50 % reduction	
0404 90 29 00	– – – Exceeding 27 %	10			20 % reduction	
0404 90 83 00	– – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	10			20 % reduction	
0404 90 89 00	– – – Exceeding 27 %	10			20 % reduction	
0405 20 10 00	– – Of a fat content, by weight, of 39 % or more but less than 60 %	10			20 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0405 20 30 00	– – Of a fat content, by weight, of 60 % or more but not exceeding 75 %	10			10 % reduction	
0405 20 90 00	– – Of a fat content, by weight, of more than 75 % but less than 80 %	10			50 % reduction	
0405 90 10 00	– – Of a fat content, by weight, of 99,3 % or more and of a water content, by weight, not exceeding 0,5 %	10			20 % reduction	
0405 90 90 00	– – Other	10			20 % reduction	
0406 20 10 00	– – Glarus herb cheese (known as Schabziger) made from skimmed milk and mixed with finely ground herbs	10			100 % reduction	
0406 20 90 00	– – Other	10			100 % reduction	
0406 30 10 00	– – In the manufacture of which no cheeses other than Emmentaler, Gruyère and Appenzell have been used and which may contain, as an addition, Glarus herb cheese (known as Schabziger); put up for retail sale, of a fat content by weight in the dry matter no	10	1	KM/kg	100 % reduction	
0406 30 31 00	– – – Not exceeding 48 %	10	1	KM/kg	100 % reduction	
0406 30 39 00	– – – Exceeding 48 %	10	1	KM/kg	100 % reduction	
0406 30 90 00	– – Of a fat content, by weight, exceeding 36 %	10	1	KM/kg	100 % reduction	
0406 40 10 00	– – Roquefort	10			100 % reduction	
0406 40 50 00	– – Gorgonzola	10			100 % reduction	
0406 40 90 00	– – Other	10			100 % reduction	
0406 90 01 00	– – For processing	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 13 00	– – – Emmentaler	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 15 00	– – – Gruyère, Sbrinz	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 17 00	– – – Bergkäse, Appenzell	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 18 00	– – – Fromage fribourgeois, Vacherin Mont d'Or and Tête de Moine	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0406 90 19 00	-- -- Glarus herb cheese (known as Schabziger) made from skimmed milk and mixed with finely ground herbs	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 21 00	-- -- Cheddar	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 23 00	-- -- Edam	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 25 00	-- -- Tilsit	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 27 00	-- -- Butterkäse	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 29 00	-- -- Kashkaval	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 32 00	-- -- Feta	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 35 00	-- -- Kefalo-Tyri	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 37 00	-- -- Finlandia	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 39 00	-- -- Jarlsberg	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 50 00	-- -- Cheese of sheep's milk or buffalo milk in containers containing brine, or in sheepskin or goatskin bottles	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 61 00	-- -- -- -- Grana Padano, Parmigiano Reggiano	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 63 00	-- -- -- -- Fiore Sardo, Pecorino	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 69 00	-- -- -- -- Other	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 73 00	-- -- -- -- Provolone	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 75 00	-- -- -- -- Asiago, Caciocavallo, Montasio, Ragusano	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 76 00	-- -- -- -- Danbo, Fontal, Fontina, Fynbo, Havarti, Maribo, Samsø	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 78 00	-- -- -- -- Gouda	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 79 00	-- -- -- -- Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 81 00	-- -- -- -- Cantal, Cheshire, Wensleydale, Lancashire, Double Gloucester, Blarney, Colby, Monterey	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0406 90 82 00	– – – – – Camembert	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 84 00	– – – – – Brie	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 85 00	– – – – – Kefalograviera, Kasseri	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 86 00	– – – – – Exceeding 47 % but not exceeding 52 %	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 87 00	– – – – – Exceeding 52 % but not exceeding 62 %	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 88 00	– – – – – Exceeding 62 % but not exceeding 72 %	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 93 00	– – – – – Exceeding 72 %	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0406 90 99 00	– – – – – Other	10	0.8	KM/kg	100 % reduction	
0504 00 00 00	Guts, bladders and stomachs of animals (other than fish), whole and pieces thereof, fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked	5			100 % reduction	
0504 00 00 10	– Raw or salted	0			Free	
0511 10 00 00	– Bovine semen	5			100 % reduction	
0701 10 00 00	– Seed	5			100 % reduction	
0705 21 00 00	– – Witloof chicory (Cichorium intybus var. foliosum)	5	0.1	KM/kg	100 % reduction	
0705 29 00 00	– – Other	5	0.1	KM/kg	100 % reduction	
0709 20 00 00	– Asparagus	5			100 % reduction	
0709 59 30 00	– – Flap mushrooms	5			100 % reduction	
0709 59 50 00	– – Truffles	5			100 % reduction	
0709 60 91 00	– – Of the genus Capsicum, for the manufacture of capsin or capsinum oleoresin dyes	5			100 % reduction	
0709 60 95 00	– – For the industrial manufacture of essential oils or resinoids	5			100 % reduction	
0709 90 31 00	– – For uses other than the production of oil	5			100 % reduction	
0709 90 40 00	– Capers	5			100 % reduction	
0709 90 50 00	– Fennel	5			100 % reduction	
0709 90 80 00	– Globe artichokes	5			100 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
0710 80 10 00	– – Olives	5			100 % reduction	
0712 20 00 00	– Onions	5			100 % reduction	
0712 32 00 00	– – Wood ears (Auricularia spp.)	5			100 % reduction	
0712 33 00 00	– – Jelly fungi (Tremella spp.)	5			100 % reduction	
0712 90 19 00	– – – Other	5			100 % reduction	
0802 11 10 00	– – – Bitter	0			Free	
0802 11 90 00	– – – Other	0			Free	
0802 12 10 00	– – – Bitter	5			100 % reduction	
0802 12 90 00	– – – Other	5			100 % reduction	
0802 21 00 00	– – In shell	0			Free	
0802 22 00 00	– – Shelled	5			100 % reduction	
0802 31 00 00	– – In shell	0			Free	
0802 32 00 00	– – Shelled	5			100 % reduction	
0802 40 00 00	– Chestnuts (Castanea spp.)	0			Free	
0802 50 00 00	– Pistachios	0			Free	
0802 60 00 00	– Macadamia nuts	0			Free	
0802 90 20 00	– – Areca (or betel), cola and pecans	0			Free	
0802 90 50 00	– – Pine nuts	0			Free	
0802 90 85 00	– – Other	0			Free	
0811 10 11 00	– – – With a sugar content exceeding 13 % by weight	5			100 % reduction	
0811 90 11 00	– – – – Tropical fruit and tropical nuts	10			50 % reduction	
0811 90 19 00	– – – – Other	10			50 % reduction	
0811 90 31 00	– – – – Tropical fruit and tropical nuts	10			50 % reduction	
0811 90 39 00	– – – – Other	10			50 % reduction	
0811 90 85 00	– – – – Tropical fruit and tropical nuts	10			50 % reduction	
1108 12 00 00	– – Maize (corn) starch	5			100 % reduction	
1301 20 00 00	– Gum Arabic	0			Free	
1301 90 00 00	– Other	0			Free	
1302 19 05 00	– – – Vanilla oleoresin	0			Free	
1511 90 11 00	– – – In immediate packings of a net content not exceeding 1 kg	0			Free	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
1602 90 10 00	– – Preparations of blood of any animal	10	3.5	KM/kg	100 % reduction	
1602 90 72 00	– – – – – Of sheep	10	3.5	KM/kg	50 % reduction	
1602 90 74 00	– – – – – Of goats	10	3.5	KM/kg	50 % reduction	
1602 90 76 00	– – – – – Of sheep	10	3.5	KM/kg	50 % reduction	
1602 90 78 00	– – – – – Of goats	10	3.5	KM/kg	50 % reduction	
1602 90 99 00	– – – – – Other	10	3.5	KM/kg	50 % reduction	
2001 90 10 00	– – Mango chutney	10			50 % reduction	
2001 90 20 00	– – Fruit of the genus Capsicum other than sweet peppers or pimentos	10			50 % reduction	
2001 90 50 00	– – Mushrooms	10			50 % reduction	
2001 90 65 00	– – Olives	10			50 % reduction	
2001 90 91 00	– – Tropical fruit and tropical nuts	10	0.4	KM/kg	100 % reduction	
2001 90 97 00	– – Other	10	0.4	KM/kg	50 % reduction	
2001 90 97 10	– – – Onions	10			100 % reduction	
2002 10 10 00	– – Peeled	10	0.5	KM/kg	50 % reduction	
2002 10 90 00	– – Other	10	0.5	KM/kg	50 % reduction	
2004 10 10 00	– – Cooked, not otherwise prepared	10			20 % reduction	
2004 10 99 00	– – – Other	10			20 % reduction	
2004 90 30 00	– – Sauerkraut, capers and olives	10			20 % reduction	
2004 90 50 00	– – Peas (Pisum sativum) and immature beans of the species Phaseolus spp., in pod	10			20 % reduction	
2004 90 91 00	– – – Onions, cooked, not otherwise prepared	10			20 % reduction	
2004 90 98 00	– – – Other	10			20 % reduction	
2006 00 31 00	– – – Cherries	10			100 % reduction	
ex 2006 00 38 00	– – – Chestnuts	10			100 % reduction	
ex 2006 00 99 00	– – – Chestnuts	10			100 % reduction	
2008 20 11 00	– – – – With a sugar content exceeding 17 % by weight	5			20 % reduction	
2008 20 31 00	– – – – With a sugar content exceeding 19 % by weight	5			20 % reduction	
2008 20 71 00	– – – – With a sugar content exceeding 19 % by weight	5			20 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2008 30 19 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 30 31 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 1,85 % mas	5			100 % reduction	
2008 30 39 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 30 51 00	– – – – Grapefruit segments	5			100 % reduction	
2008 30 55 00	– – – – Mandarins (including tangerines and satsumas); clementines, wilkings and other similar citrus hybrids	5			100 % reduction	
2008 30 59 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 30 71 00	– – – – Grapefruit segments	5			100 % reduction	
2008 30 75 00	– – – – Mandarins (including tangerines and satsumas); clementines, wilkings and other similar citrus hybrids	5			100 % reduction	
2008 30 79 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 40 11 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			100 % reduction	
2008 40 19 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 40 21 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			100 % reduction	
2008 40 29 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 40 31 00	– – – – With a sugar content exceeding 15 % by weight	5			100 % reduction	
2008 40 39 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 40 51 00	– – – – With a sugar content exceeding 13 % by weight	5			100 % reduction	
2008 40 59 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 40 79 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 40 90 00	– – – Not containing added sugar	5			100 % reduction	
2008 50 11 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			100 % reduction	
2008 50 19 00	– – – – Other	5			100 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2008 50 31 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			100 % reduction	
2008 50 39 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 50 51 00	– – – – With a sugar content exceeding 15 % by weight	5			100 % reduction	
2008 50 59 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 50 92 00	– – – – Of 5 kg or more	5			100 % reduction	
2008 50 94 00	– – – – Of 4,5 kg or more but less than 5 kg	5			100 % reduction	
2008 50 99 00	– – – – Of less than 4,5 kg	5			100 % reduction	
2008 60 11 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			100 % reduction	
2008 60 31 00	– – – – Other	5			100 % reduction	
2008 60 70 00	– – – – Of 4,5 kg or more	5			100 % reduction	
2008 60 90 00	– – – – Of less than 4,5 kg	5			100 % reduction	
2008 70 11 00	– – – – Other	5			20 % reduction	
2008 70 19 00	– – – – Other	5			20 % reduction	
2008 70 31 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			20 % reduction	
2008 70 39 00	– – – – Other	5			20 % reduction	
2008 70 51 00	– – – – With a sugar content exceeding 15 % by weight	5			20 % reduction	
2008 80 11 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			20 % reduction	
2008 80 19 00	– – – – Other	5			20 % reduction	
2008 80 31 00	– – – – Of an actual alcoholic strength by mass not exceeding 11,85 % mas	5			20 % reduction	
2008 80 39 00	– – – – Other	5			20 % reduction	
2008 92 12 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			100 % reduction	
2008 92 14 00	– – – – – Other	5			100 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2008 92 16 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			100 % reduction	
2008 92 18 00	– – – – – Other	5			100 % reduction	
2008 92 32 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			100 % reduction	
2008 92 34 00	– – – – – Other	5			100 % reduction	
2008 92 36 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			100 % reduction	
2008 92 38 00	– – – – – Other	5			100 % reduction	
2008 92 51 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			100 % reduction	
2008 92 76 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			20 % reduction	
2008 92 92 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			100 % reduction	
2008 92 93 00	– – – – – Other	5			100 % reduction	
2008 92 94 00	– – – – – Of tropical fruit (including mixtures containing 50 % or more by weight of tropical nuts and tropical fruit)	5			100 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2008 92 96 00	- - - - - Other	5			100 % reduction	
2008 99 21 00	- - - - - With a sugar content exceeding 13 % by weight	5			100 % reduction	
2008 99 23 00	- - - - - Other	5			100 % reduction	
2008 99 24 00	- - - - - Tropical fruit	5			100 % reduction	
2008 99 28 00	- - - - - Other	5			100 % reduction	
2008 99 31 00	- - - - - Tropical fruit	5			100 % reduction	
2008 99 34 00	- - - - - Other	5			100 % reduction	
2008 99 36 00	- - - - - Tropical fruit	5			100 % reduction	
2008 99 37 00	- - - - - Other	5			100 % reduction	
2008 99 38 00	- - - - - Tropical fruit	5			100 % reduction	
2008 99 40 00	- - - - - Other	5			100 % reduction	
2008 99 43 00	- - - - - Grapes	5			100 % reduction	
2008 99 63 00	- - - - - Tropical fruit	5			100 % reduction	
2008 99 78 00	- - - - - Of less than 5 kg	5			100 % reduction	
2008 99 91 00	- - - - - Yams, sweet potatoes and similar edible parts of plants, containing 5 % or more by weight of starch	5			100 % reduction	
2009 11 11 00	- - - - - Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 11 19 00	- - - - - Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 11 91 00	- - - - - Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight and with an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 19 11 00	- - - - - Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 19 19 00	- - - - - Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 19 91 00	- - - - - Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight and with an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 29 11 00	- - - - - Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2009 29 19 00	– – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 29 91 00	– – – – Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight and with an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 29 99 00	– – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 31 11 00	– – – – Containing added sugar	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 31 59 00	– – – – – Not containing added sugar	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 31 91 00	– – – – – Containing added sugar	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 31 99 00	– – – – – Not containing added sugar	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 11 00	– – – – Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 19 00	– – – – Other	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 51 00	– – – – – With an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 55 00	– – – – – With an added sugar content not exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 59 00	– – – – – Not containing added sugar	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 59 10	– – – – – Concentrated	15			30 % reduction	
2009 39 91 00	– – – – – With an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 95 00	– – – – – With an added sugar content not exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 39 99 00	– – – – – Not containing added sugar	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 41 10 00	– – – – Of a value exceeding € 30 per 100 kg net weight, containing added sugar	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 41 91 00	– – – – Containing added sugar	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 49 11 00	– – – – Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 49 91 00	– – – – – With an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 49 93 00	– – – – – With an added sugar content not exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2009 61 90 00	– – – Of a value not exceeding € 18 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	30 % reduction	
2009 69 11 00	– – – – Of a value not exceeding € 22 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 69 51 00	– – – – – Concentrated	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 69 59 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 69 71 00	– – – – – Concentrated	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 69 79 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 69 90 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 34 00	– – – – – Juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 35 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 36 00	– – – – – Juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 61 00	– – – – – With an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 63 00	– – – – – With an added sugar content not exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	50 % reduction	
2009 80 73 00	– – – – – Juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 79 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	50 % reduction	
2009 80 85 00	– – – – – Juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 86 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 88 00	– – – – – Juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 89 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 80 95 00	– – – – – Juice of fruit of the species Vaccinium macrocarpon	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 21 00	– – – – – Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 29 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 41 00	– – – – – Containing added sugar	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 49 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 51 00	– – – – – Containing added sugar	15	0.4	KM/l	50 % reduction	
2009 90 59 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	50 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2009 90 71 00	– – – – – With an added sugar content exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 73 00	– – – – – With an added sugar content not exceeding 30 % by weight	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 79 00	– – – – – Not containing added sugar	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 92 00	– – – – – Mixtures of juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 94 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	50 % reduction	
2009 90 95 00	– – – – – Mixtures of juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 96 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	50 % reduction	
2009 90 97 00	– – – – – Mixtures of juices of tropical fruit	15	0.4	KM/l	20 % reduction	
2009 90 98 00	– – – – – Other	15	0.4	KM/l	50 % reduction	
2202 90 10 00	– – Not containing products of headings 0401 to 0404 or fat obtained from products of headings 0401 to 0404	10	0,2	KM/Kg	60 % of ad valorem and 50 % of specific	
2202 90 10 10	– – – Food for children; dietetical products	10	0,2	KM/Kg	60 % of ad valorem and 50 % of specific	
2202 90 91 00	– – – Less than 0,2 %	10	0,2	KM/Kg	60 % of ad valorem and 50 % of specific	
2202 90 95 00	– – – 0,2 % or more but less than 2 %	10	0,2	KM/Kg	60 % of ad valorem and 50 % of specific	
2202 90 99 00	– – – 2 % or more	10	0,2	KM/Kg	60 % of ad valorem and 50 % of specific	
2207 10 00 00	– Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher	10			30 % reduction	
2208 90 11 00	– – – 2 litres or less	15			50 % reduction	
2208 90 19 00	– – – More than 2 litres	15			50 % reduction	
2208 90 33 00	– – – 2 litres or less	15	2	KM/l	20 % reduction	
2208 90 38 20	– – – Raw spirits	15	2	KM/l	20 % reduction	
2208 90 41 00	– – – Ouzo	15			20 % reduction	
2208 90 48 00	– – – – – Other	15			50 % reduction	
2208 90 52 00	– – – – – Korn	15			20 % reduction	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2208 90 54 00	- - - - - Tequila	15			20 % reduction	
2208 90 56 00	- - - - - Other	15			20 % reduction	
2208 90 69 00	- - - - - Other spirituous beverages	15			50 % reduction	
2208 90 71 00	- - - - - Distilled from fruit	15			20 % reduction	
2208 90 75 00	- - - - - Tequila	15			20 % reduction	
2208 90 77 00	- - - - - Other	15			50 % reduction	
2208 90 78 00	- - - - Other spirituous beverages	15			50 % reduction	
2208 90 99 00	- - - More than 2 litres	15			30 % reduction	
2309 10 13 00	- - - - - Containing not less than 10 % but less than 50 % by weight of milk products	5			100 % reduction	
2309 10 15 00	- - - - - Containing not less than 50 % but less than 75 % by weight of milk products	5			100 % reduction	
2309 10 19 00	- - - - - Containing not less than 75 % by weight of milk products	5			100 % reduction	
2309 10 33 00	- - - - - Containing not less than 10 % but less than 50 % by weight of milk products	5			100 % reduction	
2309 10 39 00	- - - - - Containing not less than 50 % by weight of milk products	5			100 % reduction	
2309 10 53 00	- - - - - Containing not less than 10 % but less than 50 % by weight of milk products	5			100 % reduction	
2309 10 59 00	- - - - - Containing not less than 50 % by weight of milk products	5			100 % reduction	
2309 10 70 00	- - - Containing no starch, glucose, glucose syrup, maltodextrine or maltodextrine syrup but containing milk products	5			100 % reduction	
2309 90 20 00	- - Products referred to in additional note 5 to this chapter	0			Free	
2309 90 31 00	- - - - - Containing no milk products or containing less than 10 % by weight of such products	0			Free	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2309 90 33 00	– – – – – Containing not less than 10 % but less than 50 % by weight of milk products	0			Free	
2309 90 35 00	– – – – – Containing not less than 50 % but less than 75 % by weight of milk products	0			Free	
2309 90 39 00	– – – – – Containing not less than 75 % by weight of milk products	0			Free	
2309 90 41 00	– – – – – Containing no milk products or containing less than 10 % by weight of such products	0			Free	
2309 90 43 00	– – – – – Containing not less than 10 % but less than 50 % by weight of milk products	0			Free	
2309 90 49 00	– – – – – Containing not less than 50 % by weight of milk products	0			Free	
2309 90 51 00	– – – – – Containing no milk products or containing less than 10 % by weight of such products	0			Free	
2309 90 53 00	– – – – – Containing not less than 10 % but less than 50 % by weight of milk products	0			Free	
2309 90 59 00	– – – – – Containing not less than 50 % by weight of milk products	0			Free	
2309 90 70 00	– – – – – Containing no starch, glucose, glucose syrup, maltodextrine or maltodextrine syrup but containing milk products	0			Free	
2309 90 91 00	– – – – – Beet-pulp with added molasses	0			Free	
2309 90 95 00	– – – – – Containing by weight 49 % or more of choline chloride, on an organic or inorganic base	0			Free	
2309 90 99 00	– – – – – Other	0			Free	

Accord agricole entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

Tariff Code	Description	Bosnia and Herzegovina Applied Duty			Preference for Switzerland	Note
		Ad Valorem	Specific	Unit		
2402 10 00 00	– Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco	15			30 % reduction	
2403 91 00 00	– – «Homogenised» or «reconstituted» tobacco	15			30 % reduction	
3504 00 10 00	– Concentrated milk proteins specified in additional note 1 to this chapter	5			100 % reduction	
3504 00 90 00	– Other	5			100 % reduction	

relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et la Jamaïque concernant la protection des indications géographiquesdu 15 janvier 2014

1 Présentation de l'accord**1.1 Contexte**

L'accord entre la Suisse et la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques (ci-après «accord») a été signé le 23 septembre 2013 à Genève.

La négociation d'accords bilatéraux sur la protection des indications géographiques (ci-après: «IG») est une mesure des plus utiles pour assurer un haut niveau de protection aux IG suisses sur le plan international. L'accord bilatéral négocié entre la Suisse et la Jamaïque s'inscrit dans la continuité de la stratégie suivie par la Suisse pour améliorer la protection internationale de ses IG, ainsi que de son nom de pays et de son drapeau, et cela pour tous les types de produits. La Suisse a fait des expériences positives en la matière par le passé en concluant des accords bilatéraux¹ qui assurent entre les parties contractantes une protection plus élevée et plus efficace que celle existant au niveau multilatéral². Le fait de joindre à l'accord bilatéral une liste d'IG reconnues et protégées par les parties assure à ces désignations une protection comparable à celle obtenue par des enregistrements nationaux dans

¹ Cf. notamment traité du 7 mars 1967 entre la Confédération Suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques (RS **0.232.111.191.36**); traité du 16 novembre 1973 entre la Confédération Suisse et la République Socialiste Tchécoslovaque sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (RS **0.232.111.197.41**); traité du 14 mars 1974 entre la Confédération suisse et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (RS **0.232.111.193.49**); traité du 9 avril 1974 entre la Confédération suisse et l'Etat Espagnol sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires (RS **0.232.111.193.32**); traité du 16 septembre 1977 entre la Confédération suisse et la République portugaise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires (RS **0.232.111.196.54**); traité du 14 décembre 1979 entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (RS **0.232.111.194.18**); plus récemment: accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, annexe 7 sur les vins et annexe 8 sur les spiritueux (RS **0.916.026.81**) et accord du 29 avril 2010 entre la Suisse et la Russie concernant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine (RS **0.232.111.196.65**).

² Cf. en particulier art. 22 à 24 de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC; RS **0.632.20**, annexe 1C) et art. 6^{ter} de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (convention de Paris; RS **0.232.04**).

l'autre partie. La conclusion de ces accords bilatéraux constitue donc pour la Suisse une mesure complémentaire des plus utiles aux négociations qu'elle mène actuellement sur le plan plurilatéral et multilatéral, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), vu la difficulté et la lenteur de ces négociations.

1.2 Déroulement et résultat des négociations

Répondant positivement à l'intérêt exprimé par la Jamaïque en 2008 suite à la collaboration fructueuse dans le cadre du projet de coopération technique dans le domaine des IG, la Suisse s'est lancée dans des discussions exploratoires en vue d'un accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle et la protection des IG. Les discussions ont ensuite progressé lentement mais régulièrement pour aboutir au présent accord. La signature a eu lieu le 23 septembre 2013 à Genève.

1.3 Aperçu du contenu de l'accord

L'accord avec la Jamaïque vise à assurer un niveau de protection élevé pour les IG des parties, s'appliquant à tous les types de produits. Il prévoit également une protection spécifique pour les noms de pays des parties et leurs divisions territoriales officielles, ainsi que pour leurs armoiries, drapeaux et emblèmes. L'accord prévoit enfin une protection de base pour les désignations géographiques des parties identifiant des services. La protection des indications géographiques repose sur les principes d'égalité et de réciprocité, en vue de faciliter et de promouvoir le commerce et le développement économique régional des parties, étant donné le rôle positif que les IG peuvent jouer à cet égard. L'accord bilatéral inclut également une liste d'IG reconnues et protégées par les parties.

1.4 Appréciation

Les IG représentent un instrument intéressant pour la promotion du commerce et du développement économique régional des parties. Cet instrument peut être utilisé pour la promotion de tous les types de produits dont la réputation ou les caractéristiques sont liées à leur origine géographique. Peuvent être cités à titre d'exemples: l'Emmental, le Gruyère, le chocolat suisse et les montres suisses (pour la Suisse) ou encore le Jamaica Rum, le Blue Mountain Coffee et le Jamaican Jerk (pour la Jamaïque). L'accord signé avec la Jamaïque contribue ainsi à améliorer le cadre des échanges commerciaux ainsi que l'accès aux marchés respectifs des parties.

L'importance d'un tel accord réside dans le fait qu'il intègre de hauts standards de protection pour les IG, assurant ainsi une avancée notable par rapport aux standards de protection actuels au niveau multilatéral et contribuant à renforcer la sécurité juridique dans ce domaine. Cet accord contribue également à l'élargissement du réseau d'accords bilatéraux de la Suisse en matière d'IG. Premier accord de ce type conclu avec un pays de la région, des accords similaires pourraient suivre avec des pays partageant les mêmes intérêts dans ce domaine.

1.5 Consultation

Le présent accord n'entraîne aucune adaptation du droit national pour assurer son application en Suisse et est susceptible d'être bien accepté. Conformément à l'art. 2 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)³, on a ainsi renoncé à la procédure de consultation.

2 Commentaire des dispositions de l'accord

Art. 1 Objectif et champ d'application

L'art. 1 entend assurer une protection efficace des indications géographiques des parties définies à l'art. 2 de l'accord et qui sont protégées dans leur pays d'origine. Ces indications concernent les noms de pays et les divisions territoriales officielles des parties (annexe I de l'accord) et les indications géographiques des parties (art. 2, al. 1, let. c, 2, let. c, et annexe II). L'étendue de la protection conférée à ces diverses indications est définie aux art. 3 à 5 et 12; les art. 6 à 9 contiennent des dispositions facilitant la mise en œuvre des indications protégées par l'accord.

Art. 2 Indications protégées

L'art. 2 énumère les diverses indications protégées par l'accord. Deux types d'indications sont visés: les noms de pays et des subdivisions territoriales officielles des parties (les cantons suisses et les subdivisions territoriales de la Jamaïque) et les IG des parties.

L'inclusion dans l'accord (art. 2, al. 1, let. a, et 2, let. a) des noms de pays et de leurs subdivisions territoriales, indépendamment de leur qualité d'IG, vise à leur assurer une protection générale contre leurs emplois illégitimes au sens de l'art. 3, sans égard au type de produits ou de services sur lesquels ils sont utilisés. Pour assurer plus de transparence, les noms des cantons pour la Suisse et les noms des subdivisions territoriales de la Jamaïque figurent à l'annexe I de l'accord.

Toutes les IG des parties répondant à la définition⁴ internationalement reconnue d'IG et protégées dans leur pays d'origine, suite à un enregistrement formel ou suivant un autre type de protection (p. ex. la protection «*sui generis*» accordée en Suisse aux IG selon les art. 47 ss de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁵), bénéficieront des mécanismes de protection prévus par l'accord (art. 2, al. 1, let. c, et 2, let. c). Un certain nombre d'IG (à savoir celles enregistrées comme telles par les parties et celles particulièrement réputées et commercialement importantes) figurent dans des listes par catégorie de produits qui sont annexées à l'accord (art. 2, al. 1, let. b, 2, let. b, et annexe II). L'inclusion des indications visées dans ces listes leur assurera d'être considérées comme des IG par les parties. Ces indications n'auront pas besoin d'être enregistrées dans les registres nationaux des

³ RS 172.061

⁴ Cf. art. 22, al. 1, de l'accord sur les ADPIC, annexe I.C.

⁵ RS 232.11

parties pour obtenir la protection conférée par l'accord sur le territoire de l'autre partie.

Art. 3 Etendue de la protection

Le niveau de protection retenu dans l'accord dépasse les standards communément admis au niveau international, notamment dans le cadre de l'accord sur les ADPIC ou de la convention de Paris .

L'accord assure à toutes les indications des parties visées à l'art. 2 une protection mutuelle contre leur utilisation sur des produits identiques ou comparables qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication en question ou qui ne correspondent pas aux conditions fixées dans les lois et réglementations de la partie concernée, y inclus les cahiers des charges pour les AOP et IGP agricoles suisses protégées en vertu de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP⁶ (art. 3, al. 1, let. a). La protection de l'art. 3, al. 1, let. b, vise, quant à elle, à prohiber l'utilisation de ces indications sur des produits non identiques ou non comparables qui induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.

L'art. 3, al. 2, prévoit que la protection conférée à l'al. 1 sera également applicable dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée sur les produits et où l'indication protégée est utilisée en traduction. La protection prévue par cet alinéa s'étend également aux cas où l'indication est accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «style», «manière», «imitation», «méthode» ou d'expressions analogues, ainsi que lors de l'emploi de symboles graphiques qui peuvent prêter à confusion avec une indication protégée.

Les deux premiers alinéas de l'art. 3 reprennent ainsi la solution retenue dans l'accord sur les ADPIC pour les indications géographiques des vins et des spiritueux (art. 22, al. 2, et 23, al. 1, de l'accord sur les ADPIC), une protection que la Suisse cherche à étendre à tous les autres types de produits dans le cadre des négociations du Cycle de Doha de l'OMC.

En vue de lutter plus efficacement contre les actes préparatoires d'utilisations incorrectes ou trompeuses des indications protégées par l'accord qui pourraient se produire sur le territoire de pays tiers, l'art. 3, al. 3, prévoit que la protection des al. 1 et 2 sera également applicable dans les cas où des produits originaires du territoire des parties sont destinés à l'exportation et à la commercialisation hors du territoire des parties.

L'art. 3, al. 4, assure une protection aux indications protégées contre l'enregistrement de marques qui ne seraient pas conformes aux al. 1 et 2 de l'art. 3. Ces marques seront refusées ou invalidées, soit d'office (si la législation de la partie le permet) soit à la requête d'une partie intéressée. L'accord reprend ici la solution retenue dans l'accord sur les ADPIC pour les IG des vins et des spiritueux⁷ en l'étendant à tous les produits. S'agissant de la relation IG - marque antérieure, il est important de relever que l'exception prévue à l'art. 24, al. 5, de l'accord sur les ADPIC reste applicable. Ainsi, les marques constituées ou contenant une IG protégée par l'accord qui ont été déposées, enregistrées ou acquises de bonne foi dans l'une des parties avant que la protection ne soit accordée à l'IG concernée sur le territoire de cette partie pourront continuer d'exister et d'être utilisées. Si le droit

⁶ RS 910.12

⁷ Cf. art. 22, al. 3, et 23, al. 2, de l'accord sur les ADPIC

exclusif à la marque ne peut être nié pour des marques antérieures acquises de bonne foi, ce droit à la marque ne doit pas pour autant mettre en cause la possibilité de protéger postérieurement et d'utiliser des indications protégées par l'accord dans les limites de l'art. 17 de l'accord sur les ADPIC.⁸ Restent toutefois réservés les principes généraux applicables en droit national concernant l'abus de droit, la bonne foi ou l'erreur dans l'octroi de la protection d'un droit de propriété intellectuelle.

L'art. 3, al. 5, dispose que les exceptions des art. 24, al. 4, 6 et 7, de l'accord sur les ADPIC ne s'appliquent pas aux indications visées à l'art. 2, al. 1, let. a et b, et 2, let. a et b. Ceci implique en particulier que les indications désignées auxdits alinéas de l'art. 2 ne peuvent pas devenir génériques.

L'accord prévoit également une protection contre l'utilisation trompeuse et les actes de concurrence déloyale pour les indications visées à l'art. 2 lorsqu'elles sont utilisées pour désigner des services (art. 3, al. 6).

L'accord assure enfin une protection plus étendue que les standards internationaux actuels⁹ en ce qui concerne la protection des armoiries, drapeaux et emblèmes des parties dans la mesure où leur protection s'étend au-delà des marques aux autres droits de propriété intellectuelle et aux signes qui peuvent être confondus avec ces derniers (art. 3, al. 7).

Art. 4 Indications homonymes

Il se peut qu'entre les parties ou entre une partie et un pays tiers, une même indication soit protégée comme IG, notamment lorsque deux lieux dans deux pays différents portent le même nom. Dans la mesure où de telles indications méritent en principe toutes deux d'être protégées, l'accord prévoit à son art. 4, al. 1, une règle de conflit qui assure une protection pour les désignations homonymes, à condition que l'emploi de ces indications sur des produits d'origines différentes n'induisse pas le consommateur en erreur sur leur origine géographique effective. Afin d'éviter de compromettre les intérêts des producteurs ou d'entraîner une tromperie des consommateurs, l'art. 4, al. 2, dispose que les produits utilisant une indication homonyme protégée dans les deux parties devront être clairement et expressément différenciés l'un de l'autre, par exemple par l'identification du pays d'origine sur les produits en question. L'accord reprend ici la solution retenue dans l'art. 23, al. 3, de l'accord sur les ADPIC.

Art. 5 Exceptions

L'art. 5 contient deux exceptions à la protection conférée par l'accord aux indications protégées. L'al. 1 prévoit que toute personne pourra continuer à utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires qui contient ou consiste en une indication protégée par l'accord, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire les consommateurs en erreur. Cette exception correspond à l'exception de l'art. 24, al. 8, de l'accord sur les ADPIC.

L'al. 2 de l'art. 5 contient une autre exception qui permet aux parties de ne pas protéger une indication lorsque celle-ci n'est pas protégée ou qu'elle cesse d'être

⁸ Cette approche est conforme au rapport du Groupe spécial de l'OMC du 15 mars 2005 dans l'affaire «Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires» (USA c. Communautés européennes), DS 174.

⁹ Voir art. 6^{ter} de la convention de Paris.

protégée dans son pays d'origine, ou qu'elle y est tombée en désuétude. Ce dernier cas comprend notamment les cas de fin de production des produits dont l'indication était protégée. Cette exception correspond à l'exception de l'art. 24, al. 9, de l'accord sur les ADPIC.

Art. 6 Bénéficiaires

La mise en œuvre de la protection prévue par l'accord devant les autorités nationales des parties incombe au premier titre aux titulaires de droits des indications protégées par l'accord, aux consommateurs et à leurs associations respectives, comme c'est le cas pour les autres droits de propriété intellectuelle (art. 6). Les parties sont néanmoins tenues de s'informer et de s'assister mutuellement en cas d'utilisation suspectée non conforme d'une indication protégée par l'accord, en vue de faciliter et soutenir la mise en œuvre des droits par les parties intéressées (art. 9).

Art. 7 Présentation et étiquetage

L'art. 7 dispose que si la désignation ou la présentation d'un produit (p. ex. dans les éléments de son étiquetage ou de son emballage, sur des intitulés de lettres ou des envois, dans des annonces ou de la publicité) est en conflit avec la protection des indications prévue par cet accord, les parties prévoiront les mécanismes administratifs et les mesures judiciaires nécessaires qui s'imposent, conformément à leur législation nationale, afin de combattre les actes de concurrence déloyale ou d'empêcher toute utilisation trompeuse ou fausse d'une indication protégée.

Art. 8 Points de contact

L'art. 8 fait référence aux autorités des parties qui joueront le rôle de points de contact pour l'application de l'accord. Il s'agit des autorités en charge des questions de propriété intellectuelle dans chaque partie, à savoir: l'Office jamaïcain de la propriété intellectuelle (*Jamaica Intellectual Property Office*) pour la Jamaïque et l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle pour la Suisse. Ces autorités consulteront les autorités nationales compétentes pour le traitement des questions qui se présenteront et collaboreront avec elles au niveau national. En cas de modification de leur point de contact, une notification sera faite par la voie diplomatique, évitant ainsi une modification de l'accord sur ce point (art. 11, al. 4).

Art. 9 Procédure applicable aux produits et aux services non conformes

L'art. 9 prévoit une procédure d'assistance entre les parties pour lutter plus efficacement contre les utilisations des indications protégées par l'accord qui ne sont pas conformes à l'accord. Cette assistance permettra de soutenir l'exercice de leurs droits par les parties intéressées, notamment les producteurs et les consommateurs, ainsi que leurs associations respectives (art. 6). C'est ainsi que si une partie a des raisons de soupçonner qu'une indication protégée par l'accord est utilisée ou a été utilisée dans le commerce entre les parties de façon non conforme à l'accord, et que cette non-conformité est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires, elle en informera sans tarder l'autre partie en lui fournissant les renseignements nécessaires concernant cette utilisation. L'autre partie examinera la question et communiquera les résultats de son examen à la partie requérante, ainsi que toute mesure prise pour empêcher l'utilisation non conforme.

Ce type de mécanisme existe dans d'autres accords bilatéraux conclus par la Suisse et portant sur la protection des IG¹⁰. La transmission des informations entre les parties se fera par l'entremise des points de contact (cf. art. 8). Ceux-ci consulteront les autres autorités nationales compétentes pour le traitement de ces questions et collaboreront avec elles.

Art. 10 Registres nationaux

L'art. 10 fait référence aux registres nationaux des parties et précise que l'enregistrement d'IG dans ces registres sera considéré comme élément de preuve que ces indications répondent à la définition d'IG et peuvent prétendre le cas échéant à la protection conférée par le présent accord.

Art. 11 Modification de l'accord et de ses annexes

L'art. 11, al. 2, prévoit que les parties peuvent modifier l'accord par consentement mutuel.

En vue de faciliter la protection de nouvelles IG entre les parties et leur inclusion dans les listes annexées à l'accord, l'art. 11, al. 3, permet de modifier les listes d'IG annexées à l'accord suivant une procédure simplifiée, sans devoir procéder à la modification formelle de l'accord. Ainsi, toute indication qui sera nouvellement reconnue et protégée comme telle par les parties ou qui aurait acquis un intérêt économique ou commercial important pour une partie après la conclusion de l'accord pourra être incluse dans l'annexe II suivant cette procédure simplifiée. La compétence d'approuver de tels amendements reviendra en Suisse au Conseil fédéral. La procédure comporte deux étapes principales: la notification de la nouvelle indication à inclure dans l'annexe II par une partie et l'absence d'opposition par l'autre partie. En cas d'opposition, les points de contacts des parties, en collaboration avec les autres autorités nationales concernées, mèneront des consultations pour résoudre la question de la protection de l'indication concernée (art. 13).

Art. 12 Mesures transitoires

L'art. 12 prévoit des périodes transitoires pour permettre aux producteurs et commerçants actifs sur le territoire des parties de mettre fin dans certains délais à l'emploi des indications qui ne seraient pas conformes à la protection prévue par l'accord, que ce soit au moment de son entrée en vigueur (art. 12, al. 1) ou après une modification de l'accord (art. 12, al. 2).

Art. 13 Règlement des différends

L'art. 13 de l'accord prévoit qu'en cas de désaccord concernant l'interprétation ou l'application de l'accord, les parties résolvent cette question par des consultations.

¹⁰ Cf. notamment l'art. 10 de l'accord du 29 avril 2010 avec la Russie (RS **0.232.111.196.65**), ou encore les art. 16 ss de l'annexe 7 de l'accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS **0.916.026.81**).

Art. 14 Entrée en vigueur et révocation

L'accord entre en force le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement, par les parties, de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur; cette notification intervient par la voie diplomatique (art. 14, al. 1).

La dénonciation de l'accord peut intervenir en tout temps à l'initiative d'une partie moyennant une notification écrite à l'autre partie par la voie diplomatique; l'accord expirera six mois après la date de réception de cette notification (art. 14, al. 2).

3 Conséquences de l'accord

3.1 Conséquences pour la Confédération

3.1.1 Conséquences financières

Dans la mesure où l'application du présent accord ne nécessite pas d'adaptation législative en Suisse et que la mise en œuvre de cette protection dépend principalement des ayants droit et autres parties intéressées, il ne comporte pas de conséquences sur les finances de la Confédération.

3.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

La conclusion du présent accord n'a pas de conséquences sur l'état du personnel de la Confédération.

3.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

La conclusion du présent accord n'a pas de conséquences sur les finances et sur l'état du personnel des cantons et des communes.

3.3 Conséquences économiques

Les IG représentent un instrument qui peut être utilisé pour la promotion de tous les types de produits dont la réputation ou les caractéristiques sont liées à leur origine géographique. Une bonne protection des IG agit positivement sur l'économie locale et favorise le développement durable.

3.4 Conséquences sanitaires et sociales

La conclusion du présent accord n'entraîne pas de conséquences sanitaires et sociales directes.

3.5 Conséquences environnementales

La conclusion du présent accord n'a pas de conséquences sur l'environnement.

4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

4.1 Relation avec le programme de la législature

L'accord n'a pas été annoncé dans le message du 25 janvier 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015¹¹, ni dans l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015¹². Toutefois, il est conforme à la teneur des lignes directrices 2, en particulier à l'objectif 10 (le développement de la stratégie économique extérieure se poursuit), du programme de la législature 2011 à 2015.

4.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

Le présent accord n'est pas spécifiquement mentionné par la stratégie de politique économique extérieure exposée par le Conseil fédéral en 2011¹³. Comme indiqué sous le ch. 1.1, il s'inscrit néanmoins dans la ligne des efforts de la Suisse pour améliorer la protection internationale de ses IG, ainsi que de son nom de pays et de son drapeau. Cette stratégie reflète également la demande du Parlement de régler autant que possible l'utilisation des indications géographiques lors de la conclusion de nouveaux accords commerciaux¹⁴.

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

Selon l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹⁵, la conclusion des accords internationaux relève de la compétence générale de la Confédération en ce qui concerne les affaires étrangères. L'art. 184, al. 2, Cst. autorise le Conseil fédéral à signer des traités internationaux. En vertu de l'art. 166, al. 2, Cst., il appartient au Parlement d'approuver le présent accord; une loi ou un traité international autorisant le Conseil fédéral à procéder seul à sa conclusion n'existe pas dans le cas présent.

¹¹ FF **2012** 349

¹² FF **2012** 6667

¹³ Rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011, ch. 1 (FF **2012** 675 692).

¹⁴ Cf. motion 12.3642 Réglementation de l'utilisation des indications de provenance géographique dans les traités internationaux, adoptée le 11 mars 2013 par le Conseil national et le 6 juin 2013 par le Conseil des États.

¹⁵ RS **101**

5.2

Compatibilité avec les obligations internationales

L'accord respecte les obligations contractées par la Suisse dans le cadre de l'OMC. Il est également conforme aux autres obligations internationales de la Suisse.

5.3

Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst. dispose qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable (ch. 1), qu'il prévoit l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

Bien que le présent accord soit conclu pour une durée indéterminée, il peut être dénoncé en tout temps en respectant un délai de six mois. Il ne prévoit pas non plus d'adhésion à une organisation internationale. Par conséquent, les ch. 1 et 2 de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. ne s'appliquent pas dans le cas présent.

En vertu du ch. 3 de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., sont également sujets au référendum les traités internationaux contenant des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Sont considérées comme dispositions importantes celles qui, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst., devraient en droit interne être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹⁶, sont réputées fixant des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Le présent accord n'entraîne aucune adaptation du droit national pour assurer son application en Suisse et est susceptible d'être bien accepté. Vu que les IG figurant à l'annexe II seront reconnues par l'accord comme des indications protégées selon l'art. 2, il y a lieu de considérer que le présent accord contient des dispositions fixant des règles de droit touchant notamment aux droits et aux obligations des personnes au sens de l'art. 164, al. 1, let. c, Cst. Par ailleurs, certaines dispositions de l'accord pourraient être considérées comme touchant aux tâches de la Confédération au sens de l'art. 164, al. 1, let. e, Cst. (cf. art. 9 et 12 de l'accord).

Pour ces motifs, le Conseil fédéral propose que l'arrêté fédéral portant approbation de cet accord soit sujet au référendum en matière de traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. En conséquence, l'arrêté portant approbation prend la forme de l'arrêté fédéral sujet au referendum.

L'Assemblée fédérale peut, en vertu d'une loi ou d'un traité international, habiliter le Conseil fédéral à conclure seul des traités internationaux ou à approuver seul des modifications à des traités internationaux (art. 166, al. 1, Cst.; art. 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁷). Conformément à cette délégation de compétence, le Conseil fédéral est habilité à approuver seul les modifications apportées ultérieurement aux annexes de l'accord.

¹⁶ RS 171.10

¹⁷ RS 172.010

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Jamaïque concernant la protection des indications géographiques

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du 15 janvier 2014
sur la politique économique extérieure 2013²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 23 septembre 2013 entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à approuver seul les amendements apportés ultérieurement aux annexes de l'accord.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101

² FF 2014 1137 1389

³ RS ...; FF 2014 1401

Accord

entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques

Conclu le 23 septembre 2013

Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...²

Entré en vigueur par échange de notes le ...

Art. 1 Objectif et champ d'application

(1) Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Jamaïque, ci-après dénommés «la Partie» ou «les Parties», conviennent, en application des principes de non-discrimination et de réciprocité ainsi que dans le respect des règles et des principes de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (désigné ci-après par «l'Accord sur les ADPIC»), de mutuellement reconnaître et protéger leurs indications géographiques afin de faciliter et de promouvoir le commerce de produits et de services identifiés par de telles indications.

(2) Le présent Accord s'applique à tous les produits et services identifiés par une indication visée à l'art. 2 et étant originaires du territoire des Parties.

(3) Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

Art. 2 Indications protégées

Les indications suivantes sont protégées:

(1) concernant les produits et les services originaires de la Jamaïque:

- (a) les noms «Jamaïque», «jamaïcain» et «jamaïcaine», les noms des subdivisions territoriales officielles de la Jamaïque (énumérés à l'annexe I) et toute autre indication désignant cet Etat ou ses subdivisions territoriales officielles,
- (b) les indications géographiques de la Jamaïque énumérées à l'annexe II,
- (c) les autres indications géographiques qui répondent à la définition de l'art. 22 de l'Accord sur les ADPIC;

(2) concernant les produits et les services originaires de la Suisse:

- (a) les noms «Suisse» et «suisse», les noms des cantons suisses (énumérés à l'annexe I) et toute autre indication désignant cet Etat ou ses cantons,

¹ Traduction du texte original anglais.

² FF 2014 1399

- (b) les indications géographiques de la Suisse énumérées à l'annexe II,
- (c) les autres indications géographiques qui répondent à la définition de l'art. 22 de l'Accord sur les ADPIC.

Art. 3 Etendue de la protection

(1) Sans préjudice des art. 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables, conformément au présent Accord, pour garantir la protection réciproque des indications visées à l'art. 2, qui sont utilisées pour se référer à des produits originaires du territoire des Parties. Chaque Partie prévoit les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de ces indications pour:

- (a) des produits identiques ou comparables qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication en question ou qui ne répondent pas aux autres conditions fixées dans les lois et les règlements de la Partie concernée;
- (b) d'autres produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication en question, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.

(2) La protection conférée par l'al. 1 est également applicable dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication protégée est employée en traduction ou est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «manière», «imitation», «méthode» ou d'expressions analogues, y compris de symboles graphiques qui peuvent porter à confusion.

(3) La protection conférée par les al. 1 et 2 est également applicable dans les cas où les produits originaires du territoire des Parties sont destinés à l'exportation et à la commercialisation hors du territoire de chaque Partie.

(4) L'enregistrement de marques enfreignant les al. 1 ou 2 est refusé ou invalidé, soit d'office si la législation des Parties le permet, soit à la requête d'une partie intéressée adressée aux autorités compétentes. Si une telle marque a fait l'objet d'une demande d'enregistrement, a été enregistrée de bonne foi ou s'est imposée à la suite d'un usage de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent Accord, elle peut continuer à être utilisée nonobstant la protection et l'utilisation de l'indication géographique prévue par le présent Accord, à condition qu'aucun autre motif d'invalidité ou de révocation de la marque n'existe en vertu de la législation de la Partie concernée.

(5) Pour les indications protégées mentionnées aux art. 2, al. 1, let. (a) et (b), et 2, al. 2, let. (a) et (b), du présent Accord, les exceptions des art. 24, al. 4, 6 et 7, de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquent pas.

(6) En ce qui concerne l'utilisation d'indications géographiques pour identifier des services, les Parties prévoient dans leur législation nationale un moyen adéquat et efficace d'empêcher l'utilisation de ces indications d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique des services ou constitue autrement un acte de concurrence déloyale.

(7) Conformément à leurs obligations découlant de l’art. 6^{ter} de la Convention de Paris, les Parties empêchent que les armoiries, les drapeaux et les autres emblèmes nationaux ou régionaux de l’autre Partie soient utilisés ou enregistrés comme marque, indication géographique ou tout autre titre protégé tel qu’une raison de commerce ou le nom d’une association de façon non conforme aux conditions fixées par les lois et les règlements de la Partie concernée. La protection s’applique également aux signes pouvant être confondus avec les armoiries, les drapeaux et les autres emblèmes nationaux ou régionaux des Parties.

Art. 4 Indications homonymes

(1) En cas d’indications homonymes:

- (a) si une indication protégée d’une Partie est identique à une indication protégée de l’autre Partie, la protection est conférée à chaque indication, à condition que le nom géographique en question ait été utilisé de manière traditionnelle et constante et que le produit ou le service ne soit pas faussement présenté aux consommateurs comme étant originaire du territoire de l’autre Partie;
- (b) si une indication protégée d’une Partie est identique à un nom géographique désignant un lieu situé hors du territoire des Parties, ce nom peut être utilisé pour décrire et présenter un produit fabriqué dans la région géographique à laquelle il se réfère ou un service provenant de l’Etat auquel il se réfère, à condition qu’il ait été utilisé de manière traditionnelle et constante, que son utilisation dans ce but soit réglementée par l’Etat d’origine et que le produit ou le service ne soit pas faussement présenté aux consommateurs comme étant originaire du territoire de la Partie concernée.

(2) Dans les cas mentionnés à l’al. 1, les Parties déterminent les conditions pratiques permettant de distinguer l’une de l’autre les indications homonymes en question en veillant à ce que les producteurs et les fournisseurs de services bénéficient d’un traitement équitable et à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Art. 5 Exceptions

(1) Les dispositions du présent Accord ne préjugent en rien le droit de toute personne d’utiliser, au cours d’opérations commerciales, son propre nom ou le nom de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire les consommateurs en erreur.

(2) Rien dans le présent Accord n’oblige une Partie à protéger une indication de l’autre Partie qui n’est pas protégée dans le pays d’origine, ou qui cesse de l’être, ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

Art. 6 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la protection conférée par le présent Accord sont les personnes physiques et morales, les fédérations, les associations et les organisations de producteurs, de fournisseurs de services, de commerçants ou de consommateurs désignés comme des parties intéressées au sens de l'art. 3, à condition qu'elles disposent d'un intérêt légitime et que leur domicile ou leur siège respectifs se trouvent sur le territoire de l'une des Parties. Les Parties garantissent dans leur droit national l'applicabilité de la protection conférée par le présent Accord par les parties intéressées.

Art. 7 Présentation et étiquetage

Pour les cas où la description ou la présentation d'un produit ou d'un service, en particulier sur l'étiquetage, sur des documents officiels ou commerciaux, ou dans la publicité, serait contraire au présent Accord, les Parties mettent en place les mécanismes administratifs nécessaires et donneront aux autorités compétentes les pouvoirs pour prendre les mesures judiciaires qui s'imposent afin de lutter contre la concurrence déloyale ou d'empêcher toute autre utilisation trompeuse ou inexacte de l'indication protégée.

Art. 8 Points de contact

- (1) Les autorités désignées à l'annexe III au présent Accord agissent comme points de contact entre les Parties pour toute question couverte par le présent Accord.
- (2) Sur demande, le point de contact indique l'autorité responsable pour le cas d'espèce et offre, si nécessaire, son aide en facilitant la communication avec la Partie requérante.

Art. 9 Procédure applicable aux produits et aux services non conformes

- (1) Si une Partie a une raison de soupçonner:
 - (a) qu'un produit ou un service visé à l'art. 2 est ou a été commercialisé entre les Parties d'une façon non conforme au présent Accord; et
 - (b) que cette non-conformité représente un intérêt spécifique pour une Partie et qu'elle est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,celle-ci en informe sans délai le point de contact de l'autre Partie.
- (2) L'information au sens de l'al. 1 doit être accompagnée des documents officiels, commerciaux ou autrement pertinents et spécifier les mesures administratives ou les poursuites judiciaires pouvant être introduites. Elle comprend en particulier les détails suivants concernant le produit ou le service en question:
 - (a) le producteur et toute personne détenant le produit, ou le fournisseur du service;
 - (b) la composition de ce produit ou le contenu de ce service;

- (c) la description et la présentation de ce produit ou de ce service;
 - (d) la description de la non-conformité suspectée aux règles applicables
 - à la production de ce produit ou à la fourniture de ce service, ou
 - à la commercialisation de ce produit ou de ce service.
- (3) L'autre Partie examine la question et informe la Partie requérante du résultat de l'examen et de toute mesure prise en vertu de l'art. 3.

Art. 10 Registres nationaux

L'enregistrement des indications géographiques dans les registres nationaux énumérés à l'annexe IV au présent Accord est admis par les autorités nationales compétentes des Parties comme élément de preuve que ces indications sont conformes aux art. 2, al. 1, let. (c), et 2, al. 2, let. (c), et peuvent prétendre à la protection conférée par le présent Accord.

Art. 11 Modification de l'Accord et de ses annexes

- (1) Chaque Partie peut demander une modification du présent Accord par écrit.
- (2) Les modifications au présent Accord sont adoptées par consentement mutuel des Parties. Toute modification entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification, par voies diplomatiques, de l'accomplissement par les Parties de toutes les exigences constitutionnelles ou légales nécessaires à l'entrée en vigueur.
- (3) Si une Partie révisé sa législation pour protéger des indications autres que celles énumérées à l'annexe II ou reconnaît expressément et protège des indications autres que celles énumérées à l'annexe II, elle notifie ces nouvelles indications à l'autre Partie par le biais des points de contact visé à l'art. 8, al. 1. Si l'autre Partie ne soulève pas d'objection contre leur inclusion dans un délai de six mois, ces indications sont incluses à l'annexe II au présent Accord.
- (4) Chaque Partie peut notifier, par voies diplomatiques, des modifications des listes contenues dans les annexes I, III et IV au présent Accord. Ces modifications entrent en vigueur à la date de réception de la notification par l'autre Partie.

Art. 12 Mesures transitoires

- (1) Les produits et les services identifiés par une indication au sens de l'art. 2 qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été produits ou fournis, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi, mais sont interdits par le présent Accord, peuvent être commercialisés par des grossistes et des producteurs ou des fournisseurs de services pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et par des détaillants jusqu'à l'épuisement des stocks.
- (2) Les produits fabriqués et les services fournis qui sont désignés et présentés conformément au présent Accord et dont la description ou la présentation n'est plus conforme au présent Accord à la suite d'une modification de celui-ci peuvent

continuer à être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, sauf accord contraire entre les Parties.

Art. 13 Règlement des différends

(1) Lorsqu'une objection est soulevée en application de l'art. 11, al. 3, les Parties engagent des consultations, selon les modalités convenues entre elles, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'objection. Elles mettent tout en œuvre pour parvenir à une solution amiable dans l'année qui suit le début des consultations.

(2) Les Parties règlent à l'amiable par des consultations et des négociations tout autre conflit issu de l'interprétation ou de l'application du présent Accord.

Art. 14 Entrée en vigueur et révocation

(1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification par voies diplomatiques de l'accomplissement par les Parties de toutes les exigences constitutionnelles ou légales nécessaires à l'entrée en vigueur.

(2) Il reste en force à moins qu'une des Parties ne le dénonce par écrit à l'autre Partie par voies diplomatiques avec un délai de six (6) mois.

En témoignage de quoi, les soussignés, ayant dûment été autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 23 septembre 2013, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Felix Addor

Pour le
Gouvernement de la Jamaïque:

Wayne McCook

a) Noms des subdivisions territoriales officielles de la Jamaïque:

Paroisses	Comtés
Hanover	Cornwall
Saint Elizabeth	
Saint James	
Trelawny	
Westmoreland	
Clarendon	Middlesex
Manchester	
Saint Ann	
Saint Catherine	
Saint Mary	
Kingston	Surrey
Portland	
Saint Andrew	
Saint Thomas	

b) Noms des cantons suisses:

1. Aargau
2. Appenzell (Ausserrhoden)
3. Appenzell (Innerrhoden)
4. Basel (-Landschaft)
5. Basel (-Stadt)
6. Bern / Berne
7. Freiburg / Fribourg
8. Genève
9. Glarus
10. Graubünden
11. Jura
12. Luzern
13. Neuchâtel
14. Nidwalden
15. Obwalden
16. Schaffhausen
17. Schwyz
18. Solothurn
19. St. Gallen
20. Ticino
21. Thurgau
22. Uri
23. Vaud
24. Wallis / Valais
25. Zug
26. Zürich

a) Indications protégées de la Jamaïque:

Boissons

Blue Mountain Coffee

Jamaican High Mountain Coffee

Catherine's Peak water

Spiritueux

Jamaica Rum

Jamaican Roots wine

Epices

Jamaican Jerk

Boston Jerk

Walkerswood Jerk

Jamaican Allspice

Produits agricoles

St. Andrew Thyme

Jamaica Logwood Honey

Jamaican Ginger

Lucea Yam

Trelawny Yellow Yam

Jamaica Scotch Bonnet pepper

Manchester Peppermint

St. Elizabeth Escallion

St. Elizabeth Thyme

Middle Quarters Shrimps

Jamaican Pimento

Jamaican Ortanique

Jamaican Cocoa

Jamaican Red Pepper

Produits de boulangerie et pâtisserie

Jamaican Patties

Jamaican Easter Bun

Jamaican Bun

Jamaican Jackass Corn

Confiserie

Bustamante Jaw Bone/ Backbone

Jamaican Paradise Plum

Jamaican Potato Pudding

Jamaican Gizzada

Autres aliments

Jamaican Bammy

St. Elizabeth Bammy

Produits de bien-être

Jamaican

Produits pharmaceutiques

Jamaican Bissy

Jamaican

Jamaican Cannabis Sativa (For eg. CANASOL and ASMASOL)

Bois et fleurs

Jamaican Blue Mahoe

Jamaican Cedar

Jamaican Lignum Vitae

Minerais jamaïcains

Jamaican Bauxite

Jamaica Clay

Jamaican Limestone

Éléments religieux/culturels non agricoles/artisanaux

St Elizabeth Hodges Clay

Castleton Clay

Jamaican Thatch

b) Indications protégées de la Suisse:

Fromages

Appenzeller

Berner Alpkäse / Berner Hobelkäse

Bündner Bergkäse

Emmentaler

Formaggio d'Alpe Ticinese

Glarner Schabziger / Glarner Kräuterkäse

Gruyère

L'Etivaz

Raclette du Valais

Sbrinz

Schweizer Tilsiter

Tête de Moine, Fromage de Bellelay

Tomme vaudoise

Vacherin fribourgeois

Vacherin Mont d'Or

Werdenberger Sauerkäse / Bloderkäse

Produits à base de viande

Appenzeller Mostbröckli

Appenzeller Pantli

Appenzeller Siedwurst

Saucisse neuchâteloise / saucisson neuchâtelais

Berner Zungenwurst

Boutefas

Bündnerfleisch

Jambon de la Borne

Longeole

Saucisse aux choux vaudoise

Saucisson vaudois

Saucisse d'Ajoie

Viande séchée du Valais

St. Galler (Kalbs)-Bratwurst

St. Galler Schüblig
Glarner-Kalberwurst

Epices

Munder Safran (saffron)

Huiles

Huile de noix vaudoise

Pain, pâtisserie, gâteaux, confiserie, biscuits et autres produits de boulangerie

Basler Läckerli

Meringues de la Gruyère

Pain de seigle valaisan

Toggenburger Waffeln / Toggenburger Biscuits

Swiss Chocolate / Schweizer Schokolade

Swiss Kräuterbonbons

Zuger Kirschtorte

Spiritueux

Abricotine / Eau-de-vie d'abricot du Valais

Absinthe

Damassine

Eau-de-vie de poire du Valais

Baselbieter Kirsch

Zuger Kirsch

Appenzeller Alpenbitter

Rigi Kirsch

Schweizer Kirsch

Vins

Bern / Berne

Bielensee / Lac de Bienne

Thunersee

Cheyres

Genève

Coteau de Chevrens

Côtes de Landecy

Coteau de Lully
Coteau de Choulex
Château de Collex
Coteau de Bossy
Coteau de la vigne blanche
Coteau de Dardagny
Coteau de Genthod
Château du Crest
Mandement de Jussy
Grand Carraz
Domaine de l'Abbaye
Côtes de Russin
Coteau des Baillets
Coteau de Bourdigny
Coteau de Chouilly
Coteau de Peissy
Coteaux de Peney
Château de Chouilly
Rougemont
La Feuillée
Glarus
Luzern
Neuchâtel
Entre-deux-Lacs
La Béroche
Chez-le-Bart
Champréveyres
La Coudre
Bôle
Corcelles-Cormondrèche
Vaumarcus
Fresens
Saint-Aubin-Sauges
Gorgier

Bevaix
Boudry
Peseux
Auvernier
Colombier
Cortailod
Le Landeron
Cressier
Cornaux
Saint-Blaise
Hauterive
Ville de Neuchâtel
Nidwalden
Obwalden
St. Gallen
Schaffhausen
Schwyz
Thurgau
Ticino
Rosso del Ticino
Bianco del Ticino
Rosato del Ticino
Uri
Vaud
Chablais
Lavaux
La Côte
Côtes-de-l'Orbe
Bonvillars
Valais / Wallis
Zug
Zürich
Zürichsee

Légumes et céréales

Cardon épineux genevois

Rheintaler Ribel

Poire à Botzi

Montres/instruments de précision

Swiss

Genève / Geneva

Neuenburg / Neuchâtel

Schaffhausen

Produits textiles

Swiss

Langenthal

St.-Gallen embroidery (St. Galler Stickerei / St. Galler Spitzen)

Céramique

Laufen

Produits plastiques

Sarnen

Machinerie/métallurgie/ingénierie

Swiss

Produits chimiques/pharmaceutiques

Swiss

Basel

Bois

Bois du Jura

Annexe III

a) Point de contact pour la Jamaïque:

Jamaica Intellectual Property Office

b) Point de contact pour la Suisse:

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

a) Liste des registres nationaux de la Jamaïque:

Register of Geographical Indications

b) Liste des registres nationaux de la Suisse:

- Registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés
- Répertoire suisse des appellations d'origine contrôlée pour les vins

Partie III: Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2013

Annexe selon l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, les art. 13 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation)

Rapport

sur les mesures tarifaires prises en 2013

du 15 janvier 2014

1 Condensé

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales le 40^e rapport sur les mesures tarifaires, qui porte sur les mesures qu'il a prises en 2013 en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes. Durant l'année sous revue, aucune mesure n'a été décidée en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier les mesures susmentionnées.

Les mesures ci-après ont été décidées l'an dernier:

1.1 Mesures basées sur la loi fédérale sur le tarif des douanes

Le protocole n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés, qui complète l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 conclu entre la Suisse et l'UE, supprime les mesures de compensation des prix du sucre dans les produits agricoles transformés (solution dite du double zéro). Cela suppose un niveau des prix du sucre comparable chez les deux partenaires. Pour garantir la parité des prix avec l'UE, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), habilité à le faire par le Conseil fédéral, a procédé, durant l'année en revue, à une hausse en deux étapes du prélèvement à la frontière pour aboutir à un prix de 26 CHF par 100 kg.

Le contingent tarifaire de pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, a été temporairement augmenté de 45 000 t, passant de 22 250 t à 67 250 t. Les mauvaises conditions météorologiques au premier semestre 2013 ont non seulement retardé les récoltes, principalement de pommes de terre précoces, mais conduit à un rendement global faible. Le besoin de pommes de terre de consommation, la demande de pommes de terre destinées à la transformation et le besoin en plants de pommes de terre pour la culture 2014 ont nécessité des importations supplémentaires de pommes de terre.

Habilité à le faire par le Conseil fédéral, le DEFR a augmenté au 1^{er} octobre 2013 le taux du contingent pour les céréales panifiables en raison des variations des cours mondiaux. Parallèlement, les droits de douane pour les céréales transformées pour l'alimentation humaine, qui sont couplés au prélèvement à la frontière pour les céréales panifiables, ont été adaptés.

Afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre à la meunerie suisse pour l'importation de céréales panifiables pendant le 1^{er} semestre 2014, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a augmenté les quantités libérées en janvier et en avril 2014. En contrepartie, la libération usuelle d'une partie du contingent tarifaire en juillet est supprimée.

Pour prévenir un sous-approvisionnement sur le marché des œufs, le Conseil fédéral a temporairement augmenté de 1000 t, au 1^{er} décembre 2013, le contingent tarifaire partiel pour les œufs de consommation.

Dans le cadre de la modification des ordonnances relatives à la politique agricole 2014–2017, les mesures suivantes ont été prises:

Le Conseil fédéral a délégué à l'OFAG, à compter du 1^{er} janvier 2014, la compétence de fixer les droits de douane applicables au sucre et aux céréales panifiables.

Afin de favoriser la culture des céréales fourragères par rapport à celle des céréales panifiables, le Conseil fédéral a également décidé de réduire de 3 CHF par 100 kg, au 1^{er} juillet 2014, le prix de référence des céréales panifiables.

En outre, les règles d'exécution du système de prix-seuils ont été simplifiées et précisées. Il a par exemple été décidé de fixer les droits de douane des produits agricoles transformés à base de céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine en même temps que ceux des matières premières correspondantes. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Dans l'ordonnance sur l'élevage, le Conseil fédéral a décidé de renoncer dès le 1^{er} janvier 2014 à la répartition du contingent tarifaire de semence de taureaux entre des importateurs déterminés. En conséquence, toute personne disposant d'un permis général d'importation peut importer de la semence de taureaux au taux du contingent.

Enfin, les dispositions relatives à l'attribution des parts du contingent tarifaire partiel pour la viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourries principalement à base de fourrages grossiers ont été adaptées dans l'ordonnance sur le bétail de boucherie, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

1.2 Publication de l'attribution des contingents tarifaires

L'attribution des contingents tarifaires et leur utilisation sont publiées uniquement sur l'internet (à l'adresse www.import.ofag.admin.ch).

2 Rapport

Aux termes des art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés² et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre

¹ RS 632.10

² RS 632.111.72

1981 sur les préférences tarifaires³, le Conseil fédéral doit présenter chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures tarifaires prises en vertu des compétences que lui confèrent les lois précitées.

Le présent rapport expose à l'Assemblée fédérale, pour approbation, les mesures décidées par le Conseil fédéral au cours de l'année 2013 en vertu de la LTaD. Aucune mesure n'a été décidée en 2013 en vertu de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et de la loi sur les préférences tarifaires.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier les mesures susmentionnées. Les actes en vigueur sur la base des mesures ci-dessous ont déjà été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

**2.1 Mesures basées sur la loi fédérale sur
le tarif des douanes
Ordonnance du 26 octobre 2011
sur l'importation de produits agricoles
(RS 916.01)**

**Modifications des 22 janvier et 18 mars 2013
(RO 2013 329 901)**

Modifications du prélèvement à la frontière pour le sucre

Aux termes du protocole n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés⁴, qui complète l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 conclu entre la Suisse et l'UE⁵, les deux partenaires renoncent bilatéralement, dans les échanges commerciaux, aux mesures de compensation des prix du sucre et des types de sucre des n° 1701 à 1703 du tarif. Pour que cette solution dite du double zéro fonctionne, le niveau des prix du sucre doit être à peu près similaire en Suisse et dans l'UE. La réglementation européenne fait que les prix du sucre dans l'UE ne sont pas toujours en phase avec les prix sur le marché mondial. En vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (OIAgr), le DEFR est tenu d'adapter périodiquement le prélèvement à la frontière de sorte que les prix du sucre importé correspondent aux prix du marché dans l'UE. Le prélèvement à la frontière doit être adapté si les prix s'écartent de plus de 3 CHF par 100 kg des prix du marché dans l'UE. Les prix sont déterminés sur la base des informations concernant les prix et des cotations en bourse.

Le prélèvement à la frontière (droits de douane et contribution au fonds de garantie) du n° 1701.9999 du tarif déterminant a été augmenté à deux reprises durant l'année sous revue, passant de 17 à 21 CHF par 100 kg le 1^{er} février et de 21 à 26 CHF par 100 kg le 1^{er} avril. Depuis la dernière adaptation, les droits de douane s'élèvent à 10 CHF et la contribution au fonds de garantie à 16 CHF par 100 kg brut. Les taxes

3 RS 632.91
4 RS 0.632.401.2
5 RS 0.632.401

douanières pour les types de sucre des autres positions tarifaires réglementées découlent du prélèvement à la frontière pour le sucre cristallisé et sont adaptées en fonction de chaque cas.

Les modifications des 22 janvier et 18 mars 2013 de l'annexe 1, ch. 18, OIAgr sont intervenues dans le cadre de la délégation de compétence au DEFR approuvée par le Parlement (art. 5 OIAgr), qui ne laisse que peu de marge de manœuvre au DEFR dans l'exécution. Elles ne sont donc pas soumises à approbation ultérieure.

**Modifications des 12 avril, 10 juin, 15 juillet,
17 septembre et 14 octobre 2013**
(RO 2013 1099 1735 2341 3193 3491)

*Augmentations temporaires du contingent tarifaire de pommes de terre,
y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre*

Les mauvaises conditions météorologiques au premier semestre 2013 ont non seulement retardé les plantations et les récoltes, principalement de pommes de terre précoces, mais aussi donné lieu, dans l'ensemble, à une petite production. Le contingent tarifaire n° 14 pour les pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, a donc été temporairement augmenté comme suit, en cinq étapes, de 45 000 t, passant de 22 250 t à 67 250 t à l'annexe 3, ch. 7, OIAgr:

- le 6 mai de 6000 t, pour l'importation jusqu'au 21 juin 2013 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre de consommation;
- le 24 juin de 3000 t, pour l'importation jusqu'au 19 juillet 2013 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre de consommation;
- le 1^{er} août de 9500 t, pour l'importation jusqu'au 31 décembre 2013 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation;
- le 1^{er} octobre de 25 000 t, pour l'importation jusqu'au 31 décembre 2013 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation;
- le 1^{er} novembre de 1500 t, pour l'importation jusqu'au 31 décembre 2013 dans la catégorie de marchandises des plants de pommes de terre.

Les modifications des 12 avril, 10 juin, 15 juillet, 17 septembre et 14 octobre 2013 étaient limitées à fin 2013. Il n'est dès lors pas nécessaire de les approuver (art. 13, al. 2, LTaD).

Modification du 17 septembre 2013
(RO 2013 3185)

*Adaptation des droits de douanes pour les céréales et les céréales transformées
destinées à l'alimentation humaine*

En vertu de l'art. 6 OIAgr, le DEFR fixe le taux du contingent pour les céréales panifiables aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre en se basant sur les

informations boursières et sur les informations représentatives concernant les prix fournies par les différents partenaires commerciaux. Le prix des céréales importées, majoré des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière), doit en principe correspondre au prix de référence selon l'OIAgr. Le DEFR doit adapter le prélèvement à la frontière dès que les prix s'écartent de plus de 3 CHF par 100 kg du prix de référence.

Le DEFR fixe les droits de douane perçus sur les céréales transformées pour l'alimentation humaine, la farine par exemple, sur la base des matières premières, des valeurs de rendement (rendement moyen du processus de transformation céréalière) et d'un supplément douanier de 20 CHF par 100 kg au maximum.

Se fondant sur ce mécanisme, le DEFR a augmenté de 4,10 CHF, au 1^{er} octobre 2013, le taux du contingent pour les céréales panifiables pour le fixer à 18 CHF par 100 kg. Les droits de douane pour les céréales transformées, qui sont couplés aux droits de douane pour les céréales panifiables, ont également été modifiés. Le taux pour la farine de blé tendre du n° 1101.0048 du tarif a par exemple été augmenté de 5,50 CHF pour être fixé à 50,70 CHF par 100 kg. La fourchette n'ayant pas été dépassée, aucune adaptation n'a été nécessaire les 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2013 ni le 1^{er} janvier 2014.

La modification du 17 septembre 2013 de l'annexe 1, ch. 15, OIAgr est intervenue dans le cadre de la délégation accordée par le Parlement au DEFR (art. 6 OIAgr) qui ne laisse que peu de marge de manœuvre au département dans l'exécution. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver.

Modification du 23 octobre 2013 (RO 2013 3931)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation

Pour prévenir un sous-approvisionnement sur le marché des œufs à la fin de l'année 2013, le contingent tarifaire partiel n° 9.1 pour les œufs de consommation a été temporairement augmenté de 1000 t brut à l'annexe 3, ch. 5, OIAgr.

La modification du 23 octobre 2013 ayant été limitée à fin 2013, il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 2, LTaD).

Délégation à l'OFAG de la compétence de fixer les droits de douane applicables au sucre et aux céréales panifiables

Aux termes de l'art. 10, al. 3, LTaD, le Conseil fédéral peut déléguer au DEFR la compétence de fixer les taux du droit si la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations. Dans le cadre de la révision de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)⁶, le législateur a modifié l'art. 10, al. 3, LTaD de sorte que le Conseil fédéral puisse également déléguer à l'OFAG la compétence de fixer les droits de douane, pour autant que la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations et que la marge de manœuvre accordée à l'office soit réduite. Ces conditions sont remplies en ce qui concerne la fixation des droits de douane applicables au sucre et aux céréales panifiables, raison pour laquelle le Conseil fédéral a décidé d'attribuer la compétence à l'OFAG de les fixer au 1^{er} janvier 2014.

Baisse du prix de référence des céréales panifiables

Dans le cadre du développement du système des paiements directs de la politique agricole 2014–2017, les grandes cultures doivent être encouragées par rapport aux surfaces herbagères. La culture de céréales fourragères va être soutenue avec la contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes. La contribution s'applique à toutes les cultures des champs, y compris à celle des céréales panifiables. Afin d'améliorer l'attrait de la culture des céréales fourragères par rapport à celle des céréales panifiables, le Conseil fédéral a décidé de réduire de 3 CHF, au 1^{er} juillet 2014, le prix de référence des céréales panifiables pour le fixer à 53 CHF par 100 kg.

Adaptation mensuelle des taxes douanières dans le cadre du système des prix-seuils

La volatilité des prix ayant eu tendance à augmenter ces dernières années, l'OFAG compare chaque mois les taxes douanières des produits agricoles avec le prix-seuil ou la valeur indicative d'importation, et les adapte en continu à l'évolution des prix. Dans le cadre de la modification du 23 octobre 2013, l'art. 9 OIAgr a été modifié de sorte que la disposition corresponde à la pratique actuelle. Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance qui concernent le système des prix-seuils ont été remaniées pour rendre les règles plus claires. Ces adaptations techniques n'ont aucune incidence sur les marchés.

Fixation parallèle des droits de douane des céréales secondaires et des céréales secondaires transformées destinées à l'alimentation humaine

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les droits de douane pour les céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine du contingent tarifaire n° 28 (numéros du tarif 1003.9041, 1004.9021 et 1005.9021) et les tarifs en découlant pour les céréales secondaires transformées destinées à l'alimentation humaines sont fixés en parallèle. Ces droits de douane sont vérifiés également chaque mois par l'OFAG et fixés à l'annexe 2 de l'OIAgr.

Modification du 3 décembre 2013 (RO 2013 4531)

Modification de l'échelonnement et des quantités partielles libérées pour le contingent tarifaire des céréales panifiables

Les relevés effectués après la récolte en automne 2013 ont montré que le volume de céréales panifiables suisses et le contingent tarifaire prévu permettent de couvrir les besoins en quantité. Cependant, la qualité de la récolte 2013 s'est révélée inférieure à la moyenne. Afin de maintenir la qualité de la farine à un niveau constant, les céréales panifiables suisses doivent pouvoir être mélangées à des céréales importées de haute qualité. En vertu de l'art. 31, al. 2, OIAgr, l'OFAG peut modifier l'annexe 4 concernant les quantités partielles et l'échelonnement des périodes contingentaires pour le contingent tarifaire des céréales panifiables. Suite à la modification du 3 décembre 2013, la partie du contingent tarifaire de 15 000 t, qui a été libérée début juillet, a été répartie entre les parties de contingent libérées le 3 janvier (5000 t) et le 2 avril 2014 (10 000 t) avec effet au 1^{er} janvier 2014. Les possibilités d'importation de céréales en vue d'un mélange avec les céréales suisses

sont ainsi améliorées pour le 1^{er} semestre 2014, sans devoir augmenter l'intégralité du contingent tarifaire de céréales panifiables.

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage
(RS 916.310)

Modification du 23 octobre 2013
(RO 2013 3975)

Abandon de la répartition du contingent tarifaire de semence de taureaux

La règle d'importation du contingent tarifaire n° 12 de semence de taureaux à l'annexe 3, ch. 2, OIAgr qui prévoyait jusqu'à la fin de 2013 une attribution dans l'ordre de dépôt des demandes auprès de l'OFAG a été libéralisée au 1^{er} janvier 2014. Il est renoncé à cette attribution. Les demandes d'attribution de parts du contingent tarifaire n'ont donc plus lieu d'être. La suppression de la base légale à l'art. 145 LAgr permet donc désormais à d'autres importateurs que les centres d'insémination d'importer au taux du contingent. Le volume du contingent tarifaire évoqué reste inchangé à 800 000 doses. L'importation de semence de taureaux reste subordonnée à un permis général d'importation (PGI).

La modification du 23 octobre 2013 n'a pas changé les quantités du contingent de manière durable ni redéfini l'échelonnement dans le temps des contingents tarifaires. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

Ordonnance du 26 novembre 2003
sur le bétail de boucherie
(RS 916.341)

Modification du 6 novembre 2013
(RO 2013 3977)

Modification de l'attribution des parts de contingent tarifaire pour la viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine

Il a été décidé, dans le cadre de la politique agricole 2014–2017, d'attribuer une fraction des parts de contingent pour la viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine en fonction du nombre d'animaux abattus (art. 48, al. 2^{bis}, LAgr). Les dispositions d'exécution relatives à la répartition du contingent tarifaire partiel n° 5.7 à l'annexe 3, ch. 3, OIAgr pour la viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourries principalement à base de fourrages grossiers ont été adaptées en conséquence. 40 % des parts de contingent des catégories de viande et de produits à base de viande n^{os} 5.71 à 5.75 fixées dans l'ordonnance sur le bétail de boucherie seront attribuées, à compter de la période contingente 2015, non plus aux enchères mais selon le nouveau mode de répartition.

Les indications d'abattage figurant dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) sont utilisées pour la répartition des contingents. Les abattoirs ont la possibilité d'indiquer, dans le cadre de la notification d'un abattage, qui peut faire

prendre en compte celui-ci dans les parts de contingent. La transmission des demandes de parts de contingent va s'effectuer via le portail internet Agate⁷.

La répartition des parts de contingent d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés n'est aucunement modifiée par la méthode de répartition supplémentaire. Les parts de contingent tarifaire pour la catégorie de viande et de produits à base de viande n^{os} 5.71 (viande bovine, sans les morceaux parés de la cuisse) et 5.74 (viande ovine) restent attribuées à raison de 10 %. A compter du 1^{er} juillet 2014 toutefois, seuls des animaux de l'espèce bovine acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés et qui, au moment des enchères, ont plus de 160 jours pourront être pris en compte pour l'attribution des parts de contingent de la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.71.

Concernant la catégorie de viande et de produits à base de viande n^o 5.77⁸, la répartition des parts de contingent reste non réglementée, ce qui signifie que les titulaires d'un PGI peuvent, jusqu'à l'épuisement du contingent, importer sans limitation au taux du contingent. La catégorie a toutefois été étendue afin d'autoriser l'importation de granulés de viande destinés à tous les usages au sein des contingents tarifaires n^{os} 5 et 6. De plus, outre les pâtés, les terrines sont dorénavant mentionnées.

La modification du 6 novembre 2013 n'a pas changé les quantités du contingent de manière durable ni redéfini l'échelonnement dans le temps des contingents tarifaires. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

2.2 Publication de l'attribution des contingents tarifaires

Le législateur a défini, dans les art. 21 et 22 LAgr, les principes régissant les contingents tarifaires, leur répartition et leur publication. En exécution de ces dispositions, le Conseil fédéral a prévu de publier les indications suivantes dans le rapport sur les mesures tarifaires (art. 15, al. 1 et 2, OIAgr):

- a. le contingent tarifaire ou le contingent tarifaire partiel;
- b. le mode de répartition de même que les charges et les conditions liées à l'utilisation des contingents;
- c. le nom et le siège ou le domicile de l'importateur;
- d. les parts de contingent;
- e. le type et la quantité de produits agricoles effectivement importés dans les limites de la part de contingent.

Vu leur volume, les données ne sont pas publiées directement dans le présent rapport, mais sur le site internet de l'OFAG à la page www.import.ofag.admin.ch.

⁷ www.agate.ch

⁸ Pâtés, terrines, granulés de viande et abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine destinés à la fabrication de conserves pour animaux et de gélatine.

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu le rapport sur les mesures tarifaires prises en 2013² contenu
dans le rapport du 15 janvier 2014 sur la politique économique extérieure 2013³,
arrête:

Art. 1

Les modifications du 23 octobre 2013 (concernant l'art. 5, al. 1 et 2, l'art. 6, al. 1, 2, 5 et 6 ainsi que l'art. 9)⁴ et du 3 décembre 2013⁵ de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁶ sont approuvées.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **632.10**
² FF **2014** 1421
³ FF **2014** 1137
⁴ RO **2013** 3931
⁵ RO **2013** 4531
⁶ RS **916.01**

